


ACADEMIAE·HARVARDIANAE·IN·NOV·ANG·SIGILLVM
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

LA JUSTICE A PARIS

Par PAUL LAGARDE, Avocat à la Cour de Paris, Professeur de droit industriel à l'École Municipale de Physique et de Chimie

---

1re PARTIE. — *Historique des juridictions parisiennes.* — CHAPITRE I. Le Moyen Age. — Mouvement communal. — La Justice ecclésiastique. — Le Parlement. — Le Châtelet. — Le Prévôt des Marchands. — CHAPITRE II. Louis XIV et le Parlement de Paris. — CHAPITRE III. La Justice à Paris sous la Révolution.

2e PARTIE. — *Les Tribunaux actuels de Paris.* — CHAPITRE I. Les justices de paix. — Le tribunal de simple police. — Les conseils de prudhommes. — CHAPITRE II. Le tribunal de première instance. — Le tribunal de commerce. — Le conseil de préfecture. — CHAPITRE III. La cour d'appel. — La cour d'assises. — CHAPITRE IV. La Cour de cassation. — Le Conseil d'Etat. — Le Tribunal des conflits. — La Cour des comptes.

3e PARTIE. — *L'Activité de la justice parisienne* (renseignements statistiques). — CHAPITRE I. La juridiction civile. — CHAPITRE II. Les juridictions correctionnelle et criminelle. — CHAPITRE III. La juridiction commerciale. — Les conseils de prudhommes. — CHAPITRE IV. Les juridictions administratives.

4e PARTIE. — *Réformes et Améliorations désirables.* — CHAPITRE I. Les magistrats de carrière. — CHAPITRE II. Les juges consulaires. — CHAPITRE III. Les jurys

CONCLUSION.

BIBLIOTHÈQUE DES SERVICES PUBLICS
MUNICIPAUX ET DÉPARTEMENTAUX
DIRECTEUR : PAUL BROUSSE, DÉPUTÉ
ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
SECRÉTAIRE : Dr H. COLIN, MÉDECIN EN CHEF DE L'ASILE DE VILLEJUIF

ASSISTANCE ET ASSISTÉS

LES ENFANTS ASSISTÉS

HISTORIQUE. — RÉGLEMENTATION

LOIS DES 27 ET 28 JUIN 1904
RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

PAR

E. REBEILLARD

CONSEILLER MUNICIPAL DE PARIS
CONSEILLER GÉNÉRAL DE LA SEINE
INSPECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE (ENFANTS ASSISTÉS)
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Préface de PAUL STRAUSS
SÉNATEUR
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

PARIS (VIe)
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
49, Quai des Grands-Augustins, 49

1908

PRÉFACE

Aucune misère ne laisse l'homme de bien indifférent; toutes les formes de la souffrance émeuvent les femmes de cœur. Et pourtant, s'il fallait choisir et assigner un rang de priorité à l'infortune, n'est-ce pas aux petits êtres sans défense, sans foyer, sans berceau, qu'irait tout d'abord notre sollicitude attendrie ?

Le sort des enfants trouvés, abandonnés, délaissés, jadis livrés aux bêtes, serait abominable, si la nation ne prenait pas la place de la famille défaillante. D'un mot, mon ancien collègue et ami M. Rebeillard, si bien placé pour en connaître, a marqué le transfert du protectorat des enfants abandonnés, des seigneurs hauts justiciers à la nation entière. Nulle part, on est en droit de l'affirmer sans la moindre partialité, ce devoir de protection secourable n'a été mieux rempli que dans le département de la Seine, dont le Conseil général a devancé le législateur en lui traçant la voie.

Je n'aurai garde d'empiéter sur le substantiel et fidèle exposé de l'auteur de ce livre. Une seule idée doit être dégagée à cette place, au vestibule de cette forte étude destinée à guider les administrations et les philanthropes, — c'est que, si l'abandon est facilité dans la plus large mesure possible, si le bureau secret d'admission a été ins-

titué en représentation du tour perfectionné, c'est à une condition formelle et fondamentale. La loi de 1904, revenant aux doctrines de la Révolution française et s'inspirant des larges sentiments d'humanité de M. de Gasparin, pose au frontispice de l'assistance infantile l'obligation de secourir, à un taux suffisant et pendant toute la période nécessaire, les mères nécessiteuses, toutes celles qui, sous les étreintes de la pauvreté, sont exposées et presque condamnées à confier leur enfant à l'Assistance publique.

Plus le secours préventif est efficace et plus le risque d'abandon s'affaiblit. C'est pourquoi, non seulement à l'égard des femmes non mariées, de celles qui relèvent de l'assistance départementale, mais encore en faveur des ménages réguliers, un effort croissant d'aide préventive et préservatrice doit coïncider avec l'ouverture et le fonctionnement du bureau secret d'admission des nouveau-nés.

Une ample assistance maternelle, avant et après l'accouchement, reste encore à organiser, rationnellement, méthodiquement, sur toute la surface du territoire. Le grand Service des Enfants assistés, de jour en jour amélioré, avec ses annexes et ses prolongements, serait incomplet s'il n'avait pour prélude la réalisation d'un généreux programme de protection des mères : la recherche de la paternité, l'aide aux familles nombreuses, la généralisation des secours d'allaitement, etc.

Le Conseil général de la Seine, auquel appartient M. Rebeillard, a été un précurseur, et son exemple a éveillé des initiatives gouvernementales et parlementaires.

L'adoption des enfants assistés crée des devoirs exceptionnels de sauvegarde et de vigilance à ceux qui ont la charge de suppléer les parents. Le dévouement merveil-

leux des familles nourricières et adoptives n'est pas une barrière assez puissante contre la mort prématurée, et, dans certaines régions, les enfants assistés paient un tribut trop élevé aux maladies évitables. Un redoublement de surveillance médicale, un contrôle plus rigoureux de l'élevage, par la consultation de nourrissons et par des visites plus fréquentes à domicile, sont strictement indispensables pour accroître les conditions de sécurité des pupilles de la nation.

En lisant le commentaire de la loi de 1904, tel que l'a écrit avec tant de compétence M. Rebeillard, on se convaincra que, si les précautions légales ont été prises, la responsabilité des Assemblées départementales n'est pas atténuée pour autant. Les Conseils généraux ont des guides éclairés dans l'Inspection départementale de l'Assistance publique, et ils voudront certainement mettre leurs services d'Enfants secourus, assistés, moralement abandonnés, en harmonie avec les exigences de la loi et les recommandations du Ministère de l'Intérieur, avec les enseignements de la science et de la solidarité.

Nulle œuvre n'est plus haute, plus passionnante, plus digne d'inspirer le dévouement, la générosité des hommes publics et des bons citoyens, parce qu'aucune n'intéresse à un plus haut titre la Patrie et l'Humanité.

Paul Strauss.

LES ENFANTS ASSISTÉS

AVANT-PROPOS

A aucune époque on ne s'est préoccupé comme aujourd'hui des œuvres d'assistance sociale. Les Anciens avaient le sentiment de la nécessité de l'esclavage ; ce qu'ils firent pour l'enfance n'a rien de commun avec nos conceptions modernes. Au moyen âge, le régime féodal a seulement ébauché quelques institutions. C'est le mouvement charitable du XVII[e] siècle et le courant de bienfaisance du XVIII[e] qui préparèrent des solutions provisoires, importantes pour l'époque, insignifiantes si on les compare à nos institutions contemporaines.

La génération actuelle peut se glorifier d'avoir dégagé des formules scientifiques les grandes questions d'assistance et de prévoyance pour en faire des réalités. Tout ce qui touche à la protection des faibles passionne les hommes les plus éminents ; aussi les pouvoirs publics ont-ils encouragé ces généreux efforts qui ont abouti à des réformes à peine entrevues jusque-là.

Les idées en germe depuis longtemps, mises en évidence par la Révolution, se maintinrent seulement comme idéal à atteindre. C'est grâce à la maturité donnée à ces idées par une étude persistante que l'on a pu les faire passer dans le domaine des faits accomplis.

Certes les résultats obtenus sous la troisième République représentent une action énorme dont les temps antérieurs auraient été incapables, faute d'organismes et peut-être aussi d'administrateurs comme ceux qui de nos jours ont voué leurs

facultés à l'étude de ces questions si délicates de solidarité sociale.

L'assistance sous la forme qu'elle revêt aujourd'hui est surtout caractérisée par l'élévation des principes dont elle procède. Dans le cycle qu'elle embrasse rien n'est plus grandiose que les résultats obtenus en ce qui concerne le sort des enfants abandonnés. Aussi, comme le progrès suit une irrésistible marche en avant, il était nécessaire de revoir dans un même ouvrage tous les actes concernant ce qui a été fait en France pour l'enfance abandonnée, afin que les hommes d'étude et les autorités compétentes puissent trouver là ce qui peut être utile à la préparation d'améliorations nouvelles pour l'avenir.

* * *

Les vraies bases de l'assistance publique ont été jetées par les assemblées populaires de 1789. L'Assemblée nationale et la Convention proclament l'éternelle vérité qui veut que le soin de veiller à la vie du pauvre, de l'enfant, du vieillard indigent ne soit pas pour les nations un devoir moins sacré que celui de veiller à la conservation, à la prospérité de la fortune des classes aisées.

Mais l'assistance sociale ne devait prendre corps et s'affirmer dans sa forme définitive que dans notre société moderne : c'est de nos jours qu'elle a pris l'extension qu'elle comporte, qu'elle s'est transformée d'aumône et de charité, qu'elle était, en un droit, reconnu, il faut le dire à leur louange, de tous nos contemporains, qui, sur ce terrain neutre, où les passions désarment, et malgré les dissensions qui séparent les partis, ont fait triompher l'œuvre féconde de justice et de bienfaisance sociales qui, partant de l'enfance, aboutit à la vieillesse.

C'est en effet aux assemblées parlementaires de la troisième République que revient l'honneur d'avoir élaboré ces deux belles lois du 27 juin 1904 sur les enfants assistés, et celle du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables : lois d'une importance considérable

et qui réglementent définitivement le sort de l'enfance malheureuse et celle des citoyens qui, par suite de la vieillesse ou de leurs infirmités physiques, sont hors d'état de subvenir à leurs besoins.

Cet ouvrage a pour objet l'étude de la loi de 1904, qui concerne les enfants assistés.

La nécessité, l'urgence de reviser les lois antérieures à 1904, de codifier les règles et les pratiques administratives qui, à côté des textes de lois ou même en contradiction avec eux, présidaient au fonctionnement du service des enfants assistés, s'imposaient depuis longtemps et étaient reconnus de tous les administrateurs ainsi que des pouvoirs publics. « Les Gouvernements successifs, au lieu de la loi unique nécessaire, se bornèrent à légiférer sur des points spéciaux au fur et à mesure des circonstances et en obéissant à des mobiles divers souvent contradictoires; comme, toutefois, ils sentaient la nécessité de codifier les textes qui s'amoncelaient, les Ministres de l'Intérieur lançaient de temps à autre aux préfets des circulaires dont plusieurs étaient de véritables traités sur la matière, interprétant les dispositions réglementaires précédentes au gré des idées contingentes en vogue, se souciant fort peu de les coordonner entre elles[1]. »

Avant d'aborder l'examen de cette loi dont l'élaboration remonte à l'année 1874, il est nécessaire de résumer l'histoire des enfants assistés; nous étudierons, après l'exposé et le commentaire de la loi nouvelle, la réglementation spéciale au département de la Seine.

Cet ouvrage comprendra donc trois parties bien distinctes; l'historique résumé des enfants assistés; l'exposé et le commentaire de la loi de 1904; la réglementation nouvelle dans le département de la Seine; ainsi que l'organisation du service proprement dit (Écoles professionnelles, etc.).

Nous verrons qu'avant la Révolution les seuls protecteurs de l'enfance abandonnée étaient les seigneurs hauts justiciers, qui se déchargeaient volontiers de ce devoir sur les paroisses,

---

1. Brueyre, *Rapport au Conseil supérieur d'Assistance publique.*

lesquelles, de leur côté, s'en affranchissent volontiers ; nous verrons aussi comment, avec l'avènement des pouvoirs républicains, c'est la nation tout entière qui est devenue la protectrice de l'enfance, sous l'impulsion de Gouvernements qui, animés d'idées aussi humaines que libérales, ont su accomplir cette grande œuvre.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DES ENFANTS ASSISTÉS

Le sort de l'enfant trouvé, de l'enfant abandonné, de l'orphelin pauvre, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, a donné lieu à des actes de réglementation sans nombre : édits royaux, ordonnances, décrets, lettres patentes, règlements, circulaires, arrêtés, etc.

Mais une ère nouvelle dans l'histoire de l'assistance publique en faveur de l'enfance malheureuse s'est ouverte avec la Révolution française.

Enfin, la loi organique de 1904, satisfaisant aux besoins de notre temps, a imposé à tous les départements des prescriptions communes.

Nous diviserons en conséquence cette première partie en trois chapitres résumant l'histoire des enfants assistés :

De l'antiquité à la Révolution;

Du décret de 1790 à l'avènement de la troisième République.

Enfin, dans le chapitre III, nous étudierons les lois de la troisième République, et nous assisterons à l'élaboration des lois des 27 et 28 juin 1904.

CHAPITRE I

DE L'ANTIQUITÉ A LA RÉVOLUTION

Les lois romaines ne disent que quelques mots de l'enfant abandonné. On sait que chez les Romains l'infanticide était admis par les mœurs comme par les lois : le père avait droit de vie et de mort sur son enfant. Bien plus, la loi des Douze Tables obligeait le père à détruire immédiatement son enfant s'il naissait difforme. D'après ces droits, on peut penser quel devait être le sort de l'enfance malheureuse à cette époque. Toutefois le monde païen renfermait aussi des âmes tendres; c'est près d'elles que l'enfant abandonné trouvait un refuge, une protection, et parfois même une véritable famille.

D'après les lois, les enfants ainsi recueillis pouvaient devenir les esclaves des citoyens sous le toit desquels ils avaient trouvé protection.

Trajan ordonna que « ceux de ces enfants nés de parents libres dont l'origine serait prouvée et qui auraient été réduits en esclavage, seraient remis en liberté, sans même être tenus de rémunérer plus tard par leurs services personnels l'hospitalité qu'ils auraient reçue dans leur bas âge ».

Comme le fait remarquer le baron de Gerando, Trajan lui-même avait fondé à Veleia « des pensions alimentaires pour un certain nombre d'enfants, dont un huitième était né hors mariage, et dont quelques-uns peut-être étaient abandonnés ».

Sous Caracalla (IIe siècle de notre ère), le jurisconsulte Paul

fait entendre enfin au monde romain des paroles humaines : « On doit considérer comme meurtrier non seulement celui qui tue l'enfant, mais aussi celui qui l'abandonne, celui qui lui refuse les aliments et celui qui l'expose dans un lieu public, le confiant ainsi à la pitié étrangère, pitié que lui-même n'a pas le cœur d'avoir. »

Les Pères de l'Église s'élevèrent également avec une éloquente indignation contre l'abandon des enfants et l'infanticide.

Constantin, en 315, édicte la loi suivante, concernant les enfants légitimes, nés de parents indigents : « Si un père ou une mère vous apporte son enfant qu'une extrême indigence l'empêche d'élever, les devoirs de votre place sont de lui procurer et la nourriture et les vêtements sans nul retard, parce que les besoins d'un enfant qui vient de naître ne peuvent être ajournés. Le trésor de l'Empire et le mien indistinctement fourniront à ces dépenses. » On est, toutefois, surpris que la bienfaisance de ce roi, nouvellement converti au christianisme, ne fût pas la même pour les enfants exposés et trouvés, dont les parents restaient inconnus et qui vraisemblablement étaient des enfants naturels. Une loi de l'an 329 adjuge en effet les enfants trouvés comme esclaves à ceux qui les auront recueillis; elle invite les étrangers « à prendre soin des enfants exposés ». Ainsi le Trésor public secourait les enfants légitimes; quant aux autres, la loi autorisait les étrangers qui avaient bien voulu les recueillir à en faire plus tard leurs esclaves : progrès réel, puisque les lois reconnaissaient à ces derniers le droit de vivre.

Sous Valentinien, un rescrit de 374 dispose que «si, à l'insu du maître, l'enfant de la fille esclave avait été exposé, le maître pouvait le réclamer; mais, dans ce cas, il devait rembourser à celui qui l'avait recueilli les dépenses qui avaient été faites pour l'élever. Si, au contraire, l'enfant avait été exposé par le maître lui-même, celui-ci n'avait plus le droit de le revendiquer, car, en exposant l'enfant, le maître lui a fait courir le danger de la mort; la pitié a inspiré la personne qui a bien voulu le recueillir; il est juste que le maître ne puisse réclamer comme sien l'enfant qu'il a délaissé périssant. »

Et, plus loin, le même décret dit : « Que chacun nourrisse ses enfants. S'il se permet de les exposer, il devra porter la peine de son crime. »

C'est là la première défense de l'exposition ou de l'abandon, qui sont qualifiés « crime ».

En 391, Théodore abrogea les lois anciennes qui conféraient un droit de propriété sur l'enfant délaissé à celui qui en avait pris soin.

Enfin, Justinien édicta des peines sévères contre l'exposition des enfants nouveau-nés : il confirma les dispositions précédentes affranchissant de la servitude les enfants délaissés, par cette raison, écrit-il dans le code, que « celui qui a recueilli ces enfants n'en peut pas être le possesseur, car, en les recueillant, il n'a dû agir que par un mouvement de charité et non d'intérêt ».

Au cours des premiers siècles qui suivirent la chute de l'Empire romain, on trouve peu d'actes certains concernant les enfants assistés. L'Église se trouve, en raison de l'organisation féodale, en situation de s'occuper des enfants abandonnés : elle administrait en effet les anciens hôtels-dieu, et, d'autre part, les chanoines et évêques avaient, à Paris notamment, des droits seigneuriaux leur imposant le devoir de recueillir les enfants délaissés; dans un grand nombre de villes, une coquille de marbre était placée à la porte de l'église pour recevoir les enfants, asiles auxquels furent données les dénominations venues d'Orient de *brephotrophia* (hospices d'enfants trouvés) et *orphanotrophia* (orphelinats[1]).

Les rois et les empereurs favorisèrent ces fondations charitables : on a même été induit à penser, d'après certains passages des Capitulaires de Charlemagne où il est souvent question de *brephotrophia* et d'*orphanotrophia*[2], que les enfants trouvés étaient déjà recueillis dans des hospices. Ce qui est certain, c'est qu'au VIIIe siècle apparaît, pour la première fois, en Italie, une institution spécialement affectée aux enfants

---

1. Voir *Glossaire* de du Cange; — Roger Lagrange, *les Enfants assistés*.
2. Voir édit. Migne, t. I, p. 545 et 546.

trouvés et dont Muratori nous a conservé l'acte de fondation.

Avec le moyen âge, la charge de recueillir les enfants abandonnés passe aux seigneurs propriétaires de fiefs : d'après la plupart des coutumes, ils avaient en effet droit aux épaves et aux successions en déshérence, droit de bâtardise (c'est-à-dire de succéder aux bâtards) ; comme conséquence, ils étaient tenus de pourvoir à l'entretien des enfants trouvés sur leurs terres[1]. « Les jurisconsultes établirent que c'était une espèce d'épave onéreuse qu'ils n'avaient pas le droit de refuser[2]. »

Le premier hospice affecté par sa destination spéciale à être le domicile et le refuge de l'enfance malheureuse et abandonnée, fut créé en 1204, dans les conditions suivantes :

« Vers le milieu du xII[e] siècle, vivait à Montpellier ou dans les environs, un homme de la famille et de la vie duquel nous ne savons rien, sinon qu'il aima les pauvres et leur éleva de magnifiques asiles. Les chroniques du temps l'appellent indifféremment frère Guy ou maître Guy. Quelques-uns, trompés par la similitude des noms et plus encore par la grandeur des établissements, le font fils de Guillaume, comte de Montpellier[3]. »

Quoi qu'il en soit, Guy de Montpellier bâtit dans cette ville, vers la fin du xII[e] siècle, un célèbre hôpital pour les malades indigents ; il établit en même temps un Ordre d'hospitaliers connu sous le nom d'Ordre du Saint-Esprit, dont les compagnons étaient tous laïques de bonne volonté, et devinrent plus tard les religieux du Saint-Esprit.

Le pape Innocent III décida d'établir à Rome une fondation semblable : il fit bâtir un hospice considérable sur le modèle de celui de Montpellier et lui donna également le nom d'hospice du Saint-Esprit (1198).

Puis, apprenant que journellement des pêcheurs retiraient du Tibre des enfants nouveau-nés jetés dans ce fleuve, il décida que l'hospice du Saint-Esprit qu'il venait de construire

1. Bacquet, *Des droits de Justice*, chap. xxxIII.
2. Remacle, *Hospices d'enfants trouvés en Europe*, p. 64.
3. Remacle, *op. cit.*, p. 34.

« serait destiné principalement à recevoir les enfants exposés et abandonnés par leurs parents ». La direction de l'établissement fut confiée à Guy de Montpellier et à dix de ses hospitaliers qui furent mandés à cet effet. Deux siècles plus tard, le célèbre hôpital de Rome fut réparé. En voici la description que l'on trouve dans un historien du temps, Helyot, relativement au service des enfants assistés :

« Dans un appartement qui est derrière l'hôpital, on y entretient un grand nombre de nourrices pour allaiter les enfants exposés, outre plus de 2.000 de la ville et des villages circonvoisins, à qui on les donne à nourrir. Tout proche est l'appartement des garçons, qu'on y met à l'âge de trois ou quatre ans, après qu'on les a retirés des nourrices. Ils sont toujours au nombre de 500, et ils y demeurent jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie à quelque métier ou autre exercice qu'on leur apprend. Les filles, qui sont en pareil nombre, sont élevées dans un autre appartement fermé jusqu'à ce qu'elles soient en état d'être mariées ou religieuses, et, quand elles sont pourvues, elles reçoivent de l'hôpital 50 écus romains de dot...

« La dépense, tant pour les enfants que pour les malades, monte par année, l'une portant l'autre, à près de 500 livres, et le revenu serait une fois plus considérable, sans la *fainéantise* des Italiens qui laissent la plupart des terres sans être cultivées... où cet hôpital est seigneur... Au dehors de cet hôpital, il y a un tour, avec un petit matelas dedans, pour recevoir les enfants exposés. On peut hardiment les mettre en plein jour, car il est défendu, sous de très graves peines, et même de punition corporelle, de s'informer qui sont ceux qui les apportent, ni de les suivre... »

C'est ici qu'apparaît pour la première fois, dans l'histoire, le *tour* dont nous reparlerons plus tard.

Cependant, en France, ce ne fut qu'au milieu du XIVe siècle qu'un établissement semblable fut créé pour recevoir les enfants abandonnés, car l'hospice de Montpellier n'était destiné qu'aux malades indigents.

« A cause des guerres qui étaient en France, dit l'historien

Jacques du Breuil, en les années 1360, 1361 et 1362, le peuple fut réduit en grande nécessité et misère; si que grand nombre d'enfants orphelins de père et de mère demeuraient à Paris, gisans en rue sans aucune retraite. De quoi émues plusieurs bonnes personnes retirèrent en plusieurs endroits quantité d'iceux, car l'hôtel-dieu n'avaient pas moyen de les recevoir. En considérant que les particuliers ne pourraient longuement porter cette charge, plusieurs notables personnes, le 7 février 1362, allèrent vers messire Jean de Meulant, évêque 88e de Paris, auquel firent entendre la nécessité et misère de ces pauvres enfants... Pour à quoi obvier, ledit sieur évêque leur donna permission d'instituer et ériger une association aux fins de bâtir un hôpital qu'ils nommèrent hôpital du Saint-Esprit. »

Peu de temps après le roi confirma par lettres patentes la décision de l'évêque de Paris relative aux enfants pauvres de cette ville.

Pendant un siècle on n'entend plus parler de l'hospice d'enfants assistés.

En 1445, nouvelles lettres patentes confirmant la fondation de l'hospice du Saint-Esprit, avec cette destination spéciale qu'il ne recevra « que les enfants orphelins, procréés en légitime mariage ».

Mais il résulte de la lecture des statuts des anciens hôpitaux [1] que ces derniers établissements refusaient d'une façon absolue, pendant cette période, de se charger sans indemnité des enfants trouvés, par cette raison qu'il y en avait une telle quantité que leurs revenus n'y suffisaient pas. Toutefois certains documents tendraient à prouver que, vers la fin du xve siècle, ils se départirent peu à peu de leur rigueur première et accueillirent souvent gratuitement les enfants abandonnés. Le système du tour n'était pas alors employé pour l'admission : les enfants étaient portés à l'hôpital et, la plupart du temps, exposés à la porte de l'église [2].

1. Lallemand, *Histoire des Enfants abandonnés et délaissés*, 1885, p. 120.
2. R. Lagrange, *les Enfants assistés*, p. 11.



Sous François Ier, à la demande de sa sœur, Marguerite de Valois, ce monarque fait ériger, pour les orphelins légitimes, nés en dehors de Paris et dont les parents seraient décédés à l'hôtel-dieu, un refuge, un hospice, sous le nom des « Enfants-Rouges » (1534), à raison de la couleur du vêtement donné aux enfants.

Par la déclaration royale du 22 juin 1541, les statuts primitifs de l'hôpital furent amendés, et l'hôpital put désormais recueillir également les orphelins pauvres de la banlieue de Paris. Quant aux orphelins de Paris, ils étaient spécialement admis dans l'hôpital du Saint-Esprit-en-Grève.

A cette époque, l'usage s'introduisit des quêtes aux portes de Notre-Dame, au profit des enfants trouvés, sans distinction. L'évêque, le chapitre métropolitain, les monastères étaient tenus de contribuer à leur entretien, et le procureur général du roi devait fréquemment intervenir pour rappeler à ceux qui tentaient de s'affranchir de cette obligation les droits des enfants trouvés à l'assistance[1].

Malgré ces différents édits, le sort des enfants abandonnés n'en restait pas moins bien misérable.

Vers 1550, le chapitre de Notre-Dame, pour les secourir plus efficacement, avait acquis une maison située au port Saint-Landry, dans la Cité, pour en faire un hôpital d'enfants trouvés ; cette maison fut fondée sous le nom de la « Couche[2] ».

Au début du XVIIe siècle, les enfants trouvés étaient envoyés à la « Couche » par les commissaires du Châtelet, et ils y étaient soignés par une veuve, assistée de deux servantes ; mais, importunées par les cris des enfants, ces servantes leur faisaient prendre des boissons nuisibles qui les endormaient ; souvent elles les vendaient à des bateleurs ou à des gens qui voulaient opérer des substitutions ou suppositions ; aussi la situation dans cet hôpital devint-elle tout à fait déplorable à la mort de la veuve qui le dirigeait. Tenon nous en a laissé le tableau navrant dans son remarquable *Mémoire sur les hôpi-*

---

1. Arrêts du Parlement, 11 décembre 1546.
2. Lallement, *op. cit.*, p. 131 et suiv.

taux : « Les servantes, fatiguées des soins qu'elles donnaient aux enfants, en firent un commerce scandaleux; elles les vendaient à vingt sous la pièce, pour de prétendues opérations de magie. Dès que ces désordres furent connus, on cessa de recourir à un hospice si dangereux : les enfants furent transportés près de Saint-Victor; les dons de quelques personnes vertueuses ne suffisaient pas à leur subsistance; le nombre de ces enfants étant devenu trop grand, on tira au sort ceux qui seraient élevés, les autres étaient abandonnés. »

Aussi était-il permis à ceux qui les voulaient de les prendre, ce qui donnait lieu à de grands abus : des gueux les prenaient et les estropiaient, leur rompaient un bras ou une jambe, pour exciter davantage la commisération publique, car ils s'en faisaient, pour mendier, des instruments de pitié.

En résumé, au début du XVIIe siècle, malgré les tentatives faites en leur faveur, la situation des enfants abandonnés ne s'était guère améliorée. « Ce que la cause des enfants trouvés avait gagné, depuis l'ère chrétienne, ce n'était pas le bien-être des individus, aussi à plaindre peut-être, à de rares exceptions près, qu'ils l'avaient été dans l'antiquité. C'était la consécration solennelle de ces grands principes que ces enfants étaient de condition libre, qu'ils s'appartenaient à eux-mêmes et que la conservation de leurs jours devait être regardée par la société comme un de ses premiers devoirs. Ces vérités généralement reconnues, il s'agissait de les mettre en pratique, d'instituer l'œuvre des enfants trouvés et d'en faire admettre l'esprit par la loi. »

C'est à cette époque que parut Vincent de Paul, qu'on a appelé, à juste titre, le « génie de la bienfaisance ». Il vint, non pas comme on l'a trop souvent répété, fonder les hospices d'enfants trouvés, mais améliorer une institution déjà ancienne, ainsi que nous l'avons vu, à l'aide de la corporation des Sœurs de la Charité, qu'il créa, avec le concours de Mlle Legras.

Après un immense labeur et des démarches incessantes, il

1. Terme et Montfalcon.

finit par réunir les fonds nécessaires pour ériger « l'hospice des Enfants-Trouvés » de Paris. Car c'est ainsi, désormais, que pendant deux siècles environ seront appelés les enfants abandonnés, qui deviendront, sous une dénomination plus générale et plus en harmonie avec nos conceptions, nos enfants assistés.

Les ressources de la fondation ne dépassaient pas 1.400 livres de rente. Vincent de Paul, devant l'augmentation du nombre d'enfants, put obtenir 12.000 livres d'Anne d'Autriche. Malgré ce secours, les dépenses s'accroissant sans cesse, pour atteindre 40.000 livres, les dames fondatrices qui en supportaient la plus grosse part déclarèrent que les sacrifices étaient trop lourds et qu'elles ne pouvaient plus les continuer. Vincent de Paul les convoqua en une suprême assemblée générale et sut habilement profiter de ces bonnes volontés et les diriger ; elles résolurent d'un commun accord de continuer leurs efforts : l'œuvre était sauvée (1640).

Le roi Louis XIII, par lettres patentes de juillet, fit don au profit de l'hôpital des Enfants-Trouvés de Paris d'une somme de 4.000 livres, sur le domaine royal de Gonesse (1642), puis d'une autre somme de 8.000 livres sur le revenu de cinq grosses fermes, « pour être employées à la nourriture et éducation desdits enfants trouvés, sans pouvoir être diverties ni employées ailleurs, lesquelles 8.000 livres seront reçues par la Trésorière de la Charité desdits Enfants Trouvés [1] » (1644).

Enfin, en 1670, un édit fameux de Louis XIV reconnut officiellement et fit entrer définitivement dans notre administration nationale l'établissement fondé pour les enfants trouvés, et qui jusque-là n'avait constitué qu'une œuvre privée.

C'est là un progrès considérable : désormais le sort des enfants abandonnés est rattaché aux institutions du pays.

« Comme il n'y a pas de devoir plus naturel, est-il dit dans cet édit, que d'avoir soin des pauvres enfants exposés que leur faiblesse et leur infortune rendent également digne de compassion, et qui ont tant excité la charité du feu sieur

1. *Code de l'Hôpital Général de Paris*, p. 307 et 308 (Paris, 1786).

Vincent... ; considérant que l'établissement de cette maison n'a point encore été spécialement autorisé par nos lettres patentes, quoique nous l'ayons approuvé par les dons que nous y avons faits..., à ces causes nous avons, par ces présentes signées de notre main,... autorisé l'hôpital des Enfants-Trouvés, l'un des hôpitaux de notre bonne ville de Paris; voulons qu'en cette qualité il puisse agir, contracter, vendre, aliéner, acheter, acquérir et généralement faire tous autres actes dont les hôpitaux de notre dite ville de Paris sont capables... »

Ainsi fut définitivement fondé et reconnu l'hôpital des Enfants-Trouvés où les enfants malheureux étaient dorénavant admis sans distinction.

Des règlements furent élaborés dans l'intérêt du service.

« Les administrateurs devaient visiter toutes les semaines les registres sur lesquels étaient inscrits les noms des enfants admis dans l'hôpital et en parafer les feuilles, examiner tous les mois les recettes et les dépenses. Les dames de charité devaient visiter les enfants le plus souvent possible; veiller à ce que les Sœurs de charité les servissent bien; avoir soin que les Sœurs visitassent souvent les enfants mis en nourrice hors de l'hôpital; faire les marchés; acheter les toiles...

« Les dames de charité qui avaient des terres furent suppliées de visiter les nourrissons qui se trouvaient dans le voisinage.

« Une maison de convalescents fut affectée au service des enfants trouvés.

« Des récompenses étaient offertes aux nourrices afin de les attirer et, surtout, de les attacher aux enfants. Cette sage disposition a été conservée par nos lois[1]. »

Tout en lui laissant une personnalité civile absolument distincte, l'édit de 1670 (juin) rattacha l'hôpital des Enfants-Trouvés, au point de vue de l'Administration, à l'Hôpital Général.

L'Hôpital Général, organisé par un édit d'avril 1656, comprenait les hôpitaux de la Pitié, de Bicêtre, de la Salpêtrière,

1. De Watteville.

de la Savonnerie de Chaillot, de la Maison de Scipion. Il était destiné à recevoir les pauvres de Paris, valides ou invalides, et à les nourrir, moyennant l'obligation pour eux d'y accomplir un travail proportionné à leurs forces[1].

Une Commission, comprenant le Premier Président, le Procureur général du Parlement, et quatre Directeurs de l'Hôpital général, désignés pour trois ans par leurs collègues, fut déléguée, aux termes de l'édit de 1671, pour administrer l'hôpital des Enfants-Trouvés, qui constitua un établissement autonome. Seules les acquisitions et aliénations d'immeubles excédaient les pouvoirs de la Commission et ne pouvaient être décidés que par le Bureau de l'Hôpital Général. Les membres de la Commission se réunissaient d'ordinaire une fois par semaine; en outre, ils tenaient une assemblée générale mensuelle, à laquelle étaient conviées les grandes dames patronesses[2].

Les principales villes de France firent bientôt de semblables fondations: on peut citer entre autres l'hôpital de Lyon. Ces établissements hospitaliers eurent chacun leurs règlements particuliers, qui variaient suivant les ressources de chacun d'eux.

Les ressources de l'hôpital des Enfants-Trouvés de Paris étaient alors les suivantes :

1° Douze mille livres de rentes accordées par lettres patentes de 1642 et 1644;

2° Contribution des seigneurs justiciers. En 1667, des arrêts du Parlement de Paris en avaient fixé le chiffre annuel à 15.000 livres. Un édit de 1674 ayant réuni à la justice royale du Châtelet les hautes justices de l'archevêché, du chapitre de Notre-Dame, des abbayes et prieurés de la ville, le roi se chargea de payer la redevance due par les justices supprimées[3];

3° Des secours extraordinaires accordés par le roi;

---

1. *Code de l'Hôpital Général*, p. 303; — Collet, *Vie de saint Vincent de Paul*, t. I.

2. R. Lagrange, *op. cit.*, p. 14.

3. *Code de l'Hôpital Général*, p. 310, 312, 314, 315 et suiv.

4° Une portion des droits d'octroi perçus à l'entrée de Paris;

5° Le produit de grandes loteries autorisées (1717);

6° Les biens d'établissements qui disparaissaient (*Voir l'arrêt du Conseil du* 14 *avril* 1676, *attribuant à l'Hôpital Général, avec affectation spéciale aux enfants trouvés, les biens de la Confrérie de la Passion qui représentait autrefois les mystères et se trouvait n'avoir plus de but bien déterminé*);

7° Les produits de la charité privée (dons, legs, quêtes). Pour attendrir les fidèles, l'usage se perpétua jusqu'à la Révolution d'exposer les enfants trouvés sur une sorte de couche, à la porte de Notre-Dame. Au XVIII° siècle, on appelait ces enfants les « petits bonnets », et « ils étaient choisis parmi les plus jolis des deux sexes[1] »;

8° Rétribution allouée aux enfants trouvés suivant les convois funèbres. Chaque enfant recevait 5 sols.

Quand ces ressources ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses, l'Hôpital Général comblait le déficit.

L'Hôpital des Enfants-Trouvés comprenait deux établissements à Paris : l'un, près de la cathédrale, rue Neuve-Notre-Dame; l'autre, faubourg Saint-Antoine.

Dès qu'un enfant arrivait à l'hôpital des Enfants-Trouvés, une religieuse lui passait au cou un collier auquel était attaché un sachet contenant le procès-verbal du commissaire, afin d'éviter les substitutions. On enlevait ce procès-verbal, au moment du baptême de l'enfant, et on le remplaçait par un billet contenant le nom et l'âge du nouveau pensionnaire de l'hôpital[2].

Des nourrices sédentaires étaient attachées à l'hôpital. Elles ne furent supprimées que par le règlement du 28 mai 1788.

Pour trouver un nombre suffisant de nourrices, on était obligé de s'adresser aux « meneurs » et « meneuses », qui voyageaient déjà pour fournir de domestiques les bureaux de placement. Un tarif fixait la rétribution du meneur. Pour être

1. Lallemand, *op. cit.*, p. 146-150. — La Rochefoucauld-Liancourt, *Rapp. au nom du Comité de mendicité*, 1790, p. 27.
2. Règlement du 18 octobre 1690.

agréé à cet emploi, il fallait présenter un certificat de bonnes mœurs et de capacité émanant du curé du domicile, et fournir un cautionnement[1].

Pour être agréée comme nourrice, il fallait présenter un certificat émanant du curé du domicile : les enfants n'étaient jamais confiés à une nourrice de Paris, pour empêcher que la mère ne se présentât elle-même. Une « bulle » contenant ses droits et obligations et indiquant des renseignements sur l'enfant était remise à la nourrice. Cette pièce devait être visée par le curé à l'arrivée au village[2].

Le chiffre de la rétribution s'éleva peu à peu ; des primes étaient, en outre, allouées quand l'enfant arrivait à un certain âge.

Les inspections étaient faites par les Sœurs de l'hôpital des Enfants-Trouvés, qui allaient de temps à autre visiter les enfants. Elles recueillaient tous renseignements utiles de la part du curé ; elles prenaient par écrit les observations qu'il faisait sur les meneurs ou meneuses, sur les nourrices. Les inspecteurs qui surveillaient les nourrissons des bourgeois de Paris placés à la campagne furent chargés, en 1773, de visiter en même temps les enfants trouvés. Mais on restitua le service d'inspection aux Sœurs dès 1774, ces dernières ayant de nombreux établissements en province.

Tout d'abord, les enfants, laissés à leur nourrice jusqu'à l'âge de cinq ans, revenaient à Paris et étaient placés à la maison du faubourg Saint-Antoine. On comprit combien il était dangereux d'arracher ces enfants de cinq ans aux gens qui les avaient élevés pour les cloîtrer dans un hôpital. Dès 1761, on adopta le système de placement en pension chez des cultivateurs ou artisans de la province, auxquels une rétribution était accordée jusqu'à l'âge de quatorze ans pour un garçon et de seize ans pour une fille[3].

L'enfant devait rester, par contre, jusqu'à l'âge de vingt ans

1. Voir Règlement du 24 septembre 1765, 28 mars 1774 ; — *Code de l'Hôpital Général*, p. 348, 364.
2. Lallemand, *op. cit.*, p. 180.
3. Règlement du 7 janvier 1761.

sans gages chez celui qui l'avait élevé. Louis XV décida, en outre, que l'enfant trouvé, élevé de six à seize ans, pouvait être présenté au tirage au sort de la milice, aux lieu et place d'un enfant légitime.

Toutefois les enfants ainsi placés à la campagne étaient peu nombreux. La majorité, à l'âge de cinq ans, au retour de nourrice, étaient ramenés à Paris et envoyés soit dans la maison du faubourg Saint-Antoine, soit à l'Hôpital Général; on leur donnait alors une instruction élémentaire et on les plaçait en apprentissage. Des inspecteurs étaient chargés de les visiter à certaines époques. Si les enfants placés à la campagne donnaient en général toute satisfaction, la plupart de ceux qui étaient mis en apprentissage mécontentaient leur patron et tournaient mal[1].

Les enfants trouvés restaient en tutelle jusqu'à l'âge de vingt cinq ans. S'ils étaient réclamés avant cet âge, ils étaient rendus à leurs parents, gratuitement ou moyennant remboursement[2].

Quant aux enfants atteints de maladies particulières, ils furent pendant longtemps mis en pension chez des personnes de Paris. Au XVIIIe siècle un lieutenant général de police créa à Vaugirard un établissement destiné à recueillir ces enfants qu'on soignait en leur donnant comme nourrices des femmes atteintes du même mal et auxquelles on administrait des remèdes appropriés.

En 1781 les administrateurs de l'Hôpital des Enfants-Trouvés acquirent l'asile de Vaugirard qui fut spécialement affecté aux enfants nouveau-nés atteints de maladie contagieuse[3].

En province, le nombre des enfants trouvés était fort important : l'intendant désignait dans chaque région un hôpital pour recevoir les enfants trouvés ; cet établissement était rétribué pour ces dépenses spéciales par le produit de contributions imposées aux habitants et seigneurs justiciers.

---

1. *Code de l'Hôpital Général*, p. 343; — Extrait du registre des délibérations du Bureau.
2. Lallemand, *op. cit.* : Annexe, n° 14, p. 767.
3. Larochefoucauld-Liancourt, rapport cité, p. 28.

L'exposition dans un lieu public constituait le mode ordinaire d'abandon. A Paris, le tour était absolument inconnu; de même, la recherche des parents des enfants trouvés n'était pas admise. En province, au contraire, le tour existait dans quelques villes, à Bordeaux par exemple. D'autre part, les hôpitaux, ne pouvant faire face à leurs dépenses, faisaient les démarches les plus actives pour découvrir les parents des enfants. Le clergé imposait aux fidèles du haut de la Chaire, l'obligation de dévoiler les faits qu'ils connaissaient [1].

Les filles-mères étaient contraintes de donner le nom du père de leur enfant; foi était accordée aux renseignements qu'elles donnaient : aussi, bien des abus découlèrent de cette pratique, les filles-mères attribuant souvent la paternité à des hommes considérables qu'elles n'avaient parfois jamais vus. C'est le souvenir de ces abus qui incita les rédacteurs du Code civil à proscrire la recherche de la paternité.

Si les parents étaient découverts, on les obligeait à reprendre l'enfant ou à payer. S'ils étaient indigents, on faisait retomber la charge de l'indemnité et de la dépense sur la commune où la fille-mère avait domicile au moment de la conception [2].

Les enfants recueillis étaient, dans la suite, tantôt maintenus à la campagne, placés chez des cultivateurs [3]; tantôt, au retour de nourrice, admis dans un établissement hospitalier ordinaire [3], puis mis en apprentissage chez des artisans. Enfin, sur les côtes du littoral, chaque année, un certain nombre d'enfants trouvés étaient embarqués comme mousses (Ordon. royale, 15 août 1732) [4].

Mais l'hôpital des Enfants-Trouvés de Paris, avec ses trois établissements, demeurait le modèle du genre; de tous côtés les enfants affluaient. Les administrateurs s'en plaignirent dans un rapport en date du 14 décembre 1772.

En effet le nombre des enfants présentés et reçus dans l'éta-

---

1. Maître, *Hôpital de Nantes*, p. 100-102.
2. Fabre, *Hôpital de Marseille*, t. I, p. 428.
3. Gauthier, *Hôpital de Gray*, p. 30.
4. Roger-Lagrange, *op. cit.*, p. 26.

blissement, créé officiellement en 1670, était dès cette année-là de 312.

En 1680, leur nombre monta à 890; vers 1700, il était de 1.600. En 1740, le nombre était de 3.150, pour monter à 3.739 en 1750, et à 5.032 en 1760. En 1770, il était de 6.918 et de 8.000 environ en 1772. (voir *Rapport du 14 décembre* 1772).

Pour bien marquer le caractère du service des enfants abandonnés à cette époque et synthétiser de la manière la plus historique l'état de l'enfance misérable aux derniers siècles antérieurs à la Révolution, il parait nécessaire de citer *in extenso* deux documents fort importants : le rapport des administrateurs de l'hôpital des Enfants-Trouvés de Paris (14 décembre 1772) et, en réponse à ce rapport, l'arrêt du Conseil d'État de 1779.

« M. d'Outremont, est-il dit dans le premier de ces importants documents, a exposé que M. Gosson et lui, ayant été chargés par le bureau de rechercher les causes de la multiplication prodigieuse des enfants dont l'hôpital des Enfants-Trouvés est surchargé et les moyens qu'on pourrait employer pour soulager cet établissement d'un excès de dépense qu'il ne peut absolument supporter, ils ont reconnu que l'envoi qui se fait à Paris des enfants qui y affluent des provinces les plus éloignées est un abus, on peut dire même un désordre, auquel il est indispensable de remédier incessamment;

« Qu'il n'est pas douteux que l'hôpital des Enfants-Trouvés n'a été fondé que pour cette capitale. L'édit de son établissement, qui est du mois de juin 1670, en contient la preuve, puisque la dotation qui lui fut accordée consistait dans une taxe qui ne fut imposée que sur les seigneurs des hautes justices de la ville de Paris et qui, depuis leur réunion au Châtelet, est acquittée par le domaine ;

« Qu'aussi dans les premiers temps qui suivirent cet établissement le nombre des enfants présentés et reçus chaque année n'était pas considérable;...

« Que la cause principale d'une multiplication si excessive, c'est qu'on amène chaque jour à Paris des enfants trouvés de province et même des plus éloignées;...

« Que le nombre de ces enfants arrivés de province monte à 2.350 pour dix mois seulement et comme, dans le même espace de temps, la totalité des enfants présentés est de 6.459, il résulte qu'il y en a plus d'un tiers qui viennent des provinces ;

« Qu'il ne s'est donc jamais présenté de question plus intéressante pour l'administration que celle de savoir si on continuera à recevoir ces enfants pour lesquels *la fondation n'est pas faite*, ou si on prendra des mesures pour qu'il n'en soit plus envoyé ;

... « Qu'il existe à présent 10.634 enfants à la charge de l'hôpital des Enfants-Trouvés, savoir :

8.255 en nourrice ou en sevrage ;

1.656 placés en pension dans les campagnes ;

723 dans les deux maisons, près Notre-Dame et au faubourg Saint-Antoine (indépendamment de ceux qui, eu égard à leur âge plus avancé, sont envoyés à la Pitié et à la Salpétrière) ;

« Que, pour subvenir à de si grandes charges, l'hôpital des Enfants-Trouvés n'a en revenus qu'environ moitié de ce qui est nécessaire pour sa dépense ;...

« Que ces inconvénients sont encore peu sensibles en comparaison de ceux que l'extraction d'un si grand nombre d'enfants des provinces entraîne pour leur état et même pour leur vie ;

« Que ces enfants sont envoyés des généralités les plus éloignées, telles que l'Auvergne, Bretagne, Flandre, Lorraine, Alsace, etc., non seulement par les pères et mères qui les abandonnent, mais par les hauts justiciers qui seraient tenus de les élever, et par quelques hôpitaux même de ces provinces ; qu'on en charge des commissionnaires qui ne sont autorisés par aucun juge et qui, la plupart, ne savent pas lire ; en sorte que, ou ils n'ont point d'extraits baptistaires ou ceux qu'ils rapportent ne s'accordent ni avec l'âge, ni avec le sexe de l'enfant ; que pendant les longues routes qu'on leur fait faire dans des paniers ou dans des voitures ouvertes à toutes les injures de l'air, ils n'ont point de nourrice qui les allaite, et ce n'est souvent qu'avec du vin qu'on les nourrit ; que cette

barbarie en fait périr un grand nombre sur les chemins..., en sorte, qu'outre la surcharge des hôpitaux de Paris et le dépeuplement des provinces que ce désordre entraîne, l'ordre public et l'humanité en souffrent également.

« Sur quoi il a été arrêté : qu'il sera nécessairement écrit à MM. les secrétaires d'État et à M. le contrôleur général des Finances, pour les inviter à donner des ordres, chacun dans les généralités de leurs départements, afin que, passé le 1er avril 1773, il ne soit plus envoyé à Paris, sous aucun prétexte, aucuns enfants trouvés desdites généralités, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté de prononcer contre les messagers, rouliers, voituriers et conducteurs de coches tant par eau que par terre, avec injonction aux officiers des maréchaussées d'arrêter les personnes qui s'en seraient ainsi chargées, et de conduire lesdits enfants dans les hôpitaux les plus prochains qui seront tenus de les recevoir. »

Aux plaintes des administrateurs le Conseil d'État rendit, en 1779, et en réponse, un arrêt qui complète les renseignements historiques sur le service des enfants trouvés, en soulignant les abus et l'exploitation dont ils étaient l'objet.

« ... Sa Majesté a fixé ses premiers regards sur l'état de ces enfants abandonnés qui n'ont d'autre appui que sa protection; elle n'a pu apprendre sans douleur que, dans un des objets les plus intéressants de l'administration publique, il s'était introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité et qu'elle ne pouvait trop promptement réprimer.

« Sa Majesté est informée qu'il vient tous les ans, à la maison des Enfants-Trouvés de Paris, plus de 2.000 enfants, nés dans des provinces très éloignées de la capitale; ces enfants, que les soins paternels pourraient à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précaution et dans toutes les saisons à des voituriers publics, distraits par d'autres intérêts et obligés d'être longtemps en route, de manière que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parents souffrent tellement d'un tel transport que près des neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois.

« ... Pressée d'y remédier, elle veut qu'à compter du 1er oc-

tobre prochain il soit défendu à tous voituriers ou à toute autre personne de transporter aucun enfant abandonné ailleurs qu'à l'hôpital le plus prochain ou à tel autre de la généralité désigné particulièrement pour ce genre de secours; et, si cette disposition, que les devoirs de l'humanité rendent indispensable, obligeait quelque maison de charité de province à une augmentation de dépense qui surpassât ses revenus, Sa Majesté y pourvoira la première année de son trésor royal, et se fera rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourraient y suppléer d'une manière constante et certaine.

« ... Sa Majesté n'a pu s'empêcher de jeter un coup d'œil plus général sur cette partie essentielle de l'ordre public. Elle a remarqué avec peine que le nombre des enfants exposés augmentait tous les jours et que la plupart provenaient aujourd'hui de nœuds légitimes, de manière que les asiles institués, dans l'origine, pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvait induire une mère égarée, devenaient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parents; que par un tel abus cependant la charge de l'État s'accroissait, et de telle sorte que, dans les grandes villes, l'entretien de cette multitude d'enfants n'avait plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissements, ni avec la mesure de soins et d'attention dont une administration publique est susceptible; qu'enfin il résultait encore d'un pareil désordre qu'en même temps que les enfants perdaient cette protection paternelle qui ne peut jamais être remplacée, les mères de ces enfants renonçant pour la plupart aux moyens de nourrir que la nature leur a confiés, il devenait de plus en plus difficile d'y suppléer et de pourvoir à la première subsistance de cette quantité d'enfants livrés aux soins des hôpitaux.

« ... Sa Majesté... voulant éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer, à cet égard, la sévérité des lois, elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux curés, à leurs vicaires et à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de redoubler de zèle pour opposer à ce pernicieux dérèglement les préceptes de la religion... afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés auxquels les lois ne

peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendraient cependant indispensables, si les efforts des ministres de la religion et tous les moyens de bonté que Sa Majesté emploie n'arrêtaient point les progrès d'un si grand désordre. A quoi voulant pourvoir, le Roi..... ordonne ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — A commencer du 1er octobre prochain, Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à tous voituriers, messagers et autres personnes de se charger d'enfants qui viennent de naître ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'Enfants-Trouvés le plus voisin, à peine de mille livres d'amende. Ordonne Sa Majesté aux officiers et cavaliers de maréchaussée de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. »

Ainsi donc un certain nombre de réformes avaient été faites depuis la fin du XVIIe siècle.

Une ère nouvelle allait commencer pour l'enfance malheureuse avec la Révolution, pour aboutir, avec la troisième République, à une œuvre que l'on peut dire définitive, autant qu'il est permis de le préjuger, en tenant compte des besoins si changeants de l'humanité.

CHAPITRE II

DE LA RÉVOLUTION A L'AVÈNEMENT DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

I. — LES ENFANTS ASSISTÉS SOUS LA RÉVOLUTION

Dès le début de la Révolution, en 1790, le nombre des enfants trouvés était de 40.000 environ pour toute la France.

Les hommes de la Révolution qui fondèrent la société contemporaine restaient plus fidèles à leurs principes qu'accessibles aux questions de sentiment. Pourtant, l'enfance seule trouva grâce devant ces révolutionnaires farouches qui s'occupèrent constamment, on peut le dire, de cette grande œuvre humanitaire entre toutes. Les décrets, pendant toute cette période, se succédèrent à intervalles rapprochés.

Tout d'abord, au nom du Comité de Mendicité, le député de Clermont, La Rochefoucauld-Liancourt, prépara un plan de travail sur les enfants abandonnés. Les dispositions essentielles de ce document peuvent se résumer ainsi :

Les enfants abandonnés doivent être portés à la maison commune de la municipalité.

Les officiers municipaux, et spécialement le procureur de la commune, sont tenus de les mettre immédiatement en nourrice.

Après le sevrage, le Directoire de district les place chez

les particuliers auxquels une rétribution annuelle est allouée, jusqu'à l'âge de quatorze ans pour les filles, de quinze ans pour les garçons; le chiffre en est fixé par l'Administration du département, chargée, en outre, d'exercer une surveillance générale sur le service. De quinze à dix-huit ans, les enfants servent gratuitement chez les gens qui les ont recueillis. A partir de dix-huit ans, ils peuvent disposer d'eux-mêmes.

Ce projet de loi, dont le point principal était l'adoption des enfants abandonnés par des particuliers, afin de rendre à ces enfants l'espoir d'une nouvelle famille, resta sans suite; l'Assemblée nationale s'effraya des difficultés d'exécution qu'il présentait, en raison des dépenses qu'il entraînait. Mais, comme il reste toujours quelque chose de ce qui est bon, plusieurs lois rendues depuis s'inspirèrent des idées et des principes que contenait le travail du député de Clermont : c'est ainsi que, s'inspirant de ce projet de loi, nos règlements actuels en ont gardé trace en prescrivant de ne jamais laisser que les enfants malades dans les hospices dépositaires ; les autres doivent être envoyés le plus promptement possible dans le plein air de la campagne et l'activité du travail.

Le décret du 10 septembre 1790 supprime les allocations payées par le Trésor public à certains hôpitaux d'enfants trouvés.

« Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, ne seront plus fournis par le Trésor public, à compter du 1er janvier 1791 ; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs[1] » (art. 7). Puis, les justices seigneuriales ayant été supprimées, le décret du 29 novembre 1790 décharge les anciens seigneurs justiciers de l'obligation de nourrir les enfants trouvés ; le Trésor public en supportera la charge[2].

La Constitution du 3 septembre 1791 décidait « qu'il sera créé et organisé un établissement général de secours publics,

1. Duvergier, *Collection des lois et décrets*, t. I, p. 414.
2. Id., *Ibid.*, t. III, p. 72.

pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, etc.[1] ».

Cette disposition ne fut pas exécutée.

S'inspirant de propositions contenues dans plusieurs cahiers des États généraux de 1789, le décret du 15 septembre 1791 disposa « que les prisonniers détenus à Paris pour dettes de mois de nourrice seront mis en liberté, et que la dette pour laquelle ils étaient détenus sera acquittée des fonds du Trésor public[2] ».

De même le décret du 25 août 1792 supprima la contrainte par corps pour dettes de mois de nourrice[3].

L'année 1793 fut une des plus fertiles en décrets et en lois visant l'amélioration du sort de l'enfance abandonnée. Mais peu de ces actes législatifs furent appliqués : la Révolution poursuivait des réformes larges, grandioses, mais difficiles à faire passer dans la réalité, car il fallait pour leur application des sommes considérables.

C'est d'abord le décret du 9 janvier 1793 par lequel la Convention met à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de 1.500.000 livres pour l'entretien des enfants trouvés; puis un autre décret du 15 février aux termes duquel un crédit de 1.200.000 livres est ouvert pour la dépense des hôpitaux d'enfants trouvés.

Le 28 juin 1793, la Convention vote une loi célèbre contenant organisation des secours pour les enfants, les vieillards et les indigents. Réalisant les promesses d'un décret antérieur (17 mars 1793), elle mettait à la charge de la nation les abandonnés.

La deuxième section du titre I de cette loi, comprenant 26 articles, est relative aux enfants abandonnés; la première concerne les secours à accorder aux enfants appartenant à des familles indigentes (34 articles). Si l'on veut bien examiner les dispositions que contient ce paragraphe, on reconnaîtra que la Convention, dans son grand libéralisme, avait les idées les plus

1. Duvergier, *Collection des lois et décrets*, t. III, p. 277.
2. Id., *Ibid.*, t. III, p. 327.
3. Id., *Ibid.*, t. IV, p. 415.

généreuses, mais elle se faisait bien des illusions : des abus immenses ne pouvaient que sortir de ces prescriptions, pour l'exécution desquelles il fallait d'abord créer des ressources énormes.

Plus applicables en pratique étaient les articles concernant les secours à accorder aux enfants abandonnés ; aussi certaines dispositions sont-elles passées dans nos lois et règlements actuels sous une autre forme.

« Après avoir assuré l'existence des enfants abandonnés en les confiant à des nourrices de campagne, disait, dans l'Exposé des motifs, le Ministre de l'Intérieur Roland, ils rentreraient dans la maison nationale à la fin de leur sixième année... Non seulement ces maisons deviendraient une école d'arts et métiers pour eux, mais rien n'empêcherait qu'elles fussent ouvertes aux enfants des citoyens sans fortune. »

L'article 2 du deuxième paragraphe décidait que les enfants trouvés « seront désormais désignés sous la dénomination d'*orphelins* ; toutes autres qualifications seront absolument prohibées ».

Cette disposition avait pour but de sauvegarder l'amour-propre des enfants à un âge où l'on commence à comprendre certaines idées, certaines choses.

L'article 1er disposait que « la Nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants ».

« Art. 3. — Il sera établi dans chaque district une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches... »

« Art. 4. — Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte et qui aura besoin des secours de la nation, aura droit de les réclamer. »

Ce principe, reproduit dans des lois subséquentes, a soulevé bien des polémiques, continuées de nos jours, même dans la discussion de la loi de 1904. Certes ce principe est excellent en soi, à la condition qu'un développement exagéré, et qui serait susceptible d'entraîner les plus graves conséquences, ne fasse dévier ce mode de venir en aide aux filles-mères.

Il est intéressant de citer encore les articles suivants de cette loi :

« ART. 7. — Le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui concerne la fille-mère.

« ART. 8. — Il sera donné avis de la naissance de l'enfant à l'agence de secours qui le placera de suite chez une nourrice.

« ART. 9. — Il sera permis à tous les citoyens de se présenter à l'agence pour y prendre un ou plusieurs des enfants à la charge de la Nation.

« ART. 13. — Les personnes qui se présenteront seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes : 1° de ne pouvoir renvoyer ces enfants sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune, au moins quinze jours d'avance ; 2° de faire fréquenter assidument par les enfants les écoles nationales ; 3° de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfants ne préfèrent s'adonner à l'agriculture.

« ART. 19. — Aucune femme ne pourra être reçue à exercer cet emploi (élever les enfants) qu'après avoir été admise par l'agence de secours, sur le certificat de l'officier de santé.

« ART. 22. — Si, après le sevrage ou à toute autre des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, les nourrices ne veulent plus les garder et que personne ne se présente pour les prendre, ils seront portés dans l'hospice. »

La plupart de ces dispositions, sauf quelques modifications, sont encore en vigueur aujourd'hui.

C'est ainsi que le secret des abandons est imposé ; que les enfants ne sont placés que chez des personnes offrant toutes garanties ; que les nourrices doivent être munies d'un certificat médical, qu'elles doivent faire fréquenter l'école aux enfants et qu'enfin lorsque la nourrice ne peut plus ou ne veut plus garder l'enfant, celui-ci est reconduit à son domicile légal, qui est le siège de l'agence ou l'hospice dépositaire.

Signalons également dans cette loi (voir titre III) la création des « agences de secours » établies dans chaque municipalité et chargées de placer et de surveiller les enfants. Aujourd'hui ce sont les inspecteurs du service qui exercent ces fonctions ou les directeurs d'agences dans le service du département de la Seine.

La Convention, dérogeant à l'une des dispositions de la loi

du 28 juin 1793, décida, par un décret du 4 juillet 1793, que « les enfants trouvés porteront dorénavant le nom d'*enfants naturels de la Patrie* ».

A titre de curiosité, citons quelques noms donnés à des « enfants naturels de la Patrie », à Issoudun, pendant la période révolutionnaire : Beausec, Glacial, Maigreur, Carnaval, Tristis, Touffu, Tête-Chauve, Gratuit, Framboise, Caraby, Homard, Dragée, Baptiste, National, Jean République, Françoise Légalité, Jeanne Vendée, Madeleine Monarchiste, Ursule Club, Cécile Tiers-État [1]...

Par décret du 19 août 1793, la Convention fixa le chiffre des sommes qui seraient payées par le Trésor à ceux qui se chargent des enfants abandonnés.

« Art. 2. — Le taux commun de la journée de travail dans chaque département servira de base à ces indemnités, qui ne pourront néanmoins excéder 80 livres par année pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ans, et seront diminuées d'un tiers pour les années suivantes, jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle cessera toute indemnité. »

Mais, en déclarant que les charges autrefois locales d'assistance incombaient à la Nation, l'État s'était par là même substitué à la commune; or, pour assister tous les besoigneux et indigents, et afin de pouvoir répartir les fonds de secours d'après la population de chaque municipalité, il était indispensable que l'État connût exactement la résidence des nécessiteux et indigents. Le règlement du domicile de secours devenait du plus grand intérêt administratif. C'est à ce besoin que pourvut la loi du 24 vendémiaire an II.

Le titre V de cette loi détermine les règles du domicile de secours pour les enfants, dans ses articles 1 à 3 et 7 ainsi conçus :

« Article premier. — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

« Art. 2. — Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

---

1. Voir Dr Jugand, *Hôtel-Dieu d'Issoudun*, 1882, p. 284.

« Art. 3. — Le lieu de la naissance, pour les enfants, est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

« Art. 7. — Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance. »

Cette loi sur le domicile de secours est la seule qui ait été rendue sur cet important sujet, jusqu'à celle du 15 juillet 1893. Pendant tout un siècle la loi de vendémiaire an II a donc réglé la matière.

La question du domicile de secours est une des plus difficiles à résoudre : de la fixation du domicile de secours découle en effet l'obligation légale relative aux dépenses incombant aux communes ou aux départements. La loi du 15 juillet 1893 réalisa un grand progrès à ce sujet ; nous étudierons les dispositions nouvelles qu'édicte la loi du 27 juin 1904 sur le domicile de secours des enfants assistés.

Le dernier décret rendu par la Convention à propos de l'assistance de l'enfant concerne les enfants des colonies : il est dit dans ce décret (26 brumaire an III) :

« Les enfants des habitants de Saint-Domingue et de toutes les autres colonies françaises, âgés de moins de quinze ans, qui se trouvent en France pour leur éducation, et dont les parents ont souffert des derniers troubles qui ont agité ces colonies ou de l'invasion de l'ennemi, seront reçus parmi les Enfants de la Patrie. »

Le Directoire, qui succéda à la Convention, s'occupa assez activement des questions de l'enfance.

A cette époque, faute d'argent, on ne trouvait plus que de rares nourrices pour élever les enfants abandonnés. Le Directoire rendit un arrêté, édictant un mode de paiement nouveau pour la rétribution des nourrices, et qui constitue, lui aussi, un point d'histoire : cet arrêté du 5 messidor an IV est ainsi conçu :

« Le Directoire exécutif, considérant que la rareté des nourrices a exposé un grand nombre d'enfants à périr, faute du premier aliment de la vie et des soins nécessaires à leur âge ; que le découragement des nourrices a pour cause l'in-

suffisance de leurs salaires, réduits, par les variations successives du signe monétaire, à un taux trop disproportionné au prix des denrées ; qu'il importe d'assurer la régularité de ce paiement et de le proportionner au cours des denrées, conformément au vœu de la justice et aux vues de la bienfaisance nationale ;

« Arrête...

« ARTICLE PREMIER. — Le salaire des nourrices des enfants abandonnés élevés aux frais de la République et les pensions de ces mêmes enfants seront fixés en grains et payés chaque trimestre en mandat.

« ART. 2. — Le cours du prix du grain sera déterminé d'après les mercuriales du chef-lieu de canton où seront situés des établissements consacrés à recevoir lesdits enfants... »

Rappelons à ce propos qu'à cette époque le traitement des représentants du peuple était également évalué en blé.

En exécution de la loi (en 5 articles) du 27 frimaire an V, qui inscrivait de nouveau au budget de l'État les dépenses des enfants trouvés, à défaut des ressources des hospices, intervint un arrêté directorial du 30 ventôse an V, concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés et qui contient des dispositions excellentes, dont plusieurs sont encore en vigueur : notamment l'article 1er, qui décide que l'hospice n'est qu'un lieu de dépôt et de passage, et qui stipule les indemnités qui seront allouées aux nourrices, quand l'enfant a atteint neuf mois, quand il a atteint l'âge de douze ans, et enfin lorsque les nourriciers conservent l'enfant après l'âge de douze ans.

L'esprit dans lequel a été conçu cet arrêté est sage et pondéré : on se trouve ici en présence d'une législation claire et applicable en cette matière. Pourtant le manque de ressources empêcha le plus souvent l'Administration de se conformer aux prescriptions contenues dans ce texte.

En raison de l'intérêt qu'il présente, nous croyons devoir reproduire ci-dessous les dispositions de cet important arrêté, dont les dispositions ont servi de base à certains de nos règlements actuels.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF DU 30 VENTOSE AN V

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les enfants abandonnés ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidents graves qui en empêchent le transport; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

ART. 2. — Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfants abandonnés sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

ART. 3. — Les enfants placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

ART. 4. — Les nourrices et autres habitants des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur auront été confiés, à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton.

ART. 5. — Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfants seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

ART. 6. — Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitants chargés d'enfants abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4 ; à l'effet de quoi les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfants où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitants, et le lieu de leur domicile.

ART. 7. — Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune qui certifiera que ces enfants ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 8. — Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, une indemnité de 18 francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans et qui

les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins, recevront à cette époque une autre indemnité de 50 francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article 7.

. . . .

ART. 13. — Les enfants âgés de douze ans révolus qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitants auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession, conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines de navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfants manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

ART. 14. — Les nourrices et autres habitants qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur auront été confiés pourront les conserver préférablement à tous les autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

ART. 15. — Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, et ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions portées à l'article précédent, recevront une somme de 50 francs pour être employée à procurer à ces enfants les vêtements qui leur seront nécessaires.

ART. 16. — Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15 seront acquittées suivant les dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

ART. 17. — Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier; et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

ART. 18. — Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés, déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissements et auxquels est confiée la tutelle de ces enfants.

ART. 19. — Le présent règlement sera imprimé et envoyé aux administrations des départements, qui veilleront à son exécution.....

Signalons enfin, pour clore la période révolutionnaire, la loi du 26 fructidor an VI, qui prescrivait, pour parer à la détresse des établissements hospitaliers, d'affecter une notable partie du produit de la contribution personnelle, mobilière

et somptuaire des années V et VI pour subvenir aux dépenses des hospices, particulièrement de ceux qui recevaient les enfants naturels de la patrie [1].

Enfin l'arrêté consulaire du 25 floréal an VIII affecta au paiement des mois de nourrice des enfants abandonnés les portions d'amendes et de confiscations, attribuées par les lois antérieures aux pauvres et aux hôpitaux (cette disposition fut généralisée par le décret du 17 mai 1809 et l'ordonnance du 30 décembre 1823, art. 6).

Telle fut l'œuvre législative de la Révolution française pour l'enfance malheureuse. On peut dire qu'elle fut grandiose, mais elle ne devint pas réalité : en voulant faire trop grand, la Révolution ne put atteindre le but, faute de ressources suffisantes pour l'application de ses conceptions généreuses.

Quoi qu'il en soit, la situation des enfants assistés à la fin du XVIII[e] siècle était bien précaire. Au milieu des troubles de l'époque révolutionnaire, les nourrices étant payées très irrégulièrement, ou même pas du tout, ne prenaient plus d'enfants à Paris, aussi la mortalité des nourrissons était-elle considérable : il n'en survivait pas plus de 3 ou 4 sur 100 [2].

« Pour remédier à cet état de choses et trouver des nourrices, l'un des administrateurs de la maison de la Couche proposa de recevoir dans un même bâtiment les enfants abandonnés et les femmes qui demandaient à entrer dans un hôpital pour y faire leurs couches [3]. »

Ce système fut adopté, et l'ancien couvent du Val-de-Grâce fut désigné, pour servir à son application, par le décret du 7 ventôse an II.

Les accouchées pouvaient ainsi rester après leur délivrance, en qualité de nourrices sédentaires.

Les bâtiments de la Couche devaient être vendus ; cette vente ne fut pourtant pas effectuée [4].

---

1. Duvergier, t. X, p 422.
2. Lallemand, *op. cit.*, p. 261.
3. R. Lagrange, *op. cit.*, p. 33.
4. Lallemand, *op. cit.*, p. 262, n° 3.

Ces bâtiments devinrent plus tard le siège du bureau central d'admission aux hospices, pour devenir ensuite un hôpital (en 1862) et enfin disparaître définitivement avec l'achèvement de l'Hôtel-Dieu.

L'installation des enfants trouvés parisiens au Val-de-Grâce ne fut pas de longue durée : un décret du 10 vendémiaire an IV fit du Val-de-Grâce un hôpital militaire et ordonna le transfert de l'hospice de la Maternité dans les deux maisons de l'ancien couvent de Port-Royal, rue de la Bourbe, et de l'institution de l'Oratoire, rue d'Enfer.

Les femmes enceintes et les enfants furent reçus à Port-Royal, dès le 14 thermidor an IV.

En province, la situation des enfants abandonnés était encore plus misérable à la fin de la Révolution. Les ressources des hospices étaient nulles ; la contribution des seigneurs justiciers avait disparu ; le Trésor ne pouvait plus payer ; enfin les biens des hospices étaient mis en vente, par application du décret du 19 mars 1793, déclarant l'assistance aux pauvres dette de la Nation. Les nourrices refusaient de prendre les nourrissons ou les rapportaient. La mortalité, d'après des documents de l'époque, était de 99 pour 100 [1].

Devant ces résultats, les efforts les plus sérieux s'imposaient pour sauver l'enfance de cette triste situation.

II. — LES LOIS DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

Après la période révolutionnaire, nous arrivons chronologiquement à la loi du 15 pluviôse an XIII, qui, avec le décret-loi du 19 janvier 1811 et la loi du 5 mai 1869 (pour la partie financière), a régi jusqu'à nos jours le service des enfants assistés, c'est-à-dire jusqu'à la loi du 27 juin 1904, qui les a expressément abrogées.

La Révolution française sauva l'existence des enfants abandonnés, leur donna un état civil et s'occupa de leur éducation.

1. Lallemand, *op. cit.*, p. 264.

Elle ne put donner à la législation de l'enfance abandonnée des assises durables.

La loi de pluviôse an XIII et la loi décisive de 1811 allaient condenser pour la première fois en un bloc l'œuvre inachevée de la Révolution.

Tout d'abord, le Code civil édicta des mesures protectrices, des règles efficaces pour établir définitivement l'état civil des enfants trouvés, de père et mère inconnus (art. 58).

D'autre part, il était reconnu que des milliers d'enfants, admis dans les hospices, restaient sans famille, sans protecteur désigné pour surveiller leurs intérêts.

La loi du 15 pluviôse an XIII plaça sous la tutelle des commissions administratives des hospices les enfants qui y étaient admis (4 février 1805).

Cette loi, bien que modifiée par celle du 3 août 1869, est restée jusqu'en ces derniers temps une des lois fondamentales du service.

En voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

ART. 2. — Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

ART. 3. — La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par le mariage ou autrement.

ART. 4. — Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil. L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

ART. 5. — Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. — Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé

de la manutention des deniers et de la gestion des biens. En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

ART. 6. — Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants admis dans les hospices seront placés dans les monts de piété; dans les communes où il n'y aura pas de mont de piété, ces capitaux seront placés à la Caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 francs, auquel cas il en sera dispensé selon que réglera la commission administrative.

ART. 7. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices seront perçus jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

ART. 8. — Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

ART. 9. — Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'Administration, sauf à faire entrer en compensation jusqu'à leur concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

Ainsi qu'on le verra, le décret de 1811 a confirmé l'organisation de la tutelle des enfants assistés telle qu'elle résulte de l'article 1er.

Mais cette tutelle fut généralement mal exercée.

Dans une circulaire de 1856, le Ministre de l'Intérieur rappelait aux préfets les pouvoirs dont ils sont armés à l'égard des commissions administratives, et il ajoutait : « En dehors des commissions hospitalières et sous votre autorité, l'Administration supérieure a pris soin de placer un agent responsable dont l'action, convenablement dirigée, peut et doit suppléer à ce qu'a d'insuffisant celle des administrateurs des hospices. L'inspecteur départemental est, auprès des commissions administratives, le représentant de votre autorité. Dans le cas où, malgré vos recommandations, la tutelle laisserait encore à désirer, vous devriez prendre des mesures pour lui en déléguer personnellement l'exercice. »

Une enquête faite en 1860 permit de constater que les commissions administratives, sauf dans onze départements, ne remplissaient que fort imparfaitement leur rôle de tutrices.

La loi du 5 mai 1869 centralisa davantage encore toutes les parties du service entre les mains de l'inspecteur départemental, et accentua le déplacement d'autorité qui s'était opéré lentement au profit de ce dernier : ainsi près de la tutelle légale s'est superposée peu à peu la tutelle administrative, le tuteur légal n'ayant plus pour mission que de donner ou refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire; le rôle de l'inspecteur départemental, au contraire, a grandi en importance; c'est lui qui place les enfants, les surveille, prépare les contrats d'apprentissage, discute les salaires des pupilles, suit les versements à faire pour leur compte à la Caisse d'épargne.

Mais c'était la dualité de pouvoirs, l'un de droit, l'autre de fait, qui, jusqu'à la loi de 1904, pouvait devenir une source de conflits dans le service.

Si la loi du 15 pluviôse an XIII constituait un progrès considérable, les abus et le manque d'homogénéité de la législation nécessitaient une réorganisation du service, une réglementation coordonnée, uniforme, qui pût donner enfin la stabilité au fonctionnement des enfants assistés.

Dans sa générosité, la Révolution avait ouvert trop grandes les portes des hospices : on y admettait tous les enfants, dont les parents étaient connus et mariés, de ceux qui présentaient des certificats d'indigence ou d'infirmité; de plus, des mères abandonnaient leurs enfants, les faisaient inscrire, puis venaient les reprendre pour les élever avec la rétribution accordée aux nourrices : on substituait même des enfants légitimes à des enfants trouvés dont on dissimulait le décès.

Des enquêtes furent ordonnées par le Gouvernement et, après rapport de M. Regnault de Saint-Jean d'Angély et de M. de Montalivet, fut promulgué le décret-loi organique du 19 janvier 1811.

Jusqu'en 1904, ce décret de 1811, qui trace les règles de ce qu'il appelle la première et la deuxième éducation de l'enfance, complété pour ce qui a trait au point de vue financier, par la loi du 5 mai 1869 et la circulaire du 9 août 1869, a été la vraie charte du service.

Il est relatif à la tutelle, à l'éducation et aux dépenses des enfants abandonnés. Il a institué le tour, défini les catégories des enfants confiés à la charité publique et mis à la charge des hospices les dépenses des enfants trouvés, sauf contribution par l'État dans une limite de 4 millions. Le caractère à la fois national et hospitalier du service se trouvait ainsi affirmé, car ce n'est que plus tard que le service est devenu départemental.

Pour bien comprendre telles dispositions qui paraissent singulières, comme l'article 18 qui garantit au maître les services gratuits des pupilles jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et les prescriptions draconiennes qui mettent à douze ans tous les pupilles mâles à la disposition du Ministre de la Marine, il faut les expliquer soit par les règlements antérieurs à la Révolution, soit par les préoccupations militaires de l'époque.

Il semble indispensable de citer en entier ce décret de 1811, ainsi conçu :

DÉCRET CONCERNANT LES ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS ET LES ORPHELINS PAUVRES (19 JANVIER 1811)

TITRE PREMIER

Article premier. — Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :
1° Les enfants trouvés ;
2° Les enfants abandonnés ;
3° Les orphelins pauvres.

Titre II. — *Des enfants trouvés*

Art. 2. — Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et de mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Art. 3. — Dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

Art. 4. — Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront jour par jour leur arrivée, leur sexe, leur âge

apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

Titre III. — *Des enfants abandonnés et orphelins pauvres*

Art. 5. — Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père ou de mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Art. 6. — Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Titre IV. — *De l'éducation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres*

Art. 7. — Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

Art. 8. — Ces enfants recevront une layette, ils resteront en nourrice ou sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

Art. 9. — A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du Ministre de la Marine.

Art. 10. — Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans les ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

Titre V. — *Des dépenses des enfants trouvés, abandonnés et orphelins*

Art. 11. — Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

Art. 12. — Nous accordons une somme annuelle de 4 millions pour contribuer au payement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes.

Art. 13. — Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

Art. 14. — Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire

spécial, soit par des médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

Titre VI. — *De la tutelle et de la seconde éducation des enfants trouvés et des enfants abandonnés*

Art. 15. — Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

Art. 16. — Lesdits enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition, et, quand le Ministre de la Marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

Art. 17. — Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'Etat n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage : les garçons, chez des laboureurs ou des artisans ; les filles, chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

Art. 18. — Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti ; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

Art. 19. — L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

Art. 20. — Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes, qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

Titre VII. — *De la reconnaissance et de la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés*

Art. 21. — Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés. Mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'Administration publique ou par les hospices ; et, dans aucun cas, un enfant dont l'Etat aurait disposé.

Titre VIII. — *Dispositions générales*

Art. 22. — Notre Ministre de l'Intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des règlements d'administration publique qui seront discutés en notre Conseil d'Etat. Ces règlements détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment au mode de revue des enfants existants et de payement des mois de nourrice ou pensions.

Art. 23. — Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices seront punis conformément aux lois.

Art. 24. — Notre Ministre de la Marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant : 1° à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents ; 2° à régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

Art. 25. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Plusieurs des dispositions de la loi de 1811 ne furent pas appliquées ou tombèrent en désuétude. D'autres ont cédé la place à des pratiques dont souvent l'origine est obscure, dont la légalité est douteuse et dont l'application ne fut pas uniforme. C'est par le droit coutumier que les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser les abandons, lesquels sont devenus une des formes importantes de l'assistance aux enfants, sont entrés dans la pratique.

C'est par abrogation tacite que l'article 10 du décret et l'article 18 signalés plus haut ont cessé d'être exécutés.

Ainsi encore les tours, institués par l'article 3 (titre II) du décret disparaîtront cinquante ans plus tard, pour être remplacés par les bureaux d'admission.

Pendant longtemps les enfants dont on voulait se défaire étaient exposés sur la voie publique : d'où la dénomination d'enfants trouvés. Les enfants ainsi abandonnés étaient portés aux hospices.

Puis les hospices commencèrent à les recevoir directement.

Le premier nom de « tour[1] » a paru lors de la restauration

---

1. « Ce sont, disent MM. Termes et Montfalcon (*Hist. des Enfants trouvés*, p. 234), des cylindres en bois convexes, d'un côté, et concaves de l'autre, qui tournent sur eux-mêmes avec une grande facilité. Celui des deux côtés qui est convexe fait face à une rue ; l'autre s'ouvre dans l'intérieur d'un appartement ; une sonnette est placée à l'intérieur auprès du tour. Une femme veut-elle exposer un enfant nouveau-né, elle avertit la personne de garde par un coup de sonnette ; aussitôt le cylindre, décrivant un demi-cercle, présente au dehors sur la rue son côté vide, reçoit le nouveau-né et l'apporte dans l'intérieur de l'hospice, en achevant son évolution ; ainsi la personne qui expose l'enfant n'est vue par aucune des servantes de la maison. »

La loi de 1811, qui édictait l'établissement des tours, avait pour but de

de l'hôpital du Saint-Esprit, à Rome, en 1471. Il passa en France.

Si le décret de 1811 a institué le « tour », c'est, comme l'a fait judicieusement observer M. le Dr Thulié, qu'on trouva dans cette institution un moyen de mettre à la disposition des Ministres de la Guerre et de la Marine tous les pupilles mâles des hospices à partir de douze ans ; ainsi s'explique le décret peu connu du 30 août 1811, ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Un régiment des pupilles de la garde sera créé et porté à huit bataillons et à un bataillon de dépôt, ce qui fera neuf bataillons...

ART. 2. — L'état-major sera composé d'un colonel et d'un major...

ART. 3. — Le colonel, le major, le conseil d'administration et le bataillon du dépôt resteront à Versailles.

Le régiment sera caserné, savoir :

Le 1er bataillon à Rouen; le 2e au Havre; etc...

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur sera chargé de diriger sur le dépôt de Versailles les enfants âgés de plus de quinze ans qui sont à la charge des hospices dans les différentes parties de l'Empire, jusqu'à concurrence du recrutement.

Ces enfants seront habillés et équipés au dépôt de Versailles, et, de là, dirigés sur les bataillons où ils seront incorporés.

En exécution de ce décret, 6.000 pupilles âgés de plus de quinze ans furent tirés des hospices et incorporés.

Ce décret cessa d'être en vigueur dès la fin du premier Empire.

---

préserver la réputation des mères qui exposaient leurs enfants, et de soustraire ces derniers à différents dangers qui auraient pu mettre leurs jours en péril. Malgré ces avantages, les tours ont été l'objet des critiques les plus sérieuses tant de la part de l'Administration que des écrivains les plus éminents. Les détracteurs de ce système comptent dans leurs rangs MM. J.-B. Say, de Gouroff, Remacle, de Gerando, etc. ; parmi leurs défenseurs, on peut citer Lamartine, de Morogues, Mocquet, l'abbé Gaillard.

Sans intervenir dans le débat, nous dirons pourtant avec les adversaires des tours, qu'ils favorisaient les abandons et engendraient d'autres abus, sans prévenir les infanticides; aussi l'Administration et les Conseils généraux ont-ils prescrit dans la plupart des départements la fermeture des tours, ou en ont restreint l'usage, en l'assujettissant à des mesures de surveillance.

Pour y remédier, on a adopté le système des secours aux mères nécessiteuses, qui s'est de plus en plus développé.

A la loi de 1811, la première qui ait été rendue si complète sur la matière, l'Empire n'ajouta que quelques dispositions réglementaires.

C'est ainsi que le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 30 juin 1812, réglementa la question des nom et prénoms à donner aux enfants trouvés.

Puis, par arrêté du 26 octobre 1813, le Ministre, pour obvier dans une certaine mesure à la multiplicité des abandons, facilitée par la possibilité de retirer les enfants, lorsqu'ils avaient été élevés aux frais de l'État, décida que « les enfants exposés ou abandonnés de l'un et de l'autre sexe ne seront remis aux parents qui les réclameront qu'en remboursant toutes les dépenses qu'ils auront occasionnées » : disposition actuellement encore en vigueur.

Enfin, par une circulaire du 17 novembre 1813, M. Quinette, directeur général de la Comptabilité des communes et des hospices, prescrivit d'apporter de la sévérité dans l'examen des demandes de remises gratuites et établit une règle devenue fondamentale, que « les renseignements à donner aux parents qui en réclament doivent se borner à leur donner l'assurance de leur existence ou de leur décès. »

Cette mesure, qui se justifie par de multiples raisons dans l'intérêt des enfants, est passée dans la loi nouvelle.

III. — LA RESTAURATION. — LA RÉVOLUTION DE 1848 ET LE SECOND EMPIRE

Pendant toute la période qui s'étend de la fin du premier Empire jusqu'en 1869, nous ne trouverons plus de lois relatives aux enfants assistés, mais seulement des instructions ministérielles, des circulaires souvent fort importantes qui commentèrent et tendirent à compléter ou à améliorer la loi de 1811.

Les lois de finances de 1817, 1818, 1819 et 1820 apportèrent une modification profonde dans la législation financière du

service, en abrogeant implicitement l'article 12 du décret-loi de 1811, qui faisait contribuer l'État pour 4 millions dans les dépenses des enfants trouvés.

En mettant des centimes additionnels à la disposition des préfets pour être affectés aux enfants assistés, sans préjudice du concours des communes, le Gouvernement de la Restauration, par voie détournée, et sans débat devant le Parlement, opéra cette évolution capitale par laquelle de national et hospitalier qu'était jusqu'alors le service des enfants assistés, il devint départemental et hospitalier.

Avant la Révolution, existait une sorte de service provincial : la charge des enfants assistés incombait aux seigneurs haut justiciers, comme corollaire des vieux droits féodaux.

Avec la Révolution, le soin de recueillir les enfants trouvés devint service public, national. En fait, et en raison de la pénurie du Trésor, le caractère hospitalier du service prévalut, la charge des enfants restant aux hospices : les enfants de la patrie devinrent les enfants de l'hospice. Le côté national du service fut néanmoins maintenu par les dispositions du décret-loi de 1811, notamment la contribution de l'État de 4 millions.

Mais devant la gêne du Trésor, à la suite des guerres de l'Empire, les lois de finances de 1817 et des années suivantes transportèrent la charge de l'État aux budgets départementaux. Le caractère purement départemental, introduit subrepticement, va s'affirmer d'année en année, avec la création de l'inspection départementale, et la loi de 1869 n'aura qu'à régulariser un fait accompli.

En dehors de cette réforme capitale, d'autres dispositions réglementaires intéressantes furent appliquées durant la Restauration.

Souvent des nourrices substituaient aux enfants trouvés, venant à décéder, des enfants légitimes et continuaient à percevoir ainsi des allocations indues.

Une circulaire du 27 juillet 1818 prescrivit l'usage des colliers.

Mais le nombre des enfants assistés croissait toujours; il était alors de 98.000 environ. Dans le but de restreindre les admissions par tous les moyens possibles, afin de diminuer les dépenses, une circulaire de M. de Corbière, en date du 8 février 1823, vint réglementer la marche du service en l'unifiant.

Ce document était un commentaire du décret de 1811, un traité remarquable sur la matière. Mais, inspirée par des sentiments d'une dureté excessive, cette circulaire eut des conséquences néfastes.

On déclarait que l'indigence et même la mort des parents ne suffisent pas pour que les enfants tombent à la charge des départements (un arrêt de la Cour de cassation, du 27 juillet 1842, fit justice de cette prescription).

Elle confirmait l'article 10 du décret-loi de 1811, en vertu duquel les contrats d'apprentissage ne stipulent aucune somme en faveur de l'apprenti, dont ils garantissent les services au maître jusqu'à vingt-cinq ans.

Elle décidait qu'aucun enfant ne serait admis après douze ans, limitation qu'abrogea la circulaire du 31 janvier 1889, et qui a provoqué la création du service des enfants moralement abandonnés dans le département de la Seine.

Elle décrétait enfin la remise à sa famille de tout enfant admis à tort.

Ce fut le point de départ du terrible système de déplacement qu'ordonna une seconde circulaire de M. de Corbière, du 21 juillet 1827.

Ce déplacement en masse des enfants, qui brisait les liens de famille formés entre les nourriciers et les enfants, jeta le désespoir dans des milliers de chaumières : la mortalité des enfants devint considérable. Après avoir été appliquée pendant une dizaine d'années, la circulaire de 1827 tomba sous la clameur publique.

En réalité, le déplacement fut opéré de 1827 à 1858 dans 60 départements : 32.600 enfants furent déplacés. Les nourriciers en reprirent environ 8.000.

Cette mesure barbare était expliquée par le désir de déjouer la ruse des mères qui, ayant abandonné leurs enfants, se les faisaient remettre comme nourrices, moyennant pension. Or, c'est notre système actuel, très justifié aujourd'hui, des secours aux filles-mères qui gardent leurs enfants moyennant une allocation temporaire.

Une circulaire ministérielle du 18 mai 1824 décida que les comptes de tutelle des enfants doivent être rendus sans frais « par les commissions administratives et approuvés par les préfets en conseil de préfecture » ; que « la quittance et la décharge données sous seing privé par les enfants majeurs sont suffisantes pour mettre à couvert la responsabilité du receveur ».

Cette disposition est encore aujourd'hui en vigueur.

L'augmentation toujours croissante des enfants abandonnés, qui atteignit le chiffre de 122.000 en 1826, attira de nouveau l'attention du Ministre de l'Intérieur, qui pensa pouvoir remédier aux abus résultant des substitutions d'enfants légitimes aux enfants naturels, en prescrivant, par une nouvelle circulaire du 20 mai 1826, l'apposition du collier à tous les enfants, et en autorisant les préfets à faire faire, sur les fonds départementaux, pour chaque hospice, une presse garnie de tous les accessoires utiles à la fabrication des colliers.

Les administrations locales paraissant de plus en plus impuissantes à refréner les abus, le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 20 juillet 1828, institua l'inspection des hospices.

« La mission des inspecteurs, disait-il dans cette circulaire, embrasse l'examen de toutes les parties du service des établissements de bienfaisance. Chargés d'éclairer le Gouvernement sur la situation exacte de l'administration des secours publics, de lui rendre compte des besoins et des ressources de chaque établissement, et de proposer, de concert avec les autorités locales, les mesures propres à améliorer le service et à détruire les abus, les inspecteurs ont le droit d'attendre de la part des administrateurs une coopération franche et sincère.

« Les commissions administratives se convaincront qu'il ne s'agit pas ici d'examiner avec une injurieuse défiance les actes de leur administration, mais uniquement d'exercer cette surveillance toute bienveillante qui rentre dans les obligations imposées par la tutelle que la loi attribue au Gouvernement sur tous les établissements d'utilité publique. L'inspection des hospices n'a point pour but de dicter aux administrateurs leurs opérations, mais de leur offrir au besoin des indications utiles, des instructions officieuses qui rappellent à leur attention les principes légaux qui doivent toujours les diriger. »

Cette circulaire, qui ne fut point suivie d'effet, fut confirmée par une nouvelle instruction ministérielle du 16 mars 1834. C'est seulement 1838 que fut établie définitivement l'inspection générale.

Suivant décision du Ministre des Finances du 31 décembre 1827, les certificats de vie délivrés aux indigents pouvaient être rédigés sur papier libre. Les enfants abandonnés pouvant être justement considérés comme indigents, cette mesure leur fut appliquée par une circulaire du 26 janvier 1832.

Puis une nouvelle décision du Ministre des Finances (26 décembre 1832) prescrivit que les paiements faits pour le compte des hospices aux nourrices pourraient être constatés par des certificats nominatifs émargés de l'acquit des parties prenantes et rédigés sur papier timbré ; ce mode de procéder subsiste toujours.

Enfin l'ordonnance royale du 8 février 1835 chargea les percepteurs des paiements des mois de nourrice.

Il convient de signaler ici un rapport que le Ministre de l'Intérieur, M. de Gasparin, adressait au roi, le 5 avril 1837, sur la question des enfants assistés.

Ce document, dans ses vues générales, abordait pour la première fois le système des secours temporaires, qui a force de loi aujourd'hui. Le principe en est posé, et le Ministre prévoit l'utilité que pourraient avoir les secours temporaires pour diminuer le nombre des abandons.

Les Commissions administratives hospitalières avaient accueilli avec la plus vive répugnance la création d'une inspec-

tion des établissements de bienfaisance. Leurs protestations furent portées à la connaissance du Ministre, qui, les trouvant injustifiées, y répondit par une mesure plus décisive.

Un arrêté du 24 août 1838 créait les « inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance ».

Cette institution était fort importante : elle entraîna tout naturellement la création du service de l'inspection départementale, qui fut consacrée par une circulaire de M. de Montalivet, du 12 mars 1839.

Elle débutait ainsi :

« MONSIEUR LE PRÉFET,

« Plusieurs de vos collègues ont, depuis quelques années, demandé l'autorisation de créer, dans les départements, des inspecteurs du service des enfants assistés.

« Mes prédécesseurs et moi avons adhéré à cette demande...

« Ces résultats satisfaisants m'ont fait juger qu'il convenait d'étendre la même mesure à tous les départements...

« Je vous invite donc, Monsieur le préfet, à procéder sans retard à la nomination d'un inspecteur dans votre département ; ou, si vous en aviez déjà établi un pour le service des enfants trouvés, à comprendre dans ses attributions les hospices, bureaux de bienfaisance et les divers établissements analogues...

« L'inspection départementale se liera d'ailleurs fort utilement à l'inspection générale des services de bienfaisance... »

Suit l'indication des attributions de l'inspecteur départemental :

« La mission de l'inspecteur est d'examiner, de recueillir les faits, de vous les signaler dans les rapports qu'il vous transmettra ; mais il devra recourir à votre autorité pour toutes les mesures qu'il sera utile de prendre, et c'est à vous seul qu'il appartiendra de statuer définitivement...

« Il pourra dans vos bureaux suivre l'effet des mesures que

vous aurez adoptées, et participer lui-même à la rédaction de vos instructions aux autorités locales... »

Les inspecteurs départementaux peuvent encore aujourd'hui lire avec fruit cette sage instruction dont ils peuvent retirer profit.

Un nouvel arrêté du 14 juin 1839 régla les attributions et les devoirs des inspecteurs généraux.

Il convient de signaler ici l'arrêt du Conseil d'État, intervenu le 21 juillet 1839, qui a établi le droit pour le préfet de déclarer par un arrêté un hospice comme dépositaire. La jurisprudence s'est fixée en ce sens.

Cette faculté pour les préfets présentant la plus grande utilité pour le service des enfants assistés, le projet de loi de 1904 l'a retenue dans un de ses articles.

Citons également la circulaire ministérielle du 21 août 1839, confirmée par une instruction de M. de Rémusat (31 août 1840) relativement au mode de répartition du contingent des dépenses du service des enfants assistés entre les communes. Les lois de finances de 1817 à 1821 avaient abandonné l'exercice de cette attribution à la sagesse des conseils généraux, et chaque département procédait à sa guise à cette répartition, dans certaines conditions déterminées. Le Ministre suggéra la base du revenu combiné avec la population, sauf à exempter les communes pauvres.

Cette question a fait l'objet d'un article spécial dans la loi de 1904.

Cependant la sollicitude de l'autorité supérieure pour l'enfance ne faisait que croître ; et on peut remarquer, dans une longue circulaire du 13 août 1841, que l'idée d'accorder des secours temporaires faisait son chemin.

... « Loin de laisser les mères se livrer à ce que leur inspire quelquefois la honte, et plus souvent la pauvreté, y est-il dit, on ne garde leurs enfants que lorsqu'elles l'exigent formellement. Mais beaucoup cèdent aux bons conseils, à la voix de la nature ; et, lorsqu'on les a amenées à donner le sein à leurs enfants, il faut les motifs les plus sérieux pour qu'elles ne consentent pas avec empressement à les garder. Beaucoup

s'y décident, en recevant un secours en argent qui les met à même de pourvoir aux besoins des premiers moments...

« Les secours à domicile, qui sont les plus utiles quand ils sont bien administrés, empêcheront beaucoup de femmes indigentes de recourir aux établissements hospitaliers et de s'exposer à la tentation d'y laisser leurs enfants. »

Puis, par une autre circulaire du 13 août 1841, le Ministre conseillait certaines mesures d'amélioration, rectifiait certains points défectueux de la législation.

C'est ainsi que les tarifs des mois de nourrice et pensions des enfants abandonnés n'avaient pas subi de modification depuis trente ans : aussi, dans bien des localités, les prix payés pour la nourriture et l'entretien des enfants étaient insuffisants : d'où il s'ensuivait qu'à cause de la modicité de ces prix on ne pouvait exiger toutes les garanties désirables pour le bon placement, dont les familles indigentes seules consentaient à se charger.

On demandait donc aux conseils généraux une revision des tarifs.

Dans bien des départements, les hospices dépositaires ne remplissaient qu'imparfaitement l'obligation de fournir aux enfants les layettes et les vêtures.

Enfin, dans des départements limitrophes des frontières, on envoyait les enfants en nourrice en pays étranger.

La circulaire prescrivit aux préfets de prendre des mesures contre ces différents abus.

Les substitutions d'enfants faites par des nourrices, afin de continuer à percevoir pour leurs propres enfants des rétributions qui devaient être payées aux enfants abandonnés n'avaient pas cessé, malgré les prescriptions et les instructions ministérielles relatives à l'institution des colliers. Le collier, en effet, pouvait être facilement enlevé ; on était même parfois obligé de le couper, parce qu'il blessait le cou de l'enfant.

Pour remédier à ces abus persistants, le Ministre, par une circulaire du 12 janvier 1842, prescrivit le remplacement des colliers par des boucles d'oreilles en argent, sauf à « faire enlever les boucles d'oreilles dès que les enfants ont accompli leur sixième année ».

Depuis trente ans on avait considéré les orphelins pauvres comme étant à la charge de la commune. Un avis du Conseil d'État du 20 juillet 1842, sur un rapport de M. A. Passy, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, déclara que les orphelins pauvres devaient être assimilés aux enfants trouvés et, par conséquent, seraient désormais à la charge du budget départemental.

Des difficultés s'élevaient à cette époque sur la question de savoir si les enfants abandonnés devaient fréquenter les écoles aussi assidument que les enfants du village ou de la commune.

Le Ministre de l'Instruction publique ordonna, par une instruction du 17 mars 1843, l'admission gratuite des enfants trouvés dans les écoles communales.

Puis, soucieux des besoins physiques des enfants, et constatant l'insuffisance des vêtures allouées par les départements, le Ministre de l'Intérieur, dans une circulaire du 21 juillet 1843, fit imprimer et distribuer un tableau indiquant la composition des objets indispensables à fournir aux enfants trouvés, ou orphelins pauvres, sous le contrôle et la surveillance des inspecteurs départementaux, dont les rapports, suivant une autre circulaire du 12 septembre 1845, devaient être adressés au Ministre chaque année, « à l'appui des pièces transmises pour le règlement des prévisions de la dépense du service des enfants trouvés ».

Cependant les abandons et les dépenses du service des enfants assistés s'accroissaient toujours. Le Gouvernement résolut de faire une enquête large et profonde, et le Ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, par un arrêté du 10 novembre 1847, institua une grande commission, chargée d'examiner la question des tours, celle des secours aux filles-mères, des dépenses du service, de la tutelle et de l'inspection.

Mais, quatre mois après cet arrêté, le Gouvernement de Louis-Philippe sombrait avec le régime, renversé par la Révolution de 1848.

Signalons la tentative faite à cette époque pour changer la dénomination des enfants assistés.

Un arrêté fut pris le 24 avril 1848 par un délégué de l'Administration des hospices de Paris, prescrivant que « les enfants désignés ci-devant sous le nom d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins, reprendront à l'avenir le nom d' « enfants de la Patrie ». « L'inscription placée au-dessus de la porte de l'hospice sera modifiée et portera : « Hospice des Enfants de la Patrie ».

Mais le Ministre de l'Intérieur adressa des instructions au préfet de la Seine « pour que l'Administration des hospices de Paris et les bureaux de la préfecture s'en tiennent aux dénominations consacrées par le décret de 1811..... Cette dénomination, ajoutait-il, abandonnée depuis 1797 qui relèverait, d'une manière plus apparente que réelle, la condition des enfants inscrits au contrôle de chaque département, serait de nature à faire naître dans l'esprit public des idées peu exactes sur le genre d'assistance que l'État est en position de donner aux enfants dont il s'agit ; par suite... d'augmenter le nombre, déjà si malheureusement considérable, des expositions et abandons... »

Le nouveau Ministre de l'Intérieur, M. Dufaure, reprenant l'œuvre d'enquête, interrompue par la Révolution de 1848, adressa aux préfets, le 8 novembre 1848, une circulaire conçue dans les mêmes termes que celle adressée en 1847 par M. Duchâtel aux membres de la commission qu'il avait instituée.

L'ensemble du service tout entier était passé en revue dans ce document. C'était un travail de remaniement complet, considérable et sérieux qui allait soulever des études et des discussions passionnées.

Le Ministre indiquait aux préfets les questions qu'ils devaient soumettre aux délibérations des conseils généraux :

1° *Tours*. — Tandis que, contrairement aux dispositions du décret-loi de 1811, 8 départements n'ont jamais établi de tours ; et que, dans 32 autres, les administrations locales les ont supprimés, avec l'autorisation du Ministre, les considérant comme une des principales causes de l'accroissement du nombre des enfants trouvés et de la mortalité qui les atteint ; dans d'autres départements, ils ont été maintenus, ouverts seulement à une certaine heure et surveillés

afin d'obtenir de celui qui dépose l'enfant des renseignements sur son origine.

Il y a lieu de remédier à cette diversité de systèmes.

2° *Secours aux filles-mères et aux mères légitimes.* — « Dans un assez grand nombre de départements, on a substitué aux tours des bureaux d'admission chargés d'interroger les personnes qui apportent un enfant à l'hospice dépositaire, afin d'arriver à connaître la mère de cet enfant. Le bureau doit user de toute son influence pour obtenir de la mère de reprendre son enfant sous la promesse d'un secours mensuel... »

« Cette mesure, fort controversée, est l'objet de la plus vive approbation de la part d'un assez grand nombre de conseils généraux... ; dans d'autres départements, au contraire, la mesure est repoussée comme immorale...

« Enfin il est des départements où... le projet accorde également des secours aux mères légitimes, qu'il reconnaît être dans un tel état de dénûment qu'il est à craindre qu'elles soient disposées à abandonner leurs enfants... »

3° *Division de la dépense des enfants trouvés;*

4° *Tutelle des enfants trouvés;*

5° *Condition des enfants trouvés après l'âge de douze ans;*

6° *Colonies agricoles.* — « Parmi les essais faits soit par l'Administration, soit par la charité privée pour l'amélioration du sort des enfants trouvés et leur moralisation, on distingue les colonies agricoles; il en a été créé plusieurs avec les secours des départements et par les soins des préfets... Il importerait que le conseil général voulût bien faire connaître ses vues sur ces établissements..... »

7° *Inspection des enfants trouvés.* — « L'une des mesures les plus efficaces qui aient été prises par l'Administration pour l'amélioration de la condition physique et morale des enfants trouvés a été, sans contredit, la création, dans chaque département d'un inspecteur du service des enfants trouvés...

« La création des inspecteurs départementaux a été appréciée et approuvée par la plupart des conseils généraux ; il en est quelques-uns, cependant, qui la repoussent encore... »

Les deux questions qui furent le plus discutées furent celle des tours et celle des secours temporaires.

Alors qu'actuellement elles sont définitivement résolues, à cette époque, période d'essai, elles furent âprement débattues.

Par un arrêté du 22 août 1849, M. Dufaure instituait une commission de 9 membres « à l'effet de préparer un projet de loi sur le service des enfants trouvés ».

Dès le 25 août, la Commission commença ses travaux et tint 32 séances.

Le 16 mars 1850, le Président de la Commission, M. Victor Lefranc, adressait au Ministre de l'Intérieur le projet de loi, les procès-verbaux des délibérations et un ensemble considérable de pièces justificatives et de renseignements. Ces documents étaient ensuite publiés et formaient deux forts volumes. L'œuvre était remarquable.

Dans sa lettre d'envoi, M. Victor Lefranc disait entre autres: « ... Pour leur accorder (aux enfants) le premier des bienfaits dont ils ont tant besoin, le bienfait d'une dénomination qui rappelle moins le malheur qui les frappe que la consolation qui les attend, nous ne les appelons plus *enfants trouvés;* nous les appelons *enfants adoptés par la charité publique*. Ce nom sera moins lourd à porter, car, hélas ! ils ne le porteront pas seuls. »

Les deux principales conclusions de la Commission étaient : la suppression du tour, et son remplacement par un bureau ouvert ; institution des secours préventifs d'abandon.

Mais les études de la Commission n'eurent pas de suite immédiate.

Dans l'intervalle, une loi fort importante fut promulguée, le 10 janvier 1849, la loi organique de l'Assistance publique à Paris, dont les trois premiers articles nous intéressent plus particulièrement :

« Article premier. — L'Administration générale de l'Assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils.

Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du Ministre de l'Intérieur; elle est confiée à un

Directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

« ART. 2. — Le Directeur est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du préfet de la Seine.

« ART. 3. — Le Directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. Il prépare les budgets...

« Il représente en justice les établissements hospitaliers et de secours à domicile...

« Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins... »

Il est à remarquer que, comme le conseil de surveillance ne possède que les attributions énumérées dans la loi de 1849, et ne remplit pas les fonctions de conseil de famille que la loi de pluviôse an XIII a conférées aux Commissions administratives des hospices, le Directeur de l'Assistance publique de Paris agit sans subrogé-tuteur, sans conseil de famille. C'est une tutelle spéciale, unique en France. Toutefois, en vertu de l'article 8 de la loi du 27 février 1880, le Conseil de surveillance doit être consulté sur les aliénations des biens des pupilles au-dessus de 500 francs.

Enfin, une autre loi du 30 décembre 1849 décidait (art. 4) qu'en ce qui concerne le recensement militaire « les jeunes gens, enfants trouvés ou autres, placés sous la tutelle des Commissions administratives des hospices, seront inscrits sur les *tableaux de recensement des communes où ils résident au moment de leur inscription* ».

Bien que les travaux de la Commission de 1850 n'aient pas été suivis d'effet immédiat, néanmoins une amélioration sensible se fit sentir dans le service des enfants assistés.

Le coup d'État du 2 décembre 1851 n'interrompit pas l'élan du service de l'enfance que près d'un siècle d'efforts poussait en avant.

Les diverses propositions élaborées par la Commission avaient été renvoyées à l'examen du Conseil d'État, qui prépara un autre texte. Ce projet fut l'objet de longues discussions au sein des commissions parlementaires, surtout en ce qui concernait le mode d'admission,

Le 30 avril 1853, M. Remacle, rapporteur de la Commission, présenta au Corps législatif un projet qui était celui du Conseil d'État, modifié, et notamment par un article ainsi conçu : « Les tours ne peuvent être établis ou supprimés dans ces hospices (dépositaires) que par arrêté du Ministre de l'Intérieur et après avis du Conseil général. » Le système qui laissait au Ministre le soin de déterminer le mode d'admission dans chaque hospice avait été adopté à titre de transaction entre les partisans et les adversaires des tours, dont l'influence se balançait au sein du corps législatif.

Tous ces projets furent enterrés parlementairement.

A cette époque, où la conquête de l'Algérie ouvrait des horizons nouveaux, on songea aux enfants des hospices pour peupler ce nouveau territoire français.

Le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 7 août 1852, invitait les préfets à choisir dans chaque département un certain nombre de pupilles, garçons et jeunes filles pour les envoyer coloniser l'Algérie. On leur offrait certains avantages, et, à leur majorité, une concession de terres variable entre 4 et 8 hectares.

Mais les pupilles ne répondirent pas aux espérances : la plupart de ceux qui furent ainsi transplantés revinrent en France dès qu'ils eurent atteint leur majorité ; bien peu y demeurèrent, et le projet d'administration s'évanouit.

Le Conseil d'État ayant réclamé une enquête « devant servir de base à la préparation d'une loi générale sur le service des enfants assistés », par arrêté du 27 mars 1860, les inspecteurs généraux furent chargés par le Ministre de l'Intérieur de procéder dans tous les départements à cette vaste enquête et de recueillir sur la question de l'enfance tous les renseignements susceptibles d'éclairer l'administration supérieure.

A la suite de cette tournée extraordinaire, le Ministre envoyait aux préfets, le 1er avril 1861, une circulaire où il énumérait toutes les améliorations importantes à apporter dans les branches du service.

Il insistait particulièrement sur le grand abus relevé par les inspecteurs généraux, le séjour trop prolongé de nombreux

enfants dans les hospices : d'où dépenses inutiles et charges croissantes : il signalait la nécessité, pour remédier à cet abus, de placer les pupilles dans la vie agricole, au milieu des campagnes.

La grande enquête terminée, la Commission, après en avoir dépouillé les rapports, adressait à son tour au Ministre, par l'intermédiaire de son président, M. de Watteville, un rapport très important en y joignant de nombreuses pièces justificatives (1er juin 1862) ; ces documents étaient publiés au cours de la même année et formaient un volume qu'aujourd'hui encore on consulte avec fruit.

Enfin, ce rapport fut suivi d'un règlement modèle en 131 articles, qui servit de base aux règlements départementaux, qui ont été presque tous refondus à cette époque.

Deux améliorations furent surtout réalisées à la suite des travaux de cette commission :

La disparition des tours;

L'extension des secours temporaires.

C'est également à cette époque que les enfants trouvés, abandonnés et orphelins prennent la dénomination générale d'*enfants assistés*, dénomination qu'ils ont conservée aujourd'hui, et qui paraît être la meilleure de toutes celles qui leur avaient été données jusque-là.

La loi générale demandée par le Conseil d'État n'était pas intervenue.

Il fallut attendre sept ans après le dépôt du rapport de la commission, pour la promulgation de la loi générale concernant les enfants assistés, celle du 5 mai 1869, et qui est purement financière.

Voici le texte de cette loi :

LOI SUR LES DÉPENSES DU SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS (5 MAI 1869)

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en :

Dépenses intérieures;

Dépenses extérieures ;
Dépenses d'inspection et de surveillance.
Art. 2. — Les dépenses intérieures comprennent :
1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice :
2° Les dépenses des nourrices sédentaires ;
3° Les layettes.
Art. 3. — Les dépenses extérieures comprennent :
1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon ;
2° Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux, les primes aux nourrices, les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires ;
3° Les frais de vêtures ;
4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;
5° Les registres et imprimés de toutes natures, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements ;
6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.
Art. 4. — Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.
Art. 5. — Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur :
1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés ;
2° Le produit des amendes de police correctionnelle ;
3° Le budget départemental ;
4° Le contingent des communes.
Ce contingent est réglé chaque année par le Conseil général ; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures ;
5° La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.
Les prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du Préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du Conseil général du département.
Art. 6. — Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

Cette loi classait les dépenses en intérieures, extérieures et d'inspection et de surveillance, et en divisait la charge qui incomberait aux départements, aux communes et à l'État.

Elle a consacré une véritable révolution dans le service, en lui assurant désormais le caractère départemental.

En effet, jusqu'en 1869, les hospices dépositaires, auxquels le décret de 1811 avait imposé, sans leur créer des ressources parallèles, la charge des dépenses intérieures, lesquelles com-

prenaient alors la lourde dépense des vêtures, succombaient sous le poids, au détriment des enfants qui subissaient les conséquences de cette impuissance des hospices à leur venir en aide. Le Gouvernement avait proposé, pour soulager les hospices dépositaires, de répartir leurs charges sur tous les hospices du département; le mal n'eût été ainsi qu'atténué. Le Corps législatif remplaça ce système par celui qui consiste à reporter au budget départemental les dépenses intérieures. Par suite de cette exonération des hospices, le service a cessé d'être hospitalier, sauf en ce qui concerne la tutelle, pour devenir départemental.

Ensuite la loi de 1869 fit de nouveau participer l'État dans les dépenses des enfants assistés, dans une faible proportion, puisqu'elle n'est encore que le quart de celle imposée par le décret de 1811; mais elle faisait revivre le principe posé par la loi du 27 brumaire an V, abandonné depuis par les lois de finances de 1817 à 1821.

Dans les dépenses extérieures étaient compris les secours temporaires, préventifs d'abandon; ce mode d'assistance recevait ainsi une consécration légale.

Par les dépenses d'inspection, les inspecteurs devenaient fonctionnaires de l'État.

Une circulaire ministérielle du 3 août 1869 commenta la loi du 5 mai.

Elle constitue un de ces traités pour lesquels les Ministres de l'Intérieur, reprenant une à une les parties de la législation, s'efforçaient de suppléer, par interprétation, à la loi d'ensemble qui faisait défaut.

Elle fit faire, avec la loi de 1869, une grande étape au service qui, désormais, pouvait attendre jusqu'en 1904 la grande loi d'ensemble et de vraie réorganisation.

Dans cette circulaire, on restreignit à leur extrême limite les droits de tutelle des commissions hospitalières pour augmenter les attributions des inspecteurs départementaux, qui désormais, rétribués sur fonds d'État, et « dont la situation tendra à s'améliorer, devront prendre plus activement la direction du service ».

L'organisation des cadres de l'inspection fut assurée par le décret du 31 juillet 1870 ; ses dispositions étaient fort importantes : elles furent abrogées par les décrets du 8 mars 1887 et 23 avril 1900.

CHAPITRE III

LES ENFANTS ASSISTÉS SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Après la chute de l'Empire, la Troisième République commence son œuvre : dans les questions d'assistance les plus diverses, elle surpasse tous les Gouvernements antérieurs.

Nous trouvons d'abord, dans le domaine de l'enfance abandonnée ou malheureuse, la loi du 10 août 1871.

L'article 46 (18°) de cette loi sur les Conseils généraux donne à ces assemblées le droit de statuer définitivement sur le service des enfants assistés, ainsi que sur la part de la dépense qui sera mise à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles.

Pour le département de la Seine, la loi non abrogée du 18 juillet 1866, en ce qui le concerne, continuera à régler ses droits sur le service des enfants assistés.

Cette attribution des conseils généraux était des plus importantes, puisque ces assemblées pouvaient dès lors agir souverainement et adopter dans leur département l'organisation du service qui leur semblait utile, et faire revivre les dispositions les plus caduques, rouvrir les tours, etc.

Cette question des tours, bien que tranchée par la négative, était encore vivace.

Par une circulaire du 12 août 1877, le Ministre de l'Intérieur faisait part aux préfets de l'incertitude de certains

esprits se demandant « si la suppression des tours et le développement des secours temporaires n'influaient pas sur la mortalité des jeunes enfants et même sur la diminution constatée dans le nombre des naissances ».

Puis, le 16 juillet 1878, il communiquait aux préfets un rapport et un projet de loi déposé au Sénat, tendant au rétablissement des tours et à l'abrogation de la loi de 1869.

Ces tentatives ne furent heureusement pas suivies d'effet.

Il convient de signaler également la circulaire ministérielle du 28 juin 1881, relative à la recherche du domicile de secours des enfants assistés, qui ne fut qu'un essai infructueux.

A cet égard la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite a créé une jurisprudence beaucoup plus claire et donnant lieu à moins d'ambiguité que celle de vendémiaire an II : elle a décidé (art. 9) que : « les enfants assistés ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours ».

Nous verrons plus loin la solution adoptée par la loi de 1904 sur la question du domicile de secours.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection départementale continuaient à préoccuper le Gouvernement : une circulaire ministérielle du 23 septembre 1885 rappelle que l'obligation essentielle de ces fonctionnaires est d'aller contrôler sur place les soins matériels et l'éducation qui sont donnés aux enfants assistés.

Puis un décret du 8 mars 1887 fixa les cadres des inspecteurs et inspectrices des enfants assistés, indiqua les conditions de recrutement et pourvut à l'avancement du personnel dont il détermina les émoluments.

L'article 5 du décret de 1887 a été modifié par un décret du 1er juillet 1893, lequel décret a lui-même été abrogé par un autre décret du 23 avril 1900.

La question des secours temporaires avait déjà pris une grande place dans le service des enfants assistés. Une circulaire du 11 août 1888 entra dans tous les détails nécessaires pour assurer le but à atteindre : prévenir les abandons.

Puis, après cette question des secours temporaires, en vint une autre, se présentant sous un point de vue tout nouveau : celle des enfants maltraités qu'on allait appeler les « *moralement abandonnés* ».

Ce sont ceux auxquels des parents indignes donnent les plus fâcheux exemples, que les parents envoient vagabonder et mendier, qui s'en servent pour le vol et la prostitution, en tirant un profit journalier.

Tels sont les caractères qui constituent l'*abandon moral.*

Une enquête fut ouverte (31 août 1888) pour rechercher les mesures tendant à soustraire ces enfants à leur triste milieu en leur constituant une tutelle étrangère à celle de leur famille. A la suite de cette enquête, une loi du 24 juillet 1889 intervint « sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

Une loi antérieure du 15 juillet 1889 (art. 59) édictait que, « pour les enfants moralement abandonnés, le Directeur de l'Assistance publique, à Paris et, en province, les préfets ont le droit d'autoriser leur engagement militaire » : la loi du 24 juillet confirma cette disposition, pour les enfants de Paris, dont le Directeur de l'Assistance publique est le tuteur ; mais pour ceux des autres départements l'autorisation devra être donnée par l'inspecteur, tuteur, au lieu du préfet.

La loi du 24 juillet 1889, relative à la protection des enfants moralement abandonnés et des enfants de parents indignes, a créé des catégories nouvelles d'enfants assistés et d'enfants protégés qui forment une nouvelle branche du service des enfants assistés.

On voit par là l'extension prise par les services de l'enfance.

Désormais les enfants maltraités et moralement abandonnés formeront une catégorie d'assistés.

Déjà, en 1881, dans un rapport au Sénat, M. Théophile Roussel signalait la nécessité de cette « protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ».

La loi spéciale de 1889 sanctionne définitivement les tentatives faites en leur faveur, en édictant des dispositions particulières à cette catégorie d'enfants assistés.

C'est à ce titre qu'il semble indispensable de faire connaître les principaux articles de cette loi, qui marque une nouvelle étape, un progrès nouveau dans l'organisation d'un système concernant l'enfance malheureuse, loi qui a pour titre : *Protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés.*

CHAPITRE II. — *De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle*

ART. 10. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle ne sera pas constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

ART. 11. — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

L'Assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

ART. 13. — Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil, au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même Code sont applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'Assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

ART. 15. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation,

sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

TITRE II

De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents

ART. 17. — Lorsque des administrateurs d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés devant la chambre du conseil.

ART. 18. — La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence de particuliers ou des représentants réguliers de l'Administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'Assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

ART. 19. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite, dans les trois jours, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli et, à Paris, au commissaire de police, à peine d'une amende de 5 à 15 francs.

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi, le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et, dans le département de la Seine, au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

ART. 20. — Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête

afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'Assistance publique.

Art. 21. — Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'Assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Art. 22. — Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'Assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de 25 à 1.000 francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

Art. 23. — Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence, afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'Assistance publique.

La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'Assistance publique.

Art. 24. — Les représentants de l'Assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés

et, à Paris, le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique.

Art. 25. — Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'Etat sera portée au cinquième des dépenses, tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire, conformément à l'article 16 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 26. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet général de loi du 27 juin 1904 englobait, comme nous le verrons, dans sa réglementation du service des enfants assistés, les enfants maltraités et moralement abandonnés.

De plus, parmi ces enfants, M. Théophile Roussel avait également, dans son rapport de 1881, demandé de créer une catégorie spéciale : les vicieux ou indociles; il préconisait l'adoption de mesures particulières à leur endroit : les lois du 24 juillet 1889 et du 28 juin 1904, corollaire de celle du 27 juin 1904, ont ajouté à la nomenclature des enfants assistés, telle qu'elle était établie par le décret du 19 janvier 1811, ces deux catégories nouvelles, qui sont l'objet de ces deux lois spéciales.

Après ces questions importantes de catégorisation d'enfants assistés posées dans la loi du 24 juillet 1889, le ministre s'occupa de résoudre une contestation qui lui avait été soumise, relativement aux *primes de légitimation.*

Cette prime de légitimation était accordée (60 francs environ, suivant les départements) aux filles-mères qui, pendant la durée du secours départemental, contractaient mariage : cette allocation mettait fin au secours.

Par une circulaire en date du 22 septembre 1890, le Ministre de l'Intérieur adressa aux préfets les instructions suivantes : « Le Conseil général de l'Eure a décidé que l'allocation de la prime de 60 francs, pour légitimation par mariage, n'entraînerait pas, comme condition absolue, la suppression du secours. Les résultats de cette mesure ne se sont point fait attendre : en 1888, le nombre des légitimations a atteint 41, alors qu'il n'était que de 23 en moyenne, les années précédentes.

« Il y a un intérêt plus urgent que jamais à favoriser les mariages ; je verrais donc avec satisfaction que l'exemple donné par le Conseil général de l'Eure... fût suivi dans tous les départements...

« Je vous prie de vouloir bien proposer au Conseil général de votre département de décider, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la prime de légitimation n'entraînera pas la suppression du secours. »

§ I. — LOI DU 27 JUIN 1904

Mais la nécessité d'une loi générale sur le service des enfants assistés se faisait de plus en plus sentir.

La législation, en effet, reposait, en réalité, sur trois textes : la loi du 15 pluviôse an XIII, le décret-loi du 19 janvier 1811 et la loi du 5 mai 1869. Plusieurs des dispositions de la loi de pluviôse et du décret de 1811 n'avaient jamais reçu d'exécution ; quelques-unes étaient tombées en désuétude ; beaucoup avaient cessé d'être en harmonie avec les nécessités actuelles et le développement considérable pris par le service des enfants assistés.

Sans doute, une multitude de textes avaient suppléé, dans une certaine mesure, comme nous l'avons vu, aux défectuosités et aux lacunes de la législation théorique, et créé à côté des vieux textes une simple jurisprudence administrative établie sur des décrets, arrêts du Conseil d'État ou de l'autorité judiciaire, circulaires, instructions ministérielles « dont le nombre est tel, disait M. Brueyre dans son rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique, que, lorsque la grande Commission de 1850 a voulu les réunir, elle en a composé, jusqu'en 1849 seulement, un volume in-4°, en petits caractères, de 800 pages ».

« Tous ces textes, ajoute M. le conseiller Thulié, se superposent, se contredisent et forment d'inextricables broussailles, qui sont, en somme, fort commodes pour les administrateurs et chefs de service, toujours assurés de pouvoir, avec

textes à l'appui, soutenir et pratiquer le pour et le contre. »

Enfin, il faut ajouter que, pour augmenter la confusion, les Conseils généraux tenaient des lois du 18 juillet 1866 et 10 août 1871 (art. 46) le droit d'organiser et de régler le service des enfants assistés dans leur département, pouvant ainsi faire revivre les parties de la législation les plus justement tombées en désuétude, du moment qu'elles n'avaient pas été officiellement abrogées.

La législation des enfants assistés n'était donc, en fait, qu'une jurisprudence née de la sélection opérée par la pratique dans les textes régissant la matière : jurisprudence n'ayant ni l'autorité ni la précision d'une loi organique s'appliquant à tous les départements.

L'utilité d'une loi organique avait été comprise à toute époque ; des tentatives avaient été faites, notamment en 1850, sur le rapport de M. Thiers, en 1854, sur le rapport de M. Remacle, en 1857, à l'initiative de M. Troplong, tentatives qui n'eurent pas de résultats.

En 1889, M. Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, convaincu de la nécessité, de l'urgence de procéder à une revision générale de la législation des enfants assistés, adressait au Ministre de l'Intérieur un rapport remarquable où il s'exprimait ainsi :

« Notre législation sur les enfants assistés appelle des réformes. Elle n'est pas homogène ; elle est incomplète ; plusieurs des textes qui la constituent n'ont pas été appliqués ou sont tombés en désuétude ; plusieurs autres, s'ils ne se contredisent pas expressément, procèdent de principes différents, parfois opposés. Enfin cette législation ne répond qu'imparfaitement à notre conception du devoir social envers la classe de déshérités la plus intéressante, les enfants abandonnés.

. . . .

« La diminution de la mortalité de nos pupilles, la protection de leur vie et de leur santé, d'une part, et, d'autre part, leur éducation, la mise en valeur de la force sociale qu'ils représentent et qui est si souvent perdue, voilà, parmi les multiples questions du service, les deux problèmes incompa-

rablement les plus graves que soulève la revision des lois concernant les enfants assistés. C'est un cadre de travail, un programme d'études que j'ai l'honneur de vous soumettre... »

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, renvoya ce rapport à l'examen du Conseil supérieur de l'Assistance publique, dont l'institution venait d'être créée par décret du 14 avril 1888 et qui était tout particulièrement qualifié, pour étudier, élaborer les solutions, avec l'autorité nécessaire pour faire aboutir une réforme aussi importante, en raison de la compétence universellement reconnue des membres éminents qui composaient cette assemblée, présidée par M. Jules Simon.

La première section du Conseil supérieur de l'Assistance publique, à laquelle ressortissait le Service de l'Enfance, désigna comme rapporteur M. Brueyre, et après de nombreuses séances un texte et un rapport furent arrêtés.

L'un et l'autre furent soumis au Conseil supérieur, réuni en assemblée générale.

De nombreuses séances furent consacrées à la critique et à l examen minutieux du projet.

A la fin de janvier 1891, le Conseil supérieur de l'Assistance publique arrêtait un texte de loi définitif qui fut transmis au Ministre.

Le Gouvernement de son côté, et d'après le projet de texte élaboré par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, prépara un projet de loi qui fut déposé le 18 février 1892 par M. Constans, Ministre de l'Intérieur, sur le Bureau du Sénat.

« Entre le projet du Conseil supérieur et celui du Gouvernement, il y a de nombreuses variantes de pure forme ; nous n'y insisterons pas : le rôle du Conseil supérieur consiste moins à rédiger des articles de loi qu'à indiquer des solutions. Entre les deux textes, il y a aussi quelques divergences de fond ; malgré sa déférence envers le Conseil supérieur, le Gouvernement n'a pas toujours adopté ses avis : responsable de ses propositions, il doit les arrêter en toute liberté...

« Ce qui, au premier abord, fait paraître les deux textes bien moins semblables l'un à l'autre qu'ils le sont, c'est que le Gouvernement n'a pas suivi la même méthode que le Con-

seil pour la division des matières et le classement des articles. » (*Exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement.*)

Le projet de loi réalisait enfin les réformes attendues depuis si longtemps.

« Le projet de loi, lit-on encore dans l'*Exposé des motifs*, qui abroge expressément la loi de pluviôse et le décret de 1811, a donc pour premier objet de codifier les règles du service, de leur donner la fixité, la force coercitive et l'unité inséparable du fonctionnement d'un service régulier. Mais le Conseil supérieur ne s'est pas borné à un travail de synthèse : il a fait aussi une œuvre de sélection et d'initiative. Non seulement il a retenu les dispositions généralement acceptées, dont l'expérience a démontré la valeur, et celles qui, n'existant encore que dans quelques départements, ont paru devoir être partout appliquées, mais il a proposé des mesures nouvelles.

« Deux de ces améliorations constituent des réformes capitales qu'il convient de signaler dès à présent. La première est l'admission à bureau ouvert. La seconde est l'adoption de taux de pension obligatoires. Nous n'indiquerons ici que l'objet de ces deux innovations : les justifications qu'elles appellent seront présentées ailleurs...

« ... On verra quels motifs doivent faire repousser le rétablissement des tours ; que l'admission de l'enfant, sans enquête, sans formalités, sans production obligée d'une pièce... doit avoir les avantages du tour, sans en avoir les périls...

« ... Mais il ne suffit pas de recueillir les petits abandonnés ; il faut, après les avoir recueillis, les disputer à la mort, diminuer l'effroyable mortalité de la première enfance, et, enfin, de ceux qui survivent il faut faire des gens sains, honnêtes et laborieux. D'où la nécessité de trouver de bonnes nourrices et de bons nourriciers. L'on ne trouve les uns et les autres que si on leur offre des salaires rémunérateurs... Dans beaucoup de départements les tarifs sont insuffisants : le projet remédie à ce mal... en prévoyant des tarifs minima, lesquels seraient

fixés par la loi et dont l'application constituerait pour les départements une dépense obligatoire...

« Le projet de loi, envisagé dans sa suite et dans son ensemble, définit les catégories d'enfants recueillis ou secourus, détermine la procédure d'admission, organise la tutelle, fixe le domicile de secours, règle l'administration, le contrôle de la dotation du service. »

Le projet de loi du Gouvernement fut renvoyé à une Commission spéciale, qui désigna pour rapporteur le regretté M. Théophile Roussel. Il déposa son rapport le 8 juillet 1898, œuvre remarquable, que la mort empêcha son auteur de défendre lui-même devant le Sénat. Comparant le projet présenté par la Commission avec le projet de loi déposé par le Gouvernement, M. Théophile Roussel s'exprimait ainsi :

Votre Commission, Messieurs, dans l'examen des documents mis sous ses yeux, s'est trouvée en présence de « nombreuses variantes de forme », suivant une expression de l'*Exposé des motifs*, et aussi de notables divergences sur le fond, qui ont exigé un examen très attentif. Au terme de ses travaux, elle a eu la satisfaction de se trouver en accord complet avec le Gouvernement sur les questions essentielles du projet de loi, ainsi que sur les conséquences financières des solutions qui sont proposées.

Nous aimons à rappeler le favorable accueil fait au projet de loi dès sa première apparition devant le Sénat; il a prouvé que nous n'avons pas besoin d'arguments nouveaux pour établir la nécessité et l'opportunité des réformes qui ne doivent exiger, après tout, qu'un effort financier modéré.

Dans les bureaux du Sénat, le projet n'a pas rencontré un seul opposant. Les commissaires, nommés presque tous à l'unanimité, se sont tous déclarés favorables, et, le 23 mai 1892, à la première réunion de la Commission, ils se sont déclarés tous résolus à voter les deux innovations, dont la hardiesse ne pourrait surprendre que des personnes qui s'en tiennent à une première vue, à savoir :

1° La généralisation du mode d'admission des enfants pratiqué dans quelques départements, notamment à Paris depuis le 1er janvier 1887, c'est-à-dire à *bureau ouvert;*

2° La fixation obligatoire d'un minimum de prix de pension pour les pupilles de l'assistance.

L'*Exposé des motifs* appelle particulièrement l'attention du Parlement sur ces deux questions liées l'une à l'autre et présentées par le Gouvernement comme les réformes capitales de la loi ;

1° Sur le premier point, le Gouvernement considère que le rétablissement des tours, en faveur duquel on a mené récemment encore plus d'une campagne, serait un pas en arrière inadmissible ; qu'au contraire l'admission sans enquête, sans formalités, sans production obligée du bulletin de naissance, doit offrir partout les avantages du tour, sans en avoir les inconvénients reconnus; qu'elle assure aux mères qui veulent cacher la naissance de leur enfant les garanties du secret, et qu'ainsi on sauvera beaucoup d'existences humaines. La Commission du Sénat a partagé sur ce point la conviction du Gouvernement;

2° La fixation obligatoire d'un taux minimum de pension des pupilles de l'Assistance est présentée, dans l'*Exposé des motifs*, comme le complément et une suite forcée de l'admission à bureau ouvert.

« Il ne suffit pas, y est-il dit, de recueillir les enfants abandonnés; il faut, après les avoir recueillis, les disputer à la mort, diminuer l'effrayante mortalité de la première enfance et, enfin, de ceux qui survivent il faut faire des gens sains, honnêtes et laborieux : d'où la nécessité de trouver de bons nourriciers et de bonnes nourrices. On ne trouvera les uns et les autres que si on leur offre des salaires rémunérateurs. »

Avec le Gouvernement encore, la Commission du Sénat pense qu'il est plus que jamais nécessaire que les enfants assistés, le plus grand nombre du moins, « soient confiés à de braves gens à la campagne; que la vie aux champs, en famille, est toujours la condition d'existence la plus favorable à la santé morale et physique de l'enfant sans famille propre; que, dans beaucoup de départements, les tarifs sont insuffisants à tel point qu'ils peuvent, sans exagération ni figure de langage, être qualifiés de meurtriers; enfin, que, par la prescription qui impose aux départements un tarif minimum, comme dépense obligatoire, il sera remédié à un mal qui est la plaie du service ».

. . . .

Le Gouvernement a reconnu la convenance et la nécessité d'élever à deux cinquièmes, c'est-à-dire à une part égale à celle du département, la contribution de l'État aux dépenses générales du service.

Le même accord s'est établi sur les autres points controversés, notamment sur les dispositions proposées relativement à l'organisation de l'éducation séparée des enfants vicieux ou indociles.

La Commission a apporté peu de changements au cadre et aux autres dispositions du projet de loi...

A la séance du 1er décembre 1903, le Sénat rendit à la mémoire de Théophile Roussel un éclatant hommage en votant les conclusions intégrales de son remarquable rapport.

M. le sénateur Paul Strauss, dont la compétence, en matière d'assistance, est reconnue de toutes les assemblées, succéda à M. Théophile Roussel dans les fonctions de rapporteur et déposa entre les deux délibérations du Sénat un rapport complémentaire, le 4 février 1904.

Votre Commission, disait le nouveau rapporteur, l'honorable M. Strauss, n'a pas cessé d'être en profonde communauté de vues et de sentiments avec son illustre et regretté rapporteur; elle se voit toutefois dans la nécessité de proposer, d'accord avec le Gouvernement, un certain nombre de modifications qui, pour la plupart, sont de pure forme ou, du moins, sont d'un intérêt secondaire. Toutefois, la nouvelle rédaction offre, pour quelques articles, des avantages que Théophile Roussel n'aurait pas manqué d'apercevoir et de constater lui-même à une seconde lecture et après entente avec le Gouvernement.

Aussi avons-nous la confiance d'être resté fidèle à la pensée du premier rapporteur de ce projet en l'amendant pour le mettre plus complètement en harmonie avec les progrès réalisés et les besoins constatés au cours de ces dernières années.

La seconde délibération sur le rapport Théophile Roussel et sur le rapport complémentaire de M. Strauss eut lieu le 1er mars 1904. Le projet de loi était voté après une très brève discussion.

A son tour, la Chambre des députés, saisie du projet de loi, désigna M. Bienvenu-Martin pour rapporteur, lequel déposa son rapport le 31 mars 1904.

L'honorable rapporteur soumit à la Chambre des députés le projet de loi voté au Sénat, sans modifications. Voici en quels termes il le présentait :

Ce projet donne un régime mieux défini au plus important de nos services d'assistance; il apporte à la réglementation actuelle des améliorations d'une grande portée sociale; il diminue dans une mesure très-appréciable les charges des départements; en d'autres termes il présente le triple aspect d'une loi de codification, de progrès et de dégrèvement.

A ces divers points de vue il sollicite l'attention de la Chambre et appelle une prompte sanction. Votre Commission d'assurance et de prévoyance sociales a adhéré au texte d'ailleurs très complet du

Sénat. Elle vous demande de le voter sans modifications dans l'intérêt même des réformes qu'il a pour but de réaliser.

Enfin, la loi tant attendue fut promulguée le 27 juin 1904.

Pour bien faire ressortir les différences entre les divers textes proposés de la loi qui est entrée en vigueur, nous avons établi un tableau de concordance comprenant :

Le projet présenté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique ;

Le projet de loi déposé par le Gouvernement au Sénat le 18 février 1892 ;

Le texte voté en première délibération par le Sénat sur le rapport de M. Théophile Roussel ;

Le texte voté en deuxième délibération par le Sénat sur le rapport de M. Strauss ;

La loi du 27 juin 1904.

TABLEAUX DE CONCORDANCE

COMPARAISON DES TEXTES
VOTÉS PAR LES DIVERSES ASSEMBLÉES,
AVEC LA LOI DU 27 JUIN 1904

COMPARAISON DES TEXTES VOTÉS PAR LES DIVERSES

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
	TITRE PREMIER **Définitions**
Art. 7. — Dans chaque département, le Conseil général statue sur le mode et les formalités de l'admission. Il arrête les termes du questionnaire relatif aux origines et antécédents de l'admission des enfants présentés. Il peut décider que les enfants seront admis même après l'âge de seize ans, que les enfants légitimes seront admis dans des conditions qu'il déterminera ; mais, dans ces deux cas, il n'aura aucun recours contre le département du domicile de secours qui n'accepterait pas le rapatriement.	Art. 4. — Sont qualifiés enfants, pour l'exécution de la présente loi au moment de leur admission dans le service, les mineurs de seize ans. Le Conseil général peut toutefois décider que les mineurs seront admis à l'assistance départementale après l'âge de seize ans ; mais, si des mineurs âgés de plus de seize ans ont leur domicile de secours dans un département autre que celui où ils ont été recueillis, la charge de leur assistance ne peut être imposée au département de leur domicile de secours qu'autant que le Conseil général de ce dernier département a pris la même décision.
	Classification des enfants assistés
V. art. 1 et 2 (*infra*).	Article premier. — L'assistance publique aux enfants abandonnés ou menacés d'abandon s'exerce par le service des enfants assistés. Ce service est départemental. Il comprend les enfants secourus et les pupilles de l'Assistance. Les premiers sont sous la protection, les seconds sous la tutelle de l'État.
Art. 2. — Sont placés sous la protection et la surveillance de l'assistance publique :	Art. 2. — Est enfant secouru :

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Définitions	**Définitions**	**Définitions**
Article premier. — Sont qualifiés enfants, pour l'exécution de la présente loi, les mineurs de l'un et l'autre sexe, placés sous la protection ou sous la tutelle de l'Assistance publique, qui ont moins de seize ans révolus au moment de leur admission dans le service des enfants assistés. Le Conseil général peut décider qu'un mineur âgé de plus de seize ans est admis à l'Assistance ; toutefois, si le mineur a son domicile de secours dans un département autre que celui où il a été recueilli, la charge de son assistance ne peut être imposée au département de son domicile de secours qu'autant que le Conseil général de ce département y consent et prend une délibération conforme.	Article premier. — Sont qualifiés *enfants*, pour l'exécution de la présente loi, les mineurs de l'un et l'autre sexe, placés sous la protection ou sous la tutelle de l'Assistance publique.	Article premier. — Sont qualifiés enfants, pour l'exécution de la présente loi, les mineurs de l'un et l'autre sexe placés sous la protection ou sous la tutelle de l'Assistance publique.
Art. 2. — Le service des Enfants assistés comprend : 1° Les enfants dits secourus qui sont sous la protection de l'autorité publique ;	Art. 2. — Le service des Enfants assistés comprend : 1° Les enfants dits secourus et en dépôt qui sont sous la protection de l'autorité publique ;	Art. 2. — Le service des Enfants assistés comprend : 1° Les enfants dits secourus et en dépôt, qui sont sous la protection de l'autorité publique ;
2° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés ; ces enfants sont placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits Pupilles de l'Assistance.	2° Les enfants en garde qui sont également sous la protection de l'autorité publique ;	2° Les enfants en garde, qui sont également sous la protection de l'autorité publique ;
	3° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés ; ces enfants sont placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits pupilles de l'Assistance.	3° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés ; ces enfants sont placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits pupilles de l'Assistance.
Art. 3. — Est dit enfant secouru :	Art. 3. — Est dit enfant secouru :	Art. 3. — Est dit enfant secouru :

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
1° Les enfants qui sont secourus en vue d'éviter leur abandon ;	1° L'enfant qui est l'objet des secours institués par l'article 5 de la présente loi ;
2° Les enfants recueillis momentanément à raison de leur état temporaire d'abandon, pendant la durée de la maladie dûment constatée, de la détention préventive ou de la condamnation à de courtes peines de leurs père, mère ou tuteur ; toutefois, si le père ou la mère seulement est malade ou détenu, les enfants restent à la charge de celui qui est valide ou en liberté. Lorsque l'enfant sera resté six mois au dépôt, l'administration pourra, suivant les circonstances, l'y maintenir pendant le temps nécessaire ou prononcer son immatriculation en qualité d'enfant abandonné ; 3° Les enfants en faveur desquels il a été fait application du titre II de la loi du 24 juillet 1889, concernant la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.	2° L'enfant qui, se trouvant sans moyens d'existence à raison de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, a été temporairement recueilli dans le service des enfants assistés.
Article premier. — Sont placés sous la tutelle de l'Assistance publique : 1° les enfants trouvés ; 2° les enfants abandonnés ; 3° les orphelins pauvres. L'enfant trouvé est celui qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé en un lieu quelconque ou porté dans un hospice. L'enfant abandonné est : 1° celui qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus ou sans qu'on puisse, à raison de circonstances majeures, recourir à eux ou à ses ascendants ; 2° l'enfant qui, par suite d'incapacité physique ou intellectuelle de ses père, mère ou ascendants, se trouve sans asile ni moyens d'existence ; 3° celui dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889. L'orphelin pauvre est celui qui, n'ayant ni père ni mère, n'a aucun moyen d'existence.	Art. 3. — Est pupille de l'assistance : 1° L'enfant qui, né de père et de mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire ; 2° L'enfant dont les père, mère et ascendants sont morts, ou ont disparu, ou sont déchus de la puissance paternelle et à l'égard desquels une tutelle n'a pas été instituée dans les termes du droit commun : 3° L'enfant qui, né de père et de mère inconnus, est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
1° L'enfant que sa mère ne peut pas nourrir et élever faute de ressources et pour lequel est accordé le secours temporaire institué en vue de prévenir son abandon.	L'enfant que sa mère ne peut pas nourrir et élever faute de ressources et pour lequel est accordé le secours temporaire institué en vue de prévenir son abandon.	L'enfant que sa mère ne peut pas nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire, institué en vue de prévenir son abandon.
2° L'enfant qui, laissé sans protection ni moyens d'existence par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des Enfants assistés.		
	Art. 4 (nouveau). — *Est dit enfant en dépôt :* 1° L'enfant qui, laissé sans protection ni moyens d'existence par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendant, est recueilli temporairement dans le service des Enfants assistés ;	Art. 4. — Est dit enfant en dépôt : L'enfant qui, laissé sans protection ni moyens d'existence, par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement, dans le service des Enfants assistés.
	Art. 5 (nouveau). — *Est dit enfant en garde l'enfant dont la garde a été confiée par les tribunaux, à l'Assistance publique, en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.*	Art. 5. — Est dit enfant en garde, l'enfant dont la garde a été confiée, par les tribunaux, à l'Assistance publique, en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.
Art. 4. — Est dit pupille de l'Assistance : 1° L'enfant qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé) ;	Art. 6. — Conforme.	Art. 6. — Est dit pupille de l'Assistance : 1° L'enfant qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé) ;
2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné) ;	Conforme.	2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné) ;
3° L'enfant qui, n'ayant ni père ni mère, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) ;	3° L'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, *ni ascendants auxquels on puisse recourir*, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) :	3° L'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) ;
4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre premier de la loi du	4° Conforme.	4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle, en vertu du titre premier de la loi du

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE
3 janvier 1891

Art. 8. — En vue de prévenir ou faire cesser l'abandon, des secours sont offerts à la mère pour lui permettre d'élever l'enfant ou de le placer elle-même en nourrice. Dans ce dernier cas, le secours peut être ordonnancé directement au nom de la nourrice. Des secours peuvent être accordés aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris.

Le mode, la quotité, la périodicité et la durée des secours sont réglés par le Conseil général du département.

Les secours sont réduits, suspendus ou supprimés si la position de la mère s'est améliorée ou si elle cesse de donner ou de procurer les soins nécessaires à son enfant.

En cas de légitimation de l'enfant secouru, la mère reçoit une allocation spéciale dont le montant est fixé par le Conseil général.

En ce cas, les secours temporaires sont continués, s'il y a lieu.

Art. 9 (art. supprimé). — Toute personne convaincue d'excitation habituelle à l'abandon sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine d'emprisonnement sera de trois mois à un an. — L'article 463 du Code pénal modifié par le décret du 28 septembre 1870 pourra être appliqué.

Art. 10 (art. supprimé). — L'admission définitive est prononcée par le Préfet.

Il est apposé aux enfants de moins de quatre ans un collier avec une médaille portant la désignation du département et le numéro matricule de l'enfant. Le collier est enlevé à cinq ans et procès-verbal en est dressé.

PROJET DE LOI
DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892

TITRE II

Enfants secourus

Art. 5. — En vue de prévenir ou de faire cesser l'abandon, des secours sont *offerts* à la mère pour lui permettre d'élever l'enfant ou de le placer elle-même en nourrice. Le secours peut être mandaté au nom de la nourrice. Des secours peuvent être accordés aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris.

Le mode, la quotité, la périodicité et la durée des secours sont réglés par le Conseil général.

Les secours sont réduits, suspendus ou supprimés si la mère n'est plus indigente ou si elle cesse de donner ou de procurer les soins nécessaires à son enfant. Ils peuvent être maintenus lors même que l'enfant ou la mère n'habite plus le département.

En cas de légitimation de l'enfant secouru, la mère peut recevoir une prime dont le montant est fixé par le Conseil général.

En ce cas, les secours temporaires sont continués, s'il y a lieu.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
24 juillet 1889 (enfant maltraité, enfant délaissé ou moralement abandonné).		24 juillet 1889 (enfant maltraité, enfant délaissé ou moralement abandonné) ;
	5° L'enfant admis dans le service des Enfants assistés en vertu du titre XI de la loi du 24 juillet 1889.	5° L'enfant admis dans le service des Enfants assistés en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889.
		TITRE II **Enfants secourus**
Art. 5. — Dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe premier, de la présente loi, un secours est accordé pour permettre à la mère pauvre de garder et nourrir son enfant ou de le placer en nourrice.	Art. 7. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, un secours est accordé pour permettre à la mère pauvre de garder et nourrir son enfant ou de le placer en nourrice.	Art. 7. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, un secours est accordé pour permettre à la mère pauvre de garder et nourrir son enfant ou de le placer en nourrice.
Ce secours peut être mandaté au nom de la nourrice. Il peut être accordé aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris.	Conforme.	Ce secours peut être mandaté au nom de la nourrice. Il peut être accordé aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris.
Le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours sont réglés par le Conseil général.	Conforme.	Le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours sont réglés par le Conseil général.
Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si la mère cesse d'être indigente ou si elle cesse de donner ou de faire donner les soins nécessaires à son enfant. Il peut être maintenu lors même que l'enfant ou la mère n'habite plus le département.	Conforme.	Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si la mère cesse d'être indigente ou si elle cesse de donner ou de faire donner les soins nécessaires à son enfant. Il peut être maintenu lors même que l'enfant ou la mère n'habite plus le département.
En cas de légitimation de l'enfant secouru, la mère peut recevoir une prime dont le montant est réglé par le Conseil général. En ce cas, le secours temporaire est continué, s'il y a lieu.	Conforme.	En cas de légitimation de l'enfant secouru, la mère peut recevoir une prime dont le montant est réglé par le Conseil général. En ce cas, le secours temporaire est continué, s'il y a lieu.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
	TITRE III **Pupilles de l'Assistance** SECTION I *Mode d'admission*
Admissions	
Art. 3. — La présentation a lieu à l'établissement dépositaire, sans témoins, dans un local ouvert au moins de sept heures du matin à dix heures du soir en été et à sept heures du soir en hiver. L'admission peut avoir lieu également sur demande écrite adressée au préfet.	Art. 6. — Dans chaque département, le Préfet désigne l'établissement ou les établissements où peuvent être présentés les enfants dont l'admission en qualité de pupille de l'Assistance est demandée. La présentation a lieu sans témoin, dans un local ouvert au moins de sept heures du matin à dix heures du soir, du 1er mai au 31 octobre, et à sept heures du soir pendant le reste de l'année. L'admission peut avoir lieu également sur demande écrite adressée au Préfet.
Art. 4. — La personne qui reçoit l'enfant déclare à celle qui le présente que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours prévus à l'article 8 et notamment des secours de premier besoin qui sont alloués immédiatement. Elle lui signale les conséquences de l'abandon telles qu'elles résultent de l'article 6. Si les secours sont refusés, elle donne lecture du questionnaire prévu à l'article 7.	Art. 7. — La personne qui est de service déclare à celle qui présente l'enfant que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours prévus à l'article 5, et notamment un secours de premier besoin, qui est alloué immédiatement. Elle signale les conséquences de l'abandon, telles qu'elles résultent de l'article 21.
Si l'enfant est âgé ou paraît âgé de moins de trois mois et si la personne qui le présente refuse de répondre en tout ou en partie au questionnaire, acte est pris de ce refus et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite.	Si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois, et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de la naissance, la date de la naissance de l'enfant, ou de fournir l'une de ces trois indications, acte est pris de ce refus et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite.
En dehors de ce cas, l'admission provisoire est prononcée sur le vu des pièces établissant que l'enfant a moins de seize ans révolus et qu'il entre dans une des catégories énumérées à l'article 1er.	En dehors de ce cas, lorsque les secours ont été refusés, la personne préposée aux admissions transmet immédiatement au Préfet, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande ; toutefois, elle peut recueillir provisoirement l'enfant, si elle juge qu'il appartient à l'une des catégories définies par le 2° de l'article 2, ou par les 2° et 3° de l'article 3, et qu'on ne saurait attendre sans péril pour lui, la décision du Préfet.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 24 JUIN 1904
		TITRE III **Pupilles de l'Assistance** SECTION I *Mode d'admission*
Art. 6. — Dans chaque département ,le Préfet désigne l'établissement ou les établissements où peuvent être présentés les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'Assistance est demandée.	Art. 8. — Dans chaque département, le Préfet désigne, *après avis conforme du Conseil général*, l'établissement ou les établissements où peuvent être présentés les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'Assistance est demandée.	Art. 8. — Dans chaque département, le Préfet désigne, après avis conforme du Conseil général, l'établissement ou les établissements où peuvent être présentés les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'Assistance est demandée.
La présentation a lieu dans un local ouvert le jour et la nuit et sans autre témoin que la personne préposée au service d'admission.	Conforme.	La présentation a lieu dans un local ouvert le jour et la nuit et sans autre témoin que la personne préposée au service d'admission.
L'admission peut avoir lieu sur demande écrite adressée au Préfet.		L'admission peut avoir lieu sur demande écrite adressée au Préfet.
Art. 7. — La personne qui est de service déclare à celle qui présente l'enfant que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours prévus à l'article 5, et notamment un secours de premier besoin, qui est alloué immédiatement. Elle signale les conséquences de l'abandon telles qu'elles résultent de l'article 21.	Art. 9. — Conforme.	Art. 9. — La personne qui est de service déclare à celle qui présente l'enfant que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours prévus à l'article 7, et notamment un secours de premier besoin qui est alloué immédiatement. Elle signale les conséquences de l'abandon, telles qu'elles résultent de l'article 22.
Si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois, et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de la naissance, la date de la naissance de l'enfant ou de fournir l'une de ces trois indications, acte est pris de ce refus et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite.	Conforme.	Si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de la naissance, la date de la naissance de l'enfant, ou de fournir l'une de ces trois indications, acte est pris de ce refus et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite.
En dehors de ce cas, lorsque les secours ont été refusés, la personne préposée aux admissions transmet immédiatement au Préfet, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande ; toutefois, elle peut recueillir provisoirement l'enfant, si elle juge qu'il appartient à	En dehors de ce cas, *lorsque les secours n'ont pas été acceptés*, la personne préposée aux admissions transmet immédiatement au Préfet, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande ; toutefois, elle peut recueillir provisoirement l'enfant, si elle juge qu'il appar-	En dehors de ce cas, lorsque les secours n'ont pas été acceptés, la personne préposée aux admissions transmet immédiatement au Préfet, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande ; toutefois, elle peut recueillir provisoirement l'enfant, si elle juge qu'il appar-

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
	Art. 8. — Dans les hospices dépositaires, les personnes préposées aux admissions sont désignées par la commission administrative et agréées par le préfet. Dans les établissements dépositaires départementaux, elles sont nommées par le Préfet.
Tutelle et remise des enfants	SECTION II *Tutelle*
Art. 11. — Les enfants trouvés, abandonnés et orphelins sont, par le fait de leur admission définitive, placés jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement sous la tutelle du Préfet ou de son délégué, dans le département de la Seine sous la tutelle du directeur de l'Assistance publique de Paris et dans le département du Rhône sous celle du président élu du Conseil général des hospices de Lyon. Le Préfet dans les départements et le Président du Conseil général des hospices à Lyon sont assistés d'un conseil de famille, comme il est dit ci-après. Le directeur de l'Assistance publique à Paris reste tuteur dans les conditions de la loi de 1849 et sans l'assistance d'un conseil de famille.	Art. 9. — La protection et la tutelle prévue par la présente loi sont exercées dans le département de la Seine par le directeur de l'Assistance publique de Paris, dans le département du Rhône par le président élu du Conseil général des hospices de Lyon, et par le Préfet ou son délégué dans les autres départements.
Art. 13. — Le conseil de famille des enfants assistés se compose de la commission administrative de l'hospice dépositaire du chef-lieu du département. Les tuteurs ou leurs délégués assistent aux séances ; ils sont entendus quand ils le demandent.	Art. 10. — Le tuteur est assisté d'un conseil de famille qui se compose de la commission administrative des hospices du chef-lieu du département ; pour les départements de la Seine et du Rhône, d'une commission de neuf membres, élue par le Conseil général et renouvelée par tiers tous les deux ans. Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil ; il est entendu quand il le demande.
Art. 14. — Les attributions du conseil de famille sont, pour chaque pupille, celles qui sont déterminées par le Code civil. Dans le cas d'émancipation, le tuteur est seul tenu de comparaître devant le juge de paix ; l'acte d'émancipation est délivré sans frais.	

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
l'une des catégories définies par le 2° de l'article 2 ou par les 2° et 3° de l'article 4 et qu'on ne saurait attendre sans péril pour lui la décision du Préfet.	tient à l'une des catégories définies par le 2° de l'article 2 ou par les 2° et 3° de l'article 4 et qu'on ne saurait attendre sans péril pour lui la décision du Préfet.	tient à l'une des catégories définies par le 3° de l'article 2 ou par les 2° et 3° de l'article 6 et qu'on ne saurait attendre, sans péril pour lui, la décision du Préfet.
Art. 8. — Dans les hospices dépositaires, les personnes préposées aux admissions sont désignées par les Commissions administratives et agréées par le Préfet.	Art. 10. — Dans les établissements dépositaires, les personnes préposées aux admissions sont nommées par le Préfet, sur la proposition de l'inspecteur départemental. Lorsque l'établissement est un hospice, ces personnes doivent être au préalable agréées par la Commission administrative.	Art. 10. — Dans les établissements dépositaires, les personnes préposées aux admissions sont nommées par le Préfet, sur la proposition de l'inspecteur départemental. Lorsque l'établissement est un hospice, ces personnes doivent être, au préalable, agréées par la Commission administrative.
Dans les établissements dépositaires départementaux, elles sont nommées par le Préfet.		
	SECTION II *Tutelle*	SECTION II *Tutelle*
Art. 9. — La protection et la tutelle instituées par la présente loi sont exercées par le Préfet ou son délégué. Elles sont exercées dans le département de la Seine par le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, et dans le département du Rhône par le président élu du Conseil général des hospices civils de Lyon.	Art. 11. — La protection et la tutelle instituées par la présente loi sont exercées par le Préfet ou *par son délégué l'inspecteur départemental.*	Art. 11. — La protection des enfants de toute catégorie et la tutelle des pupilles de l'Assistance publique, instituées par la présente loi, sont exercées par le Préfet ou par son délégué, l'inspecteur départemental.
	Elles sont exercées dans le département de la Seine par le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris.	Elles sont exercées, dans le département de la Seine, par le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris.
Art. 10. — Le tuteur est assisté d'un conseil de famille qui est formé par la commission administrative des hospices du chef-lieu du département. Dans les départements de la Seine et du Rhône, ce conseil est formé par une commission de neuf membres élus par le Conseil général et renouvelés tous les ans.	Art. 12. — Le tuteur est assisté d'un conseil de famille formé par une commission de sept membres élus par le Conseil général et renouvelés tous les quatre ans.	Art. 12. — Le tuteur est assisté d'un conseil de famille, formé par une commission de sept membres, élus par le Conseil général et renouvelés tous les quatre ans.
Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil ; il est entendu quand il le demande.	Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil ; il est entendu quand il le demande.	Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du Conseil ; il est entendu quand il le demande.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
Art. 12. — Les attributions du tuteur des enfants assistés sont celles qui sont déterminées par le titre X du livre premier du Code civil, sans qu'il y ait toutefois lieu d'instituer un subrogé tuteur.	Art. 11. — *Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil : toutefois, il n'est pas institué de subrogé-tuteur.* *Dans le cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.* *L'acte d'émancipation est délivré sans frais.*
Art. 16. — Les biens des tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.	Art. 12. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil. Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.
En cas d'émancipation, ce dernier remplira les fonctions de curateur.	En cas d'émancipation, ce dernier remplit les fonctions de curateur.
Art. 15. — La manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles sont confiés aux trésoriers-payeurs généraux et, à Paris, au receveur de l'Assistance publique. Les fonds seront placés à la Caisse d'épargne nationale ou en rentes sur l'État français et obligations des chemins de fer français garantis par l'État. Les titres sont immatriculés au nom des pupilles. Les sommes provenant des règlements de gages du pupille ou de ses économies seront versées à la Trésorerie générale ou chez le percepteur, pour emploi en être fait conformément aux titres de perception délivrés par l'inspecteur agissant par délégation du Préfet. L'inspecteur pourra, après avis du conseil de famille, autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds inscrits à son livret.	Art. 13. — La manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles sont confiées au trésorier-payeur général et, dans le département de la Seine, au receveur de l'Assistance publique de Paris. Les fonds sont placés à la Caisse nationale d'épargne ou en rentes sur l'État. Le tuteur peut, après avis du conseil de famille, autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.
Art. 17. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles des départements, à l'exception de ceux provenant de leur travail et de leurs économies, seront perçus jusqu'à leur sortie de tutelle au profit du budget des enfants assistés jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité des frais de nourriture et entretien. Toutefois, le tuteur	Art. 14. — Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du service départemental des enfants assistés jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité des frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille,

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
Art. 11. — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil; toutefois, il n'est pas institué de subrogé-tuteur.	Art. 13. — **Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil; elles comprennent notamment le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire; toutefois, il n'est pas institué de subrogé-tuteur.**	Art. 13. — **Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil; elles comprennent, notamment, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire; toutefois, il n'est pas institué de subrogé-tuteur.**
Dans le cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.	Conforme.	**Dans le cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.**
L'acte d'émancipation est délivré sans frais.	Conforme.	**L'acte d'émancipation est délivré sans frais.**
Art. 12. — **Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil.**	Art. 14. — Conforme.	Art. 14. — **Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale, instituée par l'article 2121 du Code civil.**
Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.		**Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.**
En cas d'émancipation, ce dernier remplit les fonctions de curateur.		**En cas d'émancipation, ce dernier remplit les fonctions de curateur.**
Art. 13. — **La manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles sont confiées au trésorier-payeur général et, dans le département de la Seine, au receveur de l'Assistance publique de Paris. Les fonds sont placés à la Caisse nationale d'épargne ou en rente sur l'État.**	Art. 15. — **La manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles sont confiées au trésorier-payeur général.** *Elles sont dévolues* **dans le département de la Seine au receveur de l'Assistance publique de Paris. Les fonds sont placés à la Caisse nationale d'épargne ou en rentes sur l'État.**	Art. 15. — **La manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles sont confiées au trésorier-payeur général. Elles sont dévolues, dans le département de la Seine, au receveur de l'Assistance publique de Paris. Les fonds sont placés à la Caisse nationale d'épargne ou en rentes sur l'État.**
Le tuteur peut, après avis du conseil de famille, autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.	**Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.**	**Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.**
		Le conseil de famille pourra décider, au moment de la sortie d'un pupille du service des Enfants assistés, qu'une partie ne dépassant pas le cinquième du pécule lui appartenant sera versée à la Caisse nationale des retraites, en vue de lui constituer une pension de retraite.
Art. 14. — **Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du service départemental des Enfants assistés jusqu'à l'âge de dix-huit ans,**	Art. 16. — **Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité**	Art. 16. — **Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité des frais**

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes par sortie de tutelle ou retrait, toute remise qu'il jugera équitable, sur l'avis du conseil de famille. Sa décision devra être approuvée par le Préfet.	le Préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.
	Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.
Art. 20. — Les comptes de tutelle sont rendus sans frais, après avoir été approuvés par le conseil de famille. Les détenteurs des deniers pupillaires seront valablement déchargés par la quittance de l'ancien pupille.	
Art. 21. — Les enfants réclamés par leurs parents peuvent leur être remis, si le tuteur estime que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Les parents doivent préalablement justifier de leur qualité par la production d'actes authentiques et rembourser les dépenses faites pour l'entretien de leurs enfants, à moins que la commission départementale dans les départements, ou une délégation du Conseil général dans le département de la Seine, ne les exonère en tout ou en partie.	Art. 15. — L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Les parents doivent préalablement rembourser la dépense faite pour l'entretien de ce dernier, à moins que la commission départementale ou, dans le département de la Seine, une délégation du Conseil général, ne les exonère en tout ou partie.
Art. 22. — Toute remise faite à d'autres qu'à des parents ou grands-parents, même quand l'enfant est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut être faite que sous réserve de la tutelle de l'assistance.	Art. 16. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents ou grands-parents, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.
Toutefois, afin de favoriser les tutelles officieuses, lorsque l'enfant aura été confié pen-	Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit,

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
à titre d'indemnité des frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le Préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.	des frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le Préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.	d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le Préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.
Les comptes de tutelle sont approuvés par le Conseil de famille et rendus sans frais.	Conforme.	Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.
Art. 15. — L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Les parents doivent préalablement rembourser la dépense faite pour l'entretien de ce dernier, à moins que la commission départementale ou, dans le département de la Seine, une délégation du Conseil général ne les exonère en tout ou partie.	Art. 17. — L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. L'administration pourra en outre autoriser des remises d'essai durant lesquelles la surveillance continuera à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration de ce délai, la remise deviendra définitive.	Art. 17. — L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. L'administration pourra, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continuera à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration de ce délai, la remise deviendra définitive.
	Toutefois, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette remise ne pourra être faite aux parents déchus de la puissance paternelle qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889. Il en est de même pour les enfants confiés à l'Assistance publique en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.	Toutefois, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette remise ne pourra être faite aux parents déchus de la puissance paternelle qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.
	Les parents devront rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que la commission départementale ou, dans le département de la Seine, une délégation du Conseil général, ne les exonère en tout ou partie.	Les parents devront rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que la commission départementale, ou, dans le département de la Seine, une délégation du Conseil général, ne les exonère en tout ou partie.
Art. 16. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents ou grands-parents, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.	Art. 18. — Conforme.	Art. 18. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents ou grands-parents, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
dant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans et l'enfant de plus de quinze ans, pourra, après avoir obtenu le consentement du conseil de famille, exigé par l'article 361 du Code civil, adresser une requête au tribunal afin d'obtenir d'être nommé tuteur officieux.	ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant. Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal de la demande et du consentement ; ces pièces et le procès-verbal sont visés pour timbre et enregistrés gratis.
	SECTION III ***Placements***
Art. 28. — Le Préfet peut déclarer par arrêté qu'un hospice devient dépositaire ou cesse de l'être. — Un établissement dépositaire peut être installé en vertu d'un arrêté préfectoral, sur l'avis conforme du Conseil général et du Conseil d'hygiène du département, dans tout bâtiment autre qu'un hospice, le conseil de famille consulté. L'arrêté du Préfet devra être approuvé par le Ministre de l'Intérieur.	Art. 17. — Le Préfet peut déclarer, par arrêté, qu'un établissement dépositaire est installé ou cesse d'être installé dans un hospice. Un établissement dépositaire peut être installé dans un immeuble possédé ou loué par le département ; l'installation a lieu en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur l'avis conforme du Conseil général, après avis du conseil d'hygiène du département.
Les enfants en bas âge sont placés dans une crèche et les autres dans un local où n'ont accès que les personnes chargées de les soigner.	Les enfants en bas âge sont placés dans une crèche et les autres dans un quartier spécial. Dans cette crèche et ce quartier n'ont accès que les personnes chargées de soigner ou de surveiller les enfants.
Du placement, de l'entretien et de l'éducation des pupilles	
Art. 32. — Le pupille n'est maintenu dans l'établissement dépositaire que s'il est constaté que son état de santé l'exige, ou sur une décision motivée de son tuteur. (Page 429. Portait le n° 31.)	Art. 18. — Le pupille n'est maintenu dans l'établissement dépositaire que s'il est constaté que son état de santé l'exige ou sur une décision motivée de son tuteur.
.Art. 24. — Quand le département où l'enfant a son domicile de secours est autre que celui où il a été recueilli, le premier est mis en demeure par le second de prendre soit l'enfant, soit la charge de ses dépenses d'entretien. En tous cas, il devra rembourser les frais avancés. L'enfant ne pourra jamais être rapatrié qu'avec l'autorisation du médecin de service.	Art. 19. — Un pupille ne peut, sans l'autorisation écrite du médecin de service, être transféré du département où il a été recueilli dans le département où il a son domicile de secours.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant. Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal de la demande et du consentement; ces pièces et le procès-verbal sont visés pour timbre et enregistrés gratis.		Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant. Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal de la demande et du consentement ; ces pièces et le procès-verbal sont visés pour timbre et enregistrés gratis.
	SECTION III *Placements et surveillance*	SECTION III *Placements et surveillance*
Art. 17. — Le Préfet peut, après avis conforme du Conseil général, déclarer, par arrêté, qu'un établissement dépositaire est installé ou cesse d'être installé dans un hospice. Un établissement dépositaire peut être installé dans un immeuble possédé ou loué par le département; l'installation a lieu en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur l'avis conforme du Conseil général, après avis du conseil d'hygiène du département.	Art. 19. — Conforme.	Art. 19. — Le Préfet peut, après avis conforme du Conseil général, déclarer par un arrêté qu'un établissement dépositaire est installé ou cesse d'être installé dans un hospice. Un établissement dépositaire peut être installé dans un immeuble possédé ou loué par le département : l'installation a lieu en vertu d'un arrêté préfectoral, pris sur l'avis conforme du Conseil général, après avis du conseil d'hygiène du département.
Les enfants en bas âge sont placés dans une crèche et les autres dans un quartier spécial. Les personnes chargées de surveiller et soigner les enfants ont seules accès dans ces locaux.	Conforme.	Les enfants en bas âge sont placés dans une crèche et les autres dans un quartier spécial. Les personnes chargées de surveiller et soigner les enfants ont seules accès dans ces locaux.
Art. 18. — Le pupille n'est maintenu dans l'établissement dépositaire que s'il est constaté que son état de santé l'exige ou sur une décision motivée de son tuteur.	Art. 20. — Conforme.	Art. 20. — Le pupille n'est maintenu dans l'établissement dépositaire que s'il est constaté que son état de santé l'exige ou sur une décision motivée de son tuteur.
Art. 19. — Un pupille ne peut, sans l'autorisation écrite du médecin de service, être transféré du département où il a été recueilli dans le département où il a son domicile de secours.	Article supprimé.	

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
	Art. 20. — Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exceptions, confiés à des familles habitant la campagne. Les frères et les sœurs sont, autant que possible, placés dans la même famille ou au moins dans la même commune.
Art. 6. — Le lieu du placement de l'enfant trouvé ou abandonné restera secret, et il ne pourra être donné aucun renseignement le concernant. La mère ou la personne qui a fait l'abandon pourront, dans des conditions déterminées par le Conseil général, obtenir à des époques fixes des nouvelles sur l'existence ou le décès de l'enfant. Pour les enfants nés de père et mère non dénommés, ces mêmes renseignements ne pourront être fournis à qui que ce soit, sinon en vertu d'une décision spéciale prise par le Préfet. Les frères et les sœurs seront, dans la mesure du possible, placés chez les mêmes nourriciers ou dans la même commune. (Pages 364, 411.)	Art. 21. — Le lieu du placement du pupille reste secret, sauf décision du Préfet prise dans l'intérêt de l'enfant. La mère et la personne qui a présenté l'enfant peuvent être renseignées, à des époques fixes, sur l'existence ou la mort de celui-ci.
Art. 33. — La nourrice, qui est reconnue avoir élevé avec soin son nourrisson pendant un an, reçoit, outre le prix des mois de nourrice, une récompense dont la quotité est fixée par le Conseil général.	Art. 22. — La rétribution de la nourrice à laquelle est confié un pupille comprend un salaire fixe et une allocation éventuelle, dite prime de survie. Cette prime est acquise lorsque le pupille a quinze mois révolus : elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.
Le nourricier qui a conservé un enfant assisté pendant dix ans au moins, qui est reconnu l'avoir élevé avec soin et l'avoir envoyé régulièrement à l'école primaire, reçoit, lorsque l'enfant a atteint l'âge de treize ans, une récompense dont la quotité est fixée par le Conseil général.	Le nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin et envoyé régulièrement à l'école publique, peut recevoir, lorsque l'enfant a treize ans, une récompense dont la quotité est fixée par le Conseil général.
	Art. 23. — Un pupille âgé de moins de sept mois ne peut être confié à une nourrice dont le dernier enfant n'a pas sept mois révolus.
	Art. 24. — Le nourricier est tenu, à l'égard du pupille, aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.
Art. 34. — Les pensions seront payées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de treize ans accomplis.	Art. 25. — La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévus par le Conseil général.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
Art. 20. — Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exception, confiés à des familles habitant la campagne. Les frères et les sœurs sont, autant que possible, placés dans la même famille ou au moins dans la même commune.	Art. 21. — Conforme.	Art. 21. — Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exception, confiés à des familles habitant la campagne. Les frères et les sœurs sont, autant que possible, placés dans la même famille, ou au moins dans la même commune.
Art. 21. — Le lieu de placement du pupille reste secret, sauf décision du Préfet prise dans l'intérêt de l'enfant. La mère et la personne qui ont présenté l'enfant peuvent être renseignées à des époques fixes sur l'existence ou la mort de celui-ci.	Art. 22. — Conforme.	Art. 22. — Le lieu de placement du pupille reste secret, sauf décision du Préfet prise dans l'intérêt de l'enfant. La mère et la personne qui ont présenté l'enfant peuvent être renseignées à des époques fixes sur l'existence ou la mort de celui-ci.
Art. 22. — La rétribution de la nourrice à laquelle est confié un pupille comprend un salaire fixe et une allocation éventuelle dite prime de survie. Cette prime est acquise lorsque le pupille a quinze mois révolus ; elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant. Le nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin et envoyé régulièrement à l'école publique, peut recevoir, lorsque l'enfant a treize ans, une récompense dont la quotité est fixée par le Conseil général.	Art. 23. — Conforme.	Art. 23. — La rétribution de la nourrice à laquelle est confié un pupille comprend un salaire fixe et une allocation éventuelle dite prime de survie. Cette prime est acquise lorsque le pupille a quinze mois révolus ; elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant. Le nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin et envoyé régulièrement à l'école publique, peut recevoir, lorsque l'enfant a treize ans, une récompense dont la quotité est fixée par le Conseil général.
Art. 23. — Un pupille âgé de moins de sept mois ne peut être confié à une nourrice dont le dernier enfant n'a pas sept mois révolus.	Art. 24. — Conforme.	Art. 24. — Un pupille âgé de moins de sept mois ne peut être confié à une nourrice dont le dernier enfant n'a pas sept mois révolus.
Art. 24. — Le nourricier est tenu, à l'égard du pupille, aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.	Art. 25. — Conforme.	Art. 25. — Le nourricier est tenu, à l'égard du pupille, aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.
Art. 25. — La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévus par le Conseil général.	Art. 26. — La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévus par le Conseil général.	Art. 26. — La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévus par le Conseil général.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
Art. 35. — Quand l'enfant a atteint l'âge de treize ans accomplis, il est pourvu d'une dernière vêture qui compose son trousseau et est placé de préférence dans les professions agricoles. — A cet effet, son tuteur passe avec le patron un contrat dont la durée et les conditions sont celles qui résultent des usages locaux. Il est réservé une portion des gages de l'enfant pour être placée à la Caisse d'épargne et lui constituer un pécule qui lui sera remis à sa sortie de tutelle, sauf les prélèvements que le tuteur pourra autoriser pendant la minorité. Lorsque le nourricier a été l'objet de la récompense prévue à l'article 33, le pupille est maintenu de préférence chez celui qui l'a élevé.	Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles ; il est pourvu d'un trousseau ; un contrat écrit détermine les conditions du placement ; à conditions et à garanties égales, le pupille est maintenu chez le nourricier. Une portion du salaire est placée conformément à l'article 13 de la présente loi.
	Les articles 26 et 27 du projet de loi de 1892, relatifs aux enfants *difficiles ou vicieux* ont été distraits de la loi du 27 juin 1904, pour former un projet de loi séparé, qui est devenu la loi du 28 juin 1904.
	SECTION IV *Surveillance*
Art. 38. — Les nourriciers auxquels sont confiés les enfants assistés sont tenus à l'égard de ces enfants aux obligations auxquelles sont assujettis les parents des autres enfants par la loi de 1884. Les inspecteurs et sous-inspecteurs, au cours de leurs tournées, constatent sur les registres scolaires l'assiduité des pupilles et s'enquièrent auprès des instituteurs et institutrices du caractère, de la conduite, des aptitudes et des progrès des pupilles. Les instituteurs et institutrices adressent mensuellement à la préfecture, par l'intermédiaire du maire, un état nominatif des pupilles qui, au cours du mois précédent, ont manqué l'école quatre fois.	Art. 28. — Tout pupille de l'Assistance, tout enfant secouru en conformité de l'article 5 de la présente loi, est l'objet d'une surveillance qu'exercent les inspecteurs et les sous-inspecteurs de l'Assistance publique. Les visites ont lieu à domicile.
Art. 37. — Si un groupe d'enfants est placé dans un département autre que celui auquel il appartient, la surveillance est organisée en sa faveur, soit au moyen d'un accord entre les deux départements, soit, si cet accord fait défaut, au moyen d'un sous-inspecteur détaché du département d'origine, mais restant sous l'autorité de l'inspecteur de ce département et résidant au même lieu que les enfants. Lorsqu'il s'agit d'un enfant isolé placé dans un lieu autre que son département d'origine, le Préfet de ce département pourra, par un simple acte administratif, déférer la tutelle au Préfet du lieu de la nouvelle résidence de l'enfant.	Art. 29. — Le pupille isolé, placé dans un département autre que celui auquel il appartient, est surveillé par les fonctionnaires de l'inspection du département où il est placé. La surveillance peut être instituée dans les mêmes conditions à l'égard des pupilles placés par groupes dans un département autre que celui auquel ils appartiennent ; la décision est concertée entre les deux Préfets et soumise au Ministre de l'Intérieur. Si l'accord ne s'établit pas ou si le Ministre n'approuve pas la mesure, il est pourvu à la surveillance par la nomination d'un ou plusieurs sous-inspecteurs habitant le département où les pupilles sont placés et agissant sous les ordres de l'inspecteur du département auquel ces enfants appartiennent.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage de préférence dans les professions agricoles ; il est pourvu d'un trousseau ; un contrat écrit détermine les conditions du placement ; à conditions et à garanties égales, le pupille est maintenu chez le nourricier. Une portion du salaire est placée conformément à l'article 13 de la présente loi.	Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage de préférence dans les professions agricoles ; il est pourvu d'un trousseau ; un contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les conditions du placement; à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez le nourricier. Une portion du salaire est placée conformément à l'article 13 de la présente loi.	Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles ; il est pourvu d'un trousseau ; un contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les conditions du placement : à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez le nourricier. Une portion du salaire est placée, conformément à l'article 15 de la présente loi.
Art. 26. — Tout pupille de l'Assistance, tout enfant secouru en conformité de l'article 5 de la présente loi, est l'objet d'une surveillance qu'exercent les inspecteurs et les sous-inspecteurs de l'Assistance publique. Les visites ont lieu à domicile.	Art. 27. — Conforme.	Art. 27. — Tout pupille de l'Assistance, tout enfant secouru en conformité de l'article 7 de la présente loi, est l'objet d'une surveillance qu'exercent les inspecteurs et les sous-inspecteurs de l'Assistance publique. Les visites ont lieu à domicile.
Art. 27. — Le pupille isolé, placé dans un département autre que celui auquel il appartient, est surveillé par les fonctionnaires de l'inspection du département où il est placé. La surveillance peut être instituée dans les mêmes conditions à l'égard des pupilles placés par groupes dans un département autre que celui auquel ils appartiennent ; la décision est concertée entre les deux Préfets et soumise au Ministre de l'Intérieur. Si l'accord ne s'établit pas ou si le Ministre n'approuve	Art. 28. — Conforme.	Art. 28. — Le pupille isolé, placé dans un département autre que celui auquel il appartient, est surveillé par les fonctionnaires de l'inspection du département où il est placé. La surveillance peut être instituée dans les mêmes conditions à l'égard des pupilles placés par groupes dans un département autre que celui auquel ils appartiennent : la décision est concertée entre les deux Préfets et soumise au Ministre de l'Intérieur. Si l'accord ne s'établit pas ou si le Ministre n'approuve pas

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
Art. 39. — Dans chaque département, le Conseil général, après avis du Conseil d'hygiène du département, délibère, dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871, sur l'organisation du service d'assistance médicale pour les enfants assistés comprenant des visites médicales régulières et des soins médicaux en cas de maladie, soit à l'hospice dépositaire, soit au domicile du placement. A défaut de délibération du Conseil général sur les objets prévus au paragraphe précédent, ou en cas de suspension de la délibération, en exécution de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à la réglementation du service de l'assistance médicale par un décret rendu en Conseil d'État.	Art. 30 (supprimé par la commission et dans la loi). — Le Conseil général, après avis du Conseil d'hygiène départemental, délibère dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871, sur l'organisation du service de l'assistance médicale pour les pupilles, comprenant des visites régulières et des soins médicaux en cas de maladie. A défaut de délibération du Conseil général, ou en cas de suspension de la délibération en exécution de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il est pourvu à la réglementation du service d'assistance médicale par un décret rendu en Conseil d'État.
Art 51. — L'inspection et la surveillance des enfants assistés s'étendent à tous les établissements charitables, orphelinats, asiles privés ou autres établissements analogues qui recueillent et élèvent des enfants. L'inspecteur départemental adresse tous les ans au Préfet, qui le transmet au Ministre de l'Intérieur, un rapport sur le fonctionnement de ces établissements.	Art. 31. — La protection et la surveillance de l'État en faveur des enfants recueillis dans les établissements charitables privés s'exerce par les fonctionnaires de l'inspection départementale de l'Assistance publique. L'inspecteur adresse tous les ans au Préfet, qui le transmet au Ministre de l'Intérieur, un rapport sur le fonctionnement de ces établissements.
	TITRE IV
Direction et administration du service	**Administration**
Art. 25. — Les services d'enfants assistés sont, sous l'autorité des Préfets, placés dans les attributions des inspecteurs départementaux de l'assistance publique et, pour la Seine, dans celles du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris.	Art. 32. — Le service des enfants assistés est réglé par le Conseil général; il est administré par le Préfet et, sous l'autorité de celui-ci, par l'inspecteur départemental de l'Assistance publique. Dans le département de la Seine, il est administré, sous l'autorité du Préfet de ce département, par le directeur de l'Assistance publique de Paris.
Art. 29 — Le Conseil général statue définitivement sur le service des enfants assistés, en exécution de l'article premier, 16°, de la loi du 18 juillet 1866 pour le département de	

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
par la mesure, il est pourvu à la surveillance par la nomination d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs habitant le département auquel ces enfants appartiennent.		la mesure, il est pourvu à la surveillance par la nomination d'un ou plusieurs sous-inspecteurs habitant le département où les pupilles sont placés et agissant sous les ordres de l'inspecteur du département auquel ces enfants appartiennent.
Art. 28. — La protection et la surveillance de l'État en faveur des enfants recueillis dans les établissements charitables privés s'exerce par les fonctionnaires de l'inspection départementale de l'Assistance publique. L'inspecteur adresse tous les ans au Préfet, qui le transmet au Ministre de l'Intérieur, un rapport sur le fonctionnement de ces établissements.	Article supprimé.	
	TITRE IV **Administration**	TITRE IV **Administration**
Art. 29. — Le service des Enfants assistés est réglé par le Conseil général; il est administré par le Préfet et, sous l'autorité du Préfet, par l'inspecteur départemental de l'Assistance publique. Dans le département de la Seine, il est administré sous l'autorité du Préfet par le directeur de l'Assistance publique à Paris.	Art. 29. — Conforme.	Art. 29. — Le service des Enfants assistés est réglé par le Conseil général ; il est administré par le Préfet et, sous l'autorité du Préfet, par l'inspecteur départemental de l'Assistance publique. Dans le département de la Seine, il est administré, sous l'autorité du Préfet, par le directeur de l'Assistance publique.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
la Seine, et, pour les autres départements, de l'article 46, 18°, de la loi du 10 août 1871 ; il règle non seulement les conditions de l'admission et des secours comme il est dit aux articles 6 et 7 ci-dessus, mais encore, dans les limites prévues par l'article 52, le tarif des pensions, les vêtures, le mode de placement des pupilles, la surveillance médicale, la fourniture des médicaments, les bourses d'enseignement, les dots de mariage et généralement toutes les questions touchant à l'éducation et à l'entretien des pupilles.	
Art. 26. — Le personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de candidats ayant satisfait à des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur.	Art. 33. — Le personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique se compose d'un inspecteur, d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs, d'un ou de plusieurs commis d'inspection. Il est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de candidats ayant satisfait aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'Assistance publique. Le cadre du personnel est fixé par un décret rendu dans la même forme.
Art. 27. — Le Préfet nomme et révoque les employés payés sur les fonds du département et les médecins chargés de la surveillance médicale des enfants. Il représente le service en justice, ordonnance les dépenses, prépare le budget et les comptes du service et les soumet au Conseil général.	Art. 34. — Le Préfet soumet au Conseil général les prévisions des recettes et les crédits du service ; il ordonnance les dépenses ; il représente le service en justice. Toutes les opérations de recettes et de dépenses du service sont comprises dans le compte administratif du département. Sur la proposition de l'inspecteur départemental, le Préfet accorde et supprime les secours temporaires, prononce les admissions, décide les placements, nomme et révoque les agents du service payés sur les fonds du département.
Art. 31. — L'inspecteur départemental de l'Assistance publique pourvoit, d'accord avec les médecins, au recrutement des nourrices ; il prépare et signe les contrats de placement ; il signe par délégation du Préfet les titres	Art. 35. — L'inspecteur départemental recrute les nourrices, nourriciers et patrons, procure la distribution des layettes et vêtures, prépare des contrats de placement ou d'apprentissage, et, d'une manière générale, propose au

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
Art. 30. — Le personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique se compose d'un inspecteur, d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs, d'un ou de plusieurs commis d'inspection. Il est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de candidats ayant satisfait aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Le cadre du personnel est fixé par un décret rendu dans la même forme.	Art. 30. — Le personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique se compose d'un inspecteur, d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs, d'un ou de plusieurs commis d'inspection. Il est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de candidats ayant satisfait aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur de l'Assistance publique. Le cadre du personnel est fixé par un décret rendu dans la même forme.	Art. 30. — Le personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique se compose d'un inspecteur, d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs, d'un ou de plusieurs commis d'inspection. Il est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de candidats ayant satisfait aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'Assistance publique. Le cadre du personnel est fixé par un décret rendu dans la même forme.
	Le Conseil général peut, dans le cas où il le juge utile, nommer une ou plusieurs visiteuses d'enfants.	Le Conseil général peut, dans le cas où il le juge utile, créer un ou plusieurs emplois de visiteuses d'enfants.
Art. 31. — Le Préfet soumet au Conseil général les prévisions des recettes et les crédits du service ; il ordonnance les dépenses ; il représente le service en justice. Toutes les opérations de recettes et de dépenses du service sont comprises dans le compte administratif du département. Sur la proposition de l'inspecteur départemental, le Préfet accorde et supprime les secours temporaires, prononce les admissions, décide les placements, nomme et révoque les agents du service payés sur les fonds du département.	Art. 31. — Le Préfet soumet au Conseil général les prévisions de recettes et les crédits du service ; il exécute, liquide et ordonnance les dépenses. Le trésorier-payeur général en assure le payement. Toutes les opérations de recettes et de dépenses du service sont comprises dans le compte administratif du Préfet et dans le compte de gestion du trésorier-payeur général.	Art. 31. — Le Préfet soumet au Conseil général les prévisions des recettes et les crédits du service ; il exécute, liquide et ordonnance les dépenses. Le trésorier-payeur général en assure le payement. Toutes les opérations de recettes et de dépenses du service sont comprises dans le compte administratif du Préfet et dans le compte de gestion du trésorier-payeur général. Sur la proposition de l'inspecteur départemental, le Préfet accorde et supprime les secours temporaires, prononce les admissions, décide les placements, nomme et révoque les agents du service, payés sur les fonds du département.
Art. 32. — L'inspecteur départemental recrute les nourrices, nourriciers et patrons, procure la distribution des layettes et vêtures, prépare les	Art. 32. — Conforme.	Art. 32. — L'inspecteur départemental recrute les nourrices, nourriciers et patrons, procure la distribution des layettes et vêtures, prépare les

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PA LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
nécessaires au recouvrement des fonds appartenant aux pupilles, aux versements ou aux retraits à la Caisse d'épargne ; il assure la distribution des layettes et vêtures ; il exécute les décisions du Conseil de famille et dresse les états trimestriels des pensions aux nourrices et des secours aux filles-mères. Chaque année, il adresse au Préfet, qui le soumet au Conseil général, un rapport sur le service. Ce rapport est suivi du compte de l'exercice clos et des propositions pour le budget de l'année suivante. En aucun cas, les dossiers concernant les enfants assistés ne sortiront du bureau de l'inspecteur départemental, si ce n'est pour aller au cabinet du Préfet.	Préfet les mesures que commandent la protection et la tutelle instituées par la présente loi. Il peut déplacer un pupille en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au Préfet. Chaque année, il adresse au Préfet, qui le soumet au Conseil général, un rapport sur le service. Ce rapport est suivi des comptes de l'exercice clos et des propositions pour le budget de l'année suivante.
Art. 30. — Une commission nommée par le Conseil général, ou à son défaut la commission départementale, reçoit communication des mesures concernant les enfants assistés ou secourus temporairement. Elle donne son avis sur les mesures à prendre ou la suite à donner à celles qui auront été prises en exécution de la présente loi. Elle présente chaque année au Conseil général un rapport sur le service.	Art. 36. — Une commission nommée par le Conseil général et se réunissant périodiquement, ou, à son défaut, la commission départementale reçoit communication des décisions intéressant le service prises dans sa dernière séance. Elle donne son avis au Préfet sur les questions qu'il lui soumet ou qu'elle croit devoir lui signaler. Elle présente tous les ans au Conseil général un rapport sur le service. L'inspecteur départemental peut être appelé par la commission à assister aux séances avec voix consultative.
Art. 40. — Les Préfets transmettent tous les ans au Ministre de l'Intérieur les rapports des inspecteurs, les délibérations du Conseil général sur le service et accompagnent ces documents de leurs observations. Le Ministre communique, s'il y a lieu, au Conseil supérieur le résumé de ces rapports et provoque son avis sur les questions qu'ils soulèvent.	Art. 37. — Le Préfet transmet tous les ans au Ministre de l'Intérieur, avec ses observations, le rapport annuel de la commission instituée au précédent article, le rapport annuel de l'inspecteur, les délibérations du Conseil général sur le service. Ces documents sont communiqués au conseil supérieur de l'Assistance publique.
Organisation spéciale au département de la Seine Art. 42. — Dans le département de la Seine, le directeur de l'administration de l'Assistance publique de Paris, tuteur des enfants et administrateur du service, fait exercer la surveillance de ses pupilles par des agents comptables,	Art. 38. — Le directeur de l'Assistance publique de Paris exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la présente loi, au moyen d'agents que le Préfet de la Seine nomme sur la proposition du directeur.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
contrats de placement ou d'apprentissage et, d'une manière générale, propose au Préfet les mesures que commandent la protection et la tutelle instituées par la présente loi. Il peut déplacer un pupille en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au Préfet. Chaque année, il adresse au Préfet, qui le soumet au Conseil général, un rapport sur le service. Ce rapport est suivi des comptes de l'exercice clos, et des propositions pour le budget de l'année suivante.		contrats de placement ou d'apprentissage et, d'une manière générale, propose au Préfet les mesures que commandent la protection et la tutelle instituées par la présente loi. Il peut déplacer un pupille en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au Préfet. Chaque année, il adresse au Préfet, qui le soumet au Conseil général, un rapport sur le service. Ce rapport est suivi des comptes de l'exercice clos et des propositions pour le budget de l'année suivante.
Art. 33. — Une Commission nommée par le Conseil général et se réunissant périodiquement, ou, à son défaut, la Commission départementale, reçoit communication des décisions intéressant le service prises depuis sa dernière séance. Elle donne son avis au Préfet sur les questions qu'il lui soumet ou qu'elle croit devoir lui signaler. Elle présente tous les ans au Conseil général un rapport sur le service. L'inspecteur départemental peut être appelé par la commission à assister aux séances avec voix consultative.	Art. 33. — Conforme.	Art. 33. — Une commission nommée par le Conseil général et se réunissant périodiquement, ou, à son défaut, la commission départementale, reçoit communication des décisions intéressant le service, prises depuis sa dernière séance. Elle donne son avis au Préfet sur les questions qu'il lui soumet ou qu'elle croit devoir lui signaler. Elle présente tous les ans au Conseil général un rapport sur le service. L'inspecteur départemental peut être appelé, par la commission, à assister aux séances avec voix consultative.
Art. 34. — Le Préfet transmet tous les ans au Ministre de l'Intérieur, avec ses observations, le rapport annuel de la Commission instituée au précédent article, le rapport annuel de l'inspecteur, les délibérations du Conseil général sur le service. Ces documents sont communiqués au conseil supérieur de l'Assistance publique.	Art. 34. — Conforme.	Art. 34. — Le Préfet transmet, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, avec ses observations, le rapport annuel de la Commission instituée au précédent article, le rapport annuel de l'inspecteur, les délibérations du Conseil général sur le service. Ces documents sont communiqués au Conseil supérieur de l'Assistance publique.
Art. 35. — Le directeur de l'Assistance publique à Paris exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la présente loi au moyen	Art. 35. — Conforme.	Art. 35. — Le directeur de l'Assistance publique à Paris exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 11 de la présente loi, au moyen

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
désignés sous le titre de directeur d'agence, astreints à un cautionnement, nommés par le Préfet de la Seine sur sa présentation et résidant dans les circonscriptions dont ils sont chargés.	Chaque agent réside dans la circonscription où sont placés les pupilles dont la surveillance lui est confiée.
Le Préfet fait inspecter et contrôler la gestion du directeur de l'administration de l'Assistance publique de Paris par les inspecteurs mis à sa disposition par le Ministre de l'Intérieur.	Le Préfet de la Seine contrôle le service des agents sus-visés au moyen d'inspecteurs que nomme le Ministre de l'Intérieur.
Le Préfet met tous les ans sous les yeux du Conseil général le rapport par lequel le directeur de l'Assistance publique de Paris lui rend le compte moral et administratif de sa gestion et lui soumet ses propositions budgétaires.	Il communique chaque année au Conseil général le rapport par lequel le directeur de l'Assistance publique de Paris lui rend le compte moral et administratif de sa gestion et lui soumet ses propositions budgétaires.
Art. 5. — L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toutes les personnes appelées à s'occuper du service des enfants assistés ou à leurs complices. (Pages 364, 412.)	Art. 39. — L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne engagée dans le service des enfants assistés. En aucun cas, les dossiers concernant les enfants assistés ne sont distraits du bureau de l'inspecteur, si ce n'est pour être remis au Préfet.
Art. 41. — Le contrôle du service s'effectue par les inspecteurs généraux de l'Assistance publique et les inspectrices générales des services de l'enfance.	Art. 40. — Le contrôle du service s'effectue par les inspecteurs généraux de l'assistance publique et par les inspectrices générales des services de l'enfance.
	TITRE V **Dépenses** Art. 41. — Les père, mère et ascendants d'un pupille de l'Assistance restent tenus envers lui de la dette alimentaire : toute stipulation contraire est nulle.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
d'agents que le Préfet de la Seine nomme sur la proposition du directeur. Chaque agent réside dans la circonscription où sont placés les pupilles dont la surveillance lui est confiée.		d'agents que le Préfet de la Seine nomme sur la proposition du directeur. Chaque agent réside dans la circonscription où sont placés les pupilles dont la surveillance lui est confiée.
Le Préfet de la Seine contrôle le service des agents susvisés au moyen d'inspecteurs que nomme le Ministre de l'Intérieur.		Le Préfet de la Seine contrôle le service des agents susvisés, au moyen d'inspecteurs que nomme le Ministre de l'Intérieur.
Il communique chaque année au Conseil général le rapport par lequel le directeur de l'Assistance publique à Paris lui rend le compte moral et administratif de sa gestion et lui soumet ses propositions budgétaires.		Il communique chaque année, au Conseil général, le rapport par lequel le directeur de l'Assistance publique à Paris lui rend le compte moral et administratif de sa gestion et lui soumet ses propositions budgétaires.
Art. 36. — L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne engagée dans le service des enfants assistés. En aucun cas les dossiers concernant les enfants assistés ne sont distraits du bureau de l'inspecteur, si ce n'est pour être remis au Préfet.	Art. 36. — Conforme.	**Art. 36.** — L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne engagée dans le service des enfants assistés. En aucun cas, les dossiers concernant les enfants assistés ne sont distraits du bureau de l'inspecteur, si ce n'est pour être remis au Préfet.
	Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il pourra y être suppléé, si le Préfet estime qu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine, dressé par l'inspecteur et visé par le Préfet.	Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il pourra y être suppléé, si le Préfet estime qu'il y a lieu de garder le secret, par un certificat d'origine dressé par l'inspecteur et visé par le Préfet.
Art. 37. — Le contrôle du service s'effectue par les inspecteurs généraux de l'Assistance publique et par les inspectrices générales des services de l'enfance.	**Art. 37.** — Le contrôle du service s'effectue par les inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur et par les inspectrices générales des services de l'Enfance.	**Art. 37.** — Le contrôle du service s'effectue par les inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur et par les inspectrices générales des services de l'enfance.
	TITRE V **Dépenses**	TITRE V **Dépenses**
Art. 38. — Le père, la mère et les ascendants d'un pupille de l'Assistance restent tenus envers lui de la dette alimentaire ; toute stipulation contraire est nulle.	**Art. 38.** — Le père, la mère et les ascendants d'un pupille de l'Assistance ou d'un enfant dont l'administration a la garde restent tenus envers lui de la dette alimentaire. Toute stipulation contraire est nulle.	**Art. 38.** — Le père, la mère et les ascendants d'un pupille de l'Assistance ou d'un enfant dont l'Administration a la garde restent tenus, envers lui, de la dette alimentaire. Toute stipulation contraire est nulle.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
Domicile de secours	
Art. 23. — L'enfant trouvé et l'enfant abandonné définis aux deuxième et troisième paragraphes de l'article premier de la présente loi ont leur domicile de secours au lieu où ils ont été trouvés ou, si ce lieu est inconnu, à l'hospice où ils ont été portés. L'orphelin pauvre, l'enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle et les enfants visés par l'article 2 ont leur domicile de secours au domicile de secours de leurs parents : du père s'il est vivant, de la mère si elle est veuve, ou, en cas de séparation de corps ou divorce, au domicile de l'époux auquel a été confié l'enfant. Si l'enfant est naturel et non reconnu, ou reconnu par sa mère seule, son domicile est celui de la mère; si l'enfant est naturel reconnu par son père et sa mère, son domicile est celui du père ; si le père est mort, son domicile est celui de la mère.	Art. 42. — Les enfants désignés dans le paragraphe premier de l'article 4 et les enfants admis en exécution du paragraphe 2 de l'article 7 ont leur domicile de secours dans le département où ils ont été portés à un établissement dépositaire.
Les dépenses occasionnées par des enfants étrangers tombés à la charge de l'Assistance publique seront remboursés par l'État aux départements qui en auront fait l'avance.	Les autres enfants admis dans le service ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés.
	Les dépenses occasionnées par des enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'État.
	Art. 43. — Les contestations relatives au domicile de secours et à l'admission des pupilles sont jugées par le Ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'État.
	La décision du Ministre porte liquidation des frais : après l'expiration du délai de recours, ils peuvent être inscrits, à titre de dette exigible, au budget du département débiteur, conformément à l'article 61 de la loi du 10 août 1871.
	Est non recevable toute réclamation adressée au Ministre plus de deux ans après l'admission de l'enfant à l'Assistance départementale.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
Art. 39. — Les enfants désignés dans le paragraphe premier de l'article 4 et les enfants admis en exécution du paragraphe 2 de l'article 7 (à bureau secret) ont leur domicile de secours dans le département où ils ont été portés à un établissement dépositaire.	Art. 39. — Les enfants désignés dans le paragraphe premier de l'article 6 (enfants trouvés) et les enfants admis en exécution du paragraphe 2 de l'article 9 (à bureau secret) ont leur domicile de secours dans le département où ils ont été portés à un établissement dépositaire.	Art. 39. — Les enfants désignés dans le paragraphe premier de l'article 6 (enfants trouvés) et les enfants admis au paragraphe 2 de l'article 9 (à bureau secret) ont leur domicile de secours dans le département où ils ont été portés à un établissement dépositaire
	Les enfants désignés dans l'article 3 (enfants secourus) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés.	Les enfants désignés dans l'article 3 (enfants secourus) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés.
	Les enfants désignés dans l'article 4 (enfants en dépôt), dans l'article 5 (enfants en garde) et dans les paragraphes 2e, 3e et 4e de l'article 6 (enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés, maltraités ou moralement abandonnés) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis.	Les enfants désignés dans l'article 4 (enfants en dépôt), dans l'article 5 (enfants en garde) et dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 (enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés, maltraités ou moralement abandonnés) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis.
Les autres enfants admis dans le service ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés.	Supprimé.	
Les dépenses occasionnées par des enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'État.	Conforme.	Les dépenses occasionnées par des enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'État.
Art. 40. — Les contestations relatives au domicile de secours et à l'admission des pupilles sont jugées par le Ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'État.	Art. 40. — Conforme.	Art. 40. — Les contestations relatives au domicile de secours et à l'admission des pupilles sont jugées par le Ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'État.
La décision du Ministre porte liquidation des frais ; après l'expiration du délai de recours, ils peuvent être inscrits, à titre de dette exigible, au budget du département débiteur, conformément à l'article 61 de la loi du 10 août 1871.	La décision du Ministre porte liquidation des frais. *Après l'expiration du délai de recours, ces frais constituent pour le département une dépense obligatoire susceptible d'être inscrite, à titre de dette exigible, dans son budget, conformément à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 29 juin 1899.*	La décision du Ministre porte liquidation des frais. Après l'expiration du délai de recours, ces frais constituent, pour le département, une dépense obligatoire susceptible d'être inscrite, à titre de dette exigible, dans son budget, conformément à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 29 juin 1899.
Est non recevable toute réclamation adressée au Ministre plus de deux ans après l'admission de l'enfant à l'Assistance départementale.	Conforme.	Est non recevable toute réclamation adressée au Ministre plus de deux ans après l'admission de l'enfant à l'Assistance départementale.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
Art. 18. — Si l'enfant décède avant sa sortie de tutelle et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront au domaine départemental des enfants assistés, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du trésorier-payeur général et sur les conclusions du ministère public. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande. Les revenus provenant de cette portion du domaine départemental seront affectés à l'allocation de dots de mariage aux pupilles désignés par le Conseil général, sur la proposition du tuteur et l'avis du conseil de famille.	Art. 44. — Les biens du pupille décédé appartiennent, lorsqu'aucun héritier ne se présente, au domaine départemental des enfants assistés, lequel est envoyé en possession à la diligence du trésorier-payeur général et sur les conclusions du Ministère public. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne peuvent répéter les fruits que du jour de la demande.
Art. 19. — Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un pupille décédé avant sa sortie de tutelle seront tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant pendant qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par le département.	Art. 45. — Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant : les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.
Budget des recettes et dépenses du service **Dispositions financières**	
Art. 43. — Dans chaque département, le service des enfants assistés jouit de la personnalité civile. Il peut, à ce titre, recevoir les dons et legs dans les formes ordinaires et il possède un domaine distinct du domaine départemental. Les biens qui constituent à ce jour la dotation du service sont, à partir de la promulgation de la présente loi, immatriculés comme suit : Dotation du service des enfants assistés du département. Les fondations, dons et legs faits au profit personnel des enfants assistés resteront distincts de la dotation et recevront les affectations spécifiées par les bienfaiteurs. La gestion de ce domaine est confiée aux mêmes fonctionnaires et agents que le domaine départemental, sauf à Paris, où elle reste confiée au receveur de l'Assistance publique de Paris.	Art. 46 (supprimé par la commission et dans la loi). — Dans chaque département, le service des enfants assistés est personne civile : il peut, à ce titre, recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 10 août 1871. Les biens qui constituent à ce jour la dotation du service sont, à partir de la promulgation de la présente loi, immatriculés comme suit : Dotation du service des enfants assistés du département.
Art. 44. — Les recettes et les dépenses du service des enfants assistés, établies comme il est dit ci-après, constituent, sous le nom de : Budget du service des enfants assistés, une section spéciale du budget de chaque département. Elles sont votées annuellement par le Conseil général. (Page 452.)	Art. 47. — Les recettes et les dépenses du service forment une section du budget de chaque département ; elles sont votées annuellement par le Conseil général.
Art. 45. — Les dépenses se divisent en dépenses du service et dépenses d'inspection de surveillance.	Art. 48. — Les dépenses se divisent en dépenses du service et dépenses d'inspection et de surveillance.
	Art. 49. — Les dépenses du service, déduc-

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
Art. 41. — Les biens du pupille décédé, lorsqu'aucun héritier ne se présentera, sont consacrés, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.	**Art. 41. — Les biens du pupille décédé, lorsqu'aucun héritier ne se présentera, *seront recueillis par le département* et consacrés, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.**	**Art. 41. — Les biens du pupille décédé, lorsqu'aucun héritier ne se présentera, seront recueillis par le département et consacrés, conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente loi, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.**
Art. 42. — Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant. Les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.	Art. 42. — Conforme.	**Art. 42. — Les héritiers, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, sont tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant. Les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.**
Art. 43. — Les recettes et les dépenses du service forment une section du budget de chaque département ; elles sont votées annuellement par le Conseil général.	**Art. 43. — Les recettes et les dépenses du service *font l'objet d'articles spéciaux dans le* budget de chaque département ; elles sont votées annuellement par le Conseil général.**	**Art. 43. — Les recettes et les dépenses du service font l'objet d'articles spéciaux dans le budget de chaque département ; elles sont votées annuellement, par le Conseil général.**
Art. 44. — Les dépenses se divisent en dépenses de service et dépenses d'inspection de surveillance.	Art. 44. — Conforme.	**Art. 44. — Les dépenses se divisent en dépenses de service et dépenses d'inspection de surveillance.**
Art. 45. — Les dépenses du	**Art. 45. — Les dépenses du**	**Art. 45. — Les dépenses du**

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
	tion faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, sont payées pour trois cinquièmes par le département, pour un cinquième par l'État, pour un cinquième par les communes.
Art. 46. — Les dépenses du service comprennent : 1° le remboursement des dépenses de toute nature occasionnées par le séjour des enfants dans les établissements dépositaires ; 2° les dépenses que nécessitent les placements à la campagne ou dans les établissements spéciaux ; 3° les mesures temporaires destinées à prévenir ou faire cesser l'abandon.	Art. 50. — Les dépenses du service comprennent :
	1° Les secours temporaires accordés en conformité de l'article 5 de la présente loi ;
Le prix de journée des enfants pendant leur séjour dans les établissements dépositaires sera établi tous les cinq ans par arrêté du Préfet, après avis du Conseil général et des commissions administratives de ces établissements.	2° Les frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires et, s'il y a lieu, les frais de location des immeubles affectés au service ;
En cas de réclamation d'une commission administrative dans les deux mois de la notification de l'arrêté préfectoral, ces bases sont fixées par décret.	3° Les dépenses de nourrices sédentaires ;
	4° Les prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles confiés à des familles ou placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires, les primes aux nourrices et aux nourriciers, les fournitures scolaires ;
	5° Les frais des layettes et des vêtures ;
	6° Les frais de déplacement, soit des pupilles, soit des nourrices, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;
	7° Les registres, les imprimés et les signes de reconnaissance ;
	8° Les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles ;

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1904	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, sont payées pour deux cinquièmes par le département, pour deux cinquièmes par l'État, pour un cinquième par les communes.	service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'État, ainsi que des recettes provenant des remboursements du département ou des familles, du produit des amendes de police correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service, sont payées pour deux cinquièmes par le département, pour deux cinquièmes par l'État, pour un cinquième par les communes.	service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'État, ainsi que des recettes provenant du remboursement des départements ou des familles, du produit des amendes de police correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service, sont payées pour deux cinquièmes par le département, pour deux cinquièmes par l'État, pour un cinquième par les communes.
Art. 46. — Les dépenses du service comprennent :	Art. 46. — Conforme.	Art. 46. — Les dépenses du service comprennent :
	1° Le salaire des personnes préposées aux admissions ;	1° Le salaire des personnes préposées aux admissions ;
1° Les secours temporaires accordés en conformité de l'article 5 de la présente loi ;	2° Les secours temporaires accordés en conformité de l'article 5 de la présente loi ;	2° Les secours temporaires accordés en conformité de l'article 7 de la présente loi ;
2° Les frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires et, s'il y a lieu, les frais de location des immeubles affectés au service ;	3° Les frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires, dans les écoles professionnelles instituées pour l'éducation séparée des pupilles vicieux ou difficiles, et, s'il y a lieu, les frais de location des immeubles affectés au service ;	3° Les frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires, dans les écoles professionnelles prévues pour l'éducation séparée des pupilles vicieux ou difficiles et, s'il y a lieu, les frais de location des immeubles affectés au service ;
3° Les dépenses de nourrices sédentaires ;	4° Les dépenses de nourrices sédentaires ;	4° Les dépenses de nourrices sédentaires ;
4° Les prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles confiés à des familles ou placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires, les primes aux nourrices et aux nourriciers, les fournitures scolaires ;	5° Les prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles confiés à des familles ou placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires, les primes aux nourrices et aux nourriciers, les fournitures scolaires ;	5° Les prix de pensions et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles confiés à des familles ou placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires, les primes aux nourrices et aux nourriciers, les fournitures scolaires, les cotisations des enfants assistés âgés de moins de treize ans et affiliés aux mutualités scolaires ;
5° Les frais des layettes et des vêtures ;	6° Les frais des layettes et des vêtures ;	6° Les frais des layettes et des vêtures ;
6° Les frais de déplacement soit des pupilles, soit des nourrices, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;	7° Les frais de déplacement soit des pupilles, soit des nourrices, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement de nourrices ;	7° Les frais de déplacement soit des pupilles, soit des nourrices, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;
7° Les registres, les imprimés et les signes de reconnaissance ;	8° Les registres, les imprimés et les signes de reconnaissance ;	8° Les registres, les imprimés et les signes de reconnaissance ;
8° Les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles ;	9° Les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles ;	9° Les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles ;

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
	9° Les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires.
	Art. 51. — Les prix de journée dans un établissement dépositaire dépendant d'un hospice sont fixés tous les cinq ans par le Conseil général, sur la proposition de la commission administrative. **En cas de réclamation de la commission, ils sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur; la réclamation est formée dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du Conseil général.**
Art. 47. — Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et les frais des tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service. Ces dépenses sont à la charge de l'État.	**Art. 52. — Les dépenses d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État ; elles comprennent les traitements et les indemnités de tournées et de déplacement du personnel, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.**
Art. 48. — Les recettes du service sont : 1° Le produit des fondations, dons et legs constituant le domaine du service ; le produit des fondations, dons et legs faits au profit particulier des enfants assistés, auquel viendront s'ajouter les revenus des successions d'enfants assistés décédés mineurs, comme il est dit à l'article 18. Pour cette dernière recette, somme égale sera inscrite aux dépenses, avec indication de l'affectation spéciale ;	**Art. 53. — Les recettes du service comprennent :** **1° L'allocation du département ;** **2° Le contingent et les remboursements de l'État;** **3° Le contingent des communes, obligatoire pour elles dans les conditions réglées par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 ;**

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
9° Les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires.	10° Les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires ;	10° Les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires ;
	11° *Les cotisations des enfants assistés âgés de moins de 13 ans et affiliés aux mutualités scolaires ;*	11° Les remboursements aux départements étrangers ;
	12° Les frais résultant de l'exécution du jugement rendu en vertu de la loi du 24 juillet 1889, de production de pièces en vue de mariages ou émancipations de pupilles.	12° Les frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1889, de production de pièces en vue de mariages ou émancipations de pupilles.
Art. 47. — Les prix de journée dans un établissement dépositaire dépendant d'un hospice sont fixés tous les cinq ans par le Conseil général, sur la proposition de la commission administrative.	Art. 47. — Conforme.	Art. 47. — Les prix de journée, dans un établissement dépositaire dépendant d'un hospice, sont fixés, tous les cinq ans, par le Conseil général, sur la proposition de la commission administrative.
En cas de réclamation de la commission, ils sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur : la réclamation est formée dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du Conseil général.		En cas de réclamation de la commission, ils sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur ; la réclamation est formée dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du Conseil général.
		Dans le cas où il y aurait lieu de procéder, pendant le délai de cinq ans, à une revision des prix de journée, le Conseil général en décidera sur la proposition du Préfet ou sur celle de la commission administrative.
		En cas de réclamation, il sera statué par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, dans les conditions et délais du deuxième paragraphe du présent article.
Art. 48. — Les dépenses d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État ; elles comprennent les traitements et les indemnités de tournées et de déplacement du personnel et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.	Art. 48. — Conforme.	Art. 48. — Les dépenses d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État ; elles comprennent les traitements et les indemnités de tournées et de déplacement du personnel, et, généralement, les frais occasionnés par la surveillance du service.
Art. 49. — Les recettes du service comprennent :	Art. 49. — Les recettes du service comprennent :	Art. 49. — Les recettes du service comprennent :
1° L'allocation et les remboursements de l'État ;	1° *La subvention* et les remboursements de l'État ;	1° La subvention et les remboursements de l'État ;
2° L'allocation du département ;	2° *La contribution* du département.	2° La contribution du département ;
3° Le contingent des communes, obligatoire pour elles dans les conditions réglées par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 ;	Conforme.	3° Le contingent des communes, obligatoire pour elles dans les conditions réglées par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 ;

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
2° Le produit des amendes de police correctionnelle ; 3° Le contingent des communes, qui est égal au cinquième des dépenses du service nettes, sans déductions aucunes. — Ce contingent, obligatoire pour les communes, est fixé chaque année par le Conseil général, conformément à l'article 46 de la loi du 10 août 1871; 4° Les subventions de l'État, égales au cinquième des dépenses du service nettes, sans déductions aucunes ; 5° La subvention du budget départemental, formant la balance entre les recettes et les dépenses portées aux précédents paragraphes.	4° Les remboursements des départements ; 5° Le produit des amendes de police correctionnelle, conformément aux lois ; 6° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 14 de la présente loi ; 7° Le revenu des successions recueillies en conformité de l'article 44 de la présente loi ; 8° Le produit des dons et legs faits, soit au service des enfants assistés, soit au département ou aux hospices pour les pupilles.
	Art. 54. — Les recettes prévues aux numéros 7 et 8 du précédent article sont employées, sous réserve des affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes; ces dots sont attribuées par le Conseil général, sur la proposition du Préfet.
Art. 49. — Les recettes et payements du service des enfants assistés et secourus sont faits sans remises par le trésorier-payeur général du département et les agents du Trésor relevant de son autorité. Les quittances sont dispensées du timbre. Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.	Art. 55. — Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
4° Les remboursements des départements ;	4° Les remboursements des départements :	4° Les remboursements des départements ou des familles ;
5° Le produit des amendes de police correctionnelle, conformément aux lois ;	5° Le produit des amendes de police correctionnelle, conformément aux lois ;	5° Le produit des amendes de police correctionnelle, conformément aux lois ;
6° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 15 de la présente loi ;	6° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 16 de la présente loi ;	6° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 16 de la présente loi ;
7° Le revenu des successions recueillies en conformité de l'article 44 de la présente loi ;	7° Le produit des successions recueillies en conformité de l'article 41 de la présente loi ;	7° Le produit des successions recueillies en conformité de l'article 41 de la présente loi ;
8° Le produit des dons et legs faits, soit au service des enfants assistés, soit aux départements ou aux hospices pour les pupilles.	8° Le produit et les revenus de dons et legs faits pour ce service aux départements, ainsi que le revenu des fondations antérieurement constituées en faveur du même service au profit des hospices et dont ceux-ci ont l'administration ;	8° Le produit et les revenus des dons et legs faits pour ce service aux départements, ainsi que le revenu des fondations antérieurement constituées en faveur du même service au profit des hospices, et dont ceux-ci ont l'administration ;
	9° Le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service des enfants assistés et moralement abandonnés.	9° Le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service des enfants assistés et moralement abandonnés.
	Art. 50 (nouveau). — Les revenus des dons et legs faits au département pour le service des enfants assistés devront conserver expressément l'affectation spéciale prescrite par les actes constitutifs de la libéralité. Le Conseil général ne pourra les employer à l'ensemble des services départementaux.	Art. 50. — Les revenus des dons et legs faits aux départements pour le service des enfants assistés devront conserver, expressément, l'affectation spéciale prescrite par les actes constitutifs de la libéralité. Le Conseil général ne pourra les employer à l'ensemble des services départementaux.
Art. 50. — Les recettes prévues aux numéros 7° et 8° du précédent article sont employées, sous réserve des affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes : ces dots sont attribuées par le Conseil général sur la proposition du Préfet.	Art. 51. — Les recettes prévues aux paragraphes 7° et 8° de l'article 49 sont employées sous réserves des affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes; ces dots sont attribuées par la *commission départementale* sur la proposition du Préfet.	Art. 51. — Les recettes prévues aux paragraphes 7° et 8° de l'article 49 sont employées, sous réserve des affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes ; ces dots sont attribuées par la commission départementale, sur la proposition du Préfet.
Art. 51. — Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.	Art. 52. — Conforme.	Art. 52. — Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.
	Art. 53 (nouveau). — Les décomptes des mois de nourrice et pensions sont exempts du timbre et d'enregistrement.	Art. 53. — Les décomptes des mois de nourrice et pensions sont exempts du timbre et d'enregistrement.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE
3 janvier 1891

Art. 50. — Les dépenses du service des enfants assistés sont, pour les départements, des dépenses obligatoires.

Tous les cinq ans, un tableau annexé à la loi de finances, dressé après enquête et avis des Conseils généraux, fixe, par zones et par catégories d'âges, les tarifs minima des salaires de nourrice et des prix de pension et la rémunération des visites et soins médicaux.

Aucune dépense autre que celle ayant pour objet d'assurer l'application de ces tarifs minima et cette rémunération, la fourniture des layettes aux enfants assistés et secourus et la fourniture des vêtures aux enfants âgés de moins de treize ans, ne pourra être inscrite d'office au budget départemental des enfants assistés.

PROJET DE LOI
DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892

Art. 56. — Un tableau annexé à la loi de finances détermine par zone les tarifs *minima* des salaires de nourrice, des primes de survie et des prix de pension ; ce tableau est dressé après enquête et avis des Conseils généraux ; il est revisé tous les cinq ans. Les dépenses ayant pour objet l'application de ces tarifs *minima*, la fourniture des layettes aux pupilles, la fourniture des vêtures aux pupilles âgés de moins de treize ans, les frais d'assistance médicale, constituent, pour le département, des dépenses obligatoires.

Art. 57. — Si un Conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes ; cette contribution est établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé par la loi de finances, par une loi, si elle doit excéder ce maximum ; le décret est rendu sur l'avis du Conseil d'État.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
	Art. 54 (nouveau). — *Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et des lois du 24 juillet 1889 et du 10 avril 1898, et exclusivement relatifs au service des enfants assistés, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.*	Art. 54. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et des lois des 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898, et exclusivement relatifs au service des enfants assistés, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.
Art. 52. — Un tableau annexé à la loi de finances détermine par zone les tarifs minima des salaires de nourrice, des primes de survie et des prix de pension : ce tableau est dressé après enquête et avis des Conseils généraux ; il est revisé tous les cinq ans. Les dépenses ayant pour objet l'application de ces tarifs minima, la fourniture des layettes aux pupilles, la fourniture des vêtures aux pupilles âgés de moins de treize ans, les frais d'assistance médicale, constituent pour le département des dépenses obligatoires.	Art. 55. — Un tableau annexé à la loi de finances détermine par zone les tarifs minima des secours temporaires, des salaires de nourrice, des primes de survie et des prix de pension : ce tableau est dressé après enquête et avis des Conseils généraux ; il est revisé tous les cinq ans. Les dépenses ayant pour objet l'application de ces tarifs minima, la fourniture de layettes aux pupilles, la fourniture des vêtures aux pupilles âgés de moins de treize ans, les frais d'assistance médicale, constituent pour le département des dépenses obligatoires.	Art. 55. — Un tableau annexé à la loi de finances détermine par zone les tarifs minima des secours temporaires, des salaires de nourrice, des primes de survie et des prix de pension ; ce tableau est dressé après enquête et avis des Conseils généraux ; il est revisé tous les cinq ans. Les dépenses ayant pour objet l'application de ces tarifs minima, la fourniture des layettes aux pupilles, la fourniture des vêtures aux pupilles âgés de moins de treize ans, les frais d'assistance médicale, constituent pour le département des dépenses obligatoires.
Art. 53. — Si un Conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes ; cette contribution est établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé par la loi de finances ; par une loi, si elle doit excéder ce maximum ; le décret est rendu sur l'avis du Conseil d'État.	Art. 56. — Si un Conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*. Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances ou par une loi si elle doit excéder le maximum.	Art. 56. — Si un Conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*. Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi des finances, ou par une loi, si elle doit excéder le maximum.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 janvier 1891	PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LE 18 FÉVRIER 1892
	Dispositions générales
	Art. 58. — Des décrets délibérés en Conseil d'État déterminent les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires.
Dispositions générales.	
Art. 52. — Sont abrogés les lois des 15 pluviôse an XIII et du 5 mai 1869, le décret du 19 janvier 1811, et toutes les lois ou parties de lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.	Art. 59. — Sont abrogés la loi du 15 pluviôse an XIII, le décret du 19 janvier 1811, la loi du 5 mai 1869, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 1re DÉLIBÉRATION Projet Th. Roussel, 1er déc. 1903	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT 2e DÉLIBÉRATION Projet Strauss	LOI DU 27 JUIN 1904
	Dispositions générales	**Dispositions générales**
	Art. 57 (nouveau). — *Une statistique de la mortalité des enfants assistés sera publiée chaque année par le Ministère de l'Intérieur.* *En outre, tous les cinq ans, celui-ci présentera au Président de la République un rapport détaillé exposant à tous points de vue la situation du service des enfants assistés. Ce rapport sera inséré au* Journal officiel.	Art. 57. — Une statistique de la mortalité des enfants assistés sera publiée, chaque année, par le Ministère de l'Intérieur. En outre, tous les cinq ans, celui-ci présentera au Président de la République un rapport détaillé, exposant, à tous les points de vue, la situation du service des enfants assistés. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*.
	Art. 58 (nouveau). — *Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque Préfet préparera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera délibéré par le Conseil général et transmis au Ministre de l'Intérieur.*	Art. 58. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque Préfet préparera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera délibéré par le Conseil général et transmis, avec ses observations, au Ministre de l'Intérieur.
Art. 54. — Des décrets délibérés en Conseil d'État déterminent les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires.	Art. 59. — Conforme.	Art. 59. — Les décrets délibérés en Conseil d'État déterminent les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires.
Art. 55. — Sont abrogés la loi du 15 pluviôse an XIII, le décret du 19 janvier 1811, la loi du 5 mai 1869, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.	Art. 60. — Conforme.	Art. 60. — Sont abrogés la loi du 15 pluviôse an XII, le décret du 19 janvier 1811, la loi du 5 mai 1869 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.
Art. 56. — La présente loi est applicable à l'Algérie dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.	Art. 61. — *Un décret déterminera dans quelle mesure et dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront être appliquées à l'Algérie.*	Art. 61. — Un décret déterminera dans quelle mesure et dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront être appliquées à l'Algérie. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

§ II. — MODIFICATIONS A LA LOI DU 27 JUIN 1904 (1904 à 1907)

La loi du 27 juin 1904 a déjà subi des modifications et additions.

C'est ainsi que, dans sa séance du 12 avril 1906, la Chambre des députés a voté un projet de loi modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi du 27 juin 1904 (rapporteur, M. Louis Puech).

Voici le texte de cette loi promulguée le 18 décembre 1906.

« Article unique. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles, 13, 14 et 15 de la loi du 27 juin 1904 :

« *Art.* 13. — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite toutefois des fonctions confiées au trésorier-payeur général et au receveur de l'assistance publique de Paris en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires.

« Ces attributions comprennent notamment le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire.

« Il n'est pas institué de subrogé-tuteur.

« Dans les cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.

« L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

« *Art.* 14. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale, instituée par l'article 2121 du code civil.

« La gestion des deniers pupillaires est garantie par le cautionnement du comptable.

« En cas d'émancipation, le conseil de famille charge l'un de ses membres des fonctions de curateur.

« *Art.* 15. — La gestion des deniers pupillaires est confiée au trésorier-payeur général. Elle est dévolue dans le département de la Seine au receveur de l'assistance publique de Paris.

« Pour le recouvrement des gages revenant aux pupilles, les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

« Les fonds sont placés soit à la caisse nationale d'épargne, soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit en rentes sur l'Etat.

« Le tuteur peut autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier...

« Le conseil de famille pourra décider, au moment de la sortie d'un pupille du service des enfants assistés, qu'une partie ne dépassant pas le cinquième du pécule lui appartenant sera versée à la caisse nationale des retraites, en vue de lui constituer une pension de retraite. »

Puis, en exécution de l'article 30 de la loi du 27 juin 1904 ainsi conçu : « Le personnel de l'inspection départementale

de l'assistance publique est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de candidats ayant satisfait aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Le cadre du personnel est fixé par un décret rendu dans la même forme », et après délibération du Conseil supérieur de l'Assistance publique, en date des 21 et 22 mars 1905, un décret du 28 juillet 1906 a organisé le service de l'inspection départementale des enfants assistés.

Voici le texte de ce décret du 28 juillet 1906.

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'inspection départementale de l'Assistance publique, autre que celui de la Seine, comprend dans chaque département :

Un inspecteur;

Un ou plusieurs sous-inspecteurs;

Un ou plusieurs commis d'inspection.

Le nombre des sous-inspecteurs est déterminé ainsi qu'il suit, d'après l'effectif des enfants assistés :

Quand l'effectif n'est pas supérieur à 3.000, un sous-inspecteur;

Quand l'effectif est compris entre 3.000 et 5.000, deux sous-inspecteurs ;

Quand l'effectif est de 5.000 et au dessus, trois sous-inspecteurs.

Il y a dans chaque département un commis d'inspection; quand l'effectif des enfants est supérieur à 6.000, il est nommé un second commis.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le nombre des sous-inspecteurs et celui des commis d'inspection peut être augmenté, dans un département, par un décret en forme de règlement d'administration publique rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, et avec l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le service du contrôle prévu au deuxième paragraphe de l'article 35 de la loi du 27 juin 1904 comprend un inspecteur hors classe, deux inspecteurs de 1re ou de 2e classe et deux commis d'inspection.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'assistance publique sont choisis exclusivement :

1° Parmi les sous-inspecteurs ayant au moins six années d'exercice et inscrits au tableau d'avancement. Toutefois, cette durée est réduite à quatre ans pour les sous-inspecteurs docteurs en médecine;

2° Parmi les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, conseillers de préfecture comptant au moins six ans de fonctions ;

3° Parmi les personnes ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de maire dans une ville de plus de 10.000 habitants;

4° Parmi les docteurs en médecine exerçant depuis six ans au moins les fonctions de médecin des enfants assistés ou de la protection du premier âge et les pharmaciens faisant partie depuis six ans d'une commission sanitaire ou d'un conseil départemental d'hygiène définis à l'article 20 de la loi du 15 février 1902 ;

5° Parmi les employés du Ministère de l'Intérieur ayant au moins le grade de rédacteur principal et les chefs de division des préfectures ayant plus de six années de services.

Les candidats compris aux 2°, 3°, 4° et 5° doivent être âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus et justifier d'un nombre d'années de services publics admis à compter pour la retraite qui, ajoutés aux années restant à accomplir, peuvent parfaire, à l'âge de soixante ans, les trente années ouvrant droit à la pension.

Ces candidats doivent se présenter devant une commission qui les examine, d'après un programme arrêté par le Ministre, sur la législation civile et pénale, sur le droit administratif, notamment sur la législation de l'assistance publique et sur les éléments de l'hygiène infantile. Elle se prononce sur leur aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur. Après trois épreuves subies sans succès, le candidat est définitivement éliminé.

Les trois quarts au moins des vacances dans le cadre des inspecteurs sont réservés aux sous-inspecteurs.

Art. 4. — Les sous-inspecteurs sont choisis :

1° Parmi les commis d'inspection ayant au moins trois ans d'exercice et inscrits au tableau d'avancement, les agents de placement et de surveillance du service des enfants assistés, les directeurs d'écoles professionnelles départementales d'enfants assistés comprenant au moins cent élèves :

2° Parmi les employés du Ministère de l'Intérieur, les chefs et sous-chefs de bureau de préfecture, les secrétaires de sous-préfecture, les personnes ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de maire dans une ville de plus de 5.000 habitants;

3° Parmi les docteurs en médecine ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de médecin des enfants assistés ou de la protection du premier âge et les pharmaciens faisant partie depuis deux ans au moins d'une commission sanitaire ou d'un conseil départemental d'hygiène;

4° Parmi les candidats réunissant les conditions prévues à l'article précédent.

Les docteurs en médecine et les pharmaciens doivent compter au moins trois ans d'exercice de leur art; les autres candidats, trois ans de service dans leurs fonctions.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus et justifier d'un nombre d'années de services publics admis à compter pour la retraite qui, ajoutés aux années restant à accomplir, peuvent parfaire à l'âge de soixante ans les trente années ouvrant droit à pension.

Tous les candidats doivent avoir subi l'examen prévu par l'article précédent.

Le quart au moins des vacances dans le cadre des sous-inspecteurs est réservé aux commis d'inspection.

Art. 5. — Les commis d'inspection sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite. Ces candidats subissent l'examen prescrit pour l'emploi d'expéditionnaire au Ministère de l'Intérieur.

Sur les emplois qui deviendront vacants dans le cadre des commis

d'inspection une fois qu'il aura été constitué, il sera réservé aux sous-officiers remplissant les conditions prévues par l'article 69, 1er alinéa, de la loi du 21 mars 1905, les quatre cinquièmes des nominations à effectuer. Les conditions d'aptitude des candidats et les matières des examens à subir par eux seront celles qui sont fixées, par le règlement du 26 août 1905, pour les candidats à l'emploi d'expéditionnaire à l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur (tableau B, 3e catégorie).

ART. 6. — Les commis d'inspection, ainsi que les sous-inspecteurs et inspecteurs nommés en dehors de l'avancement hiérarchique, ne sont définitivement titularisés dans l'administration qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le préfet du département dans lequel le stagiaire exerce ses fonctions présente sur ses aptitudes, sa conduite et sa manière de servir, un rapport au Ministre qui, s'il y a lieu, confirme par une commission définitive la première nomination.

Les fonctionnaires non commissionnés cessent immédiatement leurs fonctions.

ART. 7. — Les fonctionnaires des autres administrations ne peuvent permuter avec les fonctionnaires de l'inspection départementale de l'assistance publique que s'ils comptent au moins six ans de services et s'ils ont satisfait aux conditions d'examen prévues aux articles 3, 4 et 5.

Le permutant à admettre dans le personnel de l'inspection entre dans la classe du fonctionnaire avec lequel il permute. Il prend rang dans cette classe du jour de son installation.

ART. 8. — Toute nomination ou mutation dans le personnel de l'inspection de l'Assistance publique est publiée au *Journal officiel*.

Les arrêtés portant avancement de classes sont insérés au *Bulletin du Ministère de l'Intérieur*.

ART. 9. — Le cadre du personnel comprend quatre classes d'inspecteurs, quatre classes de sous-inspecteurs et quatre classes de commis.

L'effectif des fonctionnaires de chaque classe et les traitements correspondants sont fixés comme suit :

COMMIS D'INSPECTION

Au minimum 40/100 :

Stagiaires	1.500 francs
4e classe	1.800 —

Au maximum 45/100 :

3e classe	2.000 francs
2e classe	2.200 —

Au maximum 15/100 :

1re classe	2.400 francs
Hors classe	2.700 —

SOUS-INSPECTEURS

Au minimum 35/100 :

Stagiaires 4e classe	2.800 francs

Au maximum 45/100 :

3e classe	3.100 francs
2e classe	3.400 —

Au maximum 20/100 :

1re classe	3.700 francs
Hors classe	4.000 —

INSPECTEURS

30 de	stagiaires / 4e classe	4.000 francs
20 de	3e classe	4.500 —
20 de	2e classe	5.000 —
12 de	1re classe	5.500 —
7	hors classe	6.000 —

Les inspecteurs et sous-inspecteurs sont, à leur nomination, placés dans la 4e classe de leur grade.

Les avancements en classe ne peuvent être accordés qu'après deux ans au moins d'exercice dans la classe inférieure.

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection ne peuvent être nommés hors classe que s'ils comptent vingt années de services publics, dont dix ans au moins dans l'inspection départementale de l'Assistance publique, et trois ans au moins dans la 1re classe de leur grade.

Art. 10. — L'avancement du personnel se fait au choix pour les promotions du grade; pour les promotions de classe dans le même grade, un quart des vacances est réservé à l'ancienneté.

Un tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le Ministre, après avis d'une commission de quinze membres élus chaque année par le Conseil supérieur de l'Assistance publique. Ce tableau n'est valable que pour l'année suivante; il comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir dans chaque emploi ou classe pendant le cours de l'année.

Si, dans une circonstance particulière, il y a lieu de faire bénéficier d'un avancement au choix un fonctionnaire non porté sur le tableau et dont les services méritent une récompense immédiate, cette décision fait l'objet d'un arrêté spécial du Ministre, pris après avis favorable de la commission prévue au paragraphe précédent.

Art. 11. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique sont :

1° La réprimande;

2° La radiation du tableau d'avancement;

3° La suspension de fonctions avec retenue de traitement totale ou partielle pour un temps n'excédant pas deux mois;

4° La rétrogradation de classe ;

5° La rétrogradation de grade;

6° La révocation.

Ces peines sont prononcées par le Ministre, sur le rapport du directeur

de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, elles ne peuvent l'être qu'après que l'agent a été mis en mesure de présenter verbalement ou par écrit ses moyens de défense. Les peines indiquées sous les trois derniers numéros ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission prévue à l'article précédent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES

ART. 12. — L'élévation des traitements des inspecteurs et sous-inspecteurs aux nouveaux taux s'effectuera en commençant par les traitements les plus bas et dans les limites des crédits ouverts au budget de chaque exercice.

La réduction du cadre des inspecteurs de la Seine à l'effectif fixé par le présent décret s'effectuera par voie d'extinction.

ART. 13. — Les premières nominations pour remplir le cadre des commis d'inspection seront faites sans conditions d'examen.

Les employés actuellement en fonctions dans le service départemental de l'assistance publique qui seront nommés conserveront leur traitement.

La répartition du personnel dans les classes prévues à l'article 9 ci-dessus devra être faite dans le délai de six ans.

ART. 14. — Pendant la période de trois ans qui suivra la mise en application du présent décret, les commis d'inspection, qui auront satisfait à l'examen prévu à l'article 3, pourront être nommés sous-inspecteurs s'ils réunissent trois ans de service, soit en qualité de commis d'inspection, soit dans les administrations de l'Etat, des départements ou des communes.

ART. 15. — A compter de la mise en vigueur du présent décret, les trois premières vacances dans le cadre des inspecteurs seront attribuées à des sous-inspecteurs. La première vacance dans le cadre des sous-inspecteurs sera attribuée à un commis d'inspection.

ART. 16. — Les décrets des 8 mars 1887, 12 juillet 1888, 1er juillet 1893, 23 avril 1900 et 7 mai 1904 sont abrogés.

Nous donnons également, sous l'article 61 de la loi, le texte d'un décret en date du 6 mars 1907 concernant l'Algérie.

§ III. — LOI DU 28 JUIN 1904

Enfin, et pour clore la première partie de ce travail, nous ferons observer que du texte du projet de loi organique sur les enfants assistés déposé par le Gouvernement, le 18 février 1892, et que nous avons reproduit ci-dessus, les articles 26 et 27 ont été distraits.

Le Gouvernement, qui redoutait les lenteurs dans la discussion de la loi générale sur les enfants assistés, dans le but de ne pas retarder l'adoption des mesures qu'il jugeait particu-

lièrement urgentes et qui visaient les catégories de pupilles appelés « difficiles ou vicieux », forma, de ces articles 26 et 27 du projet de loi de 1892, un projet de loi spécial, comprenant les dispositions relatives à l'organisation de l'éducation séparée des enfants vicieux ou indociles.

Déjà, en 1881, M. Théophile Roussel, dans son *Rapport sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités*, s'était préoccupé de l'amendement des mineurs vicieux ou abandonnés ; il avait prévu la création d'établissements spéciaux : 1° pour les mineurs destinés au service militaire ou à l'apprentissage maritime ; 2° pour les mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, aveugles ou sourds-muets ; 3° pour les mineurs vicieux ou abandonnés.

La Commission sénatoriale de 1881 n'hésitait pas à mettre exclusivement au compte de l'État cette charge éventuelle d'établissements spéciaux et professionnels pour les mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

La clientèle spéciale des enfants insoumis et vicieux était restreinte quand elle se recrutait exclusivement dans la catégorie des enfants trouvés et abandonnés proprement dits, mais elle est devenue nombreuse depuis que des lois nouvelles l'ont étendue.

C'est d'abord la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés qui a autorisé les tribunaux à confier à l'Assistance publique la charge et la tutelle de ces enfants soit en cas de déchéance de la puissance paternelle, soit dans les cas prévus par le titre II de cette loi. L'élément de cette provenance grossit d'année en année, et il s'élevait, au 31 décembre 1901, à 20.810 enfants sur lesquels 10.214 étaient âgés de plus de treize ans. Il faut reconnaître qu'il offre bien plus que celui des enfants trouvés ou abandonnés des enfants ayant de fâcheuses tendances ; nés le plus souvent dans des milieux malsains, délaissés par leurs parents ou n'en ayant reçu que de tristes leçons, beaucoup d'entre eux ont pris des habitudes d'indiscipline ou de vagabondage qui les livrent aux pires suggestions ; si on les plaçait tout d'abord comme les autres enfants assistés dans des familles de cultivateurs,

ils y apporteraient le désordre et l'inquiétude, et la vie libre qu'ils y mèneraient leur donnerait trop de facilités pour mal faire ou pour s'enfuir.

Puis est venue la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants dont les articles 4 et 5 autorisent les juges d'instruction et les tribunaux saisis de crimes ou délits commis sur des enfants ou par des enfants, à remettre la garde de ces enfants, victimes ou auteurs, soit à des parents, soit à des personnes ou institutions charitables, soit enfin à l'Assistance publique.

Enfin la loi du 28 juin 1904 a réglementé la question des enfants difficiles ou vicieux.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, sur le rapport si documenté de M. L. Brueyre, avait préconisé la création départementale ou interdépartementale d'établissements d'observation et de préservation pour les pupilles difficiles.

Le projet présenté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, le 3 janvier 1891, contenait un article 36 ainsi conçu :

ART. 36. — Lorsque, conformément à l'article 468 du Code civil, le tuteur aura obtenu pour la deuxième fois l'internement d'un enfant insoumis ou vicieux avant ou après l'âge de seize ans, il pourra, tant que l'enfant ne se sera pas amendé ou s'il est reconnu qu'il ne peut être conservé dans aucun placement, obtenir du président du Tribunal civil son maintien dans l'établissement correctionnel jusqu'à sa majorité, s'il y a lieu, à titre de mise en préservation. — L'autorisation devra être renouvelée tous les six mois sur nouvel examen de la situation. Les mineurs internés auront le droit, consacré par l'article 382 du Code civil, d'adresser leurs réclamations au procureur général dans un mémoire écrit.

Les départements, dès que leurs ressources le leur permettront, devront créer par eux-mêmes, ou sont autorisés à créer, par voie de syndicats entre eux, des établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles. Les règlements de ces établissements devront être approuvés par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

En attendant la création de ces établissements départementaux, les enfants assistés ne pourront être placés dans d'autres établissements que ceux dont la liste sera arrêtée chaque année par le Ministre de l'Intérieur.

D'autre part, le projet de loi déposé par le Gouvernement, le 18 février 1892, disposait dans ses articles 26 et 27 :

Art. 26. — Est réputé vicieux le pupille qui, par des actes d'immoralité, d'improbité ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement graves.

Lorsque l'application à un pupille vicieux de l'article 468 du Code civil a lieu pour la seconde fois, le président du Tribunal civil de la résidence de l'enfant peut, à la requête du tuteur présentée après avis conforme du conseil de famille, décider que l'enfant sera maintenu dans l'établissement correctionnel pendant une période qui ne pourra excéder six mois.

A l'expiration du délai le président du tribunal peut ordonner la maintenue pendant une période de six mois : la décision intervient à la requête du tuteur, après avis conforme du conseil de famille, sur le vu d'un rapport du directeur de l'établissement et, si elle est jugée utile, après la comparution de l'enfant.

En vertu de décisions semestrielles prises dans les mêmes formes, la maintenue peut être prolongée jusqu'à la majorité du pupille.

Le pupille détenu peut toujours réclamer contre son internement dans les conditions du deuxième paragraphe de l'article 382 du Code civil.

Art. 27. — Est réputé difficile le pupille qui, à raison de ses défauts de caractère, ne peut être confié à une famille.

Dans un délai de dix années à partir de la promulgation de la présente loi, des établissements d'observation et de préservation seront créés par les départements en faveur des pupilles difficiles. Deux ou plusieurs départements peuvent s'unir, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, pour fonder et entretenir en commun un semblable établissement.

Les règlements de ces maisons seront approuvés par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Les placements seront effectués par le tuteur, après avis conforme du conseil de famille.

Jusqu'à la création de l'établissement départemental, le pupille difficile ne pourra être placé que dans les établissements dont la liste sera arrêtée chaque année par le Ministre de l'Intérieur.

Un projet de loi spécial, détaché du projet organique et général sur les enfants assistés, fut déposé au Sénat, le 10 mars 1903, par M. Combes, président du Conseil, ministre de l'Intérieur.

Il a été voté sans débat, avec quelques modifications sans importance, sur le rapport de M. Paul Strauss, dans la séance du 30 juin 1903 ; le rapport à la Chambre des députés fut présenté par M. Bienvenu-Martin, et la « loi relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux » fut promulguée le 28 juin 1904.

Cette loi fera l'objet d'une étude spéciale, à la suite et comme complément de la loi organique du 27 juin 1904[1].

---

1. Voir p. 237.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN, ÉTUDE ET COMMENTAIRE DE LA LOI DU 27 JUIN 1904

CHAPITRE I

INNOVATIONS DE LA LOI DU 27 JUIN 1904

La loi nouvelle, qui concerne un effectif actuel de plus de 210.000 enfants assistés, n'a pas seulement introduit l'uniformité et la fixité dans la réglementation d'un service livré à l'arbitraire des Assemblées départementales.

Elle contient aussi d'importantes innovations sur la législation antérieure qu'il convient, dès à présent, de dégager et de mettre en lumière.

En voici l'énumération :

1° L'admission des enfants à bureau ouvert ;

2° La fixation d'un minimum pour les salaires des nourrices et les prix de pension des pupilles ;

3° La réorganisation de la tutelle des enfants assistés ;

4° L'extension des secours temporaires ;

5° La nouvelle répartition des dépenses du service.

§ I. — ADMISSION DES ENFANTS A BUREAU OUVERT

La question la plus importante qui s'élève pour les enfants assistés est celle de leur admission. Avant la loi de 1904, la ré-

glementation en vigueur, théoriquement tout au moins, était celle du décret-loi de 1811, prescrivant « que, dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés ».

Nous avons vu que d'année en année les tours se fermèrent, et que le dernier disparut en 1869.

A l'organisme caduc, créé par la loi du 19 janvier 1811, se substituèrent partout les bureaux d'admission, qui, à défaut de dispositions législatives réglant leur fonctionnement, furent régis par de simples arrêtés préfectoraux.

Aussi la plus grande diversité régnait-elle dans l'application et dans la pratique.

En général, les principes pour l'admission étaient les suivants :

Enquête et approbation du préfet;

Pièces à fournir : différentes d'après les règlements spéciaux à chaque département.

Ainsi les admissions étaient subordonnées à l'appréciation discrétionnaire d'un fonctionnaire ; puis les départements pauvres ou parcimonieux avaient, par le moyen de règlements prohibitifs, toute facilité de restreindre les admissions ; enfin cette procédure était incompatible avec le secret qu'il faut respecter, et qui justifiait l'institution des tours.

Cette dernière considération incitait, en 1892, certains législateurs convaincus à les rétablir.

Le projet de loi les a définitivement écartés :

Assurément le tour, dit l'*Exposé des motifs*, si l'on suppose, ce que l'événement a démenti, qu'il puisse fonctionner sans aucune ingérence policière, garantit le secret : c'est sa raison d'être, c'est son avantage. Il offre, par contre, des inconvénients graves. Sans insister sur ce qu'il ne rejette rien, confondant en une même absorption les vivants, les mourants et les morts, assurant l'impunité au crime, méritant le nom dont il a été flétri de « boîte aux infanticides », nous résumerons d'un mot notre principal grief contre lui : il est préventif du secours temporaire. Aujourd'hui, l'effectif des services départementaux comprend 40.960 enfants secourus (en 1892); 40.960 enfants ont été gardés par leur mère, à la suite des instances de l'Administration, et grâce au secours tempo-

raire. Qui peut affirmer que ces enfants n'eussent pas été livrés au tour, si le tour eût existé? Et qui peut dire que ce n'est pas un bien pour ces enfants d'avoir été gardés par leur mère, au lieu d'être jetés dans le tour?

Le système adopté par le législateur de 1904 est celui de l'admission à bureau ouvert, qui a pour effet de garantir le secret à la mère et de conserver à l'enfant les bienfaits du secours.

Ce système était en usage depuis longtemps à Paris, ainsi qu'en témoigne l'avis suivant, affiché dans la salle d'attente du bureau des admissions à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau :

« Toute personne qui présentera un enfant en vue de l'abandon est avertie que des questions vont lui être posées dans l'intérêt de l'enfant, mais qu'il lui est loisible de ne pas répondre ou de ne fournir qu'une partie des renseignements demandés. La production du bulletin de naissance ne sera pas non plus obligatoire. »

L'admission, de par la loi nouvelle, a donc lieu sans témoins, sans formalités, sans déclaration d'aucune sorte, sans enquête ultérieure : ainsi sont réunis les avantages du tour, sans les inconvénients.

Au Conseil supérieur de l'Assistance publique, on avait proposé de restreindre l'admission à bureau ouvert aux enfants naturels. Cette proposition a été écartée, et l'admission à bureau ouvert s'applique aux enfants légitimes comme aux enfants naturels.

De même, au Conseil supérieur, la question s'était posée de savoir si le bulletin de naissance de l'enfant ne devrait pas être exigé lors de la présentation, soit pour éviter les fraudes (suppression d'état, changement de filiation), soit pour permettre à l'enfant d'établir plus tard son origine, ses droits, son état.

Ces raisons ont été écartées; on a considéré que l'obligation de produire le bulletin de naissance pouvait être un obstacle au secret,

Ainsi donc l'admission à bureau ouvert est la règle absolue : elle ne souffre qu'une seule restriction : exclusion des enfants à partir de sept mois.

Si l'enfant paraît âgé de sept mois ou plus, l'admission est réglementée : elle *peut* être subordonnée à une demande de la mère ou des parents, et à une enquête; puis décision préfectorale (voir art. 9).

« A l'égard de ceux qui ont dépassé cet âge (sept mois), dit l'*Exposé des motifs*, il n'y a plus à invoquer le secret de la naissance; la mère qui tient à ce que la naissance demeure secrète n'attend pas, pour abandonner son enfant, qu'il ait sept mois : comment l'élèverait-elle pendant la période intermédiaire ? »

Une conséquence des plus importantes du principe posé par l'article 9 de la loi est la modification des règles suivies jusqu'à la promulgation de la loi de 1904 pour la fixation du domicile de secours.

L'enfant abandonné avait le domicile de son père, ou de sa mère, ou le lieu de naissance, s'il était enfant naturel non reconnu [1]; d'où le rapatriement dans le département de son domicile, s'il était constaté que l'enfant avait son domicile dans ce département.

Avec la loi de 1904, l'enfant abandonné a son domicile de secours dans le département où il est recueilli.

§ II. — ÉTABLISSEMENT D'UN MINIMUM POUR LES SALAIRES DES NOURRICES ET LE PRIX DE PENSION DES PUPILLES

Par le fait que l'Administration s'est chargée d'un enfant, elle a contracté des obligations : lui donner des soins, et l'alimentation appropriée, puis l'instruction et l'apprentissage d'un métier.

Le placement chez des nourriciers est le point le plus im-

---

1. L. 15 juillet 1893, art. 6.

portant; mais, pour en trouver des bons, il faut les rétribuer convenablement.

Si la nourrice est payée un prix dérisoire, par exemple 7 francs par mois, dans certains départements, elle ne s'occupe pas du nourrisson, et le petit ne tarde pas à succomber. C'est l'explication de la mortalité élevée qu'on a si souvent constatée dans la première enfance.

C'est pourquoi la loi (art. 23) décide que « la rétribution de la nourrice comprend un salaire fixe et une allocation éventuelle, dite prime de survie ».

Le tarif minimum est désormais déterminé par la loi de finances, par zones, après enquêtes et avis des Conseils généraux.

La prime de survie date de la Révolution. Elle doit être également fixée dans les mêmes conditions, de manière à ce qu'un chiffre trop bas n'en fasse une récompense dérisoire.

Enfin, pour inciter les nourriciers à faire fréquenter l'école aux pupilles, « une récompense, dont la quotité est fixée par le Conseil général » (art. 23), peut leur être allouée.

« L'attribution de primes de scolarité trouve son explication dans l'exiguité des taux de pension ; mais, en principe, elle n'est pas défendable. En accordant à un nourricier une récompense proportionnée au degré d'assiduité du pupille, l'Administration proclame l'insuffisance du prix qu'elle paye ; elle reconnaît que, à moins de recevoir une allocation complémentaire, le nourricier serait lésé s'il envoyait régulièrement le pupille en classe, s'il ne le faisait pas travailler à son profit ; elle reconnaît également qu'il lui faut, sinon autoriser, du moins subir cette désertion de l'école, quand le nourricier préfère à la gratification offerte le bénéfice de la main-d'œuvre de l'enfant. Le jour où les tarifs seront rémunérateurs, l'Administration n'aura plus à solliciter, mais à exiger l'observation de la loi scolaire en faveur de ses pupilles ; la sanction sera le retrait éventuel de l'enfant.

On n'ose guère prendre aujourd'hui ce parti, dans la crainte que le nouveau placement soit encore plus mauvais que l'ancien ; on n'hésitera plus lorsque, par suite de l'accroisse-

ment des taux de pension, la concurrence s'établira entre de bons nourriciers[1]. »

§ III. — RÉORGANISATION DE LA TUTELLE DES ENFANTS ASSISTÉS

La loi encore en vigueur jusqu'en 1904 était sur la matière la loi du 15 pluviôse an XIII, décidant (art. 1er) que la tutelle appartient aux commissions administratives des hospices.

Une circulaire du 30 avril 1865 observait que, dans le cas où la tutelle de ces commissions laisserait à désirer, les préfets devraient en déléguer l'exercice à l'inspecteur départemental.

De sorte que peu à peu, en fait, à la tutelle légale des commissions hospitalières, est venue se superposer la tutelle administrative qui a fini par dominer.

Pour faire cesser la dualité de pouvoirs, l'un de droit, l'autre de fait, la loi de 1904, généralisant le système déjà adopté par la loi du 24 juillet 1889, qui confie, dans certains cas, la tutelle des enfants maltraités ou moralement abandonnés à l'Assistance publique, a conféré au préfet, avec faculté de délégation, à l'inspecteur départemental la tutelle de tous les pupilles à l'Assistance (voir art. 11).

§ IV. — EXTENSION DES SECOURS TEMPORAIRES

Le principe des secours temporaires donnés aux filles-mères en vue de prévenir l'abandon de l'enfant a été posé dans un décret du 28 juin 1793.

La loi du 5 mai 1869, en comprenant définitivement ces secours temporaires dans le service des enfants assistés, a sanctionné le principe.

Les avantages de ces secours sont évidents :

1. Exposé des motifs.

Lorsque la mère qui a commis une faute, mais n'est pas tombée dans la débauche, est valide, qu'elle aime son enfant, qu'elle veut travailler, les secours sont des plus bienfaisants. Elevé par une telle mère, et surtout allaité par elle, l'enfant est moins exposé à la mort que s'il est confié à une salariée. Puis il n'est pas seul, il est l'objet d'une tendresse ; de fait, sinon légalement, il a une famille. Le pupille de l'Assistance peut et doit être convenablement soigné, mais il est rarement aimé : voilà pourquoi, toutes choses égales, l'existence est plus dure pour lui que pour l'enfant secouru. Ajoutons que l'accomplissement du devoir maternel n'est pas seulement un gage de survie, mais encore un élément de bonheur pour l'enfant. En développant dans la mesure commandée par l'intérêt de l'enfant le secours qui facilite l'accomplissement de ce devoir, la loi écrite obéit à la loi de nature[1].

Puis la dépense imposée à la société est moins lourde que l'admission à l'hospice en cas d'abandon. Le montant du secours est inférieur aux salaires des nourrices; leur durée ne dépasse pas trois ans, tandis que les enfants abandonnés restent à la charge de l'Assistance jusqu'à l'âge de douze ou treize ans.

Les secours temporaires, qui n'étaient, à l'origine, destinés qu'en vue des enfants naturels, ont été peu à peu étendus aux enfants légitimes. En 1901, sur 43.300 enfants secourus par les départements (autres que la Seine), 11.100 étaient légitimes (rapport Monod).

De vives critiques ont été élevées à cet égard. On a dit que l'attribution du secours aux enfants légitimes transformait le caractère du secours, qui, au lieu d'avoir pour but de prévenir l'abandon, devenait ainsi un nouveau moyen d'aider les familles indigentes.

Quoi qu'il en soit, la loi a consolidé cette pratique, en la limitant par des restrictions étroites (voir art. 7).

Continuer à exclure des enfants légitimes, orphelins de

1. Exposé des motifs.

père, ou que leur père a délaissés, ce serait pousser à leur abandon, ce serait par conséquent les sacrifier, l'abandon ne devant être favorisé qu'autant que la mère ne peut, même avec l'aide d'un secours, garder son enfant. Ce serait aussi accroître indûment les charges publiques, l'assistance à l'abandonné étant plus onéreuse que le secours préventif de l'abandon. Il serait à la fois cruel et impolitique de ne laisser à la veuve indigente d'autre option que l'abandon de ses enfants ou une assistance précaire et insuffisante quand elle n'est pas nulle. L'extension du secours départemental à cette catégorie d'enfants sera donc un acte de justice et un acte de prévoyance[1].

Nous verrons sous l'article 7 les restrictions apportées par la loi aux secours accordés aux enfants légitimes.

Enfin la loi de 1904, outre l'assimilation aux enfants naturels des enfants légitimes, introduit dans l'institution des secours temporaires une autre innovation également importante : la fixation d'un minimum obligatoire pour les départements.

Les lois des 5 mai 1869, 10 août 1871, maintenaient la fixation du secours dans les attributions des assemblées départementales.

La loi de 1904 décide (art. 7) que « le mode, la quotité, la périodicité de la durée des secours sont réglés par le Conseil général », et (art. 55) que « la loi de finances détermine par zone les tarifs minima des secours temporaires ».

On a voulu supprimer la diversité qui existait dans les départements où des écarts considérables s'appliquaient dans la réglementation du taux.

§ V. — NOUVELLE RÉPARTITION DES DÉPENSES DU SERVICE

L'une des innovations les plus considérables de la loi, l'article 45, porte de 1 à 2 cinquièmes la contribution de l'État dans les dépenses du service.

1. Exposé des motifs.

D'après la loi du 28 juin 1793, l'entretien des enfants trouvés était à la charge de la nation.

Mais, comme les ressources firent défaut, les hospices continuèrent à les recueillir.

Le décret-loi de 1811 faisait deux parts de la dépense :

1° *Dépenses intérieures* et layettes incombant aux hospices;

2° Subvention du Trésor (4 millions) pour paiement des *dépenses extérieures* (mois de nourrice, prix de pension).

Mais la subvention ne put être payée.

La loi de finances du 25 mars 1817 transféra la charge des dépenses extérieures aux départements, en les autorisant à percevoir des centimes additionnels.

Le service devint alors départemental :

La loi du 10 mai 1838 rendit obligatoires les dépenses extérieures à la charge des départements, avec contribution des communes (1/5 du montant des dépenses)[1].

La charge des dépenses intérieures incombait toujours aux hospices dépositaires, à l'exclusion des autres hospices non désignés pour recevoir les enfants trouvés et qui souvent étaient plus riches que les hospices dépositaires.

Les hospices dépositaires furent exonérés de toute charge par la loi du 5 mai 1869.

Cette loi divisait en trois catégories les dépenses du Service des Enfants assistés en répartissant la charge de la manière suivante :

Dépenses intérieures :

Aux départements........................	4/5
A l'Etat..................................	1/5

Dépenses extérieures :

Aux départements........................	4/5
A l'Etat..................................	1/5

Dépenses d'inspection et de surveillance à la charge exclusive de l'État.

Les hospices n'ayant plus à intervenir dans les frais du service, la distinction en dépenses intérieures et extérieures,

1. Circulaire de 1839.

source de complication dans la pratique, perdit sa raison d'être.

Elle disparut entièrement avec la loi du 24 juillet 1889, disposant (art. 25) :

Dans les départements où le Conseil général se sera engagé à assimiler pour la dépense les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'État sera portée au 1/5e des dépenses, tant intérieures qu'extérieures, des deux services, et le contingent des communes constituera, pour celles-ci, une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 août 1884.

La loi de 1904 supprime définitivement toute distinction entre les dépenses intérieures et extérieures : c'est désormais sur l'ensemble que la contribution des communes doit être calculée, comme l'était déjà celle de l'État.

Mais il va résulter des deux dispositions de la loi, l'une généralisant le système de l'admission à bureau ouvert, l'autre édictant des tarifs minima pour les salaires de nourrices, le prix de pension des pupilles et les secours temporaires, que les dépenses du service vont s'accroître avec répercussion certaine sur les budgets départementaux et communaux. Mais cette augmentation trouve sa contre-partie dans l'augmentation de la contribution de l'État qui passe de 1 à 2/5es.

Il est enfin à remarquer que la loi de 1904 maintient aux principales dépenses du service des enfants assistés le caractère obligatoire que la loi de 1838 leur avait donné et que les lois de 1866 et de 1871 avaient passé sous silence.

CHAPITRE II

EXAMEN ET COMMENTAIRE DE LA LOI

La loi du 27 juin 1904 comprend cinq titres :

I. Définitions ;

II. Secours temporaires ;

III. Mode d'admission ; tutelle des pupilles ; placement et surveillance ;

IV. Administration ; recettes.

V. Dépenses.

Enfin, des « dispositions générales » font l'objet des 5 derniers articles.

Une instruction ministérielle, en date du 15 juillet 1904, et une circulaire du 29 juillet 1904 (sur l'*organisation financière du service*), auxquelles nous aurons constamment recours, exposent l'économie générale de la loi et en forment un lumineux commentaire.

De l'ensemble des dispositions de la loi se dégage une idée directrice qui devra être le guide des assemblées départementales et de l'administration comme elle a été celui du législateur. C'est dans l'intérêt de l'enfant que la loi est faite ; c'est l'intérêt de l'enfant qui a commandé des dérogations à des principes sociaux importants ; dans chaque difficulté, dans chaque espèce douteuse, que l'on recherche où est l'intérêt de l'enfant, la solution à adopter apparaîtra[1].

---

1. Instr., 15 juillet 1904.

§ I. — DÉFINITIONS

« Sont qualifiés enfants, pour l'exécution de la présente loi, les mineurs de l'un et l'autre sexe, placés sous la protection ou sous la tutelle de l'assistance publique[1]. »

La loi de 1904 débute par des définitions.

Tout d'abord l'expression « *enfants assistés* » a remplacé définitivement, dans le langage administratif, celles d'*enfants trouvés*, d'*enfants des hospices*, *enfants confiés à la charité publique*, *enfants abandonnés*, *orphelins pauvres*. Les développements qu'ont pris, à partir de 1837, les secours accordés aux enfants des filles-mères, ont eu pour résultat l'admission dans le service d'une quatrième catégorie d'enfants : les enfants dits *secourus;* on a recherché une expression s'appliquant à tous : celle d'*enfants assistés* a prévalu.

Le mot *enfants* de la loi s'applique même à des jeunes gens de vingt ans ; il a la même portée que le mot « mineurs » qui le suit et l'explique.

Des instructions ministérielles avaient, en 1823, interdit de recevoir les enfants ayant atteint leur douzième année. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur condamna cette pratique (21 janvier 1889).

Le projet primitif de loi avait limité à seize ans l'entrée dans le service des enfants assistés.

Valide, le majeur de seize ans doit se suffire. S'il est atteint d'infirmités, il appartient à l'assistance ordinaire. Le projet laisse d'ailleurs aux conseils généraux la faculté d'admettre même des majeurs de seize ans, et il faut souhaiter qu'ils usent de cette faculté. Il est désirable en effet que des mineurs, et surtout des mineures, ne restent pas sans tutelle ; que des infirmes, devenus orphelins, ne restent pas sans secours. Mais il s'agit ici de dépenses obligatoires, qui doivent être strictement limitées, et il ne paraît pas possible de contraindre les départements à recueillir dans un service d'enfants

---

1. L. 27 juin 1904, art. 1er.

des malheureux qui ne sont plus des enfants. C'est, du reste, pour l'admission seule que la limite d'âge est fixée à seize ans : une fois admis, l'enfant demeure, conformément au Code civil et aux dispositions de la présente loi, placé jusqu'à sa majorité sous la tutelle de l'Assistance publique [1].

L'on a jugé que cette limitation pouvait être fâcheuse en ce qu'elle ferait obstacle à l'admission d'enfants qui, âgés de plus de seize ans, remplissent toutes les autres conditions prévues par la loi pour être recueillis par l'Assistance publique. Il y a des mineurs de plus de seize ans qui sont incapables par leur état physique de pourvoir à leur subsistance, qui n'ont ni ressources, ni famille. Il y a des jeunes filles qui, si elles ne trouvaient l'appui d'une clairvoyante et sage tutelle, seraient exposées aux pires dangers. La jurisprudence qui s'était établie en exécution d'une circulaire du 21 janvier 1889 autorisait les admissions jusqu'à vingt et un ans. Il n'était pas conforme à l'esprit de la loi nouvelle d'apporter une restriction à cette pratique. Du reste, l'admission à un âge au-dessus de seize ans doit rester une mesure exceptionnelle, qui ne sera prise que lorsqu'elle sera commandée impérieusement par la situation de l'enfant [2].

Le service des enfants assistés comprend :

1° Les enfants dits secourus et en dépôt, qui sont sous la protection de l'autorité publique ;

2° Les enfants en garde, qui sont également sous la protection de l'autorité publique ;

3° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés; les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés ; ces enfants sont placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits pupilles de l'assistance [3].

Cette énumération est limitative. Il en résulte que, si un département avait, par mesure exceptionnelle, admis des enfants non compris dans ces catégories, il ne serait pas

1. Exposé des motifs.
2. Instruction du Ministre de l'Intérieur, 15 juillet 1904.
3. Loi du 27 juin 1904, art. 2.

fondé à réclamer le remboursement des 2 cinquièmes de la dépense à l'État et de 1 cinquième aux communes[1].

Est dit enfant secouru :
L'enfant que sa mère ne peut pas nourrir, ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire, institué en vue de prévenir son abandon[2].

Ne doit donc être considéré comme un enfant secouru que l'enfant laissé à sa mère et pour lequel un secours temporaire est payé. Sans doute, cet enfant peut être mis en nourrice ; mais alors il le sera par sa mère et sans intervention de l'Administration. Celle-ci n'a qu'un droit : veiller à ce que le secours qu'elle paye profite à l'enfant et ne soit pas détourné de sa destination. En conséquence, on ne pourrait considérer comme rentrant dans la catégorie des secourus les enfants qu'une administration généreuse recueillerait, fût-ce provisoirement, et placerait elle-même, en payant directement les salaires des nourrices ou des gardiens d'après les tarifs des pensions[3].

Est dit enfant en dépôt :
L'enfant qui, laissé sans protection ni moyens d'existence par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des enfants assistés[4].

L'expression « d'enfant en dépôt » a été empruntée, dit M. Strauss dans son rapport, au langage administratif de l'Assistance publique à Paris.

Le règlement modèle de 1862 avait sanctionné la nécessité de l'assistance aux enfants restés sans protection ni moyens d'existence par suite de l'hospitalisation ou de l'incarcération de leurs parents, mais il les avait assimilés aux enfants abandonnés. L'assimilation était inexacte en ce que la tutelle de

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 3.
3. Instr. Min. Int., *ibid.*
4. L. 27 juin 1904, art. 4.

ces enfants reste légalement à leurs parents, tandis que celle des enfants abandonnés appartient à l'Administration. Les rédacteurs du projet primitif avaient donc classé ces enfants parmi les enfants secourus. Mais là encore l'assimilation n'était pas exacte, puisque ce qui caractérise l'enfant secouru est de rester à la disposition de sa mère chez celle-ci ou dans un emplacement qu'elle a choisi, tandis que l'enfant d'hospitalisé ou de détenu doit être « recueilli ». L'on s'est décidé à créer une catégorie spéciale, celle des enfants en dépôt. Il n'est pas indispensable que le père, la mère et les ascendants soient simultanément recueillis dans des hôpitaux ou en état de détention pour constituer à l'enfant le droit à la protection publique. Ce droit résulte de la situation nécessiteuse de l'enfant; c'est à cette situation qu'il faut s'attacher pour apprécier s'il convient d'admettre l'enfant. S'il est possible de prévenir l'abandon de fait de cet enfant en attribuant un secours à un parent qui consentirait à se charger de l'enfant, il serait de bonne administration, et nullement irrégulier, d'avoir recours à cette combinaison.

L'assistance à ces enfants a un caractère essentiellement provisoire; elle prend fin lorsque les circonstances qui l'ont motivée viennent à cesser, c'est-à-dire par la guérison ou la libération des parents. Elle pourrait cesser aussi par un acte de la volonté desdits parents, s'ils trouvaient ou prescrivaient un autre placement pour les enfants, car ils restent investis de la puissance paternelle[1].

Est dit enfant en garde :
L'enfant dont la garde a été confiée, par les tribunaux, à l'Assistance publique, en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898[2].

Il était nécessaire de mentionner les enfants que les dispositions des articles 4 et 5 de la loi de 1898 et la jurisprudence de la Cour de cassation sur leur application mettent à la

1. Instr. Min. Int., art.
2. L. 27 juin 1904, art.

charge de l'Assistance publique. Ces textes confèrent aux particuliers, aux sociétés charitables ou à l'Assistance publique non pas la tutelle intégrale des enfants qui leur sont confiés par les tribunaux, mais un démembrement de la puissance paternelle, le droit de garde. Ces conditions spéciales obligeaient à former une catégorie distincte à la fois des enfants protégés par l'assistance et des pupilles des départements.

Le droit de garde comporte pour l'Administration le devoir de placer ses enfants comme ses pupilles, dans des familles s'il est possible, et, s'ils sont impropres au placement familial, dans des établissement spéciaux où ils pourront recevoir une éducation appropriée à leur situation morale[1].

Est dit pupille de l'assistance:

1° L'enfant qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé);

2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné);

3° L'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre);

4° L'enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle, en vertu du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 (enfant maltraité, enfant délaissé ou moralement abandonné);

5° L'enfant admis dans le service des enfants assistés, en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889[2].

L'expression de *pupilles de l'Assistance* comprend les enfants qui sont sous la tutelle de l'Assistance publique. Elle englobe cinq catégories.

Les trois premières (enfants trouvés, enfants abandonnés et orphelins pauvres) sont les mêmes que celles du décret du 19 janvier 1811. Toutefois, tandis que le décret de 1811 considérait comme orphelins pauvres les enfants n'ayant ni père ni mère et dépourvus de moyens d'existence, l'article 6 ajoute avec raison une autre condition, à savoir que les enfants n'aient pas d'ascendants auxquels on puisse recourir. Les ascendants astreints à la dette alimentaire sont obligés

1. Instr. Min. Int., art. 4.
2. L. 27 juin 1904, art. 6.

en cas de décès des père et mère de subvenir à l'entretien de leurs petits-enfants.

A côté de ces trois catégories, l'article 6 en mentionne deux autres : 1° celle des enfants dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 et qui sont placés, par application de l'article 11 de ladite loi, sous la tutelle de l'assistance publique; 2° celle des enfants qui ont été recueillis par l'Assistance publique, avec ou sans l'intervention de leurs parents, dans des conditions prévues au titre II de la même loi.

La discussion de cet article devant la Chambre des députés a laissé voir qu'il était resté des hésitations dans certains esprits au sujet de la portée des dispositions qui confèrent à l'Administration la tutelle des enfants qui y sont énumérés. Il n'est pas exact, comme on en a exprimé l'opinion, que la tutelle de tout enfant placé dans les conditions énumérées par la loi passe de plein droit à l'Administration, alors même que l'enfant serait recueilli par un particulier ou une œuvre privée. Tel n'est point le sens de ce texte, qui ne crée pour les enfants qu'il désigne que l'aptitude à être recueillis et à devenir pupilles de l'assistance. Il faut, pour que la tutelle s'ouvre, que l'enfant soit immatriculé dans le service, et il va sans dire qu'on ne considérera pas comme abandonné un enfant du sort de qui une personne ou une association charitable s'occupe, un orphelin qui a rencontré un protecteur et un gîte, ou en faveur duquel une tutelle régulière a été constituée. Dans ces différents cas, l'enfant, n'ayant pas été immatriculé, ne se sera à aucun moment trouvé sous la tutelle de l'Administration [1].

§ II. — SECOURS TEMPORAIRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, un secours est accordé pour permettre à la mère pauvre de garder et nourrir son enfant ou de le placer en nourrice.

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.

Ce secours peut être mandaté au nom de la nourrice. Il peut être accordé aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris.

Le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours sont réglées par e Conseil général.

Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si la mère cesse d'être indigente ou si elle cesse de donner ou de faire donner les soins nécessaires à son enfant. Il peut être maintenu lors même que l'enfant ou la mère n'habite plus le département.

En cas de légitimation de l'enfant secouru, la mère peut recevoir une prime dont le montant est réglé par le Conseil général. En ce cas, le secours temporaire est continué, s'il y a lieu[1].

L'article 7 règle les conditions d'application du mode d'assistance par les secours préventifs d'abandon.

Le projet de loi portait que le secours « est offert » à la mère. Le Sénat a substitué les mots « est accordé ». Donc l'Administration n'est pas tenue, dans tous les cas, de devancer la demande de la mère.

L'allocation du secours n'est subordonnée ni à la reconnaissance de l'enfant, ni à l'allaitement par la mère. Dans ce dernier cas, le secours peut être mandaté directement au nom de la nourrice lorsqu'on pourra craindre que la mère ne garde l'argent des secours au lieu de le remettre à la nourrice.

C'est au préfet, aux inspecteurs, à apprécier dans chaque espèce à qui doivent être remis les secours.

Destinés, en principe, à prévenir l'abandon, les secours temporaires ne doivent pas être limités aux cas où on a sujet de craindre l'abandon. Des raisons d'humanité, l'intérêt social commandent l'allocation du secours lorsqu'une fille-mère pauvre manifeste la volonté de garder, d'élever son enfant.

Pour apprécier dans quel esprit ce texte (l'art. 7, relatif aux secours temporaires) doit être appliqué, il est nécessaire d'avoir sans cesse présent à l'esprit le but à atteindre. Ce but est double : d'une part, restreindre le nombre des abandons ; d'autre part, diminuer la mortalité infantile en fournissant à des mères pauvres ce qui est indispensable pour que l'enfant ne succombe pas à des privations. Éclairées de cette façon,

---

1. L. 27 juin 1904, art. 7.

les dispositions de l'article 7 laissent voir leur portée. De la règle qu'il faut restreindre le nombre des abandons, dans l'intérêt de l'enfant et aussi dans l'intérêt des finances publiques, découle cette conséquence que tout enfant susceptible d'être abandonné peut être l'objet de l'allocation de secours sur les fonds départementaux. L'énumération du paragraphe 2 n'est pas limitative ; les orphelins pauvres et les autres enfants qu'un parent ou un ami s'offre à recueillir, à la condition que pendant quelque temps l'Administration lui vienne en aide, peuvent devenir titulaires d'un secours, puisque ces enfants, s'ils n'étaient pas ainsi recueillis, tomberaient à la charge de l'Assistance publique. De la règle qu'il faut diminuer la mortalité infantile découle cette conséquence que le secours temporaire peut être alloué à l'enfant d'une veuve, d'une femme divorcée, d'une femme abandonnée, d'une femme dont le mari infirme est une charge au lieu d'être un soutien, lorsque la situation sera telle que l'absence de secours mettrait en péril la vie de l'enfant.

Les règlements départementaux n'ont pas à prévoir d'autres catégories que celles-là. Aller plus loin serait modifier la répartition des charges de l'assistance et ouvrir la porte à des abus dangereux pour les finances départementales. Néanmoins, et à titre transitoire, les décisions qui auraient admis, antérieurement à la loi, des enfants relevant d'autres catégories aux secours temporaires, continueront à avoir leur effet jusqu'à leur terme régulier. La loi ne dispose que pour l'avenir.

Dans la limite où l'article 7 admet les enfants au bénéfice des secours départementaux, il n'y a pas de distinction à faire entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Jamais, d'ailleurs, dans les lois d'assistance, la loi n'a admis cette distinction. Il n'y a donc pas lieu d'établir des tarifs différentiels au bénéfice ou au détriment des uns ou des autres.

Les Conseils généraux sont appelés à régler la quotité du secours, sous la réserve qu'elle ne sera pas inférieure au taux minimum qui sera fixé par la loi de finances, à régler aussi le mode, la périodicité et la durée de ce secours. Que faut-il entendre par le mode du secours ? Le secours, dans la pra-

tique, est payé en argent, non en nature. Les Conseils généraux apprécieront s'il doit être payé par mois ou par trimestre, d'avance ou à terme échu, etc.

L'article 7 prévoit la possibilité de réduire, de suspendre et même de supprimer le secours si des changements surviennent dans la situation pécuniaire de la mère, ou si elle ne fait pas profiter son enfant du secours. Il décide, en outre, que le secours peut être maintenu lorsque la mère ou l'enfant n'habite plus le département. Chaque espèce devra à cet égard faire l'objet d'une décision particulière, et il convient par conséquent de rayer des règlements départementaux les dispositions générales qui seraient opposées à cette prescription. Dans l'instruction du 15 juillet 1904, le ministre de l'Intérieur, s'adressant aux préfets, conclut ainsi :

« Lorsque vous aborderez l'étude des tarifs de ces secours, notamment en ce qui concerne le secours de premier besoin et la layette à donner, absolument indispensables l'un et l'autre lorsque l'enfant est du premier âge, vous ne perdrez pas de vue que plus le département sera ici libéral et plus il aura de chances de voir diminuer le nombre de ses pupilles, partant ses dépenses pour les prix de pension. Vous aurez à faire partager cette opinion au Conseil général, en faisant valoir qu'un secours même très élevé n'est payé que pendant deux ou trois ans, tandis qu'un pupille reste à la charge des finances départementales jusqu'à treize ans et peut donner lieu à des frais jusqu'à vingt et un ans.

« Vous ne négligerez pas dans vos propositions d'introduire, s'ils ne sont pas déjà en usage dans votre département, le secours de premier besoin et la délivrance d'une layette, en faisant ressortir que c'est là le complément indispensable du secours temporaire, car presque toujours il y a à remédier immédiatement à une détresse dont l'enfant serait victime si sa mère n'était mise en possession d'un peu de linge et d'un peu d'argent.

« Vous remarquerez qu'à l'article 55 la loi nouvelle a classé la dépense des secours temporaires parmi celles dont la loi de finances déterminera les tarifs minima. Cette innovation est importante. La pensée des rédacteurs de la loi du 5 mai 1869, que nous fait connaître la circulaire du 3 août de la même année, était que le secours temporaire, créé selon l'expression même de la loi, pour prévenir ou faire cesser l'abandon, deviendrait la règle du service. D'où vient que cette espérance si légitime ne s'est pas réalisée? Simplement de ce que la pratique s'est établie de venir en aide au plus grand nombre possible de mères nécessiteuses au moyen de secours modiques, au lieu de mettre efficacement obstacle à des abandons motivés par la misère, au moyen de l'allocation d'un large subside. En théorie, la quotité du secours mensuel devrait être égale au prix de la pension, puisque les frais d'entretien de l'enfant élevé chez sa mère ne diffèrent pas de ceux de l'entretien d'un enfant du même âge recueilli par un nourricier.

Il faut admettre, cependant, qu'on déduise de cette somme la portion représentant le salaire du nourricier à laquelle la mère n'a aucun droit ; il est équitable également que cette somme soit diminuée de tout ce que la mère, sur ses propres ressources, peut consacrer à l'entretien de son enfant, mais l'indication de cette seconde déduction à faire ne peut être fournie que par une enquête, et dans nombre de cas le secours devra être promis avant toute enquête, et par une subordonnée dont la tendance, pour ne pas engager sa responsabilité, sera de réduire à une somme minime le secours qu'elle promettra, dût-elle laisser se produire l'abandon. En conséquence, il est indispensable que la quotité du secours soit élevée; c'est pourquoi la loi a prescrit l'établissement d'un minimum.

« L'Administration aura-t-elle fait tout son devoir à l'égard de l'enfant lorsqu'elle sera arrivée, par l'allocation d'un secours de premier besoin, d'une layette, et d'un large subside mensuel, à déterminer la mère à renoncer à l'abandon? Non, il lui restera encore, — et ceci est très important, — à prêter son appui moral et ses conseils à la mère, soit directement en l'aidant à trouver du travail, en lui donnant des conseils au sujet de l'hygiène et de l'alimentation de l'enfant, soit indirectement en la mettant en relations avec des œuvres qui la prendront sous leur protection et l'assisteront matériellement et moralement. Quoiqu'il reste sous la tutelle et sous la direction de sa mère, l'enfant doit bénéficier (l'article 2 est formel) de la *protection* de l'autorité publique. »

§ III. — MODE D'ADMISSION. — TUTELLE DES PUPILLES PLACEMENT ET SURVEILLANCE

MODE D'ADMISSION

L'article 8 de la loi dispose :

Dans chaque département, le préfet désigne, après avis conforme du Conseil général, l'établissement ou les établissements où peuvent être présentés les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'Assistance est demandée.

La présentation a lieu dans un local ouvert le jour et la nuit et sans autre témoin que la personne préposée au service d'admission.

L'admission peut avoir lieu sur demande écrite adressée au préfet.

L'admission des enfants à bureau ouvert, sans formalités, sans déclaration ni enquête, est, nous l'avons vu, une des grandes innovations de la loi : c'est la garantie du secret absolu.

L'hospice désigné pour recevoir les enfants trouvés porte le nom d'hospice dépositaire.

M. le Ministre de l'Intérieur, commentant l'article 8 dans son instruction générale du 15 juillet 1904, ajoute :

« La loi s'en remet aux pouvoirs locaux du soin de décider quels sont les établissements où seront reçus les enfants abandonnés. On ne saurait *a priori* assigner un établissement dépositaire, soit à telle étendue du territoire, soit à tel chiffre d'habitants. La fixation dépend du nombre des hospices, de leurs proportions et de leur agencement, du caractère et de la densité de la population, du nombre présumé d'abandons d'après l'expérience acquise, de la situation topographique, des facilités de communication. Ce sont là des éléments de décisions multiples qui ne se prêtent pas à une réglementation légale et dont les pouvoirs locaux sont les meilleurs juges.

« Je viens de dire : du nombre des *hospices*... C'est que l'établissement dépositaire n'est pas nécessairement, mais sera presque toujours effectivement, installé dans un hospice public. Celui-ci offre, en effet, pour remplir cet office, des facilités qu'on ne trouverait ailleurs qu'à grands frais. La désignation d'un tel hospice pour servir d'établissement dépositaire n'est pas subordonnée à l'adhésion de la Commission administrative. Néanmoins, la Commission devra être préalablement consultée par vous, et son avis sera incorporé au dossier que vous soumettrez au Conseil général. Celui-ci est le véritable maître de la décision, puisque vous ne pouvez instituer un établissement dépositaire, ou confirmer l'institution d'un établissement dépositaire fonctionnant actuellement, que sur l'avis *conforme* de l'Assemblée départementale.

« Le troisième paragraphe crée une facilité dont la limitation dépendra des circonstances. L'inspecteur examinera, dans chaque cas, si les informations fournies par correspondance sont telles que l'intérêt de l'enfant commande son admission. La plupart du temps, avant toute décision, il présentera par écrit les objections ci-dessous résumées à propos de l'article 9. »

Voici le texte de l'article 9 de la loi :

La personne qui est de service déclare à celle qui présente l'enfant que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours prévus à l'article 7, et, notamment, un secours de premier besoin, qui est alloué immédiatement. Elle signale les conséquences de l'abandon, telles qu'elles résultent de l'article 22.

Si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de naissance, la date de la naissance de l'enfant, ou de fournir l'une de ces trois indications, acte est pris de ce refus, et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite.

En dehors de ce cas, lorsque les secours n'ont pas été acceptés, la personne préposée aux admissions transmet immédiatement au préfet, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande ; toutefois, elle peut recueillir provisoirement l'enfant, si elle juge qu'il appartient à l'une des catégories définies par le 3e de l'article 2 ou par les

2° et 3° de l'article 6 et qu'on ne saurait attendre, sans péril pour lui, la décision du préfet.

Cet article, avec l'article 8, est un des plus importants de la loi : il règle la procédure de ces abandons en indiquant quels enfants peuvent en bénéficier.

Une personne se présente à l'hospice dépositaire : elle apporte un enfant et déclare qu'elle se propose de l'abandonner.

La femme préposée au service d'abandon (voir, plus loin, l'article 10) s'assure d'abord que l'enfant ne paraît pas âgé de plus de sept mois.

S'il paraît âgé de moins de sept mois, elle demande trois choses : le nom de l'enfant, la date de sa naissance, le lieu de sa naissance : elle lit une affiche, écrite en gros caractères, placée dans un lieu très visible, et ainsi libellée : « La personne qui présente un enfant âgé de moins de sept mois est interrogée sur le nom, la date et le lieu de naissance de cet enfant. Elle peut ne pas répondre à ces questions. » Puis, avec douceur, avec bonté, elle explique que, si c'est la misère qui pousse à l'abandon de l'enfant, cet abandon peut être évité ; que des secours, suffisants pour élever l'enfant, seront accordés à la mère pendant une, peut-être deux, peut-être trois années (suivant les décisions prises par le Conseil général) ; qu'un secours immédiat de premier besoin, incluant, s'il y a lieu, une layette, sera alloué. Elle insiste sur les conséquences de cet abandon, conséquences auxquelles si souvent les mères ne croient pas : elles ne seront pas libres, ces mères, de reprendre leur enfant à leur fantaisie ; l'enfant abandonné par elles est un enfant perdu pour elles. Si ce n'est pas la mère qui présente l'enfant, la préposée prie l'intermédiaire de revoir la mère, de transmettre les offres de secours, de lui faire connaître à son tour les conséquences rigoureuses de l'abandon. Elle ne suggère d'ailleurs cette idée que s'il ne lui apparaît pas que l'intérêt de l'enfant est d'être immédiatement admis, et elle le fait sans que rien dans son ton implique une contrainte quelconque. Ces précautions prises, et ces efforts restés infructueux, la personne qui présente l'enfant persistant à

l'abandonner sans répondre aux trois questions ci-dessus indiquées, l'admission est prononcée.

Si l'enfant est âgé de plus de sept mois, l'on procède comme on le fait actuellement. Mais les secours temporaires étant désormais suffisants, le service aura beaucoup plus de force pour obtenir, au cours de l'enquête sommaire, que l'acceptation de ces secours soit substituée à l'abandon.

L'*Exposé des motifs* de la loi contenait les réflexions suivantes :

C'est principalement afin de permettre l'offre de secours que nous préférons la création du bureau ouvert au rétablissement du tour. Sans doute, lorsque les circonstances rendront l'abandon nécessaire ou lorsque, par égoïsme, la mère y sera fermement résolue, l'offre sera inutile ; mais ces partis pris ne sont pas le fait habituel ; ils répugnent trop à la nature. Souvent la mère sera ou se croira décidée en arrivant à la maison dépositaire, et ne le sera plus quand elle en aura franchi le seuil ; souvent elle hésitera, au moment de se séparer de son enfant, de le livrer pour toujours à des mains inconnues. Si, dans un tel instant, des paroles affectueuses sont adressées à la mère, si des secours lui sont promis, et si, en même temps, on lui signale les conséquences de l'abandon, si on lui apprend que le lieu de placement des pupilles reste secret, qu'elle pourra seulement, et encore à des intervalles éloignés, être renseignée sur l'existence ou la mort du petit abandonné, ne provoquera-t-on pas maintes fois un élan plus fort que les suggestions de l'intérêt matériel ? Pour s'acquitter avec succès d'une telle mission, il faut principalement une bonté communicative qui inspire la confiance ; ce sont des femmes, surtout des femmes d'humble condition, comme le seront presque toujours aussi les comparantes, qui obtiendront le plus souvent ces revanches de l'amour maternel.

Le secours de premier besoin prévu par l'article 9 a pour but de permettre à la mère d'attendre les secours proprement dits, dont le mandatement n'a lieu souvent qu'après un mois. Le secours de premier besoin pourra être délivré, soit par l'établissement dépositaire, soit par un employé du service à qui des avances en régie seront faites à cet effet, à charge d'en justifier dans les formes édictées par les règlements sur la comptabilité départementale.

Quand il ne s'agit pas de l'admission immédiate, ordonnée par la loi, une demande d'admission est rédigée et transmise, avec les pièces et renseignements produits à l'appui, au préfet qui apprécie. En cas d'urgence, la personne préposée aux

admissions peut admettre provisoirement les enfants des catégories visées à l'article 9. C'est d'ailleurs presque partout le fait actuel[1].

Ainsi donc deux sortes d'admission, correspondant chacune à une période déterminée de la vie de l'enfant : admission à bureau ouvert, et admission réglementée qui suppose une demande et une instruction administrative sommaire.

Pourquoi cette distinction? L'*Exposé des motifs* nous l'apprend :

La fixation de la limite d'âge n'a d'intérêt ni à l'égard de l'enfant dont la mère veut cacher la naissance, ni à l'égard de celui que la mère repousse par égoïsme : ces femmes n'attendront pas trois mois, ni souvent trois semaines, la première pour échapper à ses terreurs, la seconde pour déserter son devoir. Mais la question d'âge a une importance considérable au regard d'une autre catégorie d'enfants, ceux que leur mère a d'abord accepté d'élever, que tantôt elle espère pouvoir garder, que tantôt elle craint d'être forcée d'abandonner. De telles irrésolutions se comprennent, elles sont fréquentes. Une mère est en proie à ces anxiétés : elle lutte contre l'indigence; elle s'impose plus d'heures de travail ; elle restreint ses dépenses. Péniblement, elle se tire d'affaire ; mais elle a peur d'être bientôt à bout de ressources et à bout d'énergie. Or, elle sait qu'il dépend d'elle aujourd'hui et d'elle seule d'opérer l'abandon; elle sait également qu'un jour viendra où elle n'aura plus ce pouvoir, où elle devra se mettre en instance auprès d'une administration, où elle aura besoin d'une permission qui peut-être lui sera refusée. Elle compte les semaines, puis les jours; elle songe qu'il faut que l'enfant ne paraisse pas avoir dépassé tel âge : elle se demande si les gens à qui elle s'adressera ne trouveront pas son enfant plus âgé qu'il ne le sera; et les questions insolubles qu'elle se pose aggravent son trouble. Elle est envahie par des suggestions mauvaises à mesure qu'approche le moment où elle pense qu'il sera peut-être trop tard : la menace de l'échéance est une incitation à l'abandon. Ce péril est inévitable ; il surgira toujours au point de partage des deux régimes : celui de l'admision à bureau ouvert, celui de l'admission réglementée. Mais il s'atténue à mesure que le temps s'écoule ; plus elle aura vécu avec son enfant, moins la mère sera disposée à se séparer de lui, et reculer la limite d'âge pour l'admission à bureau ouvert, ce sera sou-

1. Inst. Min., 15 juillet 1904.

vent diminuer les chances que la mère y ait recours. Que de fois l'abandon différé, ce sera l'abandon conjuré ! En outre, il est de l'intérêt de l'enfant, s'il faut que décidément il quitte sa mère, de ne la quitter qu'après avoir traversé la période la plus critique de l'existence.

La personne qui présente à l'hospice un enfant au-dessous de sept mois répondra à trois questions : le nom, le lieu et la date de naissance. Elle peut ne pas répondre.

Dans les établissements dépositaires, les personnes préposées aux admissions sont nommées par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur départemental. Lorsque l'établissement est un hospice, ces personnes doivent être, au préalable, agréées par la Commission administrative [1].

Le Ministre de l'Intérieur commente cet article dans les termes suivants [2] :

« Si la loi a consacré un article aux personnes préposées aux admissions, si elle a voulu qu'elles fussent nommées par vous-même, c'est que leur tâche sera à la fois des plus délicates et des plus importantes, et que vous ne sauriez donc apporter trop de soin à les choisir.

« Là où l'établissement dépositaire sera dans un hospice, la personne qui vous sera présentée par l'inspecteur départemental devra être préalablement agréée par la Commission administrative ; on ne saurait installer dans l'hospice un agent contre le gré de ceux qui administrent cet hospice. La Commission d'ailleurs tiendra certainement à honneur de seconder l'inspecteur dans la présentation qu'il devra vous faire et de mettre à la disposition du service des enfants assistés une personne d'élite.

« Une personne suffira-t-elle ? Vous l'examinerez. Ne perdez pas de vue que l'article 8 exige que le local où les admissions auront lieu soit ouvert *de jour et de nuit*. Il s'agit donc d'une organisation toute nouvelle, et qui, ne fonctionnant qu'à intervalles quelquefois assez éloignés, ne justifierait pas une dépense importante. Cette installation doit être telle qu'accessible en tout temps à tout venant elle ne soit plus, lorsqu'une personne s'y est présentée, accessible qu'au seul agent que vous aurez chargé des admissions : « *Sans autre témoin*, dit l'article 8, *que la personne préposée au service.* » La question est difficile, et, pour chaque établissement dépositaire, elle devra être étudiée par l'inspecteur avec un soin minutieux.

« Comme il est expliqué dans le passage de l'*Exposé des motifs* reproduit sous l'article 9, il est désirable que la personne que vous choisirez pour la préposer aux admissions soit une femme. L'inspecteur lui exposera clairement ses devoirs, les sentiments dans lesquels elle devra s'en acquit-

1. L. 27 juin 1904, art. 10.
2. Inst. 15 juillet 1904.

ter; il lui fera comprendre les obligations strictes que lui impose le respect du secret professionnel et les suites pénales auxquelles l'exposerait une violation quelconque de ce secret. Sur les personnes qui ont abandonné un enfant de moins de sept mois sans répondre aux questions, aucune indication quelconque ne devra être donnée par elle à qui que ce soit, pas même à l'inspecteur départemental, pas même à vous. Cette dernière observation accentue encore l'importance de la fonction et, par conséquent, du choix que vous aurez à faire. »

TUTELLE DES PUPILLES

La protection des enfants de toute catégorie et la tutelle des pupilles de l'Assistance publique, instituées par la présente loi, sont exercées par le préfet ou par son délégué, l'inspecteur départemental.

Elles sont exercées, dans le département de la Seine, par le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris [1].

On avait pensé à confier le rôle de tuteur à l'inspecteur départemental ; mais le Conseil supérieur de l'Assistance publique exprima la crainte que quelques-uns de ces fonctionnaires n'eussent pas toute l'autorité nécessaire ; aussi le Conseil a-t-il proposé d'investir le préfet de la tutelle avec faculté de délégation ; ce qui a été ratifié par les assemblées parlementaires.

Il est à remarquer que l'article 11 a une portée générale et s'applique à toutes les catégories de pupilles, sans excepter les maltraités et moralement abandonnés.

L'instruction ministérielle du 15 juillet 1904 s'exprime en ces termes à ce sujet :

« C'est donc en vertu non d'une vocation propre, mais d'une délégation préfectorale, que l'inspecteur départemental exercera la tutelle. Dans les cas, nécessairement très rares, où il y aurait urgence à retirer la tutelle à l'inspecteur, vous pourriez rapporter votre délégation. Il va de soi que ce texte, s'appliquant explicitement à toutes les catégories de pupilles, modifie l'article 24 de la loi du 24 juillet 1889. Modification de forme sans doute, mais qui devait être signalée.

« Quand il s'agit d'enfants maltraités ou moralement abandonnés, le tribunal conserve toujours la faculté de constituer la tutelle dans les termes du droit commun [2]. »

---

1. L. 27 juin 1904, art. 11.
2. Art. 10 de la loi du 24 juillet 1889.

En vertu de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1849, le directeur de l'Assistance publique à Paris est le tuteur des enfants assistés de la Seine; la loi du 27 juin 1904 maintient cette disposition, sous réserve de l'établissement d'un conseil de famille pour ces pupilles.

Le tuteur est assisté d'un conseil de famille, formé par une Commission de 7 membres, élus par le Conseil général et renouvelés tous les quatre ans.

Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil; il est entendu quand il le demande [1].

Pour les départements de la Seine et du Rhône, le conseil de famille devait, d'après le projet de loi, être formé d'une commission de 9 membres élus par le Conseil général, et dans les autres départements par la Commission administrative des hospices du chef-lieu du département.

Le Sénat a étendu à tous les départements le système proposé pour la Seine et le Rhône.

Il a paru indispensable d'instituer à côté du tuteur un conseil de famille qui sera chargé de l'assister. La loi s'est inspirée sur ce point des dispositions du Code civil relatives à la tutelle; elle a composé le conseil de famille des assistés du même nombre de membres que le conseil de famille de droit commun. Ces sept membres sont nommés par le Conseil général. Doit-il siéger sous la présidence du juge de paix? Duquel? Les termes du paragraphe 2 de l'article 13, qui dispose que « dans le cas d'émancipation le tuteur ou son délégué seul est tenu de comparaître devant le juge de paix », semblent indiquer que, dans les autres cas, le conseil délibère valablement hors de la présence du juge de paix, c'est-à-dire du juge du canton dans lequel est située la préfecture, domicile du tuteur de l'enfant assisté. Néanmoins, le Conseil général agirait sagement en désignant, pour faire partie du conseil de famille, un de ces magistrats dont la compétence faciliterait la tâche de l'inspecteur et du conseil. Il est aussi très désirable,

1. L. 27 juin 1904, art. 12.

pour l'expédition des affaires, que le choix de l'assemblée départementale, pour lequel rien ne la limite, porte sur des personnes résidant au chef-lieu[1].

Il est à remarquer qu'en vertu de la loi du 10 janvier 1849, à Paris, le directeur de l'Assistance publique n'est pas assisté par un conseil de famille dans la tutelle des enfants assistés. La loi de 1904 lui en donne un : il n'y a pas en effet de raison pour priver ces enfants d'une garantie que la loi a jugé utile d'établir pour ceux des autres départements.

Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil; elles comprennent, notamment, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire; toutefois, il n'est pas institué de subrogé-tuteur.

Dans le cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation est délivré sans frais[2].

Au sujet des attributions du tuteur et du conseil de famille, la loi nouvelle a cherché également à conformer ses dispositions à celles du Code civil. Si elle a énuméré parmi ces attributions le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire, c'est qu'il s'était trouvé des officiers de l'état civil qui n'avaient pas reconnu au tuteur de l'enfant assisté la capacité de donner ces autorisations. Il fallait mettre fin à toutes les hésitations[3].

Pour justifier l'énumération qui est contenue dans l'article et qu'une simple référence au droit commun suffisait pour déterminer, M. Strauss s'explique ainsi dans son rapport au Sénat :

Dans la pratique actuelle, les commissions administratives, sur la proposition de l'inspecteur, donnent l'autorisation au mariage des pupilles, et le plus souvent les officiers de l'état civil admettent la validité de cette autorisation.

Mais il se rencontre des maires qui exigent l'autorisation des

---

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. du 27 juin 1904, art. 13.
3. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.

parents, et les parquets, ainsi que la chancellerie, ont toujours appuyé cette prétention, de sorte que, dans ce cas, l'Administration se trouve dans la pénible alternative, ou de laisser sans suite un projet de mariage quelquefois avantageux pour une pupille, ou de recourir à des parents qui se sont soustraits à leurs devoirs. On comprend que, dans certains cas, ce recours à des parents qui tiennent à rester inconnus doive entraîner les plus graves conséquences; d'autres fois, il s'agit de parents indignes, qui seraient tout prêts à tirer de la situation un avantage personnel, en faisant payer cher leur intervention.

La loi n'institue pas de subrogé-tuteur pour les enfants assistés ; il n'y a pas en effet à craindre d'opposition d'intérêts entre le préfet ou l'inspecteur, et leurs pupilles.

Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale, instituée par l'article 2121 du Code civil.

Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, ce dernier remplit les fonctions de curateur[1].

Ces dispositions empruntées à la loi de pluviôse an XIII ne paraissent pas devoir soulever de difficultés. Le tuteur des enfants assistés n'a pas de sûretés pécuniaires à fournir, puisqu'il n'est pas chargé de la manutention des deniers. Celui qui en est chargé est un comptable public, dont la gestion est garantie par un cautionnement.

Aux termes de l'article 480 du Code civil, « le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille ». D'après l'article 482 du même Code, le mineur émancipé « ne pourra intenter une action immobilière ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier sans l'assistance de son curateur qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. »

Le fonctionnaire qui a encaissé les sommes appartenant a pupille est naturellement désigné pour l'assister au momen de la reddition des comptes de tutelle et plus tard dans les

1. L. 27 juin 1904, art. 14.

circonstances prévues par l'article 482. Ces cas sont d'ailleurs bien rares à l'égard de jeunes gens dont la plupart n'ont pour patrimoine qu'un livret de caisse d'épargne[1].

La manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles sont confiées au trésorier-payeur général. Elles sont dévolues, dans le département de la Seine, au receveur de l'Assistance publique de Paris. Les fonds sont placés à la Caisse nationale d'épargne ou en rentes sur l'État.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Le conseil de famille pourra décider, au moment de la sortie d'un pupille du service des enfants assistés, qu'une partie, ne dépassant pas le cinquième du pécule lui appartenant, sera versée à la Caisse nationale des retraites, en vue de lui constituer une pension de retraite[2].

Le service des enfants assistés échappant entièrement aux hospices, il n'y avait plus de raison pour laisser aux receveurs des hospices le recouvrement et la manutention des deniers pupillaires. Ces attributions sont dévolues au comptable du département dont les enfants sont les pupilles. D'après l'article 59, les décrets délibérés en Conseil d'État détermineront les règles à suivre. En attendant le moment où ces décrets pourront être rendus et publiés, il appartiendra au Ministre des Finances de décider quand et dans quelles conditions les trésoriers-payeurs généraux devront prendre charge de l'actif présent et procéder aux recouvrements futurs.

Le deuxième paragraphe, en permettant au tuteur d'autoriser au profit des pupilles le retrait de tout ou partie des fonds leur appartenant, lui donne une prérogative importante, dont il ne devra user qu'avec une extrême circonspection, et uniquement dans l'intérêt des pupilles.

Le dernier paragraphe de l'article est le texte d'un amendement dû à M. le sénateur Antoine Perrier et accepté par le Gouvernement. Il ne pouvait pas ne pas l'être, car il rentre dans les préoccupations habituelles de l'Administration au sujet de l'avenir des pupilles. Il est en effet à craindre que

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 15.

quelques-uns de ceux-ci ne soient de caractère à dissiper leur pécule dès que la majorité leur aura donné liberté de le faire. C'est leur droit. Mais ce droit pourra être désormais limité aux 4/5 de ce pécule, le conseil de famille les protégeant contre eux-mêmes en décidant que le cinquième du pécule sera employé à leur constituer un livret à la Caisse des retraites ou à l'augmenter, s'ils en ont un[1].

L'Administration s'est depuis longtemps préoccupée d'associer les enfants assistés aux bienfaits de l'épargne et de la mutualité ; et, sur son initiative, les Conseils généraux n'ont pas hésité à voter des crédits pour payer les cotisations des enfants au-dessous de treize ans dans les mutualités scolaires. Mais, pour que le lien ne soit pas rompu entre ces mutualités et les pupilles par le fait de leur sortie de l'école, une circulaire ministérielle du 6 avril 1904 recommande aux inspecteurs départementaux de faciliter l'entrée des pupilles dans les sociétés de secours mutuels proprement dites : ce qui leur mettra entre les mains un livret individuel qu'ils seront incités à augmenter à leur sortie de tutelle.

Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité des frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.

Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais[2].

Cet article donne au département le droit de jouissance légale que le père possède sur le revenu des biens de ses enfants, mais, par une disposition très équitable, il en excepte les revenus des capitaux provenant du travail de l'enfant et de ses économies. D'autre part, il tranche en faveur de l'enfant assisté la question de savoir s'il doit être soumis à la règle d'après laquelle les dépenses faites sont sujettes à remboursement dans le cas où l'assisté possède des biens ou qu'il lui

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 16.

en survient. Le pupille gardera ses biens intacts; il lui sera rendu compte à sa majorité du capital et des intérêts perçus depuis qu'il a atteint dix-huit ans. Le préfet aura même la faculté de faire remise de tout ou partie des revenus encaissés par le département.

Dans les cas (bien exceptionnels) où il écherra à l'enfant une succession de quelque importance, il y aura lieu d'examiner, en tenant compte de la condition physique et intellectuelle de l'enfant, s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures spéciales pour que l'instruction et l'éducation de l'enfant soient poussées, en imputant les frais sur sa fortune, au delà de celles que reçoivent d'habitude les enfants assistés [1].

L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. L'Administration pourra, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continuera à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration de ce délai, la remise deviendra définitive.

Toutefois, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette remise ne pourra être faite aux parents déchus de la puissance paternelle qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.

Les parents devront rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que la Commission départementale ou, dans le département de la Seine, une délégation du Conseil général ne les exonère en tout ou partie [2].

Lorsque des parents demandent que des enfants qu'ils ont abandonnés leur soient remis, la question doit être étudiée au seul point de vue de l'intérêt de l'enfant. Cet intérêt n'est pas uniquement un intérêt pécuniaire. Des cas se sont présentés où des inspecteurs, ayant reconnu que la situation financière des parents était bonne, ont cru devoir leur remettre des enfants qui s'étaient attachés à leurs gardiens, et où ces enfants, comprenant mieux que les inspecteurs leur état véritable, ont quitté les parents dont l'affection était si tardive,

---

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 17.

et par là si suspecte, pour revenir à ceux qui, les premiers, leur avaient révélé les douceurs de la famille.

« Avant de vous prononcer en faveur de la remise, ajoute le ministre, dans son instruction aux préfets, — car c'est une des questions sur lesquelles l'inspecteur devra toujours vous en référer — vous vous rendrez exactement compte de la situation actuelle de l'enfant et de la force des liens qui seront formés entre ses gardiens et lui. Il arrivera souvent que vous ne parlerez même pas à l'enfant de la proposition qui est faite, jugeant à propos de ne pas le troubler. Il arrivera aussi que l'intérêt de l'enfant d'être rendu à ses parents vous semblera évident : c'est quelquefois un grand-père ou une grand'mère, innocents de l'ancien abandon, qui sont disposés à réparer la faute de leur fille ; dans ce cas, l'inspecteur agira avec beaucoup de prudence pour dénouer doucement les liens dont j'ai parlé ; il s'efforcera d'en maintenir un entre le gardien et l'enfant. Enfin, il arrivera que vous serez dans le doute. La loi nouvelle met alors à votre disposition le système des remises d'essai, qui permettra au service de surveiller pendant quelque temps les résultats de la remise du pupille. Cet examen, qu'il vous sera loisible d'interrompre à tout moment, soit pour rendre la remise définitive, soit pour rappeler l'enfant, pourra être prolongé pendant une année. Le service devra être attentif à ne pas laisser écouler ce délai sans vous proposer une décision, car, le délai écoulé, la remise deviendrait définitive *ipso facto*.

« Ni la remise définitive, ni la remise d'essai ne pourront être ordonnées qu'après avis du conseil de famille [1]. »

Le projet de loi ne prévoyait pas les remises d'essai. C'est la Commission du Sénat qui les a proposées :

Les services d'enfants assistés, dit le rapport de M. Strauss, éprouvent souvent un grand embarras à discerner, en cas de réclamation des parents, si la remise est dans l'intérêt de l'enfant. La garantie supplémentaire d'un avis du conseil de famille ne fera pas totalement disparaître l'incertitude où se trouvent, dans certaines circonstances délicates, les tuteurs. L'appréciation des demandes de remises d'enfants est d'autant plus difficile qu'elle place l'Administration dans cette alternative : ou livrer un enfant à des parents susceptibles de le maltraiter ou de le corrompre, ou le refuser à la tendresse d'une véritable famille. Ce grave inconvénient serait évité si les services d'enfants assistés étaient investis d'un droit de contrôle sur leurs anciens pupilles pendant l'année qui suivra leur remise aux parents. Les remises d'essai calmeront, dans certains cas, les appréhensions de l'Assistance publique et faciliteront par conséquent le retour à la vie familiale des pupilles réclamés par leurs parents.

---

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.

« Pour les enfants moralement abandonnés, la loi nouvelle n'innove rien et se réfère aux dispositions de la loi du 24 juillet 1889.

« Les parents qui reprennent leur enfant sont dans l'obligation de rembourser les dépenses faites en faveur de cet enfant. Pour leur faciliter ce remboursement, la loi autorise des versements mensuels échelonnés. La Commission départementale, à moins que le Conseil général n'ait constitué à cet effet une délégation spéciale, peut même les exonérer de tout versement. Du reste, même lorsque la dette subsiste, la personne de l'enfant ne saurait être le gage de cette dette. La considération du remboursement ne devra pas entrer en ligne de compte lorsque vous déciderez d'accorder ou de refuser la remise ; vous ne devrez, en prenant cette décision, vous préoccuper que des meilleurs moyens d'assurer le bonheur du pupille [1]. »

Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents ou grands-parents, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.

Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal de la demande et du consentement ; ces pièces et le procès-verbal sont visés pour timbre et enregistrés gratis [2].

L'article déroge aux prescriptions du Code civil. D'après l'article 361 de ce Code, la personne qui veut s'attacher par les liens d'un titre légal un mineur et devenir son tuteur officieux doit avoir plus de cinquante ans ; d'autre part, le mineur doit être âgé de moins de quinze ans. Ces deux conditions d'âge sont supprimées pour la tutelle officieuse des pupilles. Le législateur a voulu favoriser cette tutelle. L'inspecteur devra avoir cette pensée présente à l'esprit lorsqu'il fera les placements. Il saura, à l'occasion, faire connaître à ceux qui paraîtront en disposition et en situation de devenir des tuteurs officieux les facilités que, le cas échéant, ils trouveraient dans la loi. La précaution que prend celle-ci d'exiger trois années de soins gratuits profite au gardien non moins qu'au pupille, car, au cours de ces trois années, si l'inspecteur peut se rendre compte des garanties de bonheur que la tutelle officieuse offrirait à l'enfant, le gardien peut aussi se rendre compte des

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 18.

garanties de bonheur que la présence continue de l'enfant lui offrirait à lui-même.

Le consentement à la tutelle doit être donné par le conseil de famille[1].

PLACEMENT ET SURVEILLANCE

Le préfet peut, après avis conforme du Conseil général, déclarer, par arrêté, qu'un établissement dépositaire est installé ou cesse d'être installé dans un hospice.

Un établissement dépositaire peut être installé dans un immeuble possédé ou loué par le département ; l'installation a lieu en vertu d'un arrêté préfctoral, pris sur l'avis conforme du Conseil général, après avis du Conseil d'hygiène du département.

Les enfants en bas âge sont placés dans une crèche, et les autres dans un quartier spécial. Les personnes chargées de surveiller et soigner les enfants ont, seules, accès dans ces locaux[2].

« J'ai déjà dit que, si le droit conféré au préfet de déclarer, après avis conforme du Conseil général, qu'un hospice servira d'établissement dépositaire, n'est pas subordonné au consentement de la Commission administrative, l'avis de cette Commission devra toujours être demandé. Des engagements ont été pris à cet égard par le Gouvernement au cours de la discussion devant la Chambre des députés. La loi n'a prévu la consultation du Conseil d'hygiène du département que pour le cas où l'établissement dépositaire est l'objet d'une installation nouvelle dans un immeuble autre que celui d'un hospice ; mais rien ne vous empêche, toutes les fois que vous le jugerez utile, de prendre l'avis du Conseil d'hygiène, non seulement sur le fait même de l'installation ou du maintien de l'établissement dépositaire dans un établissement hospitalier, mais sur les conditions de cette installation. L'intervention, provoquée par vous, du Conseil d'hygiène vous permettra de faire apporter des modifications heureuses, la plupart du temps simples et peu coûteuses, dans les installations existantes.

« Le texte dit que « seules les personnes chargées de surveiller et de « soigner les enfants ont accès dans les locaux ». Ces mots ne doivent pas être interprétés d'une manière trop restrictive. Le préfet, le sous-préfet, l'inspecteur, les sous-inspecteurs de l'Assistance publique ne peuvent être exclus du droit d'entrer : ils doivent être considérés comme chargés de surveiller les enfants. De même doivent être admis les membres du bureau ou des Commissions spéciales du Conseil général, qui a le contrôle du service, et les membres du Conseil départemental d'hygiène, qui a le contrôle de la salubrité des locaux.

---

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 19.

« Sur les dispositions de cet article, l'*Exposé des Motifs* s'exprimait comme suit :

« Le passage à l'établissement dépositaire est le premier stade que le « pupille ait à franchir. Nous appelons de nos vœux la fondation d'établis- « sements départementaux, comprenant à la fois une maternité et des « quartiers pour les enfants ; mais il est à craindre qu'une longue période « s'écoule avant ces utiles créations. En attendant, il faut que l'hospita- « lisation des pupilles, qui n'est que temporaire (elle ne peut être défini- « tive que pour certaines catégories d'infirmes), continue à être assurée ; « on ne saurait donc retirer au préfet le droit de déclarer dépositaire un « hospice. Les frais de séjour étant intégralement remboursés, l'exercice « de ce droit ne peut soulever de la part des hospices aucune plainte ; « c'est bien le moins d'ailleurs que ces hospices, sur qui seuls autrefois « pesait la charge des enfants abandonnés, participent encore à cette « œuvre d'assistance en lui affectant des locaux et un personnel.

« Cependant l'organisation la meilleure serait celle d'établissements « *ad hoc*.

« Par elle seule l'on obtiendra tout, le degré utile de spécialisation, « l'agencement le plus hygiénique des locaux, le recrutement du person- « nel le plus apte et le maximum d'entraînement de ce personnel; maître « chez lui, le département ne serait pas arrêté dans l'œuvre de réforme, « comme il l'est aujourd'hui, par les objections financières des Commis- « sions administratives.

« Les dépenses de création et de fonctionnement de ces établissements « *ad hoc* seront à la charge du budget départemental : ils ne pourront, par « suite, être installés que dans les immeubles possédés ou loués par le « département...

« Le dernier paragraphe de l'article dit que les personnes chargées de « soigner ou de surveiller les enfants auront seules accès auprès d'eux.

« Une mesure d'hygiène morale, aussi élémentaire que la séparation des « enfants et des adultes, devrait depuis longtemps être adoptée dans tous « les hospices dépositaires : nombreux pourtant sont les établissements « où les pupilles de l'Assistance et les hospitalisés adultes, en majorité « des vieillards, sont confondus dans les réfectoires, les cours et les « préaux. Il y aurait quelque chose de trop pénible à s'étendre sur les « périls de cette promiscuité. Il suffit de dire que c'est un devoir d'y « mettre un terme. Le projet pourvoit à cette œuvre d'assainissement « d'une manière intégrale ; car la disposition qu'il édicte s'applique à la « fois aux hospices existants et aux établissements dépositaires que les « départements pourront créer [1]. »

Le pupille n'est maintenu dans l'établissement dépositaire que s'il est constaté que son état de santé l'exige ou sur une décision motivée de son tuteur [2].

---

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 20.

Cette disposition est ainsi expliquée dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi :

En thèse générale, plus on abrège le séjour des pupilles à l'établissement dépositaire, mieux on sert leur intérêt : un tel séjour n'est favorable ni à leur développement physique ni à leur éducation. Ce n'est pas en habitant un milieu confiné que l'enfant et l'adolescent peuvent se fortifier. Dans un hospice, le travail est mal organisé ou ne l'est pas; cette organisation est en effet presque impossible, à raison de l'inégalité et de l'instabilité des effectifs. Fût-elle théoriquement satisfaisante, elle ne supprimerait pas le vice organique inhérent aux séjours prolongés à l'hospice. Quoi qu'on fasse, l'enfant y mène une vie molle qui le prépare mal aux difficultés qui l'attendent. Il ne devrait y avoir dans un établissement dépositaire que trois catégories de pupilles : ceux qui attendent un placement, les malades qu'on ne peut soigner chez leurs nourriciers ou patrons, les infirmes trop gravement atteints pour qu'il soit possible de les confier à une famille. En exigeant à l'égard de ceux qui ne sont ni malades ni infirmes une décision motivée du tuteur, on obligera celui-ci à peser exactement les raisons de la maintenue ; et souvent cet examen aura pour résultat de faire abréger un séjour à l'hospice.

Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exception, confiés à des familles habitant la campagne.

Les frères et les sœurs sont, autant que possible, placés dans la même famille ou, au moins, dans la même commune [1].

Le placement à la campagne de ces pupilles, prescrit par arrêté directorial du 30 ventôse an V, a été la règle constante du service.

Les raisons d'ordre moral et physique qui le conseillent sont indiquées dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi :

Les règles traditionnelles suivies pour l'éducation des pupilles tiennent en deux mots : placement familial, placement rural. Ce programme est rationnel ; il est consacré par l'expérience : il produira des résultats excellents lorsque les tarifs de pension seront devenus partout rémunérateurs et que partout le nombre, les traitements et l'aptitude des personnes engagées dans l'inspection don-

1. L. 27 juin 1904, art. 21.

neront au choix des placements et à l'efficacité de la surveillance des garanties suffisantes.

Dans l'ordre de la nature, c'est au milieu d'une famille que doit être élevé l'enfant, et rien ne vaut pour lui la famille. Si donc sa famille lui manque, le mieux qu'on puisse faire pour lui sera de lui procurer la chance de se créer une famille d'adoption. A supposer même qu'il ne trouve pas de la tendresse chez ses nourriciers, il aura une place à ce foyer; il habitera une demeure dont il dira : chez nous; il partagera un jour les travaux de ceux dont il aura partagé les études et les jeux; il aura une commune, cette « famille agrandie »; il aura un point d'attache dans la vie; il tiendra à l'ensemble social par ces mille liens qui se nouent si fortement dans les premières années de l'existence; il se différenciera aussi peu que possible de ses concitoyens.

Dans un orphelinat, si paternellement qu'il soit dirigé, l'illusion du foyer domestique n'est donnée à personne : les assistés ne se confondent pas avec les enfants qui ont une famille; ils ne vivent guère qu'entre eux. Plus tard, ils sortent de l'établissement, et alors, faute d'un centre d'attraction, ils se perdent de vue, ils partent dans des directions différentes. L'enfant était seul quand il a été reçu à l'orphelinat; le jeune homme se retrouve seul au moment où il le quitte.

Des deux éducations, familiale ou collective, c'est la première qui prépare le mieux l'enfant pauvre aux labeurs et aux épreuves de l'existence.

L'éducation collective le place dans des conditions de milieu toutes différentes de celles où il sera appelé un jour à lutter. Même adolescent, il ne voit guère que ses maîtres, ses camarades et les serviteurs de la maison; il ne prend que rarement et superficiellement contact avec les choses du dehors : il vit dans un monde fermé de même qu'il respire une atmosphère confinée. Les pensionnaires d'un orphelinat, pour peu qu'ils ne commettent pas de fautes graves, sont matériellement traités les uns et les autres de la même manière : mêmes travaux, mêmes récréations, mêmes vêtements, mêmes repas; pour ces enfants et ces jeunes gens, il n'y a pas entre l'énergie dépensée et le bien-être obtenu cette relation de cause à effet qui est un des stimulants de l'effort.

Ces conséquences du placement dans un orphelinat seraient d'autant plus redoutables à l'égard des pupilles de l'Assistance que pour eux l'éducation collective ne serait point tempérée par des vacances, qu'ils n'ont pas de parents qui viendraient les voir, qui temporairement les recueilleraient et auprès desquels ils pourraient faire connaissance avec le monde extérieur : ils subiraient la claustration sans évasions périodiques.

« Au contraire, placé dans une famille de travailleurs, élevé avec

les enfants de la maison, le pupille est graduellement adapté aux conditions d'existence faites aux ouvriers. Malgré l'humble situation qu'il partage avec ses nourriciers, il a un autre horizon que celui que bornent les quatre murs d'un orphelinat; d'emblée il est aux prises avec les réalités de la vie; il est témoin de l'effort au prix duquel s'opère la conquête du pain quotidien; bientôt, souvent même trop tôt, il est associé à l'effort. S'il s'y refuse, si, par suite d'indiscipline ou de paresse, il échange un bon placement contre une condition médiocre, le désir qu'il aura de retrouver un meilleur gîte et un moins maigre salaire l'engagera à s'amender, à assouplir son caractère ou à secouer sa torpeur. Quel enseignement théorique vaudrait l'expérience subie? L'éducation familiale est l'apprentissage de la vie.

C'est à des familles habitant la campagne que la très grande majorité des pupilles doit être confiée. Deux groupes de nouveau-nés étant placés, toutes choses égales d'ailleurs, l'un à la campagne, l'autre dans une agglomération urbaine, la mort frappera moins le premier groupe que le second. Pour les pupilles plus âgés, la vie des champs est également un bienfait. Beaucoup ont des tares héréditaires, sont atteints de misère physiologique, congénitale ou consécutive aux privations qu'ils ont endurées; leur meilleure chance de régénération physique est l'immigration à la campagne; même aux pupilles qui ne sont ni malades ni débiles, l'existence au grand air apporte un puissant élément de vitalité et de force. Ajoutons que la famille rurale a plus de stabilité que la famille urbaine : le pupille qui lui est confié court peu de risques d'être séparé d'elle par un événement qui la disperse. Enfin, par l'éducation rurale, on attache ce pupille à la terre.

On le dirige vers les professions agricoles; et son intérêt concorde avec l'intérêt social, qui commande de lutter contre la dépopulation des campagnes.

Du reste, les avantages de ce placement, à la fois familial et rural, ne sont pas à l'état d'hypothèse; ils ne sont pas déduits de considérations théoriques; l'expérience les a si bien confirmés que, malgré la diversité des régimes, toutes les administrations l'ont préféré.

Les Conseils généraux ont, depuis vingt ans, le droit de régler le service des enfants assistés; il n'y a pas un seul département où cette méthode ne soit suivie, où elle ne constitue la loi fondamentale du service.

Il faut se garder cependant de fausser la thèse, en la généralisant outre mesure : elle compte certaines réserves dont l'une, mentionnée déjà, est essentielle. Il serait souvent imprudent de placer à la campagne les pupilles qui, au moment de leur admission dans le service, ont une douzaine d'années et n'ont habité que la ville,

surtout s'ils manifestent de l'antipathie pour la vie des champs. L'on s'exposerait à ce que, plus tard, ils désertent l'agriculture ; et, comme la préparation leur ferait défaut, ils ne deviendraient le plus souvent que de mauvais ouvriers de manufactures.

D'autre part, le placement familial est contre-indiqué à l'égard des pupilles qui sont atteints d'infirmités graves et à l'égard de ceux qui sont vicieux ou d'un caractère trop difficile. Ce n'est que dans un établissement hospitalier que les premiers seront entourés des soins nécessaires ; ce n'est que dans des écoles de réforme que les seconds pourront s'amender.

L'instruction du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1904 ajoute :

« Le choix du placement, comme du reste toutes les décisions à prendre, doit être inspiré par l'intérêt de l'enfant, et sur ce point il importe que les dispositions à insérer dans les règlements départementaux aient une certaine élasticité, et ne viennent pas faire obstacle au maintien d'un placement dans un autre département, si l'intérêt de l'enfant le commande. L'article 28, du reste, donne les moyens de surveiller l'enfant sur tout le territoire. Un fait récent a attiré sur ce point mon attention. Une fille-mère avait placé son enfant en nourrice dans un département de l'Ouest qu'elle habitait. Au bout de quelque temps, elle vient se fixer à Paris ; elle se désintéresse de plus en plus de son enfant ; elle paye irrégulièrement les mois de nourrice ; puis elle cesse d'envoyer tout salaire, et sur les réclamations de la nourrice fait une déclaration d'abandon à l'hospice dépositaire de Paris. L'Administration de la Seine, pour se conformer à son règlement, qui ne permet pas les placements là où elle n'a pas organisé une surveillance spéciale, réclame le rapatriement de l'enfant, qui, arraché à sa gardienne, est amené à l'hospice dépositaire du département où réside cette gardienne. L'on put mesurer alors, par les larmes de celle-ci qui voulait garder l'enfant même sans rémunération, par le désespoir inquiétant de l'enfant, combien certaines dispositions en apparence logiques, inoffensives ou même tutélaires, peuvent devenir barbares dans leur application. Sur l'intervention instante et réitérée de l'Administration préfectorale, et appliquant le principe que l'intérêt de l'enfant prime tout, le service de la Seine fit fléchir son règlement ; l'enfant fut, aux frais de la Seine, maintenu dans son placement et placé sous la surveillance du service départemental de sa résidence (voir, plus loin, art. 28). J'ai rapporté en détail ce menu fait, parce qu'il pourra plus d'une fois servir d'exemple. »

Le lieu de placement du pupille reste secret, sauf décision du préfet prise dans l'intérêt de l'enfant. La mère et la personne qui ont présenté l'enfant peuvent être renseignées à des époques fixes sur l'existence ou la mort de celui-ci[1].

1. L. 27 juin 1904, art. 22.



L'obligation de tenir secret le lieu de placement du pupille, dit l'*Exposé des motifs* du projet de loi, est une règle traditionnelle et fondamentale ; à raison de la création du bureau ouvert, elle s'imposera plus que jamais. Il est juste que ceux qui abdiquent les devoirs de la famille n'en goûtent pas les joies. Si les parents connaissaient la résidence du pupille et pouvaient dès lors entrer en relations avec ses nourriciers et avec lui, les voir à leur gré, le frein le plus puissant de l'abandon disparaîtrait ; il n'y aurait plus abandon, mais mise en pension de l'enfant aux frais des contribuables. Le projet n'édicte d'ailleurs pas à cet égard une défense absolue ; il laisse le préfet juge des circonstances où une exception pourra être admise ; mais le préfet devra user de cette faculté avec une extrême réserve. Les cas où il aura le moins de scrupule à l'exercer seront ceux où le pupille sera orphelin de père et de mère, où, par conséquent, il n'aura pas été abandonné en violation du devoir.

Aux raisons données ci-dessus, on peut ajouter que l'éducation des pupilles serait rendue plus difficile, souvent presque impossible, par l'intervention des familles. Il importe que la règle du secret de placement soit maintenue rigoureusement, et qu'aucun effort ne soit épargné pour persuader à ceux qui abandonnent leurs enfants que cette règle ne fléchira pas [1].

La rétribution de la nourrice à laquelle est confié un pupille comprend un salaire fixe et une allocation éventuelle, dite prime de survie.

Cette prime est acquise lorsque le pupille a quinze mois révolus : elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.

Le nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin et envoyé régulièrement à l'école publique peut recevoir, lorsque l'enfant a treize ans, une récompense dont la quotité est fixée par le Conseil général [2].

Une disposition de la loi de finances déterminera par zones le minimum de la prime de survie. Si celle-ci était fixée trop bas, elle perdrait toute efficacité. Le droit à la prime n'est acquis que lorsque l'enfant a quinze mois révolus, c'est-à-dire lorsqu'il a dépassé la période la plus critique de son existence.

L'article 23 prévoit l'attribution d'une récompense, dont la

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 23.

quotité est fixée par le Conseil général, au nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin et envoyé régulièrement à l'école publique. Cette récompense est facultative; on n'est pas ici, comme pour la survie, en présence d'un fait matériel, échappant aux discussions, qui puisse donner ouverture à un droit.

L'énumération des deux primes de l'article 23 ne doit pas être considérée comme limitative. En effet, l'article 46 mentionne, parmi les dépenses de service, « les allocations réglementaires ou *exceptionnelles* concernant les pupilles ». Les Conseils généraux ont donc la latitude de maintenir ou de créer des primes non prévues à l'article 23[1].

Un pupille âgé de moins de sept mois ne peut être confié à une nourrice dont le dernier enfant n'a pas sept mois révolus[2].

Nous croyons utile de reproduire le commentaire de l'*Exposé des motifs* sur cette disposition, que l'Instruction de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 15 juillet 1904 reproduit également dans son intégralité :

Aux termes de l'article 8, second paragraphe, de la loi du 23 décembre 1874, « toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi ». Cette règle n'est malheureusement pas appliquée.

Aucune mesure n'a, d'autre part, été édictée en faveur de l'enfant de la nourrice qui élève chez elle un nourrisson étranger. Le bénéfice de la loi Roussel n'est accordé qu'aux enfants « placés, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leurs parents » ; telle n'est pas la situation de l'enfant de la nourrice élevé par sa mère.

L'enfant de la nourrice placée, de celle qui est improprement appelée « nourrice sur lieu », est protégé par ce texte et ne l'est pas

1. Ins. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 24.

en fait : l'enfant de la nourrice que l'on désigne par le barbarisme bizarre de « nourrice à emporter », de celle qui reste au logis où elle recueille l'enfant d'autrui, de celle que nous appellerons nourrice sédentaire, n'est protégé ni en fait ni en droit.

Une protection spéciale serait pourtant nécessaire à ces deux catégories d'enfants, et il est surprenant que cette grave question laisse le public indifférent, qu'elle paraisse même souvent ignorée de ceux qui, par vocation bienfaisante ou par fonction, s'occupent d'améliorer le sort de l'enfance pauvre. Le projet actuel n'a pas pour but la revision de la loi Roussel : il ne s'agit donc pas de résoudre aujourd'hui, dans sa généralité, le problème. Mais au moins n'est-ce pas à l'Administration à donner le mauvais exemple.

Nombreuses sont les nourrices au sein qui, dès les premiers mois, sont obligées de s'aider du biberon ; rares sont celles qui peuvent élever à la fois deux enfants. Presque toujours, quand une nourrice est censée élever simultanément au sein deux enfants, le sien et celui dont elle prend charge, elle est forcée de les soumettre l'un et l'autre à l'allaitement mixte ou de condamner l'un d'eux à l'allaitement artificiel. L'Administration ne doit pas confier à une nourrice un pupille pour être élevé au sein, lorsque l'enfant de celle-ci a encore un impérieux besoin du lait de sa mère. Elle ne doit pas la mettre aux prises avec deux devoirs inconciliables. Si, pour sauver le pupille, on sacrifie l'enfant de la nourrice, on voit bien ce que la morale y perd, mais on ne voit pas ce que la société y gagne.

La limite d'âge semble devoir être fixée à sept mois révolus pour l'enfant de la nourrice sédentaire à laquelle un pupille de l'Assistance est confié ; c'est la limite qu'a établie le législateur de 1874 à l'égard de l'enfant de la nourrice placé. A sept mois, la période la plus critique est franchie ; à partir de cet âge l'enfant de la nourrice et le pupille, qu'on a qualifiés d'un mot cruellement juste, celui de « frères ennemis », peuvent sans trop d'inconvénients être soumis à l'allaitement mixte.

Le texte proposé n'admet aucune différence entre les nourrices au sein et les nourrices sèches; la distinction serait ici, à un double point de vue, dangereuse. Décider qu'une femme pourrait se charger d'élever au biberon un pupille, quand son enfant n'aurait pas sept mois et qu'elle l'élèverait de la même manière, ce serait faire une situation privilégiée à la mère qui n'allaite pas ; et l'on ne saurait trop répéter que l'allaitement maternel est le plus sûr moyen de restreindre la mortalité infantile. Le premier des conseils élémentaires de l'Académie de Médecine, le premier par ordre de classement et aussi comme importance, c'est que « l'allaitement de l'enfant nouveau-né par sa mère est le meilleur mode de nourriture, celui qui donne les résultats les plus heureux et diminue le plus les chances de mortalité des enfants ».

D'autre part, l'allaitement artificiel, pratiqué comme il devrait l'être, exige des précautions minutieuses, une attention soutenue, une énorme dépense de temps et de fatigue ; une femme de campagne qui a le soin du ménage, qui a parfois encore certaines occupations extérieures, ne peut guère mener de front avec succès l'élevage de deux tout jeunes enfants, de deux enfants de moins de sept mois.

Le nourricier est tenu, à l'égard du pupille, aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire[1].

C'est une nouvelle application du droit commun aux pupilles de l'Assistance ; dans l'ordre de l'enseignement, c'est la complète assimilation de ces enfants à leurs camarades qui ont une famille. L'obligation imposée a d'ailleurs une contre-partie nécessaire, l'attribution de taux de pension rémunérateurs. C'est parce qu'aujourd'hui ils ne le sont pas que, dans beaucoup de départements, les pupilles ne vont pas régulièrement à l'école, et que l'Administration se reconnaît impuissante à exiger de la part des nourriciers l'exécution de la loi[2].

La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévus par le Conseil général.

Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles ; il est pourvu d'un trousseau ; un contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les conditions du placement ; à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez le nourricier. Une portion du salaire est placée, conformément à l'article 15 de la présente loi[3].

Le soin de déterminer, lors de la rédaction du contrat écrit, le montant du gage et la portion du salaire à réserver pour l'épargne, incombe à l'inspecteur. Cette tâche est délicate, car il ne saurait être question d'appliquer pour tous les enfants des tarifs uniformes. Outre les usages des localités dont il devra s'inspirer, l'inspecteur, pour déterminer la quotité maxima à réserver pour l'habillement de l'enfant et son argent de poche, et, partant, la proportion à économiser, aura à tenir compte tant du milieu où l'enfant sera placé que du caractère

1. L. 27 juin 1904, art. 25.
2. *Exposé des motifs* de la loi.
3. L. 27 juin 1904, art. 26.

de cet enfant. Il devra toujours rechercher quel est l'intérêt bien entendu de l'enfant et y conformer sa décision.

La somme applicable aux achats de vêtements, linge et chaussures, ne doit pas nécessairement être employée dans sa totalité. C'est un maximun que le patron n'est pas autorisé à dépasser, à moins d'une permission spéciale de l'inspecteur. L'emploi de cette somme doit être justifié devant l'inspecteur et autant que possible en présence de l'enfant. La somme en excédent devra être remise à celui-ci à titre d'argent de poche si elle est minime, et, si elle est relativement élevée, partiellement ajoutée à son épargne, une partie, dont l'inspecteur restera juge, étant toujours réservée pour l'argent de poche.

C'est à l'âge de treize ans que prend fin l'obligation qui dérive de la loi sur l'enseignement primaire. Tant que l'enfant est tenu de fréquenter l'école, il ne peut rendre des services appréciables au nourricier. Celui-ci doit donc être indemnisé par le paiement de la pension. La pension peut être prolongée au delà de treize ans dans les cas exceptionnels prévus par le Conseil général, par exemple s'il s'agit d'enfants infirmes ou d'enfants auxquels on fait donner l'enseignement primaire supérieur ou l'enseignement secondaire en raison de leurs facultés exceptionnelles.

Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage de préférence dans les professions agricoles, mais non pas exclusivement. Il faut tenir compte en effet des aptitudes physiques et morales des enfants. Ceux d'entre eux qui ont été élevés dès l'âge le plus tendre à la campagne n'éprouveront presque jamais d'éloignement pour la profession d'agriculteur. Il en est autrement de ceux qui, orphelins pauvres ou moralement abandonnés, entrent tard dans le service; plusieurs ont déjà contracté dans la vie urbaine des habitudes qui les rendent impropres aux durs travaux de l'agriculture ou mal disposés à s'y plier. Le choix d'un métier plus à leur convenance s'impose à la sollicitude de leur tuteur.

Avant de placer l'enfant en apprentissage ou en condition, il convient de le munir d'effets en quantité suffisante pour qu'il puisse attendre que l'acquisition de salaires le mette en

mesure de s'habiller sur ses propres ressources. Aussi la loi décide-t-elle qu'il sera pourvu d'un trousseau.

La pratique, presque générale, a depuis un certain temps adopté l'usage du contrat écrit. Les instructions de l'Administration supérieure insistaient dans ce sens. La loi sanctionne cette pratique nécessaire et soustrait les contrats écrits à l'obligation du timbre.

En substituant les mots « à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose » à ceux « à conditions et garanties égales », qui se trouvaient dans le projet de loi, le législateur a entendu marquer plus fortement son désir qu'aucune considération d'argent ne l'emporte sur les garanties et les avantages d'ordre moral qu'offre le maintien de l'enfant hors pension chez son nourricier.

Enfin la dernière phrase fait entrer dans la loi le principe de l'épargne pupillaire qu'aucun texte n'avait prescrit, mais que la pratique avait depuis longtemps adopté.

Des instructions spéciales seront données ultérieurement en ce qui concerne le versement de l'épargne aux comptables du Trésor chargés de la manutention des deniers pupillaires. Les prescriptions relatives à l'affiliation des enfants aux mutualités et à la constitution de livrets de caisse de retraites restent en vigueur[1].

L'*Exposé des motifs* faisait au sujet de cet article les importantes observations suivantes :

Toutes les fois que l'on peut laisser le pupille à celui auquel il avait été confié, toutes les fois que le nourricier peut devenir aussi le patron, il convient d'adopter ce parti; c'est l'application même de la méthode. Ce n'est que grâce à la permanence du placement qu'on a la chance de créer à l'enfant une famille d'adoption.

Encore est-il nécessaire que les conditions et garanties offertes soient égales. Il importe de tenir compte d'un instinct de défiance qui serait ici trop naturel; l'enfant sans famille ne doit pas être induit à croire que sa main-d'œuvre est estimée moins qu'elle ne vaut, que son ancien nourricier devenu son patron va profiter de la situation pour le payer moins cher qu'il n'aurait été payé ailleurs. Au lieu de se resserrer, le lien d'affection qui avait pu se former entre l'enfant et le nourricier serait ainsi

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.

promptement brisé : il ne suffit pas que le pupille ne soit pas exploité, il faut qu'il ait la conscience de ne pas l'être; il est nécessaire que l'inspecteur puisse lui démontrer qu'il ne l'est pas.

Tout pupille de l'Assistance, tout enfant secouru en conformité de l'article 7 de la présente loi, est l'objet d'une surveillance qu'exercent les inspecteurs et les sous-inspecteurs de l'Assistance publique. Les visites ont lieu à domicile [1].

La surveillance directe, sur place, des pupilles et des enfants secourus est pour les inspecteurs et les sous-inspecteurs le devoir essentiel de leur charge, celui qui justifie leur titre.

Pour apprécier tel placement, il ne suffit pas d'étudier des livres et des dossiers, il ne suffit pas de lire une note fournie par un maire ou par un instituteur; il faut voir et le pupille et le nourricier, parler avec eux, les mettre en confiance, provoquer leur expansion. C'est au cours de ses tournées que l'inspecteur constate les abus, qu'il mesure les résultats obtenus et les efforts nouveaux qui s'imposent à lui.

La surveillance directe, personnelle, n'est pas seulement le moyen d'information le plus sûr; elle est également le moyen d'action le plus pratique. Ce n'est qu'en faisant des visites multipliées que l'inspecteur et ses adjoints peuvent tenir en éveil nourrices et nourriciers, lutter contre la force d'inertie, appliquer les réformes, en un mot améliorer le sort des pupilles. Quand on réclame quelque innovation, ni la nourrice, ni le nourricier ne comprenant à demi-mot, il faut maintes fois revenir à la charge.

Enfin cette surveillance active n'est pas moins salutaire à l'égard du pupille. Quand il voit un inspecteur, l'autorité publique, ce quelque chose de lointain, de solennel, d'un peu inquiétant, s'incarne à ses yeux en une personne bienveillante; il a l'idée, comme la sensation d'une main qui le protège; il fait des confidences, demande des conseils, parfois un appui. L'instituteur a rendu compte de ses progrès et de sa conduite; le nourricier de son travail, de sa tenue à la

1. L. 27 juin 1904, art. 27.

maison; il reçoit l'éloge ou le blâme qu'il a mérité; et, qu'elle soit une exhortation à l'amendement ou un encouragement à la persévérance, la parole de l'inspecteur, si l'inspecteur comprend son devoir, est un bien pour l'enfant.

La loi spécifie que les visites auront lieu à domicile. Et, en effet, c'est à domicile que la surveillance est efficace; là seulement on constate la valeur des soins donnés au pupille, le degré de salubrité morale et physique du milieu où il se trouve. Pour le choix d'un placement familial, la première considération est celle des qualités de la mère de famille, et c'est au foyer qu'on la juge, comme à l'usine l'ouvrier. Les visites collectives, autrefois en usage dans quelques départements, n'étaient que la contrefaçon de la surveillance : les pupilles arrivaient dans les mairies, sous la garde de leurs nourriciers qui ne les quittaient guère, parés pour la circonstance, ayant appris une leçon : ils n'avaient ni le temps ni la liberté de parler à l'inspecteur comme ils l'auraient désiré; ils entendaient, sans l'écouter, une de ces allocutions banales qui s'adressent à tout le monde et ne touchent personne.

L'obligation, inscrite dans la loi, de faire les visites à domicile préviendra le retour de cette pratique abusive [1].

Le pupille isolé, placé dans un département autre que celui auquel il appartient, est surveillé par les fonctionnaires de l'inspection du département où il est placé.

La surveillance peut être instituée dans les mêmes conditions à l'égard des pupilles placés par groupe dans un département autre que celui auquel ils appartiennent ; la décision est concertée entre les deux préfets et soumise au Ministre de l'Intérieur.

Si l'accord ne s'établit pas ou si le Ministre n'approuve pas la mesure, il est pourvu à la surveillance par la nomination d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs habitant le département où les pupilles sont placés et agissant sous les ordres de l'inspecteur du département auquel ces enfants appartiennent [2].

Le principe est qu'aucun pupille ne doit rester sans surveillance. Dès lors, si un pupille se trouve placé dans un

---

1. *Exposé des motifs* du projet de loi.
2. L. 27 juin 1904, art. 28.

autre département que celui du service auquel il appartient, sa surveillance devra être déléguée à l'inspection du département de sa résidence. Toutefois on doit admettre que, si la localité dans laquelle réside le pupille est visitée de temps à autre par l'un des inspecteurs du service de l'enfant, il n'y aura pas lieu de recourir à la mesure de la délégation de surveillance [1].

En ce qui concerne la surveillance des pupilles placés par groupes hors de leur département, la loi fixe les conditions dans lesquelles elle s'exercera. Mais, pour les groupes de pupilles déjà existants, que certains départements ont installés sur des territoires voisins à l'instar de l'organisation de la Seine, et font diriger par des agents départementaux dénommés agents de surveillance, doit-on décider que ces agents céderont la place à des sous-inspecteurs? Sans préjuger ce que le règlement d'administration publique décidera à cet égard, on peut faire observer que la loi ne dispose que pour l'avenir, et que les situations actuelles, si elles ne sont pas en contradiction avec l'esprit de la loi, peuvent, au moins provisoirement, être maintenues. Ces départements peuvent donc continuer à faire fonctionner les agences dans les conditions actuelles. S'il était démontré que, pour la surveillance, il est nécessaire d'avoir à la tête de l'agence ou d'un groupe d'agences un fonctionnaire ayant plus d'autorité qu'un simple employé départemental, le préfet pourra, après en avoir référé, déléguer un des sous-inspecteurs de son département pour aller prendre la direction des groupes détachés.

§ IV. — ADMINISTRATION. — RECETTES

Le service des enfants assistés est réglé par le Conseil général; il est administré par le préfet et, sous l'autorité du préfet, par l'inspecteur dépar-

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.

temental de l'Assistance publique. Dans le départemeut de la Seine, il est administré, sous l'autorité du préfet, par le Directeur de l'Assistance publique [1].

Le service des enfants assistés garde un caractère départemental. En conséquence, la loi maintient la compétence attribuée au Conseil général pour régler son organisation par l'article 46 de la loi du 10 août 1871.

Quant au préfet, il est pouvoir exécutif et il administre le service par l'entremise de l'inspecteur de l'Assistance. Il en résulte que ce dernier fonctionnaire doit être investi de l'ensemble des attributions des services de l'enfance. Il n'est plus, comme au début de l'institution, un simple surveillant d'enfants dont la tutelle était réservée à la Commission hospitalière : il est devenu un administrateur dirigeant, sous l'autorité du préfet, un important service départemental [2].

Le personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique se compose d'un inspecteur, d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs, d'un ou de plusieurs commis d'inspection. Il est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de candidats ayant satisfait aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Le cadre du personnel est fixé par un décret rendu dans la même forme.

Le Conseil général peut, dans le cas où il le juge utile, créer un ou plusieurs emplois de visiteuse d'enfants [3].

Les inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants assistés, dont les cadres étaient fixés par le décret du 8 mars 1887, deviennent désormais des « inspecteurs et sous-inspecteurs de l'Assistance publique ».

Nous avons cité *in extenso*, à la fin de la première partie de cet ouvrage, le décret d'administration publique en date du 28 juillet 1906, déterminant l'organisation du personnel de l'inspection (voir ci-dessus, p. 123).

L'instruction ministérielle du 15 juillet 1904 indique la pensée qui a présidé à l'élaboration de cet article de la loi.

---

1. L. 27 juin 1904, art. 29.
2. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
3. L. 27 juin 1904, art. 30.

« L'article consacre une amélioration importante en créant un corps de commis d'inspection. Inspecteurs et sous-inspecteurs ont été jusqu'ici beaucoup trop absorbés par des travaux de bureau. La principale fonction d'un inspecteur est d'inspecter. J'ai déjà dit que ce n'est que sur place et par des visites inopinées qu'on exerce une surveillance véritablement efficace. Les inspecteurs et les sous-inspecteurs pourront désormais faire un bien plus grand nombre de ces visites, presque toute la correspondance, les relevés statistiques et autres travaux de bureau étant, sous l'autorité de l'inspecteur bien entendu, confiés à un commis; les choses se passeront à peu près comme elles se passent à l'inspection académique.

« De tout temps, l'on s'est préoccupé de l'utilité qu'il y aurait à employer des femmes dans le service des enfants assistés. On avait même créé des postes de sous-inspectrices. L'expérience a démontré que les tournées d'inspection dans les campagnes se font dans des conditions qui ne conviennent pas à des femmes. Il a fallu revenir sur la décision prise, renoncer à la faculté de nommer des sous-inspectrices : les deux ou trois femmes qui avaient déjà été nommées n'ont guère été employées qu'à des travaux de bureau. Néanmoins, le Sénat a voulu indiquer que là où les circonstances sont telles que des femmes peuvent être utilement employées à visiter des enfants, il est désirable qu'on le fasse. Il va d'ailleurs de soi que, si le Conseil général crée de tels emplois, c'est à vous qu'il appartient d'en nommer et d'en révoquer les titulaires, l'Assemblée départementale conservant le droit de supprimer pour l'exercice suivant le crédit afférent à la rétribution des visiteuses. Cette dépense étant facultative et n'étant pas de celles énumérées à l'article 46, l'Etat n'a pas à y participer. »

Le préfet soumet au Conseil général les prévisions des recettes et les crédits du service; il exécute, liquide et ordonnance les dépenses. Le trésorier-payeur général en assure le payement.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses du service sont comprises dans le compte administratif du préfet et dans le compte de gestion du trésorier-payeur général.

Sur la proposition de l'inspecteur départemental, le préfet accorde et supprime les secours temporaires, prononce les admissions, décide les placements, nomme et révoque les agents du service, payés sur les fonds du département[1].

Bien que cet article ne le dise pas expressément, c'est au préfet qu'il appartient d'émettre des titres de recette relatifs au service des enfants assistés, de même que c'est le trésorier-payeur général qui doit en assurer le recouvrement. Le service au point de vue financier est départemental; les recettes et les dépenses qui le concernent sont soumise aux règles de la comptabilité départementale.

Le second paragraphe énumère les décisions que le préfet est appelé à prendre sur la proposition de l'inspecteur. L'autorité de ce dernier fonctionnaire sera justement relevée par le droit d'initia-

1. L. 27 juin 1904, art. 31.

tive qui lui est légalement conféré et lui donne dans le service des enfants assistés une situation analogue à celle qu'occupe l'inspecteur de l'Académie dans le service de l'enseignement primaire. Quant au droit de décision, il doit être laissé au préfet, qui seul a qualité pour engager, dans la limite des crédits, les finances départementales, pour nommer et révoquer les agents payés sur les fonds du département. Le choix des placements n'engage pas, il est vrai, les finances; mais il constitue l'attribution essentielle du tuteur, et le tuteur, c'est le préfet. Ce n'est donc qu'en vertu d'une délégation de tutelle, consentie par le préfet, que l'inspecteur peut être appelé à « décider les placements »; mais, quand la tutelle ne lui est pas déléguée, il les propose[1].

L'inspecteur départemental recrute les nourrices, nourriciers et patrons, procure la distribution des layettes et vêtures, prépare les contrats de placements ou d'apprentissage et, d'une manière générale, propose au préfet les mesures que commandent la protection et la tutelle instituée par la présente loi.

Il peut déplacer un pupille, en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au préfet.

Chaque année, il adresse au préfet, qui le soumet au Conseil général, un rapport sur le Service. Ce rapport est suivi des comptes de l'exercice clos et des propositions pour le budget de l'année suivante[2].

Cet article énumère les principales attributions de l'inspecteur. Cette énumération n'est pas limitative.

« L'obligation pour ce fonctionnaire de procurer des layettes et des vêtures entraîne la nécessité d'avoir un magasin et, conséquemment, de tenir une comptabilité-matières. Vous donnerez des ordres pour que les entrées et les sorties des objets composant les layettes et les vêtures s'effectuent avec régularité et d'après les règles de la comptabilité publique et vous désignerez un agent responsable qui pourra être soit le commis d'inspection, soit un employé départemental attaché au service des enfants assistés[3]. »

Une Commission nommée par le Conseil général et se réunissant périodiquement, ou, à son défaut, la Commission départementale reçoit communication des décisions intéressant le service, prises depuis sa dernière séance.

Elle donne son avis au préfet sur les questions qu'il lui soumet ou qu'elle croit devoir lui signaler.

---

1. *Exposé des motifs* du projet de loi.
2. L. 27 juin 1904, art. 32.
3. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.

Elle présente tous les ans au Conseil général un rapport sur le service.

L'inspecteur départemental peut être appelé, par la Commission, à assister aux séances avec voix consultative[1].

L'initiative de ces dispositions appartient au Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Il ne peut y avoir qu'avantage à étendre le contrôle du Conseil général : plus il connaîtra le service, plus aussi il lui portera d'intérêt et plus il se pénétrera de la nécessité de le doter largement.

Il sera donc utile qu'en dehors des sessions une Commission formée d'élus du Conseil général suive la marche du service, en étudie les détails et soit au regard de cette Assemblée le témoin des efforts de l'Administration ; qu'elle l'éclaire de ses avis et le fortifie de son autorité, enfin qu'elle atteste les résultats obtenus, qu'elle signale et seconde les réformes.

Les décisions intéressant le service ne devront être notifiées à la Commission qu'autant qu'elles offriront un certain intérêt ; elles ne devront pas l'être quand leur communication pourrait compromettre un secret de famille.

La loi confrère à la Commission le droit d'initiative en lui permettant de signaler au préfet les questions intéressant le service[2].

Dès la session d'août, les Conseils généraux auront à procéder à la nomination de cette Commission ou à en confier les attributions à la Commission départementale.

Le préfet transmet, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, avec ses observations, le rapport annuel de la Commission instituée au précédent article, le rapport annuel de l'inspecteur, les délibérations du Conseil général sur le service. Ces documents sont communiqués au Conseil supérieur de l'Assistance publique[3].

« Les documents dont il s'agit devront être adressés au Ministère de l'Intérieur sous le timbre : « Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publique, 2e bureau ». Chaque envoi devra comprendre trois exemplaires au moins des imprimés, deux pour le service de mes bureaux, le troisième pour le Conseil supérieur de l'Assistance publique, et devra être effectué aussitôt que possible après la session du Conseil général[4]. »

Le Directeur de l'Assistance publique à Paris exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 11 de la présente loi, au moyen d'agents que

1. L. 27 juin 1904, art. 33.
2. *Exposé des motifs* du projet de loi.
3. L. 27 juin 1904, art. 34.
4. Inst. Min. Int., 15 juillet 1904.

le préfet de la Seine nomme sur la proposition du Directeur. Chaque agent réside dans la circonscription où sont placés les pupilles dont la surveillance lui est confiée.

Le préfet de la Seine contrôle le service des agents susvisés, au moyen d'inspecteurs que nomme le Ministre de l'Intérieur.

Il communique, chaque année, au Conseil général le rapport par lequel le Directeur de l'Assistance publique à Paris lui rend le compte moral et administratif de sa gestion et lui soumet ses propositions budgétaires [1].

C'est le maintien de l'organisation actuelle.

L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne engagée dans le service des enfants assistés.

En aucun cas, les dossiers concernant les enfants assistés ne sont distraits du bureau de l'inspecteur, si ce n'est pour être remis au préfet.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il pourra y être suppléé, si le préfet estime qu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par l'inspecteur et visé par le préfet [2].

L'*Exposé des motifs* du projet de loi, ainsi que la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1904, justifient ces dispositions dans les termes suivants :

L'article 378 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs « les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, qui auront révélé ces secrets. »

Si cet article est rendu applicable dans l'espèce, ce n'est pas que des plaintes motivées par la divulgation de secrets de famille se soient élevées, soit contre les fonctionnaires de l'inspection, soit contre les employés des hospices dépositaires. Mais un luxe de précautions ne saurait offrir d'inconvénients et aura le grand avantage de contribuer à rassurer les mères qui ont une faute à cacher. Le Conseil supérieur avait voulu étendre la pénalité aux complices. Cette addition ne paraît pas justifiée. Les personnes « engagées dans le service des enfants assistés » reçoivent la défense de révéler les secrets dont elles deviendront dépositaires, soit dans l'exercice, soit à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; elles savent, parce qu'on le leur apprend, qu'elles ne s'exposent pas seulement à la

---

1. L. 27 juin 1904, art. 35.
2. L. 27 juin 1904, art. 36.



révocation, qu'elles encourent des peines et telles peines, si elles contreviennent à la défense. Mais les tiers, les prétendus « complices, les personnes étrangères au service, desquelles on n'a obtenu aucun engagement, serait-il juste de les frapper ? L'obligation du secret, attachée à certaines professions, ne lie, ne peut lier que ceux qui les exercent.

Le second paragraphe crée une garantie nouvelle contre des indiscrétions, sans doute extrêmement rares, possibles néanmoins.

Le dernier paragraphe de l'article est destiné à prévenir une divulgation indiscrète, résultant d'actes de l'état civil. Mis par l'inspecteur au courant de quelque situation délicate, vous remplacerez l'acte dont la production serait requise, et qui serait révélateur d'un secret, par un certificat d'origine, que rédigerait l'inspecteur et qui serait limité aux mentions dont la connaissance n'offrirait aucun inconvénient.

Le contrôle du service s'effectue par les inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur et par les inspectrices générales des services de l'enfance [1].

C'est le maintien de la situation actuelle.

Un décret, en date du 24 février 1901, contenait un article d'où l'on pouvait inférer, sans d'ailleurs que la chose eût été expressément dite et sans que la mesure fût aucunement motivée, que les inspectrices générales des services de l'enfance seraient supprimées par voie d'extinction. Le législateur a profité de la loi sur le service des enfants assistés pour manifester sa ferme volonté de maintenir ces inspectrices, qui, depuis qu'elles existent, remplissent leurs fonctions avec intelligence, dévouement et compétence et dont les rapports sont un des meilleurs éléments des progrès du service [2].

§ V. — DÉPENSES

Le père, la mère et les ascendants d'un pupille de l'assistance ou d'un enfant dont l'administration a la garde restent tenus, envers lui, de la dette alimentaire. Toute stipulation contraire est nulle [3].

---

1. L. 27 juin 1904, art. 37.
2. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
3. L. 27 juin 1904, art. 38.

C'est la consécration d'un principe de droit qui ne peut être contesté et qu'il a paru utile de rappeler, quelque restreinte que doive être son application. Il est bon de marquer ainsi qu'en créant, pour sauver des existences, le bureau ouvert, on laisse entière la créance du pupille et celle de l'administration qui le représente[1].

Les enfants désignés dans le paragraphe 1er de l'article 6 (enfants trouvés) et les enfants admis en exécution du paragraphe 2 de l'article 9 (à bureau secret) ont leur domicile de secours dans le département où ils ont été portés à un établissement dépositaire.

Les enfants désignés dans l'article 3 (enfants secourus) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés.

Les enfants désignés dans l'article 4 (enfants en dépôt), dans l'article 5 (enfants en garde) et dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 (enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés, maltraités ou moralement abandonnés) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis.

Les dépenses occasionnées par des enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'Etat[2].

Pour la détermination du domicile de secours, l'article 39, au lieu d'adopter un système unique applicable à toutes les catégories d'enfants, établit entre elles des distinctions qui ont pour but de rendre plus aisée l'exécution de la loi.

Cet article change complètement les règles actuelles du domicile de secours. Elle les ramène à deux dont la constatation ne peut prêter à aucune difficulté.

1° Les enfants admis dans le service des assistés proprement dits (pupilles, enfants en dépôt, enfants en garde) ont leur domicile de secours dans le département qui les aura recueillis[3].

L'*Exposé des motifs* ajoute :

« Il est certain qu'il en résultera une aggravation de charges pour les départements où se trouvent de grandes villes, car celles-ci offrent plus de facilités aux filles-mères, pour dissimuler leur grossesse. Mais cette conséquence du système

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 39.
3. Inst. Min. Int., 15 juillet 1904.

établi par l'article 39 est largement compensée par les avantages qu'il présente. Même quand la mère n'a pas réclamé le secret, il peut y avoir des inconvénients graves à révéler l'accouchement; souvent elle n'a donné des renseignements sur son nom et son domicile, présenté le bulletin de naissance que dans l'espoir de retrouver un jour son enfant. Elle mérite autant d'intérêt que la mère qui a accepté de se séparer à tout jamais de son enfant en s'abstenant de donner des indications sur sa naissance. »

Cette nouvelle règle aura pour effet de supprimer les rapatriements d'enfants assistés. Car, actuellement, s'il est constaté qu'un enfant a son domicile de secours dans un département autre que celui où il a été recueilli, on l'y renvoie : d'où frais et dangers pour la santé des enfants.

2° Les enfants admis au bénéfice du secours temporaire ont leur domicile de secours au lieu de leur naissance.

Ce système semble exclure la possibilité de contestations; il supprime dès lors les enquêtes dont les conséquences étaient quelquefois si regrettables, et presque toute la correspondance relative à la recherche du domicile.

L'article 39 a une application immédiate, en ce sens que les enfants admis dans le service à partir de la promulgation de la loi du 27 juin ont leur domicile de secours fixé d'après cet article. La situation de ceux admis antérieurement n'est pas modifiée.

L'article ne s'applique aux enfants secourus qu'en ce qui concerne l'admission aux secours temporaires; ces enfants ne cessent pas de bénéficier de la loi du 15 juillet 1893, s'ils sont dans le cas de recevoir l'assistance médicale gratuite. L'enfant secouru peut avoir deux domiciles de secours, l'un pour les secours temporaires, l'autre pour l'assistance médicale[1].

« Pour cette catégorie d'enfants, il n'y a pas de secret à garder, puisque la mère s'est fait connaître par la demande de secours qu'elle a présentée. On aurait pu maintenir à leur

1. Inst. Min. Int., 15 juillet 1904.

égard la règle inscrite dans l'article 6 de la loi de 1893, aux termes duquel l'enfant a le domicile de secours de son père, tant que vit celui-ci, si l'enfant est légitime ou reconnu par son père, — le domicile de sa mère, si le père est mort ou s'il s'agit d'un enfant naturel reconnu par sa mère seulement. Mais la recherche de ce domicile présente souvent des difficultés, et elle donne lieu à des réclamations qu'il vaut mieux ne pas faire naître ; c'est pourquoi l'article 39 décide que les enfants secourus ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés. La charge du secours incombera ainsi le plus souvent — et cette considération est une justification de la règle nouvelle — au département qui aurait eu à entretenir l'enfant s'il avait été abandonné; c'est, en effet, dans le département où l'enfant est né qu'a lieu d'ordinaire l'abandon[1]. »

Les enfants sans domicile de secours visés au dernier paragraphe de l'article 39 sont surtout les enfants nés à l'étranger de parents français.

Les contestations relatives au domicile de secours et à l'admission des pupilles sont jugées par le Ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'État.

La décision du Ministre porte liquidation des frais. Après l'expiration du délai de recours, ces frais constituent, pour le département, une dépense obligatoire susceptible d'être inscrite, à titre de dette exigible, dans son budget, conformément à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 29 juin 1899.

Est non recevable toute réclamation adressée au Ministre plus de deux ans après l'admission de l'enfant à l'Assistance départementale[2].

On aperçoit difficilement comment des contestations pourraient surgir sur l'application de l'article 39. Mais celles relatives à l'admission aux secours temporaires continueront de se produire. Si une mère, par exemple, passe dans un autre département après son accouchement et ne s'avise qu'alors de réclamer le secours temporaire pour son enfant, rien sans doute ne la contraint à adresser sa demande au préfet du département qu'elle a quitté; il est tout naturel

1. *Exposé des motifs.*
2. L. 27 juin 1904, art. 40.

qu'elle s'adresse à l'Assistance du département qu'elle habite. Elle peut même porter son enfant au bureau d'abandon, et l'Administration pourra très légitimement lui procurer les secours temporaires et engager ainsi une dépense qui incombera au département de la naissance de l'enfant. Ce département pourra critiquer la mesure et prétendre que la mère ne se trouvait pas dans une situation justifiant l'allocation des secours. Il pourra même ne faire porter sa réclamation que sur le montant des secours, et elle sera recevable si le taux accordé excède le tarif en vigueur sur son territoire. Le Ministre de l'Intérieur reste, comme il est aujourd'hui, juge de ces contestations, les départements ayant d'ailleurs la faculté de se pourvoir devant le Conseil d'État.

Le recours au Conseil d'État devra être formé dans le délai ordinaire de deux mois à partir de la notification de la décision du Ministre.

L'article 40 a sagement limité à deux ans la période pendant laquelle le département qui prétend avoir indûment payé sera admis à réclamer. Des revendications trop tardives sont difficiles à juger quand elles portent sur des questions de fait. Ce délai expiré, il y a forclusion, et toute réclamation est éteinte, non seulement pour le passé, mais pour l'avenir, c'est-à-dire que l'enfant demeurera définitivement à la charge du département qui aura négligé d'exercer sa répétition en temps utile.

On doit appliquer ce délai même aux recours concernant des enfants dont l'admission est antérieure à la promulgation de ladite loi [1].

Les biens du pupille décédé, lorsqu'aucun héritier ne se présentera, seront recueillis par le département et consacrés, conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente loi, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes [2].

L'article 8 de la loi du 15 pluviôse an XIII appelait les hospices à recueillir les biens des enfants assistés décédés sans

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 41.

héritiers. Cette dévolution a perdu toute raison d'être depuis que l'entretien de ces enfants a cessé d'incomber aux hospices. La loi décide donc qu'ils seront dévolus aux départements, mais à la charge de recevoir une affectation spéciale. Ils serviront à créer des dots de mariage en faveur de pupilles des deux sexes.

Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant. Les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence [1].

Ces dispositions sont empruntées à l'article 9 de la loi de pluviôse an XIII. Elles sont l'application des principes consacrés par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Les recettes et les dépenses du service font l'objet d'articles spéciaux dans le budget de chaque département; elles sont votées, annuellement, par le Conseil général [2].

Les commentaires relatifs à cet article sont donnés par une circulaire spéciale de la Direction de l'Administration départementale et communale en date du 29 juillet 1904 (voir chapitre III, p. 216).

Les dépenses se divisent en dépenses du service et dépenses d'inspection et de surveillance [3].

La loi du 5 mai 1869 divisait les dépenses du Service en dépenses intérieures et dépenses extérieures, les communes n'étant appelées à participer qu'à ces dernières. Cette division est abolie par la loi. Mais il y a nécessité de distinguer les dépenses du service des dépenses d'inspection et de surveillance, puisque les premières sont en principe à la charge du département, sous réserve d'une subvention de l'État et des communes, tandis que les dépenses d'inspection et de surveillance sont supportées par l'État.

---

1. L. 27 juin 1904, art. 42.
2. L. 27 juin 1904, art. 43.
3. L. 27 juin 1904, art. 44.

Les dépenses du service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'Etat, ainsi que des recettes provenant du remboursement des départements ou des familles, du produit des amendes de police correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service, sont payées pour 2/5 par le département, pour 2/5 par l'Etat, pour 1/5 par les communes [1].

Cet article, un des plus importants de la loi, règle la répartition des dépenses du service. Il modifie sur plusieurs points le système établi par la loi du 5 mai 1869.

Celle-ci divisait les dépenses du service en dépenses intérieures et dépenses extérieures : les premières comprenant les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice, les dépenses des nourrices sédentaires, les layettes; les secondes, de beaucoup les plus considérables, comprenant toutes les autres dépenses : frais de pensions, frais de vêture, secours temporaires, etc. Les communes ne participaient qu'aux dépenses extérieures et jusqu'à concurrence d'un cinquième. L'État ne participait qu'aux dépenses intérieures, également jusqu'à concurrence d'un cinquième. Les départements avaient à payer le surplus, c'est-à-dire les quatre cinquièmes des dépenses extérieures et des dépenses intérieures. La loi du 24 juillet 1889 a modifié cet état de choses. Son article 25 dispose que, dans les départements où le Conseil général se sera engagé à assimiler pour la dépense les enfants faisant l'objet des deux titres de ladite loi aux enfants assistés, la subvention de l'État sera portée au cinquième des dépenses, tant intérieures qu'extérieures, des deux services. L'assimilation prévue par l'article 25 de ladite loi étant un fait accompli dans tous les départements, la distinction des dépenses intérieures et des dépenses extérieures n'avait plus aucune importance pour l'État, mais elle intéressait encore les communes. L'article 45 fait disparaître cette distinction. Désormais, la contribution des communes portera sur l'ensemble des dépenses tant intérieures qu'extérieures. Cette innovation, qui aura pour avantage de simplifier la compta-

1. L. 27 juin 1904, art. 45.

bilité du service, est juste en soi, car on ne s'explique pas pour quelles raisons les communes étaient tenues de contribuer à certaines catégories de dépenses et exemptées de toute participation dans les autres. La surcharge qui en résultera pour les budgets communaux sera du reste très légère, les dépenses intérieures ne représentant qu'un vingt-neuvième des dépenses générales.

La modification la plus grave consiste dans l'augmentation de la subvention de l'État, laquelle est doublée. Elle passe de 1 à 2/5es, ce qui représente un dégrèvement considérable pour les départements.

Le projet du Gouvernement ne comportait pas ce relèvement de la participation de l'État. C'est la Commission du Sénat qui l'a proposée et fait adopter par cette Assemblée non sans une vive opposition du Ministre des Finances; ce dernier a fait remarquer que, dans la situation difficile du budget de l'État, auquel chaque jour des lois nouvelles apportent des dépenses, il y aurait des dangers à lui imposer un contingent supplémentaire de plus de 5 millions, que la loi de 1869 avait réparti équitablement les dépenses entre l'État, les départements et les communes et qu'il n'y avait pas de raison décisive de modifier cette répartition pratiquée et acceptée sans réclamations. Mais le rapporteur, M. Strauss, a répondu que le service des enfants assistés avait un caractère plutôt national que départemental, qu'il était juste dès lors que le contingent de l'État dans la dépense fût au moins égal à celui des départements, que ceux-ci étaient eux-mêmes lourdement grevés et qu'ils auraient beaucoup de peine à appliquer les dispositions nouvelles du projet de loi avec les augmentations de dépenses qui en résulteront nécessairement si l'État ne participait pas dans une plus large mesure. Le Sénat, par 123 voix contre 101, a donné raison à sa Commission et à son rapporteur.

Pour mesurer l'importance du dégrèvement qui est la conséquence de ce vote, il suffit de rappeler qu'en 1901 — c'est la dernière année à laquelle s'appliquent les statistiques publiées — les dépenses du service ont atteint 27.604.258 fr. 18;

si on en déduit le produit des fondations et amendes, soit 1.257.506 fr. 07, on constate que le 5e mis à la charge de l'État s'est élevé à 5.143.479 fr. 36; c'est une somme au moins égale que l'État aura à supporter en plus le jour où sa quote-part sera portée de 1 à 2/5es; mais il convient d'ajouter, d'une part, que le nombre des enfants assistés croît d'année en année; d'autre part, que l'application de la loi nouvelle développera sensiblement les dépenses du service, de sorte qu'il est permis d'évaluer à 5 millions et demi ou 6 millions le contingent supplémentaire imposé à l'État et l'allégement procuré, par suite, à l'ensemble des départements. Tous auront une part proportionnelle de cette diminution : d'après les chiffres relevés pour l'année 1901, et nous venons de voir qu'ils sont dépassés à l'heure actuelle, le département de la Seine serait dégrevé de près de 2 millions, le Rhône de 244.000 francs, la Gironde de 123.000 francs, les Bouches-du-Rhône de 151.000 francs, la Seine-Inférieure de 183.000 francs; plus de 40 autres, de sommes variant entre 80.000 et 30.000 francs. Même dans les départements où le dégrèvement sera moins élevé, il ne laissera pas d'être sensible, car ce sont généralement des départements moins peuplés et ayant un centime d'une faible valeur[1].

Avant de répartir les dépenses entre l'État, les départements et les communes, il faut déduire :

1° Les frais occasionnés par les pupilles sans domicile de secours, entièrement à la charge de l'Etat. Par suite des nouvelles règles applicables au domicile de secours, ces enfants seront les jeunes Français tombés à la charge de l'Assistance publique à l'étranger et qu'il aura fallu rapatrier. On devra y ajouter les secourus temporairement, nés de Français à l'étranger;

2° Les dépenses remboursées, soit par d'autres départements en vertu des règles sur le domicile de secours, soit par les familles. D'après des instructions précédemment

1. Voir *Exposé des motifs*.

données et auxquelles il faut continuer de se conformer, ces remboursement constituent des recettes qui doivent être présentées dans leur intégralité et sans déduction de la participation de l'État.

3° Le produit des amendes de police correctionnelle. L'affectation du produit des amendes aux dépenses des enfants assistés remonte à un arrêté du 25 floréal an VIII; l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823 limite au tiers de ce produit la portion revenant au service. La loi du 5 mai 1869 maintient cette fixation; des dispositions postérieures, dont la dernière est l'article 45 de la loi du 28 avril 1893, modifièrent la répartition du fonds des amendes et en attribuèrent, après certains prélèvements, le quart aux enfants assistés;

4° Le produit des revenus, dons et legs applicables au service. Il s'agit des fondations — qui seront sans doute très rares, s'il s'en produit jamais — pour lesquelles les fondateurs auraient expressément spécifié qu'elles sont « applicables au service », c'est-à-dire à l'ensemble du service, qui, par conséquent, n'auraient d'autre effet utile que de diminuer la charge des trois collectivités participant aux dépenses.

L'article 45 fixe au 5e la part des communes dans les dépenses du service, mais ne dit pas comment ce 5e sera réparti entre elles, en d'autres termes quelle sera la quote-part de chaque commune. L'article 46 de la loi du 10 avril 1871 a donné compétence aux Conseils généraux pour la fixer, sans indiquer d'après quelles règles ils seraient tenus de procéder. La question s'est posée autrefois de savoir s'ils ne pourraient exempter de toute contribution les communes qui n'auraient pas d'enfant assisté. Le Conseil d'État s'est prononcé, par un avis du 10 mars 1881, pour la négative, par le motif que la loi avait voulu faire peser les charges du service sur l'ensemble des communes du département, sans distinguer entre celles où les enfants ont leur domicile de secours et les autres. Cette décision emprunte une force nouvelle à l'institution du bureau ouvert. Les Conseils généraux sont donc libres d'arrêter le système de la répartition à faire entre les communes. Une circulaire du 21 août 1839 leur a recommandé de prendre

pour base le revenu ordinaire de la commune combiné avec le chiffre de la population. « Cette base paraît réunir, dit la circulaire, les deux éléments naturels de l'opération, « puisque, par le chiffre de la population, on fait contribuer « la commune à raison du nombre probable des enfants « assistés qu'elle a produits, et par le chiffre du revenu ordi- « naire on ne lui impose qu'un sacrifice proportionné aux « moyens qu'elle a de le supporter. »

La nouvelle répartition des charges, étant subordonnée à l'ouverture de crédits au budget de l'État, ne pourra fonctionner tant que ces crédits n'auront pas été votés. Mais il est entendu, avec la Commission des finances du Sénat et la Commission du budget de la Chambre des députés, que ces dispositions auront leur effet pour l'exercice 1905. Les propositions budgétaires du Gouvernement ont été modifiées dans ce sens[1].

Les dépenses du service comprennent :

1° Le salaire des personnes préposées aux admissions ;

2° Les secours temporaires accordés en conformité de l'article 7 de la présente loi ;

3° Les frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires, dans les écoles professionnelles prévues pour l'éducation séparée des pupilles vicieux ou difficiles et, s'il y a lieu, les frais de location des immeubles affectés au service ;

4° Les dépenses de nourrices sédentaires ;

5° Les prix de pensions et allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles confiés à des familles ou placés dans les établissements autres que les établissements dépositaires, les primes aux nourrices et aux nourriciers, les fournitures scolaires, les cotisations des enfants assistés âgés de moins de treize ans et affiliés aux mutualités scolaires ;

6° Les frais des layettes et des vêtures ;

7° Les frais de déplacement, soit des pupilles, soit des nourrices, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;

8° Les registres, les imprimés et les signes de reconnaissance ;

9° Les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles ;

10° Les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires :

11° Les remboursements aux départements étrangers ;

12° Les frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1889, de production de pièces en vue de mariages ou émancipations de pupilles[2].

---

1. Inst. 15 juillet 1904, et *Exposé des motifs*.
2. L. 27 juin 1904, art. 46.

Les personnes préposées aux admissions seront chargées d'un service départemental, encore bien que ce service soit installé dans un hospice ; il est juste dès lors que leur salaire soit payé par le département.

Les frais de séjour des enfants dans les écoles destinées aux pupilles vicieux ou difficiles ont été rangés avec raison dans les dépenses du service. Une loi spéciale, dont les dispositions ont été détachées du projet de loi sur les enfants assistés et votées déjà par le Sénat, prévoit la création de ces écoles.

Parmi les autres dépenses nouvelles, nous signalerons les cotisations des enfants de moins de treize ans qui ont été affiliés aux mutualités scolaires. Une circulaire du 29 juillet 1901 recommande cette affiliation; elle n'a point évidemment un caractère obligatoire. Mais partout où elle recevra son exécution, la dépense qui en résultera sera comprise dans les dépenses du service, et l'Etat en payera les deux cinquièmes, conformément à l'article 45[1].

Pour prévenir les difficultés et les contestations possibles sur le caractère réglementaire de dépenses auxquelles plusieurs collectivités doivent concourir, il était utile, comme l'a fait du reste la loi du 5 mai 1869, d'énumérer les dépenses réglementaires.

Toutes les dépenses qui y sont comprises donneront lieu à la contribution de l'État et des communes par cela seul que le Conseil général les aura votées. Mais elles ne sont pas toutes obligatoires pour les départements; l'article 35, paragraphe 2, indique limitativement les dépenses qui ont ce caractère[2].

Les prix de journée, dans un établissement dépositaire dépendant d'un hospice, sont fixés, tous les cinq ans, par le Conseil général, sur la proposition de la Commission administrative.

En cas de réclamation de la Commission, ils sont fixés par un arrêté du

---

1. *Exposé des motifs* de la loi.
2. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.

Ministre de l'Intérieur; la réclamation est formée dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du Conseil général.

Dans le cas où il y aurait lieu de procéder, pendant le délai de cinq ans, à une revision des prix de journée, le Conseil général en décidera sur la proposition du préfet ou sur celle de la Commission administrative.

En cas de réclamation, il sera statué par arrêté du Ministre de l'Intérieur, dans les conditions et délais du 2e paragraphe du présent article [1].

La loi du 5 mai 1869, article 5, attribuait compétence au préfet pour fixer le prix de la journée dans les hospices dépositaires après avis du Conseil général. La loi nouvelle transporte à cette assemblée le pouvoir de décision. Les frais de séjour *étant pour partie à la charge du département*, on comprend l'intervention du Conseil général dans la fixation du tarif. Mais le désir de limiter les charges départementales pourrait l'inciter à adopter un chiffre trop faible ; c'est pourquoi l'article 47 ouvre un recours devant le Ministre de l'Intérieur contre sa décision.

Le principe de la revision quinquenale du tarif, déjà posé par la loi de 1869, est maintenu. Le Conseil général aura même la faculté de procéder à cette revision avant l'expiration du délai de cinq ans, sur la demande, soit du préfet, soit de la Commission administrative.

Il faut remarquer que le prix de journée fixé est forfaitaire, c'est-à-dire qu'il comprend tous les frais de traitement ou d'opérations qu'a pu entraîner la maladie du pupille, si celui-ci y est entré pour des raisons de santé. L'hospice ne peut réclamer que le montant du tarif journalier multiplié par le nombre de jours pendant lequel le pupille a séjourné dans l'établissement [2].

Les dépenses d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État; elles comprennent les traitements et les indemnités de tournées et de déplacement du personnel et, généralement, les frais occasionnés par la surveillance du service [3].

« Aux frais d'inspection et de surveillance proprement dits

1. L. 27 juin 1904, art. 47.
2. Instr. min., 15 juillet 1904.
3. L. 27 juin 1904, art. 48.

et aux frais de tournée qui sont déjà à la charge de l'État, en vertu de la loi de 1869, l'article 48 ajoute les indemnités de déplacement qu'il y aurait lieu d'allouer dans certains cas aux fonctionnaires de l'inspection qui changent de résidence.

Nous ferons remarquer, en outre, que dans le personnel de l'inspection l'article 30 de la loi nouvelle comprend les commis d'inspection. Les commis qui existent actuellement sont à la charge des budgets départementaux. En vertu de l'article 48, ils seront dorénavant payés par l'État. C'est un nouveau dégrèvement accordé aux départements et un supplément de dépenses d'au moins 200.000 francs pour l'État[1]. »

Voici, d'autre part, comment s'exprime le Ministre de l'Intérieur dans son Instruction du 15 juillet 1904 :

« L'État paye les agents qu'il nomme : telle est la règle. Il a parfois été au delà, ayant consenti à contribuer à la dépense d'agents *départementaux* préposés à la surveillance, parfois même au placement des pupilles. Il est douteux qu'il puisse légalement continuer à le faire. En effet, d'une part, il n'a pas à payer intégralement ces agents, puisqu'ils ne sont pas nommés par lui; d'autre part, cette dépense n'est pas du nombre de celles auxquelles il est tenu de contribuer en vertu de l'article 46. L'État ne serait pas davantage en droit de contribuer au traitement des visiteuses qu'il conviendrait à certains départements d'instituer en vertu de l'article 30. »

Les recettes du service comprennent :

1° La subvention et les remboursements de l'État;

2° La contribution du département;

3° Le contingent des communes, obligatoire pour elles dans les conditions réglées par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884;

4° Les remboursements des départements ou des familles;

5° Le produit des amendes de police correctionnelle, conformément aux lois;

6° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 16 de la présente loi;

7° Le produit des successions recueillies en conformité de l'article 41 de la présente loi;

8° Le produit et les revenus des dons et legs faits, pour le service, aux départements, ainsi que le revenu des fondations, antérieurement constituées, en faveur du même service, au profit des hospices et dont ceux-ci ont l'administration;

9° Le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service des enfants assistés et moralement abandonnés[2].

---

1. *Exposé des motifs.*
2. L. 27 juin 1904, art. 49.

Des instructions spéciales au sujet de ces recettes sont contenues dans une circulaire spéciale de l'Administration départementale et communale.

Les revenus des dons et legs faits aux départements, pour le service des enfants assistés, devront conserver, expressément, l'affectation spéciale prescrite par les actes constitutifs de la libéralité. Le Conseil général ne pourra les employer à l'ensemble des services départementaux [1].

Cet article est la reproduction d'une disposition qui fait l'objet de l'article 39 du décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale. Il a pour but d'assurer le respect des conditions mises aux fondations et devrait recevoir son exécution alors même qu'une disposition expresse n'existerait pas dans la loi. Son insertion a pour but de rassurer les bienfaiteurs éventuels sur l'emploi régulier de leurs libéralités.

Les recettes prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 49 sont employées, sous réserve des affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes ; ces dots sont attribuées par la Commission départementale, sur la proposition du préfet [2].

Cet article détermine, d'une part, les ressources employées à la création des dots de mariage, et, d'autre part, l'autorité chargée de l'attribution des dots. Le produit des successions des pupilles, le produit et les revenus des dons et legs à recueillir, alors qu'il n'aura pas été expressément spécifié qu'ils sont applicables à l'ensemble des dépenses du service (art. 45), le revenu des fondations antérieures chaque fois qu'il n'y aura pas d'affectation spéciale, serviront donc à la constitution des dots de mariage.

La loi n'indique pas quelle est l'autorité compétente pour réglementer ce nouveau service qui paraît devoir nécessiter

1. L. 27 juin 1904, art. 50.
2. L. 27 juin 1904, art. 51.

la constitution d'une masse, et pour déterminer la quotité des dots, leur délivrance, soit en argent, soit en nature, les mesures relatives aux stipulations qu'il y aurait lieu d'exiger dans un contrat, etc. Il est évident que ce soin revient au Conseil général; la Commission départementale n'est compétente que pour l'attribution des dots. Le mieux sera que vous inscriviez des dispositions spéciales dans le projet de règlement sur le service des enfants assistés.

Il s'agit ici non de cadeaux de mariage, mais de *dots* proprement dites. De là les conséquences suivantes : ces dots doivent être promises avant le mariage; leur quotité doit avoir une certaine importance; la propriété doit en être réservée à l'époux en faveur duquel elles ont été constituées. Dans les cas, — et ce seront les plus fréquents, — où ces dots seront attribuées à des mineurs, il conviendra de soumettre au conseil de famille les questions relatives au régime matrimonial à adopter. Il semble qu'il appartienne à ce conseil de déterminer si la dot doit rester un propre de l'époux en faveur duquel elle est constituée, ou si elle doit être frappée de dotalité [1].

Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables [2].

Cette disposition s'explique par le caractère alimentaire des sommes dont il s'agit. Elle est édictée moins en faveur de la mère ou nourrice que dans l'intérêt de l'enfant. Elle s'applique aux secours temporaires, aux salaires des nourrices, aux pensions, aux primes, etc.

Les décomptes des mois de nourrice et pensions sont exempts du timbre et d'enregistrement [3].

Depuis brumaire an VII jusqu'en 1893, les décomptes des mois de nourrice et pensions ont été exemptés de l'impôt

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 52.
3. L. 27 juin 1904, art. 53.

du timbre par assimilation aux secours. Mais le décret du 12 juillet 1893 a soumis au timbre de dimension les décomptes des mois de nourrice et pensions des enfants assistés.

La plupart des départements ne se sont pas conformés à cette prescription, qui paraît difficile à justifier.

L'article 53 a pour but de mettre fin aux réclamations qui se sont produites [1].

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898, et exclusivement relatifs au service des enfants assistés, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire [2].

Cette disposition et la précédente auront pour effet de soulager le budget départemental de différents frais qui le grevaient sans bénéfice pour les assistés.

On s'est demandé si l'article 54 dispense du timbre de 0 fr. 25 pour quittance les patrons venant faire un versement à la Caisse d'épargne pour le compte de pupilles. Il résulte d'une déclaration de M. le directeur général de la comptabilité publique, faite au cours de la discussion, que l'exonération des droits de quittance s'applique à ces sortes de versements. En effet, ils sont effectués en exécution de la présente loi.

L'article 32 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assurance médicale gratuite contient une disposition analogue.

Les jugements rendus en exécution de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités et moralement abandonnés sont assujettis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement d'après le tarif ordinaire. L'application de cette jurisprudence n'est pas sans grever sérieusement le budget de l'Assistance publique. Il paraît juste de la décharger de cette dépense.

---

1. *Exposé des motifs.*
2. L. 27 juin 1904, art. 54.

Un tableau annexé à la loi de finances détermine, par zone, les tarifs minima des secours temporaires, des salaires de nourrices, des primes de survie et des prix de pensions; ce tableau est dressé après enquête et avis des Conseils généraux; il est revisé tous les cinq ans.

Les dépenses ayant pour objet l'application de ces tarifs minima, la fourniture des layettes aux pupilles, la fourniture des vêtements aux pupilles âgés de moins de treize ans, les frais d'assistance médicale, constituent, pour le département, des dépenses obligatoires [1].

L'article 55, comblant une lacune de la loi du 10 août 1871, rétablit l'obligation pour les départements de payer les dépenses du service, mais il limite en même temps l'étendue de cette obligation. Les dépenses du service sont nombreuses aux termes de l'article 46, mais ne sont obligatoires pour les départements que celles énumérées dans l'article 55. Cette restriction d'ailleurs ne concerne que les départements, non l'État ou les communes, dont les subventions sont calculées sur l'ensemble des dépenses du service. Il s'ensuit que, du moment qu'une dépense qui ne rentre pas dans les dépenses déclarées obligatoires par l'article 55, mais qui est comprise dans la momenclature de l'article 46 a été faite, l'État et les communes sont tenus d'y participer.

Les frais d'assistance médicale prévus par l'article 55 concernent les pupilles et les enfants en dépôt et en garde. Ils sont imputés sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses obligatoires du budget départemental et répartis entre l'ensemble des communes du département, le département et l'État, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 27 juin 1904. Quant aux enfants secourus, j'ai déjà expliqué, sous l'article 39, qu'ils relèvent de l'assistance médicale de droit commun, c'est-à-dire de la loi du 15 juillet 1893.

La question de la détermination des zones et de la fixation des tarifs minima des secours temporaires, des salaires de nourrices, des primes de survie et des prix de pensions, est à l'étude. Par circulaire du 18 juin dernier, je vous ai du reste demandé de consulter le Conseil général à sa session d'août prochaine sur la fixation des tarifs. Il est indispensable que

1. L. 27 juin 1904, art. 55.

les propositions des assemblées départementales concernant les minima à adopter parviennent au Ministère dès le commencement de septembre, afin qu'on puisse procéder au travail de confection du tableau à insérer dans la loi de finances de 1905[1].

Si un Conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits, d'office, au budget par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder le maximum[2].

Les mesures de coercition prévues par cet article découlent du caractère obligatoire des dépenses du service. Elles sont un emprunt à la loi organique départementale (art. 61 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 29 juin 1899).

§ VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une statistique de la mortalité des enfants assistés sera publiée, chaque année, par le Ministre de l'Intérieur.

En outre, tous les cinq ans, celui-ci présentera au Président de la République un rapport détaillé, exposant, à tous les points de vue, la situation du service des enfants assistés. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*[3].

Il appartient à l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur d'assurer l'exécution de cette disposition et de faire ces publications en utilisant les renseignements que fourniront les préfectures et qui seront demandés quand il y aura lieu.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet préparera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera déli-

1. Instr. Min. Int., 15 juillet 1904.
2. L. 27 juin 1904, art. 56.
3. L. 27 juin 1904, art. 57.

béré par le Conseil général et transmis, avec ses observations, au Ministre de l'Intérieur[1].

La loi organique du 10 août 1871 a donné aux Conseils généraux le droit d'organiser le service des enfants assistés. La loi nouvelle respecte cette attribution des Assemblées départementales. Il est inutile d'ajouter que c'est sous la réserve que les délibérations des Conseils généraux soient conformes aux prescriptions de la nouvelle loi dont elles ont pour objet d'assurer l'exécution.

Des décrets délibérés en Conseil d'État déterminent les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires[2].

Sont abrogés la loi du 15 pluviôse an XIII, le décret du 19 janvier 1811, la loi du 5 mai 1869, et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi[3].

Un décret déterminera dans quelle mesure et dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront être appliquées à l'Algérie[4].

Le Sénat avait voté en première délibération un amendement tendant à rendre la loi applicable en Algérie. Le Gouvernement, sans contester le principe de cette application, a considéré qu'en raison de la loi du 19 décembre 1900, qui a conféré à l'Algérie l'autonomie financière, il paraissait indispensable d'appeler tout d'abord à délibérer sur les dépenses à prévoir les Délégations financières et le Conseil supérieur de l'Algérie.

L'article 61 renvoie à un décret la détermination des conditions d'application de la loi à l'Algérie.

Voici la teneur du décret prévu à l'article 61 de la loi du 27 juin 1904. Il porte la date du 6 mars 1907 et a été promulgué, le 9 mars 1907, au *Journal Officiel*.

---

1. L. 27 juin 1904, art. 58.
2. L. 27 juin 1904, art. 59.
3. L. 27 juin 1904, art. 60.
4. L. 27 juin 1904, art. 61.

TITRE I

DÉFINITIONS

Article premier. — Sont qualifiés enfants, pour l'exécution du présent décret, les mineurs de l'un et de l'autre sexe, placés sous la protection ou la tutelle de l'assistance publique.

Art. 2. — Le service des enfants assistés comprend :

1° Les enfants dits secourus et en dépôt, qui sont sous la protection de l'autorité publique ;

2° Les enfants en garde, qui sont également sous la protection de l'autorité publique ;

3° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés ; ces enfants sont placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits pupilles de l'Assistance.

Art. 3. — Est dit enfant secouru l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire, institué en vue de prévenir son abandon.

Art. 4. — Est dit enfant en dépôt, l'enfant qui, laissé sans protection ni moyens d'existence, par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des enfants assistés.

Art. 5. — Est dit enfant en garde l'enfant dont la garde a été confiée, par les tribunaux, à l'Assistance publique en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

Art. 6. — Est dit pupille de l'Assistance :

1° L'enfant qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé) ;

2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfants abandonnés) ;

3° L'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) ;

4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle, en vertu du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 (enfant maltraité, enfant délaissé ou moralement abandonné) ;

5° L'enfant admis dans le service des enfants assistés en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889.

TITRE II

ENFANTS SECOURUS

Art. 7. — Dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret, un secours est accordé pour permettre que l'enfant soit gardé et nourri ou placé en nourrice.

Ce secours peut être mandaté au nom de la nourrice.

Le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours sont réglés par le Conseil général.

Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si le père, la mère ou les ascendants cessent d'être indigents ou s'ils cessent de donner ou de faire donner les soins nécessaires à l'enfant. Il peut être maintenu lors même que le père, la mère ou les ascendants n'habitent plus le département.

En cas de légitimation de l'enfant secouru, une prime peut être accordée dont le montant est réglé par le Conseil général. En ce cas, le secours temporaire est continué, s'il y a lieu.

TITRE III

PUPILLES DE L'ASSISTANCE

SECTION I. — *Mode d'admission*

ART. 8. — Dans chaque département le préfet désigne, après avis conforme du Conseil général, l'établissement ou les établissements où peuvent être présentés les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'Assistance est demandée.

La présentation a lieu dans un local ouvert le jour et la nuit et sans autre témoin que la personne préposée au service de l'admission.

L'admission peut avoir lieu sur demande écrite adressée au préfet.

ART. 9. — La personne qui est de service déclare à celle qui présente l'enfant que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours prévus à l'article 7, et, notamment, un secours de premier besoin, qui est alloué immédiatement. Elle signale les conséquences de l'abandon, telles qu'elles résultent de l'article 22.

Si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de la naissance, la date de la naissance de l'enfant, ou de fournir l'une de ces trois indications, acte est pris de ce refus, et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite.

En dehors de ce cas, lorsque les secours n'ont pas été acceptés, la personne préposée aux admissions transmet immédiatement au préfet, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande; toutefois elle peut recueillir provisoirement l'enfant, si elle juge qu'il appartient à l'une des catégories définies par le 3° de l'article 2 ou par les 2° et 3° de l'article 6, et qu'on ne saurait attendre, sans périls pour lui, la décision du préfet.

ART. 10. — Dans les établissements dépositaires, les personnes préposées aux admissions sont nommées par le préfet, sur la proposition de l'Inspecteur départemental. Lorsque l'établissement est un hospice, ces personnes doivent être, au préalable, agréées par la Commission administrative.

SECTION II. — *Tutelle*

ART. 11. — La protection des enfants de toute catégorie et la tutelle des pupilles de l'Assistance publique, instituée par le présent décret, sont exercées par le préfet ou par son délégué, l'inspecteur départemental.

ART. 12. — Le tuteur est assisté d'un conseil de famille, formé par une commission de sept membres, élus par le Conseil général et renouvelés tous les quatre ans.

Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil ; il est entendu quand il le demande.

ART. 13. — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite, toutefois, des fonctions conférées au comptable désigné par le gouverneur général en exécution des dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 du présent décret, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires.

Ces attributions comprennent notamment le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire.

Il n'est pas institué de subrogé-tuteur.

Dans les cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

ART. 14. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil.

La gestion des deniers pupillaires est garantie par le cautionnement du comptable.

En cas d'émancipation, le conseil de famille charge l'un de ses membres des fonctions de curateur.

ART. 15. — La gestion des deniers pupillaires est confiée à un receveur des contributions diverses en résidence au chef-lieu du département et désigné par le gouverneur général.

Les sommes dues aux pupilles à titre de rémunérations du travail se recouvrent sur des états dressés par l'inspecteur départemental et rendus exécutoires par le préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les règles prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux autres créances des pupilles.

Les fonds sont placés soit à la Caisse nationale d'épargne, soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit en rentes sur l'État.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Le conseil de famille pourra décider, au moment de la sortie d'un pupille du service des enfants assistés, qu'une partie ne dépassant pas le cinquième du pécule lui appartenant sera versée à la Caisse nationale des Retraites, en vue de lui constituer une pension de retraite.

ART. 16. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles,

à l'exception de ceux de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité des frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le préfet peut faire, à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.

Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.

ART. 17. — L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. L'Administration pourra, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continuera à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration de ce délai, la remise deviendra définitive.

Toutefois, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette remise ne pourra être faite aux parents déchus de la puissance paternelle qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.

Les parents devront rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que la commission départementale ne les exonère en tout ou partie.

ART. 18. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents ou grands-parents, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.

Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal de la demande et du consentement; ces pièces et le procès-verbal sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

SECTION III. — *Placement et surveillance*

ART. 19. — Le préfet peut, après avis conforme du Conseil général, déclarer qu'un établissement dépositaire est installé ou cesse d'être installé dans un hospice.

Un établissement dépositaire peut être installé dans un immeuble possédé ou loué par le département; l'installation a lieu en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur l'avis conforme du Conseil général, après avis du Conseil d'Hygiène du département.

Les enfants en bas âge sont placés dans une crèche, et les autres dans un quartier spécial. Les personnes chargées de surveiller et soigner les enfants ont, seules, accès dans ces locaux.

ART. 20. — Le pupille n'est maintenu dans l'établissement dépositaire que s'il est constaté que son état de santé l'exige, ou sur une décision motivée de son tuteur.

ART. 21. — Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exception, confiés à des familles habitant la campagne.

Les frères et les sœurs sont autant que possible placés dans la même famille ou au moins dans la même commune.

Art. 22. — Le lieu de placement du pupille reste secret, sauf décision du préfet prise dans l'intérêt de l'enfant. La mère et la personne qui ont présenté l'enfant peuvent être renseignées à des époques fixes sur l'existence ou la mort de celui-ci.

Art. 23. — La rétribution de la nourrice à laquelle est confié un pupille comprend un salaire fixe et une allocation éventuelle dite prime de survie.

Cette prime est acquise lorsque le pupille a quinze mois révolus ; elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.

Le nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin et envoyé régulièrement à l'école publique, peut recevoir, lorsque l'enfant a treize ans, une récompense dont la quotité est fixée par le Conseil général.

Art. 24. — Un pupille âgé de moins de sept mois ne peut être confié à une nourrice dont le dernier enfant n'a pas sept mois révolus.

Art. 25. — Le nourricier est tenu, à l'égard du pupille, aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par les décrets des 6 novembre 1887 et 15 novembre 1892 sur l'enseignement primaire.

Art. 26. — La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévue par le Conseil général.

Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles; il est pourvu d'un trousseau; un contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les conditions du placement; à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez le nourricier. Une portion du salaire est placée conformément à l'article 15 du présent décret.

Art. 27. — Tout pupille de l'Assistance, tout enfant secouru en conformité de l'article 7 du présent décret est l'objet d'une surveillance qu'exercent les inspecteurs et les sous-inspecteurs de l'Assistance publique. Les visites ont lieu à domicile.

Art. 28. — Le pupille isolé, placé dans un département autre que celui auquel il appartient, est surveillé par les fonctionnaires de l'inspection du département où il est placé.

La surveillance peut être instituée dans les mêmes conditions à l'égard des pupilles placés par groupes dans un département autre que celui auquel ils appartiennent ; la décision est concertée entre les deux préfets, soumise au Gouverneur général et, pour les enfants placés en France, au Ministre de l'Intérieur.

Si l'accord ne s'établit pas ou si l'autorité supérieure n'approuve pas la mesure, il est pourvu à la surveillance par la nomination d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs habitant le département où les pupilles sont placés et agissant sous les ordres de l'inspecteur du département auquel ces enfants appartiennent.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Art. 29. — Le service des enfants assistés est réglé par le Conseil général; il est administré par le préfet et, sous l'autorité du préfet, par l'inspecteur départemental de l'Assistance publique.

Art. 30. — Un arrêté du gouverneur général, rendu en conseil de Gouvernement, fixera les conditions de recrutement et le cadre du personnel du service des enfants assistés dans la colonie.

Le Conseil général peut, dans le cas où il le juge utile, créer un ou plusieurs emplois de visiteuse d'enfants.

Art. 31. — Le préfet soumet au Conseil général les prévisions des recettes et les crédits du service; il exécute, liquide et ordonnance les dépenses. Le trésorier général à Alger et les payeurs principaux à Oran et Constantine en assurent le payement.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses du service sont comprises dans le compte administratif du préfet et dans le compte de gestion du comptable.

Sur la proposition de l'inspecteur départemental, le préfet accorde et supprime les secours temporaires, prononce les admissions, décide les placements, nomme et révoque les agents du service payés sur les fonds du département.

Art. 32. — L'inspecteur départemental recrute les nourrices, nourriciers et patrons, procure la distribution des layettes et vêtures, prépare les contrats de placement ou d'apprentissage et, d'une manière générale, propose au préfet les mesures que commandent la protection et la tutelle instituées par le présent décret.

Il peut déplacer un pupille en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au préfet.

Chaque année, il adresse au préfet, qui le soumet au Conseil général, un rapport sur le Service. Ce rapport est suivi des comptes de l'exercice clos et des propositions pour le budget de l'année suivante.

Art. 33. — Une Commission nommée par le Conseil général et se réunissant périodiquement, ou, à son défaut, la Commission départementale, reçoit communication des décisions intéressant le service, prises depuis sa dernière séance.

Elle donne son avis au préfet sur les questions qu'il lui soumet ou qu'elle croit devoir lui signaler.

Elle présente, tous les ans, au Conseil général, un rapport sur le service.

L'inspecteur départemental peut être appelé par la Commission à assister aux séances avec voix consultative.

Art. 34. — Le préfet transmet tous les ans au Gouverneur général, avec ses observations, le rapport annuel de la Commission instituée au précédent article, le rapport annuel de l'inspecteur, les délibérations du Conseil général sur le service. Ces documents sont transmis au Ministre de l'Intérieur et communiqués au Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Art. 35. — L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne engagée dans le service des enfants assistés.

En aucun cas, les dossiers concernant les enfants assistés ne sont distraits du bureau de l'inspecteur, si ce n'est pour être remis au préfet.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il pourra y être suppléé, si le préfet estime qu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par l'inspecteur et visé par le préfet.

Art. 36. — Le contrôle du service est confié à des fonctionnaires désignés chaque année par le Gouverneur général de l'Algérie.

TITRE V

DÉPENSES

Art. 37. — Le père, la mère et les ascendants d'un pupille de l'Assistance ou d'un enfant dont l'Administration a la garde restent tenus, envers lui, de la dette alimentaire. Toute stipulation contraire est nulle.

Art. 38. — Les enfants désignés dans le paragraphe 1er de l'article 6 (enfants trouvés) et les enfants admis en exécution du paragraphe 2 de l'article 9 (à bureau secret) ont leur domicile de secours dans le département où ils ont été portés à un établissement dépositaire.

Les enfants désignés dans l'article 3 (enfants secourus) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés.

Les enfants désignés dans l'article 4 (enfants en dépôt), dans l'article 5 (enfants en garde) et dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 (enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés, maltraités ou moralement abandonnés) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis.

Les dépenses occasionnées par des enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'État.

Art. 39. — Les contestations relatives au domicile de secours et à l'admission des pupilles sont jugées par le Ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat.

La décision du Ministre porte liquidation des frais. Après l'expiration du délai de recours, ces frais constituent, pour le département, une dépense obligatoire susceptible d'être inscrite, à titre de dette exigible, dans son budget, conformément à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 21 septembre 1899.

Est non recevable toute réclamation adressée au Ministre plus de deux ans après l'admission de l'enfant à l'Assistance départementale.

Art. 40. — Les biens du pupille décédé, lorsqu'aucun héritier ne se présentera, seront recueillis par le département et consacrés, conformément aux dispositions de l'article 50 du présent décret, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.

Art. 41. — Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus d'indemniser le département de l'entretien de

l'enfant. Les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.

Art. 42. — Les recettes et les dépenses du service font l'objet d'articles spéciaux dans le budget de chaque département; elles sont votées annuellement par le Conseil général.

Art. 43. — Les dépenses se divisent en dépenses du service et dépenses d'inspection et de surveillance.

Art. 44. — Les dépenses du service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'Etat, ainsi que des recettes provenant du remboursement des départements ou des familles, du produit des amendes de police correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service, sont payées pour 2/5es par le département, pour 2/5es par l'Etat, pour 1/5e par les communes.

Art. 45. — Les dépenses du service comprennent :

1° Le salaire des personnes préposées aux admissions;

2° Les secours temporaires accordés en conformité de l'article 7 du présent décret;

3° Les frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires, dans les écoles professionnelles prévues pour l'éducation séparée des pupilles vicieux ou difficiles et, s'il y a lieu, les frais de location des immeubles affectés au service;

4° Les dépenses de nourrices sédentaires ;

5° Les prix de pensions et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles confiés à des familles ou placés dans des établissement autres que les établissements dépositaires, les primes aux nourrices et aux nourriciers, les fournitures scolaires, les cotisations des enfants assistés âgés de moins de treize ans et affiliés aux mutualités scolaires ;

6° Les frais de layettes et de vêtures ;

7° Les frais de déplacement soit des pupilles, soit des nourrices, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;

8° Les registres, les imprimés et les signes de reconnaissance;

9° Les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles ;

10° Les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires ;

11° Les remboursements aux départements étrangers ;

12° Les frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1889, de production de pièces en vue de mariages ou émancipations de pupilles.

Art. 46. — Les prix de journée dans un établissement dépositaire dépendant d'un hospice sont fixés, tous les cinq ans, par le Conseil général, sur la proposition de la Commission, ils sont fixés par un arrêté du gouverneur général ; la réclamation est formée dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du Conseil général.

Dans le cas où il y aurait lieu de procéder, pendant le délai de cinq ans, à une revision des prix de journée, le Conseil général en décidera sur la proposition du préfet ou sur celle de la Commission administrative.

En cas de réclamation, il sera statué par arrêté du gouverneur général dans les conditions et délais du paragraphe 2 du présent article.

Art. 47. — Les dépenses d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'Etat; elles comprennent les traitements et les indemnités de tournées

et de déplacement du personnel, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

Art. 48. — Les recettes du service comprennent :

1° La subvention et les remboursements de l'Etat ;

2° La contribution du département ;

3° Le contingent des communes, obligatoire pour elles dans des conditions réglées par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 ;

4° Les remboursements des départements ou des familles ;

5° Le produit des amendes de police correctionnelle, conformément aux lois ;

6° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 16 du présent décret ;

7° Le produit des successions recueillies, en conformité de l'article 40 du présent décret ;

8° Le produit et les revenus des dons et legs faits pour ce service aux départements, ainsi que le revenu des fondations antérieurement constituées, en faveur du même service, au profit des hospices et dont ceux-ci ont l'administration ;

9° Le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service des enfants assistés et moralement abandonnés.

Art. 49. — Les revenus des dons et legs faits aux départements, pour le service des enfants assistés, devront conserver expressément l'affectation spéciale prescrite par les actes constitutifs de la libéralité. Le Conseil général ne pourra les employer à l'ensemble des services départementaux.

Art. 50. — Les recettes prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 48 sont employées, sous réserve des affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes ; ces dots sont attribuées par la Commission départementale, sur la proposition du préfet.

Art. 51. — Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.

Art. 52. — Les décomptes des mois de nourrice et pensions sont exempts du timbre et d'enregistrement.

Art. 53. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret et des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 et exclusivement relatifs au service des enfants assistés sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'Assistance judiciaire.

Art. 54. — Un arrêté du gouverneur général, rendu en Conseil de Gouvernement, détermine par zone les tarifs minima des secours temporaires, des salaires de nourrices, des primes de survie et des prix de pensions ; ce tableau est dressé après enquête et avis des Conseils généraux ; il est revisé tous les cinq ans.

Les dépenses ayant pour objet l'application de ces tarifs minima, la fourniture des layettes aux pupilles, la fourniture des vêtures aux pupilles âgés de moins de treize ans, les frais d'assistance médicale constituent pour le département des dépenses obligatoires.

Art. 55. — Si un Conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office

au budget par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur la contribution des patentes et sur la contribution foncière qui frappe les propriétés bâties, et établie par le décret d'inscription d'office si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances ou par une loi, si elle doit excéder le maximum.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 56. — Une statistique de la mortalité des enfants assistés sera publiée chaque année par le Gouvernement général de l'Algérie.

En outre, tous les cinq ans, le gouverneur général présentera au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé exposant, à tous les points de vue, la situation du service des enfants assistés.

Art. 57. — Dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret, chaque préfet préparera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera délibéré par le Conseil général et transmis avec ses observations au gouverneur général.

Art. 58. — Des arrêtés du gouverneur général en Conseil de Gouvernement déterminent les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires.

Art. 59. — Les dispositions du présent règlement sont applicables aux mineurs musulmans qui n'auront pas été recueillis suivant les usages musulmans.

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 61. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE DU SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS

A la fin de l'instruction du 15 juillet 1904 (art. 43), M. le Ministre de l'Intérieur disait que les dispositions financières de la loi seraient l'objet d'instructions spéciales adressées aux préfets par les soins de l'administration départementale et communale.

Ces instructions sont en effet exposées dans une circulaire, en date du 29 juillet 1904, intitulée : *Organisation financière du Service des Enfants assistés.*

Le Ministre débute en faisant remarquer que « toutes les questions ayant trait à l'organisation financière du service ont été laissées de côté », car elles nécessitaient, en raison de leur caractère spécial, une étude particulière.

§ I. — RECETTES

Tout d'abord, en ce qui concerne les recettes, il faut remarquer que la loi du 27 juin 1904 a élargi le cadre des recettes du service des enfants assistés, et accru l'importance de ces recettes.

La circulaire du 29 juillet 1904 donne la nomenclature de ces produits; l'indication du classement rationnel par chapitre; l'analyse des recettes; le mode d'administration qu'elles comportent; la détermination des justifications à fournir à, ou par les trésoriers-payeurs généraux.

Ces recettes se rattachent en principe aux produits budgé-

taires; exceptionnellement l'une d'entre elles, ainsi qu'il sera indiqué ci-après, sera inscrite aux services hors budget.

1° NOMENCLATURE DES RECETTES

CHAPITRE II

REVENUS ET PRODUITS DES PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES

Revenus des fondations constituées au profit du service des enfants assistés, avec affectation spéciale.

Revenus des fondations constituées au profit du service des enfants assistés, sans affectation spéciale (à appliquer à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes).

Produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service des enfants assistés et moralement abandonnés.

CHAPITRE IV

PRODUITS DES DROITS CONCÉDÉS AU DÉPARTEMENT

Attribution au département, pour le service des enfants assistés, sur le fonds commun des amendes de police correctionnelle.

CHAPITRE V

SUBVENTION POUR LES DÉPENSES DU BUDGET ORDINAIRE

Subvention de l'État pour les enfants assistés, à raison de 2/5e des dépenses.

Subvention de l'État pour les enfants assistés sans domicile de secours.

Contingents des communes pour les enfants assistés.

Revenus des fondations constituées, en faveur des enfants assistés, au profit des hospices, antérieurement à la loi du 27 juin 1904.

Revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles.

Subvention de l'Etat pour l'établissement de l'école professionnelle départementale de pupilles.

CHAPITRE VIII

REMBOURSEMENTS D'AVANCES

Remboursement des avances faites pour les enfants assistés.

CHAPITRE XIII

DONS ET LEGS

Donset legs faits pour le service des enfants assistés avec affectation spéciale.

Dons et legs faits pour le service des enfants assistés sans affectation spéciale (à appliquer à la création de dots de mariages en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes).

CHAPITRE XV

RECETTES ACCIDENTELLES

Produit des successions de pupilles décédés (à affecter à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes).

2° DESCRIPTION DES DIVERSES RECETTES

RECETTES DU CHAPITRE II

Sauf d'assez rares exceptions, le chapitre II des recettes ne comprenait pas jusqu'à ce jour de revenus de fondations constituées au profit des départements pour le service des enfants assistés. La généralité des départements n'ont pas, d'autre part, d'établissements affectés au service des enfants assistés moralement abandonnés.

La loi du 27 juin 1904 prévoit à cet égard de nouvelles recettes. Le législateur a nettement marqué sa volonté sur ces deux points. En inscrivant dans les budgets des départements les revenus des libéralités qui pourront lui être faites pour les Enfants assistés et en décidant, par l'article 50 de la loi, que ces revenus devront conserver expressément l'affectation spéciale prescrite par les actes constitutifs de ces libéralités, il a voulu encourager les dons et legs en vue d'améliorer le sort de cette classe de déshérités. Dès qu'il sera et demeurera acquis que les biens attribués aux départements par dotations et testaments ne serviront plus à constituer la dotation d'ensemble du service et n'auront plus ainsi pour simple et unique résultat d'atténuer les charges du département, dès qu'il sera démontré que les revenus des libéralités recevront l'affectation prévue par les actes constitutifs, il n'est pas téméraire d'espérer que les bienfaiteurs ne manqueront pas plus à ce service qu'ils ne font défaut quand il s'agit d'une manière générale de toute œuvre d'assistance.

Vous savez, d'ailleurs, avec quelle vigilance les administrations départementales et le Ministre de l'Intérieur assurent l'affectation régulière des revenus de toutes les fondations constituées au profit des départements. La disposition impérative de la loi serait, s'il en était besoin, un nouveau motif pour moi de veiller au contrôle qui m'est confié et qui s'exerce à l'aide des balances particulières établies à cet effet dans les comptes des départements.

Les revenus des dons et legs qui seront faits aux départements sans affectation spéciale ne serviront pas non plus à la dotation générale du ser-

vice, d'après l'article 51 de la loi du 27 juin 1904; ils serviront à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes, dots attribuées sur votre proposition par la Commission départementale.

Les établissements départementaux affectés au service ne sont pas nombreux actuellement. L'Administration du service des enfants assistés étant maintenant placée intégralement sous votre autorité, on peut prévoir que des établissements de cette nature se créeront dans un certain nombre de départements, ainsi que cela résulte des articles 19 et 49, paragraphe 9, de la loi du 27 juin 1904. Vous savez, d'ailleurs, que la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, prévoit la création d'écoles professionnelles pour pupilles. Dans tous les cas, le produit de l'exploitation de ces établissements devra être inscrit au chapitre II des recettes.

RECETTES DU CHAPITRE V

Le chapitre V des recettes comporte de ma part diverses observations.

Aux termes de l'article 45 de la loi du 27 juin 1904, les dépenses du service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'Etat, ainsi que des recettes provenant du remboursement des départements ou des familles, du produit des amendes de police correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service, sont payées pour deux cinquièmes par le département, pour deux cinquièmes par l'Etat et pour un cinquième par les communes. Témoin du développement du service dans tous les départements, pénétré aussi de la nécessité de donner le caractère obligatoire à certaines dépenses du service, le législateur n'a pas voulu que cet effort demandé aux départements continuât à peser aussi lourdement sur le budget de ces collectivités. Il a porté de 1/5 à 2/5 des dépenses, sous les déductions indiquées ci-dessus, le concours de l'Etat à ces dépenses.

D'autre part, la loi a décidé, dans les articles 39 et 45, que l'Etat supporterait l'intégralité des frais occasionnés par les enfants sans domicile de secours.

Enfin, la contribution des communes n'est plus susceptible de varier dans la limite d'un maximum déterminé. Elle sera du 1/5e des dépenses, après les déductions indiquées par l'article 45 de la loi du 27 juin 1904.

En résumé, cette loi contient, en ce qui a trait à la législation actuelle, trois innovations très importantes :

1° Sous réserve des déductions précitées, l'ensemble des dépenses du service se répartira désormais de la manière suivante :

Départements..	2/5
Communes..	1/5
Etat..	2/5

2° La contribution des communes jusqu'à concurrence de 1/5 ne constituera plus, comme sous l'empire de la loi du 5 mai 1869, un maximum que le Conseil général pourra ou ne pourra pas atteindre. La participation

des communes est fixée, sans réserve ni restriction, à 1/5 des dépenses ainsi déterminées;

3° Le payement des dépenses des enfants sans domicile de secours sera supporté intégralement par l'Etat. Les départements auront ainsi une recette assurée, contrairement au système actuel qui permettait simplement l'octroi aux départements, par imputation sur le crédit ouvert au budget du Ministre de l'Intérieur sous le titre de *Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours, autres que ceux qui bénéficient de la loi du 5 juillet* 1893, de subventions d'un chiffre toujours incertain, le plus souvent très faibles, quand, en fait, elles étaient accordées.

Au chapitre v des recettes prendront place également les subventions accordées par l'Etat pour l'établissement des écoles départementales professionnelles de pupilles difficiles ou vicieux. Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 juin 1904, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département, qui ne saurait être moindre que celui de l'Etat, ce dernier participera pour moitié aux dépenses faites par les départements pour la création de ces écoles.

Le chapitre v des recettes comprendra encore, comme ressource nouvelle, les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles. Aux termes de l'article 16 de la loi, ces revenus, à l'exception de ceux provenant du travail et des économies du pupille, seront perçus au profit du département, jusqu'à ce que le pupille ait atteint dix-huit ans, et viendront en atténuation des frais d'entretien de l'enfant.

Les revenus des fondations constituées en faveur des enfants assistés, au profit des hospices, et dont ceux-ci ont l'administration, continueront à être perçus par les hospices et seront versés ensuite dans la caisse départementale pour y servir ainsi, sous la forme de subvention, au payement des dépenses indiquées ci-après. Sans doute ces fondations n'étant actuellement gérées par les hospices que comme constituant en quelque sorte des biens appartenant aux enfants assistés, on aurait pu soutenir que la dévolution, des hospices au préfet, de la tutelle des enfants impliquait par cela même la dévolution des biens des hospices et du département. Il ne semble pas cependant que telle ait été l'intention du législateur sur ce point.

J'ajoute que les revenus de ces fondations devront, le cas échéant, conserver leur destination spéciale; quand ils n'auront pas d'affectation spéciale, ils serviront, d'après l'article 51 de la loi du 27 juin 1904, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes, dots attribuées sur votre proposition par la Commission départementale.

RECETTES DU CHAPITRE VIII

Ce chapitre comprend actuellement et comprendra encore les remboursements d'avances faites par le département pour le Service des Enfants assistés. Le cadre de ces remboursements s'est un peu élargi. Indépendamment des remboursements à effectuer par les départements des avances faites pour les enfants assistés ayant leur domicile de secours dans ces départements, indépendamment des remboursements à effectuer par les familles et les particuliers, il conviendra de constater à l'article du chapitre VIII libellé : *Remboursement d'avances faites pour les enfants assistés*,

le montant des remboursements, par l'Administration pénitentiaire, des frais d'entretien des enfants auteurs de crimes ou délits, confiés par les tribunaux à l'Assistance publique.

RECETTES DU CHAPITRE XIII

Au chapitre XIII des recettes prendront place les dons et legs faits au département pour le service des enfants assistés.

Selon les dispositions de la loi du 27 juin 1904, et conformément aux dispositions même des actes constitutifs, une distinction a été faite entre les libéralités dont il s'agit, suivant qu'elles auront ou non une affectation spéciale.

Les dons et legs ayant une affectation spéciale consisteront le plus souvent en capitaux dont le versement dans la caisse départementale donnera lieu, par l'ouverture d'un crédit de dépense dans le chapitre XX, à l'achat de rentes sur l'État immatriculées au nom du département, pour les arrérages être employés, suivant la volonté du bienfaiteur, conformément aux explications données plus haut en ce qui a trait aux revenus à prévoir au chapitre II des recettes.

Les dons et legs sans affectation spéciale devront, d'après l'article 51 de la loi du 27 juin 1904, être employés à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes, dots attribuées comme il est dit ci-dessus.

La question peut et doit ici se poser de savoir si le capital des libéralités devra lui-même être appliqué à la création de dots ou si ce capital devra, par les moyens ordinaires, c'est-à-dire d'après le procédé indiqué plus haut, être converti en achat de rentes sur l'État immatriculées au nom du département, les arrérages de ces rentes étant seuls employés à la création de dots de mariage. Une règle uniforme ne saurait être présentée à ce sujet. Tout dépendra de l'importance des biens donnés ou légués au département, et sur ce point l'expérience permettra seule d'établir une jurisprudence en une matière nouvelle et qu'il est, par suite, malaisé de définir.

RECETTES DU CHAPITRE XV

Dans le chapitre XV prendra place le produit des successions des pupilles décédés. D'après l'article 51 de la loi du 27 juin 1904, cette recette devra, elle aussi, être affectée à la création de dots de mariage, dans les conditions indiquées par cet article et rappelées plus haut.

3° ANALYSE DES DIVERS MODES D'ADMINISTRATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Viennent maintenant l'analyse des divers modes d'administration, et la question de la détermination des justifications à fournir à M. le trésorier-payeur général et à produire par ce comptable au soutien des recettes du service.

Le tableau ci-après indique ces justifications par référence au décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale.

RECETTES BUDGÉTAIRES

ARTICLES	ANALYSE DES DIVERS MODES D'ADMINISTRATION de comptabilité et de recouvrement	PIÈCES A PRODUIRE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL à l'appui des recettes
	CHAPITRE II	
Revenus des fondations constituées au profit du service des enfants assistés, avec affectation spéciale.	Les revenus des dons et legs faits aux départements pour le service des enfants assistés doivent conserver expressément l'affectation spéciale prescrite par les actes constitutifs des libéralités. Le Conseil général ne pourra les employer à l'ensemble des services départementaux. (Loi du 27 juin 1904, art. 50.) Le mode d'administration des biens immobiliers donnés ou légués est déterminé par le Conseil général. Cette assemblée décide notamment si ces biens seront affermés, mis en régie simple ou administrés pour le compte du département par un simple gérant non comptable. Le recouvrement des intérêts des capitaux et des arrérages des rentes acquises par le département, en représentation des capitaux donnés ou légués ou des rentes constituées par des tiers s'effectue aux époques indiquées par les contrats, par les inscriptions de rentes et par les actes constitutifs des rentes sur les tiers.	*A*. INTÉRÊTS DE CAPITAUX : Titre de perception (modèle n° 9) portant décompte d'après les conditions du contrat. *B*. RENTES SUR L'ÉTAT : Titre de perception (modèle n° 9). *C*. RENTES CONSTITUÉES PAR TIERS : 1° Titre de perception (modèle n° 9) ; 2° *Pour la première année :* copie en due forme de l'acte constitutif de la rente, et, s'il y a lieu, justification de la réalisation des cautionnements ou garanties hypothécaires prévues au contrat. *Pour les recouvrements subséquents :* mention dans le titre de perception, de l'exercice pendant lequel cette pièce a été produite. *D*. BIENS IMMOBILIERS : **a. Locations verbales.** État de location trimestriel (modèle n° 7) arrêté par le Préfet. **b. Si les biens sont affermés :** 1° États des produits trimestriels (modèle n° 8) arrêtés par le Préfet; 2° *Pour la première année :* copie ou extrait du bail et, s'il y a lieu, justification de la réalisation des cautionnements ou garanties hypothécaires prévus par le cahier des charges. *Pour les années ultérieures :* mention, dans le titre de perception, de l'exercice pendant lequel cette pièce a été produite. *A l'expiration du bail :* l'expédition elle-même. En outre, *à l'appui du premier recouvrement*, extrait de la délibération du Conseil général fixant les conditions du bail.

ARTICLES	ANALYSE DES DIVERS MODES D'ADMINISTRATION de comptabilité et de recouvrement	PIÈCES A PRODUIRE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL à l'appui des recettes
		c. **Si les biens sont mis en régie simple :** 1° Titre de perception (modèle n° 9) ; 2° Arrêté du préfet nommant le régisseur ; 3° État décompté des produits, dressé par le régisseur comptable et certifié par le préfet. *d*. **Si les biens sont administrés pour le compte du département par un simple gérant non comptable :** 1° Titre de perception (modèle n° 9) ; 2° Actes de vente ou procès-verbaux d'adjudication.
Revenus des fondations constituées au profit du service des enfants assistés, sans affectation spéciale.	Les revenus des dons et legs faits aux départements pour le service des enfants assistés, sans affectation spéciale, seront employés à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes. (Loi du 27 juin 1904, art. 51.) Le mode d'administration des biens immobiliers, le recouvrement des intérêts des capitaux et des arrérages de rentes sont assurés comme il est dit à l'article précédent.	Mêmes justifications que ci-dessus.
Produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service des enfants assistés et moralement abandonnés.	Le Conseil général détermine le mode d'administration et d'exploitation des établissements créés par les départements pour le service des enfants assistés ainsi que des écoles professionnelles départementales instituées en exécution de la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.	1° Titre de perception (modèle n° 9) ; 2° Arrêté du préfet nommant le régisseur ; 3° État décompté des produits, dressé par le régisseur comptable et certifié par le préfet.
	CHAPITRE IV	
Attribution au département, pour le service des Enfants assistés, sur le fonds commun des amendes de police correctionnelle.	Voir le paragraphe 23 de la nomenclature des recettes budgétaires, annexée au décret du 12 juillet 1893.	Voir page 68 du règlement du 12 juillet 1893.

ARTICLES	ANALYSE des divers modes d'administration de comptabilité et de recouvrement	PIÈCES A PRODUIRE par le trésorier-payeur général à l'appui des recettes
	CHAPITRE V	
Subvention de l'État pour les enfants assistés, à raison de deux cinquièmes des dépenses.	La part contributive de l'État dans les dépenses des enfants assistés est déterminée conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 27 juin 1904. Les dépenses du service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'État, ainsi que des recettes provenant du remboursement des départements ou des familles, du produit des amendes de police correctionnelle, du produit et des revenus de dons et legs applicables au service, sont payées pour deux cinquièmes par le département, pour deux cinquièmes par l'État et pour un cinquième par les communes. La subvention de l'État n'est allouée, en principe, que sur justification des dépenses effectuées. Toutefois, il peut être versé aux départements des acomptes calculés sur les dépenses des exercices précédents.	1° Titre de perception (modèle n° 10) ; 2° Extrait de la décision ministérielle qui a fixé la subvention ; 3° Copie certifiée du mandat de payement délivré au nom du trésorier-payeur général, au vu de l'ordonnance émise par le Ministre de l'Intérieur.
Subvention de l'État pour les enfants assistés sans domicile de secours.	Le payement des dépenses des enfants assistés sans domicile de secours est supporté intégralement par l'État. (Loi du 27 juin 1904, art. 39 et 45.)	1° Titre de perception (modèle n° 10) ; 2° Extrait de la décision ministérielle fixant la subvention ; 3° Copie certifiée du mandat de payement délivré au nom du trésorier-payeur général, au vu de l'ordonnance émise par le Ministre de l'Intérieur.
Contingents des communes pour les enfants assistés.	Aux termes de l'article 45 de la loi du 27 juin 1904, les communes contribuent pour un cinquième au montant de ces dépenses, déduction faite des frais occasionnés par les pupilles sans domicile de secours, ainsi que des recettes provenant du remboursement des départements ou des familles, du produit des amendes de police correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service.	1° Titre de perception (modèle n° 12) indiquant le contingent respectif de chaque commune ; 2° Extrait de la délibération du Conseil général fixant les bases de la répartition.
Revenus des fondations constituées en faveur des en-	La protection des enfants de toute catégorie et la tutelle des pupilles de l'Assistance publique, instituées par la loi du 27 juin 1904, sont exercées	1° Titre de perception (modèle n° 9) ; 2° Copie certifiée du mandat délivré au nom du trésorier-

ARTICLES	ANALYSE DES DIVERS MODES D'ADMINISTRATION de comptabilité et de recouvrement	PIÈCES A PRODUIRE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL à l'appui des recettes
fants assistés, au profit des hospices, antérieurement à la loi du 27 juin 1904.	par le préfet ou par son délégué, l'inspecteur départemental. (Loi du 27 juin 1904, art. 11.) Elles sont exercées, dans le département de la Seine, par le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris. (Loi du 27 juin 1904, art. 11.) Néanmoins, les hospices continueront à percevoir les revenus des fondations antérieurement constituées à leur profit en faveur du service des enfants assistés et ils en verseront le montant dans la caisse départementale par trimestre ou par semestre, suivant le cas.	payeur général sur le budget des hospices intéressés ; 3° Décompte des produits et des revenus, dressé par le receveur de l'hospice et visé par le préfet.
Revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles.	Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département jusqu'à l'âge de 18 ans, à titre d'indemnité des frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable. (Loi du 27 juin 1904, art. 16.) Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais. (Loi du 27 juin 1904, art. 16.) La manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles sont confiées au trésorier-payeur général. Elles sont dévolues, dans le département de la Seine, au receveur de l'Assistance publique de Paris. Les fonds sont placés à la Caisse d'épargne ou en rentes sur l'État. (Loi du 27 juin 1904, art. 15.)	1° Titre de perception (modèle n° 9) ; 2° Décompte des revenus dressé par le trésorier-payeur général et visé par le préfet.
Subvention de l'État pour l'établissement de l'école professionnelle départementale de pupilles.	L'État contribue aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'État. (Loi du 28 juin 1904, art. 4.)	1° Titre de perception (modèle n° 10) ; 2° Extrait de la décision ministérielle allouant la subvention ; 3° Copie certifiée du mandat de payement délivré au nom du trésorier-payeur général au vu de l'ordonnance émise par le Ministre de l'Intérieur.
	CHAPITRE VIII	
Remboursement d'avan-	A cet article sont constatés les remboursements à effectuer par les	Voir page 77 du règlement du 12 juillet 1893, sous réserve

ARTICLES	ANALYSE DES DIVERS MODES D'ADMINISTRATION de comptabilité et de recouvrement	PIÈCES A PRODUIRE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL à l'appui des recettes
ces pour les enfants assistés.	départements des avances faites pour les enfants ayant leur domicile de secours dans ces départements, les remboursements à effectuer par les familles et les particuliers et enfin les remboursements par l'administration pénitentiaire, des frais d'entretien des enfants auteurs de crimes ou de délits, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux. Dans ces divers cas, il doit être justifié aux intéressés du montant et de la nature des dépenses dont le remboursement leur est demandé.	de la substitution du titre de perception (modèle n° 10) au titre de perception (modèle n° 20) pour les remboursements à effectuer par l'administration pénitentiaire.
	CHAPITRE XIII	
Dons et legs.	Les dons et legs faits au département avec ou sans affectation spéciale font l'objet de décisions du Conseil général portant acceptation de ces libéralités ou de décrets en Conseil d'État autorisant cette acceptation suivant les distinctions prévues par la loi du 4 février 1901.	Voir page 80 du règlement du 12 juillet 1893 (réserve étant faite que les actes à produire sont dispensés de la formalité du timbre).
	CHAPITRE XV	
Produit des successions des pupilles décédés.	Les biens des pupilles décédés, lorsqu'aucun héritier ne se présentera, seront recueillis par le département et consacrés, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 27 juin 1904, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes. (Art. 41 de la même loi.)	1° Titre de perception (modèle n° 9) ; 2° Extrait en due forme de l'inventaire de la succession.

§ II. — DÉPENSES DU SERVICE

La loi du 27 juin 1904 a également modifié le cadre des dépenses des services des enfants assistés. Il convient donc d'abord d'établir la classification de ces dépenses, suivant qu'elles ont un caractère obligatoire ou facultatif; puis de déterminer les justifications qu'il conviendra de fournir au

trésorier-payeur général et qui seront produites par ce comptable au soutien de ces dépenses.

1° CLASSIFICATION DES DÉPENSES

CHAPITRE I

DÉPENSES OBLIGATOIRES

Secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon.
Salaire des nourrices.
Pensions des pupilles confiés à des familles.
Primes de survie aux nourrices et nourriciers.
Fournitures de layettes aux pupilles.
Fourniture de vêtures aux pupilles âgés de moins de treize ans.
Frais d'assistance médicale.
Frais d'établissement de l'école professionnelle départementale de pupilles difficiles ou vicieux.
Dépenses de l'école professionnelle départementale de pupilles difficiles ou vicieux.
Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les écoles professionnelles appartenant à d'autres départements ou dans les écoles professionnelles privées.
Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les établissements pénitentiaires.

CHAPITRE VI

ENFANTS ASSISTÉS

Salaires des personnes préposées aux admissions.
Frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires dépendant des hospices.
Frais de location des immeubles affectés au service des enfants assistés.
Dépenses des nourrices sédentaires dans les établissements dépositaires dépendant des hospices.
Pensions des pupilles placés dans les établissements autres que les établissements dépositaires.
Allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles.
Primes aux nourrices et aux nourriciers autres que les primes de survie.
Fournitures scolaires.
Cotisations des pupilles âgés de moins de treize ans et affiliés aux mutualités scolaires.
Fournitures de vêtures aux pupilles âgés de plus de treize ans.

Frais de déplacement des pupilles et des nourrices, frais relatifs à l'engagement des nourrices.

Registres, imprimés et signes de reconnaissance.

Frais d'inhumation des pupilles.

Frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires.

Remboursements aux départements étrangers.

Frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1889, de production de pièces en vue de mariages ou émancipations de pupilles.

Emploi du revenu de la fondation . . . . . à . . . .

Création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes (emploi du revenu des fondations constituées au profit du service des enfants assistés sans affectation spéciale).

Dépenses de l'établissement dépositaire départemental des enfants assistés.

Sous réserve d'un petit nombre de dépenses nouvelles, l'énumération des dépenses du service des enfants assistés reste, avec des appellations quelquefois différentes, ce qu'elle était avant la loi du 27 juin 1904. Ce qui caractérise cette loi, c'est la distinction qu'elle fait entre certaines de ces dépenses qui revêtent désormais un caractère obligatoire et les autres dépenses du service qui conservent leur caractère facultatif. Le Gouvernement et les Chambres sont témoins de la sollicitude avec laquelle les Conseils généraux assurent la dotation des services départementaux et notamment des services d'Assistance. La loi dont il s'agit n'a donc voulu prendre aucune mesure de rigueur à l'égard des Assemblées départementales. Elle a entendu simplement témoigner une nouvelle fois de l'intérêt croissant manifesté par les Pouvoirs publics pour les déshérités. En armant le Gouvernement en Conseil d'Etat du droit de vaincre les résistances, si par impossible il venait à s'en produire, elle a prévu un cas exceptionnel qui, dans la pratique ordinaire, ne se réalise pour ainsi dire jamais. Quoi qu'il en soit, vous ne perdriez pas de vue, le cas échéant, qu'il serait possible de recourir à la procédure d'inscription d'office des crédits nécessaires aux dépenses obligatoires, dans les conditions de l'article 56 de ladite loi, qui n'est que l'adaptation de l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 29 juin 1899.

2° JUSTIFICATION DES DÉPENSES

Le tableau ci-après indique les justifications à fournir au trésorier-payeur général et à produire par ce comptable à l'appui de ces dépenses.

DÉPENSES BUDGÉTAIRES

ARTICLES	ANALYSE DES DIVERS MODES D'ADMINISTRATION de comptabilité et de payement	PIÈCES A PRODUIRE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL à l'appui des mandats de payement
	CHAPITRE I	
Secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon.	Le Conseil général règle la quotité de ces secours qui ne peuvent être inférieurs au tarif minimum fixé par la loi des finances. Il détermine aussi le mode, la périodicité et la durée de ces secours. (Loi du 27 juin 1904, art. 7 et 55.)	1° Décisions qui accordent les secours ; 2° Certificats de vie des enfants délivrés par les maires ; 3° Décompte de ces secours ; 4° Quittances des ayants droit. En outre, *à l'appui du premier payement de chaque exercice* : Extrait de la délibération du Conseil général fixant la quotité, le mode, la périodicité et la durée de ces secours.
Salaire des nourrices.	Le Conseil général fixe le prix de ces salaires qui ne peut être inférieur au tarif minimum prévu par la loi de finances. (Loi du 27 juin 1904, art. 55.) Les mois de nourrice sont payés à l'échéance de chaque trimestre au vu de certificats de vie délivrés par les maires des communes où sont placés les enfants.	1° Décompte des salaires des nourrices ; 2° Certificats de vie des enfants délivrés par les maires ; 3° En outre, *à l'appui du premier payement de chaque exercice* : Extrait de la délibération du Conseil général fixant les tarifs des salaires : 4° Quittance des ayants droit.
Pensions des pupilles confiés à des familles.	Le Conseil général fixe le tarif des prix de pensions qui ne peuvent être inférieurs au tarif minimum prévu par la loi de finances. (Loi du 27 juin 1904, art. 55.) Ces pensions sont payées à l'échéance de chaque trimestre au vu des certificats de vie délivrés par les maires des communes où sont placés les enfants. La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévus par le Conseil général. (Loi du 27 juin 1904, art. 26.)	*Idem.*
Primes de survie aux nourrices et aux nourriciers.	Le Conseil général fixe le taux de ces primes qui ne peuvent être inférieures au tarif minimum prévu par la loi de finances. (Loi du 27 juin 1904, art. 55.) La rétribution de la nourrice à laquelle est confié un pupille comprend le salaire fixe dont il est parlé	1° Décompte des primes de survie ; 2° En outre, *à l'appui du premier payement de chaque exercice* : Extrait de la délibération du Conseil général fixant le taux de ces primes ;

ARTICLES	ANALYSE des divers modes d'administration de comptabilité et de payement	PIÈCES A PRODUIRE par le trésorier-payeur général à l'appui des mandats de payement
	ci-dessus et une allocation éventuelle dite prime de survie. Cette prime est acquise lorsque le pupille a quinze mois révolus ; elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant. (Loi du 27 juin 1904, art. 23.)	3° Quittances des ayants droit.
Fourniture de layettes aux pupilles.	La fourniture des layettes pour les pupilles s'effectue en vertu d'adjudications, de marchés de gré à gré ou de livraisons sur simple facture, d'après les distinctions prévues par le décret du 18 novembre 1882.	Justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893, *Fournitures*, lettre G, page 96.
Fourniture de vêtures aux pupilles âgés de moins de treize ans.	*Idem.*	*Idem.*
Frais d'assistance médicale.	L'exécution, la liquidation, le mandatement et le payement des dépenses résultant des soins donnés aux enfants par les médecins, par les pharmaciens et par les établissements hospitaliers s'effectuent en conformité des dispositions de la circulaire du 27 juillet 1895, modifiée par la circulaire du 12 décembre 1903, paragraphe 7.	Justifications prévues par les circulaires énoncées ci-contre.
Frais d'établissement de l'école professionnelle départementale de pupilles difficiles ou vicieux.	L'établissement d'une école professionnelle départementale de pupilles difficiles ou vicieux peut donner lieu à des acquisitions de terrains et à des travaux de construction proprement dits. Les projets de travaux, fixés suivant les programmes fournis par le Ministère de l'Intérieur, sont examinés par le comité des inspecteurs généraux des services administratifs de ce Ministère et définitivement arrêtés par l'assemblée départementale après avis de cette administration.	1° Acquisition de terrains et d'immeubles : Voir justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893, lettre J, page 104. 2° Travaux de construction et d'appropriation : Voir justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893, lettre I, page 100.
Dépenses de l'école professionnelle départementale de pupilles difficiles ou vicieux.	Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle appartenant au département, appartenant à un autre département ou dans une école privée. (Loi du 28 juin 1904, art. 1er.) Les frais de séjour dans l'établis-	1° Personnel : Justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893, lettres A, B, C, D, F, pages 93 à 96. 2° Fournitures : Justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893, lettre G, page 96.

ARTICLES	ANALYSE DES DIVERS MODES D'ADMINISTRATION de comptabilité et de payement	PIÈCES À PRODUIRE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL à l'appui des mandats de payement
	sement départemental se traduisent par des dépenses de personnel, de fournitures, soumises aux règles ordinaires admises pour les dépenses de même nature applicables aux autres services.	
Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les écoles professionnelles appartenant à d'autres départements ou dans des écoles professionnelles privées.	Les frais de séjour des pupilles placés dans les établissements désignés ci-contre font l'objet de contrats, approuvés par le Ministère de l'Intérieur. (Loi du 28 juin 1904, art. 3.)	1° État nominatif des enfants, portant décompte des frais de séjour ; 2° *A l'appui du premier payement :* a. Copie certifiée des traités intervenus ; *b.* Copie de la décision approbative du Ministre de l'Intérieur; c. Suivant le cas, récépissé du trésorier-payeur général du département intéressé ou quittance du directeur de l'établissement privé. 3° *A l'appui des payements subséquents :* *d.* Indication du compte et du mandat auxquels ont été jointes les pièces a et *b* ci-dessus. *e.* Suivant le cas, récépissé du trésorier-payeur général du département intéressé ou quittance du directeur de l'établissement privé. 4° *A l'appui du dernier payement :* *f.* Traités passés ; *g.* Suivant le cas, récépissé du trésorier-payeur général du département intéressé ou quittance du directeur de l'établissement privé.
Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les établissements pénitentiaires.	Le placement des pupilles difficiles ou vicieux dans les établissements pénitentiaires s'effectue en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904. Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien constituent pour le département une dépense obligatoire. (Loi du 28 juin 1904, art. 2.)	1° Décompte des frais de séjour et des dépenses occasionnés par les pupilles ; 2° Récépissé du trésorier-payeur général.

ARTICLES	ANALYSE DES DIVERS MODES D'ADMINISTRATION de comptabilité et de payement	PIÈCES A PRODUIRE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL à l'appui des mandats de payement
	CHAPITRE VI	
Salaire des personnes préposées aux admissions.	Dans les établissements dépositaires, les personnes préposées aux admissions sont nommées par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur départemental. Lorsque l'établissement est un hospice, ces personnes doivent au préalable être agréées par la commission administrative. (Loi du 27 juin 1904, art. 10.)	Voir justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893, *Salaires*, lettre F, page 95.
Frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires dépendant des hospices.	Les prix de journée, dans un établissement dépositaire dépendant d'un hospice, sont fixés tous les cinq ans par le Conseil général sur la proposition de la Commission administrative. (Loi du 27 juin 1904, art. 47.) En cas de réclamation de la Commission, ils sont fixés par un arrêté du Ministre de l'intérieur. (Loi du 27 juin 1904, art. 47.)	1° Extrait de la délibération du Conseil général ou, le cas échéant, de l'arrêté ministériel fixant le tarif des frais de séjour ; 2° État nominatif indiquant le nombre de journées, le prix de journée et le montant de la dépense (modèle n° 23 annexé au décret du 12 juillet 1893) ; 3° Quittance à souche du receveur de l'hospice.
Frais de location des immeubles affectés au service des enfants assistés.	Lorsque le département n'est pas propriétaire des immeubles destinés au service, les bâtiments affectés à cet usage sont pris à loyer en vertu des baux passés par le Préfet, au nom du département, sur l'avis conforme de la commission départementale. Les projets de baux doivent être soumis, pour avis, au Ministre de l'Intérieur.	Voir justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893. Location d'immeubles, lettre L, page 114. (Réserve étant faite que les pièces à produire ne sont pas soumises à la formalité du timbre.)
Dépenses des nourrices sédentaires dans les établissements dépositaires dépendant des hospices.	Les dépenses des nourrices sédentaires dans les établissements dépositaires dépendant des hospices sont avancées par ces établissements en vertu de traités dont les conditions ont été préalablement soumises au Conseil général et qui sont passées par le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale. Ces dépenses sont remboursées sur décomptes.	1° Décompte des dépenses des nourrices sédentaires ; 2° *A l'appui du premier payement :* a. Copie certifiée des traités intervenus. b. Quittance à souche du receveur de l'hospice. 3° *A l'appui des payements subséquents :* c. Indication du compte et du mandat auxquels ont été jointes les pièces a et b ci-dessus. d. Quittance à souche du receveur de l'hospice. 4° *A l'appui du dernier payement :* e. Traités passés. f. Quittance à souche du receveur de l'hospice.

ARTICLES	ANALYSE des divers modes d'administration de comptabilité et de payement	PIÈCES A PRODUIRE par le trésorier-payeur général à l'appui des mandats de payement
Pensions des pupilles placés dans les établissements autres que les établissements dépositaires.	Le placement des pupilles dans les établissements autres que les établissements dépositaires s'effectue en vertu de décisions prises par le préfet, dans les conditions fixées par le Conseil général.	1° Décompte des pensions ; 2° Quittances des ayants droit.
Allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles.	Le tarif des allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles est fixé par le Conseil général.	1° Extrait de la délibération du Conseil général fixant le tarif des allocations réglementaires ou exceptionnelles ; 2° Décompte de ces allocations ; 3° Quittances des ayants droit.
Primes aux nourrices et nourriciers autres que les primes de survie.	Le Conseil général fixe le taux de ces primes.	1° Décompte des primes ; 2° En outre, *à l'appui du premier payement de chaque exercice :* Extrait de la délibération du Conseil général fixant le taux des primes ; 3° Quittances des ayants droit.
Fournitures scolaires.	Voir le paragraphe 99 de la nomenclature des dépenses budgétaires annexées au décret du 12 juillet 1893.	1° Décompte de l'instituteur ; 2° Quittance de l'ayant droit.
Cotisations des pupilles âgés de moins de 13 ans et affiliés aux mutualités scolaires.	Voir la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 12 décembre 1903 (§ 9).	Justifications prescrites par cette circulaire.
Fourniture de vêtures aux pupilles âgés de plus de 13 ans.	La fourniture des vêtures aux pupilles âgés de plus de treize ans s'effectue en vertu d'adjudications, de marchés de gré à gré, de livraisons sur simples mémoires, d'après les distinctions prévues par le décret du 18 novembre 1882.	Voir justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893, *Fournitures*, lettre G, page 96.
Frais de déplacement des pupilles et des nourrices, frais relatifs à l'engagement des nourrices.	Voir le paragraphe 100 de la nomenclature des dépenses budgétaires annexée au décret du 12 juillet 1893.	Voir page 134 du règlement du 12 juillet 1893, réserve faite que les mémoires sont dispensés de la formalité du timbre.
Registres, imprimés et signes de reconnaissance.	Les fournitures des objets indiqués ci-contre s'effectuent en conformité des dispositions du décret du 18 novembre 1882.	Voir justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893, *Fournitures*, lettre G, page 96.

ARTICLES	ANALYSE des divers modes d'administration de comptabilité et payement	PIÈCES A PRODUIRE par le trésorier-payeur général à l'appui des mandats de payement
Frais d'inhumation des pupilles.	Le montant de ces frais donne lieu, suivant les cas, à des payements directs ou à des remboursements d'avances.	1° Décompte des frais exposés ; 2° Quittance de l'ayant droit.
Frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires.	Les frais exposés pour le recouvrement et la gestion des deniers pupillaires font l'objet de mandats au nom du trésorier-payeur général, chargé de la manutention et de la gestion des deniers pupillaires.	1° État des frais exposés ; 2° Quittance du trésorier-payeur général.
Remboursement aux départements étrangers.	Voir le paragraphe 101 de la nomenclature des dépenses budgétaires annexée au décret du 12 juillet 1893.	Voir page 134 du règlement du 12 juillet 1893.
Frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1899, de production de pièces en vue de mariages ou émancipations de pupilles.	Les frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1889 sont liquidés conformément aux indications prévues pour les frais judiciaires par le paragraphe 22 de la circulaire du 10 août 1898. Les pièces en vue de mariages ou d'émancipation de pupilles sont produites aux départements sans frais.	FRAIS RÉSULTANT DE JUGEMENTS : Voir le paragraphe 22 de la circulaire du 10 août 1898, lettre B.
Création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.	Les biens des pupilles décédés, lorsqu'aucun héritier ne s'est présenté, le produit et les revenus des dons et legs faits au département, sans affectation spéciale, pour le service des enfants assistés, ainsi que le revenu des fondations antérieures sans affectation spéciale, constituées en faveur du même service, au profit des hospices et dont ceux-ci ont l'administration, seront consacrés à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes. Ces dots sont attribuées par la commission départementale, sur la proposition du préfet. (Loi du 27 juin 1904, art. 51.)	1° Délibération de la commission départementale ; 2° Acte de mariage ; 3° Quittance de l'ayant droit.
Dépenses de l'établissement dépositaire départemental des enfants assistés.	Aux termes de l'article 19 de la loi du 27 juin 1904, un établissement dépositaire peut être installé dans un immeuble possédé ou loué par le département. L'installation a lieu en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur l'avis conforme du Conseil général, après avis du Conseil d'hygiène du département. Les enfants en bas âge sont placés dans une crèche et les autres dans un quartier spécial.	Voir justifications communes annexées au décret du 12 juillet 1893, savoir : 1° PERSONNEL : Lettres A, B, C, D, F, pages 93 à 96 ; 2° FOURNITURES : Lettre G, page 96.

ARTICLES	ANALYSE des divers modes d'administration de comptabilité et de payement	PIÈCES A PRODUIRE par le trésorier-payeur général à l'appui des mandats de payement
	Les dépenses de ces établissements comprennent : 1° Les dépenses de personnel ; 2° Les salaires des personnes préposées aux admissions ; 3° Les salaires des nourrices sédentaires ; 4° Les fournitures faites pour le fonctionnement de l'établissement ; 5° Le cas échéant, les dépenses d'exploitation de ces établissements.	
Achat de rentes au titre des fondations pour le service des enfants assistés.	Les capitaux donnés ou légués au département avec ou sans affectation spéciale au profit du service des enfants assistés et dont le montant doit donner lieu à l'achat de rentes sur l'État font l'objet, dans le chapitre 20, de crédits ouverts à cet effet. Ces achats s'effectuent par l'intermédiaire du trésorier-payeur général et par les soins de la Chambre syndicale des agents de change, au vu des mandats délivrés par le préfet. La destination des arrérages est inscrite sur les titres de rente acquis au moyen des capitaux donnés ou légués avec affectation spéciale au département.	Voir règlement du 12 juillet 1893, page 162, sous réserve que le bordereau de la Chambre syndicale des agents de change est, dans l'espèce, dispensé de la formalité du timbre.

§ III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Enfin la circulaire financière du 29 juillet 1904 se termine par des dispositions diverses fort importantes dont voici le texte :

La loi du 27 juin 1904 a, dans diverses dispositions, affirmé le caractère exclusivement départemental du esrvice. Il vous appartient de soumettre au Conseil général les prévisions de recettes et les crédits du service. La constatation des droits acquis au département, l'exécution, la liquidation et le mandatement des dépenses sont confiés à vos soins. Le trésorier-payeur général est chargé d'assurer le recouvrement des produits et le payement des dépenses. La mission qui vous est confiée de ce chef èt celle dont est investi le trésorier-payeur général ne diffèrent pas sensiblement des attributions actuelles de l'ordonnateur et du comptable départemental. Je n'insisterai donc pas sur ce point.

Je veux me borner, en terminant, à relever certaines dispositions spéciales de la loi du 27 juin 1904, celles qui concernent : 1° l'ouverture d'articles spéciaux dans le budget du département pour les recettes et les dépenses du service (art. 43) ; 2° la manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles (art. 15) ; 3° l'incessibilité et l'insaisissabilité des secours, pensions et indemnités accordés dans l'intérêt du service (art. 52) ; 4° l'exemption du timbre des décomptes de mois de nourrices et de pensions (art. 53) ; 5° l'exemption du timbre et, le cas échéant, des droits d'enregistrement des certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 27 juin 1904 et des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, et exclusivement relatifs au service des enfants assistés (art. 54).

Sur le premier point, la loi consacre une procédure dont mon Administration avait pris l'initiative et qui se trouve avoir ainsi désormais un caractère définitif.

La manutention des deniers et la gestion des biens des pupilles, dévolues jadis aux receveurs des hospices, sont, vous le savez, confiées désormais au trésorier-payeur général. Elles sont dévolues, dans le département de la Seine, au receveur de l'Assistance publique de Paris. Les fonds sont placés à la Caisse nationale d'épargne ou en rentes sur l'État. Cette manière est délicate et difficile à résoudre. C'est pour ce motif que des décrets délibérés en Conseil d'Etat détermineront les règles à suivre sur ce point. Je n'ai donc pas d'instructions spéciales à vous adresser à ce sujet. Je me borne à faire remarquer qu'une organisation provisoire pourra être étudiée par mes soins, de concert avec M. le Ministre des Finances, en vue de la description de ces opérations dans un compte ouvert aux services hors budget. Je vous ferai connaître ultérieurement les conditions de cette organisation.

Vous prendrez note des trois autres questions. L'incessibilité et l'insaisissabilité des secours, pensions et indemnités accordés à l'occasion du service constituent un principe qui, il est vrai, intéresse plus particulièrement M. le trésorier-payeur général. Il a été tenu compte des dispenses de timbre dans l'énoncé des justifications de recettes et de dépenses du service.

CHAPITRE IV

LOI DU 28 JUIN 1904

RELATIVE A L'ÉDUCATION DES PUPILLES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DIFFICILES OU VICIEUX

I. — ÉLABORATION DE LA LOI

Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, les dispositions essentielles de la loi du 28 juin 1904 faisaient partie intégrante de la loi sur le service des enfants assistés, loi votée et pormulguée le 27 juin 1904.

Des raisons d'opportunité ont déterminé le Gouvernement à détacher du projet de loi général sur le service des enfants assistés et à condenser dans une loi distincte la matière relative à l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux et à la création des écoles professionnelles appropriées à cette éducation.

Cette loi du 28 juin 1904 est le complément nécessaire de celle du 27 juin. Elle a donc sa place toute naturelle ici, à la suite de l'étude des dispositions législatives sur les enfants assistés ou moralement abandonnés.

Nous avons vu que la règle, pour les enfants assistés, est le placement des enfants dans les familles habitant la campagne. Mais ce mode de placement ne convient pas à tous les enfants assistés : il en est certains parmi eux dont la nature perverse ou rebelle réclame une surveillance constante, qui sont pour les autres enfants un mauvais exemple, sinon un danger.

La question s'est donc posée de savoir ce que l'on devait faire de ces enfants insoumis ou vicieux.

Cette clientèle spéciale était assez restreinte quand elle se recrutait exclusivement dans la catégorie des enfants appelés à bénéficier du décret de 1811.

Mais l'extension du service des enfants assistés par le contingent des moralement abandonnés (loi du 24 juillet 1889) accrut notablement cette clientèle et fit éclater la faiblesse des moyens mis en œuvre pour la réforme des pupilles vicieux ou difficiles.

Le département de la Seine, devançant le législateur, avait décidé d'accueillir les enfants en danger moral et de les élever jusqu'à leur majorité; du coup était apparue la nécessité de déroger à la règle du placement familial, et des écoles professionnelles furent créées.

Puis la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants ou par des enfants, fit entrer dans le service de l'Assistance publique un nouveau contingent d'enfants qui ne peut manquer de s'accroître continuellement et que l'Assistance publique est tenue de recueillir, aux termes de la loi; ce sont les tribunaux qui les lui confient.

C'est alors que se trouva posée la question : Où l'Assistance publique placera-t-elle ces enfants impropres à la vie familiale?

C'est non une question d'argent, mais plutôt une question d'organisation qui se posait : l'assistance étant tenue non seulement de pourvoir aux besoins matériels de ces enfants, mais surtout de les élever, de les redresser, de les mettre dans le bon chemin, de leur apprendre un métier.

Il ne pouvait être question de les placer à l'hospice dépositaire, asile normal des enfants assistés : c'était là un refuge mal approprié pour les enfants que leurs patrons ou leurs nourriciers n'ont pu garder à cause de leur indiscipline ou de leurs penchants, ou pour ceux que les tribunaux confient à l'Assistance.

Il y a bien les œuvres privées, qui, sous le nom de refuges,

ouvroirs, maisons du Bon-Pasteur, orphelinats, colonies agricoles, peuvent recevoir les enfants. Mais « sous les apparences d'une éducation réformatrice, disait M. Théophile Roussel, on y a vu l'exploitation de la main-d'œuvre de l'enfance pratiquée dans des proportions qui ne justifiaient que trop les paroles de Jules Simon, déclarant « dignes du bagne » certains directeurs de colonies agricoles ».

Restait la faculté pour l'Assistance publique de recourir pour ses pupilles à l'internement par voie de correction paternelle; mais c'est là un traitement tout à fait exceptionnel.

Ainsi donc les établissements spéciaux destinés à recevoir cette catégorie d'enfants assistés faisaient défaut.

La loi du 28 juin 1904 a pour but de remédier à cette situation et de créer les refuges appropriés à ces pupilles.

Elle fait une distinction très nette entre les pupilles simplement difficiles et les pupilles vicieux.

1° Les *pupilles difficiles*, ceux qui paraissent susceptibles d'être ramenés au bien au moyen d'une éducation appropriée à leur état moral doivent être recueillis dans des écoles professionnelles ;

2° Les *pupilles vicieux*, dont on a le devoir d'épargner le contact aux autres enfants, recevront une éducation correctionnelle.

---

§ 1. — PUPILLES DIFFICILES

ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Un bon classement est la première condition de toute éducation rationnelle des pupilles qui doivent être envoyés dans des établissements particuliers; ceux qui n'ont montré que de l'insoumission, des défauts de caractère, de l'aversion pour le travail suivi ne doivent pas être élevés côte à côte



avec les dépravés et les vicieux; la fréquentation des seconds perdrait rapidement les premiers. Ce n'est pas l'internement correctionnel qu'il faut appliquer à ceux-ci, mais un système d'éducation qui, approprié à leur état moral, domine peu à peu leurs instincts rebelles et les redresse. Depuis longtemps les philanthropes et les Congrès d'assistance recherchent la formule de ce système, et ils ont préconisé, pour le réaliser, la fondation d'écoles dites de réforme ou de préservation, qui seraient non des lieux de répression ou de correction, mais des maisons d'éducation préventive.

Il existe des écoles de ce genre dans de rares départements, par exemple la Seine, la Seine-Inférieure et la Marne. Voici les détails que donne sur l'École de réforme d'Aumale M. le sénateur Strauss, rapporteur du projet de loi au Sénat, dans un rapport qu'il a présenté au Congrès international d'assistance de 1900 : « Les pupilles y sont divisés par catégories. A son entrée dans l'établissement, l'indiscipliné est placé dans un quartier séparé, il n'a aucun contact avec les autres élèves; une fois amendé, il est admis dans une autre catégorie où son sort est meilleur, où il jouit d'une liberté plus grande. Le troisième stade est représenté par un séjour plus ou moins prolongé à la ferme. Un quatrième quartier est offert aux pupilles infirmes utilisés dans l'établissement en même temps qu'aux élèves en instance de placement. Une forge, un atelier de maréchalerie, de charronnage ont été annexés à la ferme devenue un véritable établissement modèle.

« En dehors de ces travaux professionnels, les élèves sont instruits par l'instituteur; des lectures, des conférences leur sont faites au moins deux fois la semaine. Des exercices de gymnastique occupent une partie des récréations; de longues promenades sont faites en dehors de l'établissement. Les récompenses accordées sont : l'éloge, les bons points, l'inscription au tableau d'honneur, les gratifications en argent ou en nature, l'attribution des grades. Les seules punitions autorisées sont les suivantes : le blâme, les mauvais points, les corvées hors tour, la privation des récréations, l'exclusion des promenades, la perte des grades, la suppression des gratifi-

cations, l'isolement en chambre individuelle avec travail obligatoire. Toutefois les punitions sont prononcées par l'instituteur sur le rapport des surveillants, à l'exception toutefois de la privation de promenade, de la perte des grades, de la suppression des gratifications et de la mise en cellule, qui ne peuvent l'être que par le directeur. »

La loi déclare ces écoles obligatoires ; mais elle leur donne le nom d'« écoles professionnelles » pour bien marquer, d'une part, leur caractère moins disciplinaire qu'éducatif, d'autre part, l'orientation, l'objet essentiel de leur enseignement.

Aucun type n'est imposé par la loi pour l'organisation de ces écoles. En pareille matière, il est bon de laisser aux fondateurs une grande liberté dans le choix des méthodes, car leur but n'est pas de préparer des diplômés, mais de redresser des caractères.

La loi a décidé, néanmoins, qu'un règlement d'administration publique assujettirait ces écoles à un certain nombre de conditions communes, mais ce sont là des garanties essentielles qu'il importait d'édicter dans l'intérêt général des enfants.

---

§ 2. — PUPILLES VICIEUX

ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

De même que les autres enfants, les pupilles de l'Assistance publique sont soumis au droit de correction paternelle.

Le régime institué à cet égard par le Code civil (art. 375 et suiv., C. civ.) a été depuis longtemps critiqué : on lui reproche d'exiger des formalités qui rendent trop difficile l'exercice du droit de correction, de limiter la détention à une durée trop courte pour qu'elle soit efficace. Ce n'est pas l'âge de celui-ci qui doit déterminer le temps durant lequel il sera séquestré, c'est son état moral, la gravité de ses fautes, ses

antécédents. Un tel régime punit, mais ne corrige pas. Que peut faire pour l'enfant vicieux un internement d'un ou de six mois? Est-il possible en aussi peu de temps de modifier ses habitudes, de le réformer? Le système défectueux du Code civil est d'autant plus impuissant à l'égard des pupilles de l'Assistance publique que ceux-ci, dès qu'ils sont rendus à la liberté, sont abandonnés à eux-mêmes et n'ont pas un père ou une mère qui les surveille.

« L'Administration, lit-on dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi, déposé au Sénat en 1892, sur le service des enfants assistés, ne se résout que péniblement à l'envoi en correction ; elle ne prend une semblable décision qu'à l'égard des pupilles pervertis ou foncièrement rebelles. L'œuvre de réforme, si ardue déjà, est le plus souvent compromise parce qu'un des principaux éléments de succès, le temps, lui fait défaut; elle est interrompue, comme hachée par des mises en liberté successives, et les années qui séparent le pupille de sa majorité se passent ainsi en rechutes et en réintégrations. Les internements consécutifs sont assez longs pour exaspérer le pupille, trop courts pour l'amender. »

La loi a remédié à ce mal.

Aucune durée d'internement n'est prescrite :

Le préfet peut toujours y mettre fin.

En ne rendant plus obligatoire l'épreuve souvent dangereuse de la mise en liberté, ce système permet de prolonger pour chacun l'éducation correctionnelle dans la mesure reconnue nécessaire. L'apparente rigueur de la disposition est commandée par l'intérêt du pupille. L'avis du conseil de famille ne sera plus nécessaire pour l'envoi en correction; cette formalité a paru une complication inutile. L'intervention du préfet, qui seul peut requérir la mesure, sur le rapport de l'inspecteur départemental, est une garantie contre les demandes injustifiées. De plus, ce n'est plus le président du Tribunal, mais le Tribunal lui-même qui statuera.

Mais il faut bien remarquer que l'envoi en correction de l'enfant n'est pas un châtiment; c'est une œuvre de réforme morale plutôt que de répression.

Quant aux établissements où doivent être internés les enfants vicieux, des améliorations profondes ont été apportées à leur organisation réglée par la loi du 5 avril 1850 et du 10 avril 1869. Les colonies appartenant à l'Etat et dirigées par ses agents ne sont pas conçues d'après un plan uniforme ; elles ont chacune leur régime spécial, leurs conditions propres. La plupart sont des colonies agricoles (Auberine, les Douaires, etc.) ; d'autres, comme Aniane, ont un caractère industriel ; à Belle-Isle-en-Mer, on a établi une section maritime ; la colonie de Saint-Hilaire (Vienne) est une école de réforme où les enfants sont divisés en trois sections, suivant leur âge. Il existe également à Doullens (Somme) une école de réforme spéciale aux jeunes filles.

A côté de ces établissements publics existent des colonies privées affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus (Mettray, Fresnes, Sainte-Foy, etc.). Elles sont placées sous le contrôle de l'État.

En ce qui concerne les voies et moyens, la loi a décidé que les écoles seront départementales.

L'éducation des pupilles difficiles ou vicieux fait partie des devoirs qui incombent à l'administration des enfants assistés, et les frais de cette éducation rentrent normalement dans les dépenses du service. Or, le service des enfants assistés est un service départemental, il est entretenu sur le budget départemental ; il s'ensuit que c'est au département à supporter toutes les dépenses qu'il entraîne, sauf à être aidé par l'État et les communes.

En laissant aux départements le soin d'établir les écoles professionnelles, on leur permettra de les adapter aux besoins de la région, et même d'y faire d'utiles essais en ce qui concerne les méthodes, les matières à enseigner, le régime disciplinaire.

Le concours de l'État, largement assuré aux départements par l'article 4 de la loi, atténuera la charge qui leur est imposée.

Quant aux frais d'entretien des pupilles placés soit dans les écoles professionnelles publiques ou privées, soit dans les

colonies pénitentiaires, ils sont prélevés, comme il est juste, sur les crédits du service des enfants assistés.

Ces pupilles coûteront plus cher, à coup sûr, que s'ils étaient confiés à des familles, mais l'excédent de dépenses qui en résultera ne sera pas considérable, le nombre des pupilles difficiles ou vicieux étant peu élevé par rapport à l'effectif des enfants assistés.

Il est à remarquer, en outre, que les dépenses nouvelles qui pèsent sur les départements sont compensées, et bien au delà, par le changement que la loi organique sur les enfants assistés apporte dans la répartition des dépenses du service.

II. — TEXTE ET COMMENTAIRE DE LA LOI DU 28 JUIN 1904

---

§ 1. — TEXTE DE LA LOI

Article premier. — Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles, agricoles ou industrielles, sont des établissements départementaux ou des établissements privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés, qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance, devront en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année, le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance.

Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Le règlement déterminera, également, les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'Administration pénitentiaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

Art. 2. — Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très

graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans les départements, ou du directeur de l'Assistance publique à Paris dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

Art. 3. — Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance visés à l'article 1er de la présente loi, est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter, à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le Ministre de l'Intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le Conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 4. — L'Etat contribue aux dépenses faites, par les départements, pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'Etat.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent, pour les départements, des dépenses obligatoires.

Art. 5. — Les enfants, victimes de délits ou de crimes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Une instruction du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 juillet 1904, a commenté d'une façon très claire ce texte de loi.

Tout d'abord le Ministre aborde des considérations générales :

La règle que j'ai exposée dans ma circulaire du 15 juillet sur la loi du 27 juin 1904, et d'après laquelle tout dans le service doit être subordonné à l'intérêt de l'enfant, s'applique à cette catégorie d'enfants comme aux autres. Le fait que l'on défend les autres enfants contre ceux-ci en les séparant ne doit pas donner le change à cet égard. Ceux-ci seront même l'objet de plus de sollicitude, parce qu'ils sont plus malheureux, et parce que chaque cas donnera lieu à un examen particulier et à des décisions appropriées à ce cas. La plupart de ces enfants ont apporté en venant au monde des tares héréditaires; la plupart ont, jusqu'au moment où le service public les a recueillis, vécu dans un milieu vicié. Neutraliser ces influences funestes, redresser ou plutôt guérir ces enfants, leur rendre une moralité qui puisse servir de base à une éducation normale, qui permette de les placer dans une famille, qui les mette à même de gagner honorablement leur vie, tel est le but à atteindre. Il est digne des efforts de nos assemblées départementales. Il est digne, Monsieur le Préfet, de votre sollicitude ainsi que de celle des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'Assistance publique.

Il est impossible d'indiquer avec quelque précision les moyens à employer pour que le but soit atteint, car ces moyens varieront avec les circonstances. Dès à présent, deux remarques semblent utiles.

Une des principales difficultés, mais une aussi des principales conditions de succès des nouvelles écoles professionnelles, sera dans la subdivision de l'établissement en catégories assez nombreuses, destinées à séparer exactement les enfants les uns des autres, non seulement d'après leur sexe et leur âge, mais d'après leur caractère et le degré d'avancement de leurs diverses maladies morales. L'expérience enseignera beaucoup de choses à cet égard ; mais il importe que la prévision de ces catégories soit faite dès le début, car elle devra influer sur le mode de construction et sur l'aménagement intérieur des établissements.

La seconde observation sera pour vous mettre en garde, vous, les inspecteurs et les sous-inspecteurs de l'Assistance publique, contre une erreur assez commune. Il n'est pas vrai de dire que, pour les enfants vicieux, pour les enfants difficiles, pour tous ceux dont les écarts de conduite nécessitent un traitement dans un établissement spécial, la sévérité de ce traitement doive être nécessairement en raison directe de la gravité de ces écarts. Le traitement doit simplement être approprié au cas envisagé. Il arrive que, pour un enfant très dépravé, le traitement indiqué soit une grande indulgence. Sans doute il y a des règles générales qui s'imposeront à toutes les parties et à tous les pensionnaires des nouveaux établissements, telle qu'une extrême régularité dans les habitudes et une indiscutable justice dans la conduite quotidienne. Mais, en ce qui concerne le traitement individuel, la compassion qui ne sait pas humilier, la douceur, l'affection persévérante et sincère — les enfants ont un sens très fin pour discerner cette sincérité-là — feront souvent de plus utile besogne que les reproches, la coercition et les châtiments. Si l'inspecteur réussit à persuader à l'enfant qu'il l'aime, il aura cause aux trois quarts gagnée. C'est le malheur qui est mauvais conseiller ; le sentiment d'être aimé étant le plus grand bonheur qu'il y ait sera aussi le conseiller le meilleur et le plus puissant auxiliaire pour ramener dans la ligne droite l'enfant dévoyé.

§ 2. — COMMENTAIRE DE LA LOI

Voici le commentaire de la loi, article par article, avec toutes explications qui en rendent l'application plus aisée.

ARTICLE PREMIER

Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles, agricoles ou industrielles sont des établissements départementaux ou des établissements privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance devront en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année, le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance.

Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Le règlement déterminera également les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'Administration pénitentiaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

La loi indique, comme pouvant être placés dans une école professionnelle, les « pupilles de l'Assistance publique ». Cette expression a été définie par l'article 6 de la loi du 27 juin 1904 et comprend les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres et les enfants entrés dans le service par application de la loi du 24 juillet 1889. Mais faut-il en conclure que les enfants en dépôt et les enfants en garde, qui ne sont pas, à proprement parler, des pupilles de l'Assistance, soient exclus du bénéfice de l'éducation préventive dans les écoles professionnelles? Non, sans doute. D'une part, les obligations de l'Administration, en ce qui concerne l'éducation de tous les enfants dont elle a assumé la charge,

sont les mêmes; d'autre part, si un enfant en dépôt ou en garde (et pour ces derniers le cas sera fréquent) est impropre au placement familial, rien n'autoriserait à ne pas prendre à son égard la seule décision commandée par les circonstances. C'est à vous qu'il appartient, en votre qualité de chef du service et d'ordonnateur des dépenses départementales, de décider le placement d'un pupille dans une école professionnelle, car, d'une part, cette mesure a un caractère exceptionnel et, d'autre part, elle doit entraîner une dépense supplémentaire pour le département. Il est d'ailleurs évident que la proposition d'un tel placement vous sera toujours faite par l'inspecteur de l'Assistance publique.

Ce ne sont pas les enfants *vicieux* qui doivent être l'objet des placements prévus par cet article; ce sont les *difficiles*, ceux qui, en raison de leur paresse ou de leur indiscipline, se font renvoyer par les nourriciers et les patrons, qu'on ne sait aujourd'hui comment réformer, qu'on ne sait même où placer. Vous comprendrez dans la même désignation de *difficiles* les pupilles à la compagnie habituelle desquels il serait dangereux d'exposer des camarades, parce que, sans être pervertis à fond, ils portent une trop forte empreinte des milieux d'où ils ont été tirés. Actuellement, ces deux catégories d'enfants échouent à l'hospice dépositaire, où on n'a pas les moyens de les amender, où ils donnent le mauvais exemple et de mauvais conseils aux autres pupilles, malades ou convalescents ou en attente de placement. A l'hospice, du reste, le travail ne peut jamais être bien organisé; les locaux, alors même qu'ils empêchent la promiscuité des enfants et des adultes, ne se prêtent pas aux diverses séparations qu'il faudrait faire entre les diverses catégories d'enfants; le personnel, numériquement insuffisant, n'est pas préparé à faire œuvre d'éducation.

La réforme des caractères ne peut être obtenue que dans des établissements spéciaux où le recrutement et la formation du personnel, l'organisation du travail, l'agencement des locaux, tous les détails du régime sont combinés en vue d'une même action.

Ce sont ces établissements que la loi appelle écoles professionnelles, agricoles ou industrielles. « Ces écoles, dit-elle, sont des établissements départementaux ou privés. » Nous y reviendrons à l'occasion de l'article 3 sur les établissements départementaux. Quant aux établissements privés, la loi édicte des garanties. Elle décide qu'ils ne pourront recevoir des pupilles qu'en vertu d'une autorisation ministérielle et après approbation de leurs statuts, règlements et locaux. L'expérience justifie ces précautions. On sait que de nombreux abus se sont produits dans des établissements privés destinés à l'enfance; on a constaté dans beaucoup d'entre eux que les enfants étaient astreints à un travail excessif, placés dans les conditions les moins hygiéniques, soumis à un régime qui compromettait leur santé. Les établissements privés continueront de se fonder et de s'administrer librement, mais elles ne pourront recevoir des pupilles de l'Assistance qu'en vertu d'une autorisation spéciale, qui pourra toujours être rapportée. Elle sera implicitement retirée aux établissements qui cesseront de figurer sur la liste prévue au paragraphe 4 de l'article 1er. Vous aurez à me tenir exactement renseigné sur les établissements situés dans votre département, sur leurs conditions d'installation et de fonctionnement, sur les méthodes d'éducation qu'ils appliquent et les résultats qu'ils obtiennent.

ARTICLE 2

Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet, dans les départements, ou du directeur de l'Assistance publique à Paris dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

Cet article vise les pupilles *vicieux*.

Antérieurement à la loi qui nous occupe, l'Administration n'avait d'autres moyens de coercition sur les pupilles vicieux ou irréductibles que de demander l'application à leur égard des articles 377, 379 et 468 du Code civil.

Le mineur visé par ces textes est un enfant qu'à la sortie de l'établissement pénitentiaire son père recueille et surveille; telle n'est pas la situation du pupille de l'Assistance, et l'on conçoit que pour lui une règle spéciale doive être édictée.

L'Administration se résout péniblement à l'envoi en correction; elle ne prend une semblable décision qu'à l'égard des pupilles pervertis ou foncièrement rebelles. L'œuvre de réforme, si ardue déjà, est le plus souvent compromise parce qu'un des principaux éléments du succès, le temps, lui fait défaut; elle est interrompue, comme hachée par des mises en liberté successives, et les années qui séparent le pupille de sa majorité se passent ainsi en rechutes et en réintégrations. Les internements consécutifs sont assez longs pour exaspérer le pupille, trop courts pour l'amender. L'article 2 remédie à ce mal; en ne rendant plus obligatoire l'épreuve souvent dangereuse de la mise en liberté, il permet de prolonger pour chacun l'éducation correctionnelle dans la mesure reconnue nécessaire. L'apparente rigueur de la disposition est commandée par l'intérêt du pupille.

L'article règle le régime qui remplace pour les pupilles l'exercice du droit de correction paternelle, et qui déroge sur plusieurs points aux articles 375 et suivants et 468 du Code civil. Il supprime l'avis du conseil de famille pour la remise de l'enfant à l'Administration pénitentiaire : cette formalité eût été une complication peu utile; l'intervention de l'inspecteur départemental et du préfet constituent des garanties suffisantes. Ce n'est pas le président seul, c'est le tribunal qui statuera sur la demande. Enfin, et c'est là l'innovation la

plus importante, le placement correctionnel, au lieu d'être limité à un temps très court, n'aura plus de durée fixe; il pourra cesser sur la décision du préfet, ou se prolonger jusqu'à la majorité de l'enfant.

C'est le préfet qui saisit le tribunal, même lorsqu'il a délégué la tutelle à l'inspecteur départemental par application de l'article 11 de la loi sur le service des enfants assistés.

Si le tribunal accueille la demande, le pupille est confié à l'Administration pénitentiaire, qui le met en observation, puis, d'après les résultats de cette observation, le classe, soit dans des colonies ou maisons pénitentiaires créées par la loi du 5 août 1850, soit dans une colonie correctionnelle.

Les frais d'envoi et de séjour des pupilles dans les établissements pénitentiaires sont naturellement à la charge du service des enfants assistés du département auquel ces pupilles appartiennent. C'est une dépense obligatoire à laquelle l'Etat et les communes contribuent dans les proportions fixées par la loi (2/5es restant à la charge du département).

Les pupilles internés dans les établissements pénitentiaires seront l'objet, de la part de l'inspecteur de l'Assistance publique (que, par inadvertance, l'article dénomme encore *inspecteur des enfants assistés*), d'une sollicitude constante. Il les visitera périodiquement ou, s'ils sont placés hors du département, en fera déléguer la surveillance à son collègue, par application de l'article 28 de la loi du 27 juin 1904. Il se fera tenir au courant, au moyen de bulletins périodiques, de la conduite du pupille.

ARTICLE 3

Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance visés à l'article 1er de la présente loi, est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter, à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le Ministre de l'Intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur

association sont réglées par les délibérations des Conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le Conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Pour le placement de leurs pupilles difficiles dans une ou plusieurs écoles professionnelles, placement qui constitue pour eux une obligation formelle, les départements ont le choix entre ces trois moyens : 1° installer eux-mêmes une école; 2° traiter avec un autre département possédant une école; 3° traiter avec un établissement privé autorisé. Il y a peu de départements qui possèdent assez de ressources et un effectif suffisant de pupilles pour créer des écoles professionnelles uniquement affectées à leur service. A raison de la multiplicité des catégories, qui est une condition de succès, mais qui amène un surcroît de frais, à raison également des difficultés que présente et des dépenses qu'impose le recrutement d'un bon personnel, de petits établissements seraient condamnés à une installation et à une marche défectueuses, ou bien plieraient sous un excès de charges. La solution est dans la création d'établissements régionaux. La première chose à rechercher est de savoir si une entente peut se produire entre un groupe de départements. Si des difficultés insurmontables surgissent, un département disposant de quelques ressources pourrait étudier la création sur son territoire et à ses risques d'un établissement contenant un nombre de places supérieur à ses besoins. L'école créée et organisée, il pourrait offrir aux départements voisins de recueillir leurs pupilles à des prix de journée équitablement calculés. Cette combinaison réduit les chances de contestation et pourrait devenir avantageuse pour le département qui l'adopterait.

Chaque département étant, faute d'avoir un établissement à lui, tenu dans le délai de trois ans de traiter, soit avec un établissement public, soit avec un établissement autorisé à cet effet, on s'est demandé dans quel cas un département pourra être contraint de pourvoir aux frais d'installation d'une école professionnelle, comme le mentionne l'article 4, et dans quel cas il y aura lieu, par suite, à l'application de l'article 61

de la loi du 10 août 1871 modifié par la loi du 29 juin 1899. Ce cas se présenterait si, après l'expiration du délai de trois ans, un Conseil général n'avait pas encore fait l'option. Le Gouvernement alors, par un décret en forme de règlement d'administration publique, ferait l'option à sa place, et, s'il se décidait pour la création d'un établissement, les conséquences financières de cette décision constitueraient pour le département une dépense obligatoire.

ARTICLE 4

L'État contribue aux dépenses faites, par les départements, pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'Etat.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent, pour les départements, des dépenses obligatoires.

La contribution de l'État aux dépenses d'installation des écoles professionnelles se calcule en faisant la déduction des subventions ou fonds de concours provenant soit des communes, soit des particuliers, soit d'associations philanthropiques ou autres. Elle est de la moitié du reste ainsi obtenu.

Les frais d'entretien des pupilles placés dans ces écoles sont à la charge du service des enfants assistés, et répartis entre le département, l'État et les communes dans les proportions déterminées par l'article 45 de la loi du 27 juin 1904, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants auteurs de délits ou de crimes admis dans le service en vertu de la loi du 19 avril 1898; dans ce cas, comme nous le verrons à l'article suivant, la dépense de l'enfant est entièrement à la charge de l'Etat (Administration pénitentiaire).

ARTICLE 5

Art. 5. — Les enfants, victimes de délits ou de crimes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même

article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Les dispositions de cet article avaient pour but de mettre un terme aux difficultés qui avaient surgi dans l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Ces articles autorisent les tribunaux à confier à l'Assistance publique les enfants victimes ou auteurs de crimes et de délits. Dans l'esprit de son rédacteur, le vote de cet article devait précéder celui de la loi sur le service des enfants assistés qui rend obligatoire l'admission dans le service de ces enfants dans une catégorie spéciale dite : enfants en garde. Il ne fait cependant pas double emploi avec ces dispositions. En effet, il décide que, pour la dépense, les enfants *victimes* restent seuls à la charge du service des enfants assistés; les enfants *auteurs* de crimes ou de délits, qui ne sont autres que ceux que les tribunaux, faisant application de l'article 66 du Code pénal, mettaient autrefois à la charge de l'Administration pénitentiaire en prononçant leur admission dans une colonie correctionnelle, resteront à la charge de cette Administration.

Il a paru intéressant de terminer l'étude de la loi du 28 juin 1904 en donnant ici quelques détails d'application de cette loi sur les enfants assistés, difficiles ou vicieux et, notamment, d'indiquer le fonctionnement de ce service spécial dans le département de la Seine, avec la situation du service au 1er janvier 1906.

III. — APPLICATION DES LOIS SUR LES ENFANTS DIFFICILES OU VICIEUX DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Loi du 24 juillet 1889 : enfants moralement abandonnés

L'Administration a reçu communication, en 1905, de 25 jugements, aux termes desquels le tribunal de la Seine a ordonné que la tutelle de 55 enfants serait exercée par l'Assistance publique et a prononcé la déchéance de la puissance paternelle contre les parents.

Sur ces 25 jugements, 11 ont reçu leur exécution, et de ce fait 21 enfants ont été immatriculés dans le service des enfants assistés (catégorie des moralement abandonnés).

Toutefois, l'un de ces 11 jugements n'a pu recevoir sa complète exécution, l'un des enfants confiés à l'Assistance publique n'ayant pas été retrouvé.

Les 14 autres jugements visant 34 enfants sont actuellement en cours d'exécution.

Le tribunal de 1re instance de la Seine n'a prononcé, en 1905, aucun jugement par application de l'article 17, ou de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889.

Au cours de l'année 1905, l'Administration a adressé à M. le Procureur de la République 7 requêtes relatives à 16 enfants, en vue d'obtenir la déchéance de la puissance paternelle ; une de ces requêtes a été rejetée ; le parquet n'a pas encore informé l'Administration de la suite donnée aux 6 autres.

Par contre, une des requêtes introduites par l'Administration en 1904 a motivé un jugement de déchéance prononcé dans le cours de l'année 1905.

Loi, du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants

En vertu des dispositions des articles 4 et 5 de la loi du

19 avril 1898 [1], l'autorité judiciaire peut confier à l'Assistance publique la garde, soit provisoire, soit définitive, des enfants victimes ou auteurs de délits ou de crimes. Ces enfants reçoivent, aux termes de la loi du 27 juin 1904, la dénomination d'enfants en garde, et sont placés sous la protection, et non sous la tutelle de l'autorité publique.

La loi de 1898 ne fait pas de distinction entre les enfants auteurs et les enfants victimes de délits ou de crimes : le juge d'instruction qui a qualité pour statuer sur la garde provisoire et le tribunal qui prononce sur la garde définitive de ces enfants peuvent estimer que les mesures à prendre à leur égard doivent être surtout des mesures de protection et peuvent les confier à l'Assistance publique.

La loi du 28 juin 1904 a établi, au seul point de vue de la dépense, il est vrai, une distinction entre les deux catégories d'enfants en garde ; elle décide que les enfants victimes seront seuls à la charge du service des enfants assistés, et que les enfants auteurs de délits ou de crimes seront à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Il n'est pas douteux, cependant, que l'admission à l'Assistance publique des enfants victimes et des enfants auteurs de délits ou de crimes constitue, pour l'Administration, des charges bien différentes.

L'envoi des premiers à l'hospice dépositaire ne saurait soulever d'objection ; de même que cet établissement recueille,

---

1. Loi du 19 avril 1898, articles 4 et 5 :

« Art. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

« Toutefois les parents de l'enfant, jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance ; l'opposition sera portée à bref délai devant le tribunal en chambre de conseil, par voie de simple requête.

« Art. 5. — Dans les mêmes cas, les cours et tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant. »

à titre d'enfants du dépôt, les enfants dont les parents ont été arrêtés ou sont détenus, et, à titre de moralement abandonnés, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle, de même il est tout naturellement désigné pour recevoir les enfants sur lesquels ont été commis des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats.

Mais il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit d'enfants auteurs de crimes ou de délits. Sans doute, l'asile temporaire est destiné à recevoir les inculpés mineurs de seize ans paraissant susceptibles d'amendement, auxquels les magistrats ont voulu éviter la prison préventive; mais ces mineurs sont soumis à une période d'observation de trois ou quatre semaines, et, si les résultats en sont défavorables, ils sont remis à la disposition du juge d'instruction. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'enfants auteurs de crimes ou délits, confiés par application de la loi de 1898, l'Assistance ne peut refuser, ni de les admettre, ni de les garder, et, par le fait d'admissions de sujets, dans la plupart des cas irréductibles et vicieux, son caractère se trouve transformé, et elle devient, d'œuvre de protection, une œuvre de correction et de répression.

Il convient de reconnaître que les magistrats du tribunal civil de la Seine n'usent des pouvoirs que la loi leur confère qu'avec une grande réserve.

En 1902, un seul enfant avait été admis par application de la loi du 19 avril 1898 ; en 1903, le nombre de ces admissions s'est élevé à 19 ; en 1904, il a été de 18.

En 1905, 8 jugements rendus en vertu de ladite loi ont été notifiés à l'Administration; sur ces 8 jugements, il en est un qui n'a pu être exécuté, l'enfant n'ayant pas été remise immédiatement à l'Assistance publique et les recherches faites ensuite pour la retrouver ayant été vaines (il s'agissait d'une fille de quatorze ans arrêtée sous la prévention de vol); les 7 autres jugements concernant 3 enfants auteurs de délits et 4 enfants victimes de délits ont eu comme conséquence l'immatriculation de 7 enfants (5 garçons et 2 filles) dans le service des enfants en garde.

LOI DU 28 JUIN 1904

ENVOI EN PRÉSERVATION DES PUPILLES DIFFICILES, INDISCIPLINÉS OU VICIEUX

A la date du 31 décembre 1905, les pupilles difficiles, indisciplinés ou vicieux, mis en préservation dans divers établissements ou écoles, étaient au nombre de 89, dont 39 filles et 50 garçons, ainsi répartis, savoir :

	E. A.	M. A.		Total
École de réforme de la Salpêtrière (filles).	39	»	39	39
Existants le 1er janvier 1905	»	»	»	»
Entrés en 1905	56	3	59	
Sortis en 1905	8	1	9	
Restants le 31 décembre 1905	48	2	50	50
				89

La loi spéciale, en date du 28 juin 1904, prescrit :

1° D'assurer l'éducation correctionnelle aux pupilles vicieux, ceux dont on a le devoir d'épargner le contact aux autres enfants. L'envoi en correction de ces pupilles est prononcé par le tribunal sur la demande du tuteur légal.

Un certain nombre de demandes ont été introduites en ce sens auprès du Tribunal civil de la Seine qui s'est montré très réservé dans l'application de ce principe et n'a prononcé, au cours de l'année 1905, que trois envois en correction ;

2° De recueillir dans des écoles professionnelles, ou établissements d'observation et de préservation, les pupilles difficiles, mais qui paraissent susceptibles d'être ramenés au bien par une éducation appropriée à leur état moral.

Le département de la Seine possède, pour les filles, une de ces écoles installée dans les locaux de la Salpêtrière ; mais, jusqu'à présent, aucun établissement analogue n'existe pour les garçons. Ceux dont l'Administration était dans la nécessité de prononcer l'internement étaient provisoirement placés, moyennant un prix de journée, à la colonie agricole de Mettray, près de Tours.

Mais cet état de choses n'est que temporaire, car le projet de création d'une École professionnelle réformatrice pour les garçons est à l'étude. Avec l'approbation du Conseil général et du Conseil municipal, des pourparlers se poursuivent entre le département et la Ville de Paris, pour l'installation de ladite école dans le domaine de La Chalmelle où fonctionnait récemment encore une colonie agricole municipale.

Cet organisme nouveau répondrait en même temps aux besoins du service et donnerait satisfaction au vœu exprimé naguère (le 26 décembre 1900) par M. le Rapporteur de la troisième Commission, qui disait :

« L'idéal serait, à notre avis, un grand établissement agricole organisé d'une façon rationnelle et disposant de tous les organes nécessaires, de tous les compartiments indispensables pour opérer la sélection et la division complète entre les différents services dans lesquels les élèves seraient répartis d'après leur âge et suivant leur état physique et moral.

École de réforme de la Salpêtrière. — L'école de réforme de la Salpêtrière, créée en vue de recevoir les jeunes filles indisciplinées ou vicieuses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés, précédemment placées au quartier de réforme de l'École d'Yzeure, comporte 60 lits.

Elle est administrée en régie par l'Administration de l'Assistance publique, en vertu d'une délibération du Conseil général du 27 décembre 1891, et en conformité de l'avis émis par le Conseil de surveillance de l'Administration dans la séance du 19 mars 1891, moyennant le remboursement, par le département, à l'Assistance publique, d'un prix de journée de 2 fr. 55 par élève, quel que soit le chiffre de la population [1].

1. Le prix de journée, qui était de 2 fr. 40, a été porté à 2 fr. 55, à partir du 1er janvier 1902, conformément à l'avis émis par le Conseil de surveillance de l'Administration, dans la séance du 31 octobre 1901. Il comprend les dépenses de toute nature applicables au fonctionnement de l'école de réforme, sans aucune allocation supplémentaire à la charge du département.

Le mouvement de la population, pendant l'année 1905 a été le suivant :

	M. E.	M. A.	Total
Élèves présentes au 1er janvier 1905	26	2	28
Entrées pendant l'année	43	1	44
TOTAL	69	3	72
Sorties pendant l'année	30	3	33
RESTANT au 31 décembre 1905	39	»	39

M. le Dr J. Voisin, médecin du quartier de réforme, a bien voulu, comme il le fait chaque année, nous adresser un compte rendu du fonctionnement de l'école et des résultats obtenus.

Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

« Nous avions, au 1er janvier 1905, 28 élèves présentes.

« Les entrées de l'année ont été de 44, dont 11 récidivistes. Parmi ces entrées :

Agées de 13 ans	1
— 14 —	2
— 15 —	11
— 16 —	6
— 17 —	11
— 18 —	7
— 19 —	4
— 20 —	2
TOTAL	44

« Sur ces 44 entrées, nous ont été envoyées comme :

Ayant mauvaise conduite	18
Indisciplinées	3
Paresseuses	11
Voleuses	12
TOTAL	44

« Parmi ces 44 élèves, il y a :

Enfants assistées	43
Moralement abandonnée	1

« Les sorties, au nombre de 33, sont : 27 améliorées; 1 placée à la Salpêtrière ; 2 conduites à l'hôpital Broca ; 1 conduite à l'asile Sainte-Anne ; 2 renvoyées à l'hospice dépositaire.

« Quinze élèves ont été mises en cellule, dont :

4	2 fois
11	1 —

« A l'ouvroir, on a confectionné 21.429 pièces de linge neuf, pour la somme de 963 fr. 84; de plus, le raccommodage a lieu une fois par semaine.

« A la buanderie, on a lavé 43.375 pièces de linge et repassé 15.757 pièces.

« Le rapport de l'Institutrice nous donne 9 élèves illettrées ayant appris à lire et à écrire; 17, plus avancées, ont fait de moyens progrès; 11 ont fait de sérieux progrès; 9 ont fait des progrès insensibles, soit par paresse, soit par maladie.

« *Prix de journée.* — Les 72 élèves ayant séjourné à l'école de réforme en 1905 ont donné lieu à 11.699 journées de présence.

« Le prix de journée étant fixé, ainsi qu'il est dit d'autre part, à 2 fr. 55, il en résulte que la dépense atteint de ce chef la somme de 29.832 fr. 65. »

École Théophile-Roussel a Montesson (Seine-et-Oise). — Un arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 1er mars 1902, pris en conformité d'une délibération du Conseil général du 28 décembre 1901, et portant *Règlement de l'école Théophile-Roussel*, dispose :

« Article premier. — La maison d'éducation de Montesson (Seine-et-Oise) cesse d'être une colonie pénitentiaire privée, régie par les prescriptions de la loi du 5 août 1850, pour devenir un établissement départemental autonome. Elle devient *école de préservation* et prend le nom d'*école Théophile-Roussel.*

« Cette maison est destinée à recevoir, pour les élever et les garder, conformément aux prescriptions de la loi :

. . . .

« 3° Les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique du

département de la Seine, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, c'est-à-dire volontairement confiés à l'école par l'Administration tutrice. »

Aux termes des articles 2 et suivants, l'école de préservation Théophile-Roussel est administrée par le préfet de la Seine sous le contrôle du Conseil général. Il est institué un Conseil de surveillance et de patronage qui donne son avis sur les admissions des enfants proposés, tant par l'autorité judiciaire et l'Administration de l'Assistance publique que par les parents eux-mêmes.

Nul entrant ne peut être admis s'il est âgé de moins de sept ans accomplis et de plus de quatorze ans accomplis.

L'école peut les conserver jusqu'à leur seizième année accomplie.

Le prix de la pension est fixé à 30 francs par mois.

Pendant l'année 1905, l'Administration a pu faire admettre quelques enfants à l'école Théophile-Roussel : ils étaient, au 31 décembre 1905, au nombre de 12.

La dépense a été de 3.469 francs.

Mais il convient de remarquer que le règlement fixe à quatorze ans accomplis la limite d'âge au delà de laquelle les pupilles ne peuvent plus être admis. Or, c'est précisément à partir de cet âge que l'indiscipline de nos élèves peut être plus difficilement réprimée ou prévenue; d'autre part, les enfants que le Parquet nous envoie ont souvent dépassé l'âge de quatorze ans, et c'est parmi ceux-là surtout que se recrute la population d'enfants pour lesquels une école de réforme est nécessaire.

Aussi cette disposition a-t-elle soulevé des objections de la part de la troisième Commission du Conseil général et de l'Administration.

A la suite des observations présentées par le directeur de l'Administration, d'accord avec le Président de la troisième Commission, le Conseil de surveillance de l'école, dans sa séance du 7 juin 1902, a adopté les mesures suivantes destinées à donner satisfaction, dans la mesure du possible, à leurs

desiderata, sans cependant porter atteinte aux prescriptions du règlement nouveau.

L'école recevra jusqu'à l'âge de seize ans les pupilles que l'Administration jugera à propos de lui confier; mais, pour ceux qui auront dépassé l'âge de quatorze ans, il sera nécessaire de provoquer l'ordonnance, renouvelable bien entendu, exigée par les articles 375 et suivants du Code civil.

Par application de ces décisions, 22 des cellules du pavillon de la correction paternelle sont tenues à la disposition de l'Administration.

TROISIÈME PARTIE

APPLICATION DE LA LOI DU 27 JUIN 1904 SUR LES ENFANTS ASSISTÉS DANS LES DÉPARTEMENTS

L'article 58 de la loi du 27 juin 1904 dispose que, « dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet préparera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera délibéré par le Conseil général et transmis, avec ses observations, au Ministre de l'Intérieur ».

Les règlements ont été élaborés dans chaque département.

Ils ont été approuvés ou vont l'être par le Ministre de l'Intérieur.

Quelques-uns ont, en effet, donné lieu à des observations et des corrections qui nécessitent un certain délai.

Il eût été intéressant de faire suivre ce travail de quelques-uns de ces règlements définitivement approuvés par l'autorité supérieure pour faire connaître dans tous ses détails et dans leur application les bienfaits de la loi nouvelle et les modifications profondes apportées à la législation antérieure.

Le cadre de cet ouvrage ne l'a pas permis : nous nous bornerons à étudier ici le règlement du Département de la Seine en faisant suivre cet exposé du compte rendu moral et financier, de la situation exacte, dans ce département, du service des enfants assistés en 1905, c'est-à-dire le dernier exercice connu à la date actuelle.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

CHAPITRE I

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS

Sur l'invitation du Conseil général, et conformément aux prescriptions de l'article 58 de la loi du 27 juin 1904, le préfet de la Seine, par arrêtés des 20 octobre et 5 novembre 1904, constitua la Commission chargée de préparer le Règlement sur le service des enfants assistés.

Cette commission comprenait huit membres du Conseil général désignés par la troisième Commission : MM. Patenne, Chausse, Arthur Rozier, Poiry, Adrien Oudin, Rebeillard, Henri Rousselle et Laurent-Cély ; elle se réunit, pour la première fois, le 15 novembre, sous la présidence de M. le préfet de la Seine.

Elle décida de constituer une sous-commission chargée d'élaborer un projet de règlement embrassant l'ensemble du service.

Cette sous-commission fut composée de MM. Patenne, Henri Rousselle, Rebeillard et Laurent-Cély, conseillers généraux ; Derouin, directeur de l'Inspection générale et du Contentieux à la préfecture de la Seine ; Dr Thirault, inspecteur principal des enfants assistés de la Seine ; Rousseau, chef du service des enfants assistés à l'Assistance publique ; Barbizet, Armynot du Chatelet et May.

Elle tint, du 16 novembre 1904 au 28 juin 1905, vingt-deux séances au cours desquelles elle élabora un projet de règlement en 283 articles.

La Commission se réunit ensuite sous la présidence du préfet de la Seine, puis de M. Paul Strauss, sénateur, et, du 24 novembre au 14 décembre 1905, tint cinq séances, au cours desquelles furent solutionnées les questions réservées par la sous-commission.

La troisième Commission du Conseil général adopta le projet de règlement ; enfin le Conseil général, sur le rapport de M. Patenne, dans sa séance du 4 juillet 1906, adopta le projet par la délibération suivante :

« Un avis favorable est donné au projet de règlement sur le service des enfants assistés ci-annexé et présenté par M. le préfet de la Seine, pour ledit projet être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur. »

Enfin, le règlement dont il s'agit a été approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur à la date du 24 octobre 1906, avec une seule modification portant à l'article 2 (radiation de la mention de la loi du 15 juillet 1893, dont les dispositions, en ce qui concerne le domicile de secours, ne cadrent plus avec celles des lois des 27 juin 1904 et 14 juillet 1905 et que dès lors il pourrait y avoir inconvénient à citer).

Il convient d'analyser ici ce règlement, que l'on peut présenter comme modèle, et d'examiner ses dispositions essentielles, en suivant l'exposé si complet et le commentaire du rapporteur du projet de règlement, M. le conseiller Patenne.

TITRE I

DÉFINITION

Aux catégories d'enfants énumérées par la loi comme constituant le service des enfants assistés, le règlement a ajouté :

« 1° Les pupilles de l'Assistance (enfants trouvés, abandonnés, orphelins, moralement abandonnés) devenus majeurs

et atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité, soit partielle, soit absolue, de subvenir à leurs besoins, tant qu'ils ne rempliront pas les conditions requises pour participer au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, c'est-à-dire tant qu'ils n'auront pas acquis un domicile de secours communal au regard et en vue de l'application de ladite loi. »

En effet, l'acquisition de ce nouveau domicile de secours exige un délai de cinq ans utiles à partir de la majorité ; et, pendant la durée de ce délai, les ci-devant pupilles conservent le domicile de secours départemental.

2° « Les enfants admis temporairement dans le service des enfants assistés par mesure exceptionnelle, conformément aux traditions du Conseil général de la Seine, autrefois dénommés « moralement abandonnés », et qui seront désormais immatriculés sous la dénomination de « temporairement recueillis ».

TITRE II

ENFANTS SECOURUS

La loi du 27 juin 1904 disposait par son article 3 : « Est dit « enfant secouru » l'enfant que sa mère ne peut nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire, institué en vue de prévenir son abandon. »

Sous l'empire de cette disposition, étaient donc exclus des secours temporaires les enfants dont le père était présent.

Moins d'un an après la promulgation de la loi nouvelle, la loi de finances du 22 avril 1905 élargissait le cadre de l'assistance départementale ; elle contenait, en effet, une disposition, y insérée sur la proposition de M. Émile Rey, modifiant comme suit l'article 3 précité : « Est dit « enfant secouru » l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources. »

Ce nouveau texte fut interprété, tout d'abord, en ce sens qu'il ne s'agissait pas d'étendre l'assistance départementale

aux ménages nécessiteux chargés d'enfants en bas âge, mais qu'il s'agissait seulement d'accorder les secours préventifs d'abandon aussi bien au père demeuré seul avec ses enfants, et, à défaut des parents, aux ascendants, qu'à la mère délaissée, veuve ou divorcée. Mais, lors de la discussion de la loi de finances de 1906, cette interprétation, somme toute restrictive de la modification adoptée en 1905, fut contestée par un certain nombre de députés, et le Gouvernement indiqua catégoriquement que désormais son interprétation serait la suivante :

« Est dit « enfant secouru » l'enfant que ses parents ou ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources... »

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 avril 1906, vient de confirmer et de préciser cette interprétation nouvelle :

« Il est donc bien entendu, stipule notamment cette circulaire, qu'un enfant peut recevoir le secours préventif d'abandon si son père et sa mère sont encore vivants, et même s'ils ne sont pas séparés. Il n'y a aucun enfant auquel le secours puisse être refusé sous prétexte qu'il ne rentre pas dans certaines catégories déterminées prévues par la loi. »

La circulaire ajoute :

« Doivent être considérés comme remplissant les conditions prescrites pour être secourus, les pauvres petits dont les parents repoussent avec énergie toute pensée d'abandon, et qui, cependant, si un secours leur était refusé, se trouveraient exposés à périr de misère. »

De tout ceci il résulte surabondamment que, désormais, les ménages nécessiteux, réguliers ou irréguliers, chargés d'un ou de plusieurs enfants en bas âge, qui se trouveraient soit menacés d'abandon, soit exposés à périr de misère, sont également aptes à recevoir le secours temporaire dit préventif d'abandon. Il en résulte également que la dépense qu'entraîneront les secours alloués à cette catégorie d'intéressés rentre dans les dépenses dont l'État pour les 2/5es, le Département, pour les 2/5es également, et les communes pour le 5e restant, doivent obligatoirement supporter la charge.

C'est en conformité de cette interprétation qu'ont été rédigés les articles 4, 5, 6 et 8 du projet de règlement tels qu'ils sont aujourd'hui soumis à votre approbation

Les articles 5 et 15 ont trait à la détermination de la durée normale du secours temporaire ; cette durée était, et est encore, de quatorze mois à partir de la naissance de l'enfant. Elle serait désormais de deux ans, délai indiqué par les tableaux qui étaient annexés à la loi de finances. Votre Commission ne s'est pas dissimulé que cette prorogation, de quatorze à vingt-quatre mois de la durée du secours temporaire aurait une répercussion assez sensible sur les dépenses, mais elle a considéré que le nouveau délai ainsi fixé et déjà adopté par un certain nombre de départements n'avait rien d'excessif.

En ce qui concerne la quotité de la prime de légitimation prévue par l'article 7 de la loi, le projet de règlement en fixe, par son article 23, le montant à 100 francs.

TITRE III

PUPILLES DE L'ASSISTANCE

Section I. — *Modes d'admission*

A. — *Enfants en dépôt*

A signaler l'article 33 :

La Commission a édicté toute une série de dispositions pour que, avant de recourir à une mesure aussi grave que l'immatriculation d'un enfant en dépôt non réclamé, tous les moyens propres à mettre les parents en demeure de faire connaître leur intention à cet égard aient été épuisés (double avis écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, enquête aux derniers domiciles connus des parents...).

D'autre part, la Commission a décidé que les enfants de parents hospitalisés ou détenus pour une période excédant *trois mois* (étant donné que la loi nouvelle n'assigne pas de limite

à la durée du dépôt — par suite de détention — durée qui était fixée, jusqu'ici, à six mois au maximum) ne seraient pas conservés à l'hospice dépositaire ni dans les services annexes (Thiais, établissements de Berck), mais seraient envoyés en province, dans une agence de placements spéciaux, si possible peu éloignée de Paris, moyennant un tarif de pension un peu plus élevé que le tarif ordinaire.

B. — *Enfants en garde*

La Commission a tenu à distinguer nettement deux catégories dans les enfants en garde :

Les auteurs de délits ou crimes ;

Les victimes.

C. — *Pupilles de l'Assistance*

Sous cette dénomination générique, la loi comprend les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, et les enfants moralement abandonnés des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889.

L'article 9 de la loi nouvelle consacre une innovation importante, puisqu'il prescrit le bénéfice de l'admission à bureau ouvert jusqu'à l'âge de sept mois révolus. La question s'est posée devant la Commission de savoir si, de la limite de sept mois explicitement indiquée par la loi, il résultait que l'admission à bureau ouvert était désormais interdite pour les enfants plus âgés. La question était d'autant plus intéressante dans l'espèce que, depuis 1837, l'admission à bureau ouvert constitue la règle générale pour le département de la Seine. La Commission a estimé que ce qu'avait voulu le législateur, c'était imposer à tous les départements le bureau ouvert pour les enfants paraissant âgés de moins de sept mois, — mais qu'en même temps il avait entendu assigner une limite stricte aux départements qui, comme celui de la

Seine notamment, en vertu de traditions largement humanitaires, seraient disposés à aller plus loin et à se montrer plus généreux.

Cette limite restrictive ainsi fixée à l'admission à bureau ouvert trouve sa justification dans ce fait que l'État, pour les 2/5es, et les communes, pour 1/5e, contribuant dans la dépense d'entretien des enfants recueillis, ont le plus grand intérêt à ne pas voir augmenter dans des proportions trop considérables le nombre de ces enfants.

Pour les enfants au-dessus de sept mois, l'admission dans le service des enfants assistés serait subordonnée, conformément aux dispositions de la loi nouvelle, aux résultats d'une enquête administrative. La question s'est posée devant la Commission de savoir si l'un des principaux objets de cette enquête ne pourrait pas être la détermination de la durée du séjour préalable des parents dans le département de la Seine, et si l'on ne pourrait pas, à cet effet, intercaler dans le projet de règlement un article stipulant que les enfants au-dessus d'un an ne sont recueillis par le département de la Seine que lorsque leurs parents peuvent justifier d'une résidence ininterrompue d'au moins une année sur le territoire du département.

L'objection adressée à ce système, laquelle, finalement, a emporté la décision de la Commission, est qu'il est douteux que les Conseils généraux puissent aller jusqu'à la fixation d'une mesure aussi restrictive que celle dont il s'agit, qui ne tiendrait à rien moins, en définitive, qu'à créer et à déterminer un domicile de secours non prévu par la loi.

Relativement aux admissions, une question a assez longuement retenu l'attention de la Commission qui a préparé le règlement, à savoir celle de l'intervention des sages-femmes dans les abandons d'enfants.

Le directeur de l'hospice dépositaire a tout particulièrement insisté pour qu'une réglementation de cette intervention fût édictée, en exigeant, par exemple, l'intermédiaire obligatoire du commissaire de police. Au surplus, depuis 1837, cet intermédiaire obligatoire existe pour le département de la Seine,

en vertu de prescriptions édictées par la préfecture de police elle-même.

Il y a, en effet, de la part d'un certain nombre de sages-femmes, bien connues et de l'hospice dépositaire et de la préfecture de police, un véritable trafic qu'il est de la plus haute moralité de tenter d'enrayer. Les abandons par leur entremise deviennent de plus en plus nombreux, et ce sont elles qui, le plus souvent, incitent les accouchées à l'abandon, dans le but intéressé de toucher de celles-ci une rétribution pour les dérangements et démarches que cet abandon leur aura occasionnés. Quelques-unes d'entre elles se sont ainsi créé une véritable spécialité et elles ont même établi une sorte de vade-mecum à l'usage des filles-mères, dans lequel sont relatés avec précision les voies, moyens et conditions pécuniaires d'un abandon.

La Commission, tout en reconnaissant qu'il y avait, pour le moins, des mesures de police que l'autorité publique pouvait prendre, à Paris, pour faire cesser ce scandaleux trafic, n'a pas cru pouvoir édicter, en quelque sorte, à l'égard de toute une catégorie de personnes, à savoir les sages-femmes, une incapacité non prévue par la loi. La loi nouvelle ayant créé le bureau ouvert, c'est-à-dire jusqu'à sept mois, l'admission sans formalités, sans enquête, sans bulletin de naissance, avec la garantie du secret le plus absolu, ne serait-ce pas méconnaître l'esprit de la loi et le véritable intérêt des enfants que d'obliger les sages-femmes à recourir à l'intermédiaire des commissaires de police ?

C'est au législateur qu'il appartient désormais d'intervenir, et M. Paul Strauss nous a promis de s'y employer et, pour commencer, de saisir, à bref délai, le Conseil supérieur de l'Assistance publique de cette intéressante question de la réglementation des maisons d'accouchement privées.

SECTION II. — *Tutelle*

A. — *Conseil de famille*

Un seul article, l'article 73, est relatif au conseil de famille et a pour objet de déterminer la périodicité de ses réunions; en ce qui concerne ses attributions, le règlement n'aurait pu que reproduire textuellement les articles de la loi, ce qui a paru superflu, et, d'autre part, en ce qui concerne la gestion et la manutention des biens et des deniers pupillaires, M. le préfet a considéré comme au moins utile de devancer les prescriptions qu'à cet égard doit édicter le règlement d'administration publique prévu par l'article 59 de la loi et qui va être incessamment promulgué.

B. — *Remises*

En ce qui concerne les remises, tant définitives qu'à titre d'essai, et les attributions respectives, à leur sujet, du directeur de l'Assistance publique et du conseil de famille, il ne paraît pas douteux, en présence du texte formel de l'article 17 de la loi, que le conseil de famille — qui, au surplus, n'est investi, en l'espèce, que d'un droit d'avis — n'est appelé à intervenir que lorsque le directeur de l'Assistance publique estime, après enquête, qu'il y a lieu d'accorder et propose la remise de l'enfant. L'article 17 de la loi exige l'avis du conseil de famille en cas de remise de l'enfant; par l'argument *a contrario*, on est en droit de conclure qu'il n'y a pas lieu à avis du conseil de famille, en cas de refus de remettre l'enfant. En droit strict, il ne paraît pas douteux que le directeur de l'Assistance publique n'ait pas à demander l'avis du conseil de famille quand il estime devoir rejeter *de plano*, comme il arrive en certaines circonstances (non-sevrage de l'enfant, inconduite notoire des réclamants), la demande des parents. Toutefois, M. Mesureur a déclaré spontanément qu'il ne

s'opposerait pas à ce que, dans la pratique, les parents fissent, en quelque sorte, appel devant le conseil de famille, dans le cas où son Administration aurait cru devoir refuser de remettre un enfant.

Section III. — *Placements et surveillance*

A. — *Séjour à l'hospice dépositaire*

Les articles 83 et 93 visent les diverses opérations qui sont effectuées à l'hospice dépositaire après l'abandon d'un enfant et concernant les différentes localités de cet établissement : crèche, nourricerie et station suburbaine de Châtillon, lazaret, infirmerie, divisions.

L'article 86 consacre une innovation par rapport à la pratique actuelle, en instituant une fiche médicale, précise et détaillée, qui sera conservée au dossier de chaque enfant et qui, s'il y a lieu, permettra à l'Administration d'établir de manière authentique que, lorsqu'elle a confié tel enfant à une nourrice, rien dans l'état de l'enfant ne pouvait faire reconnaître l'existence de germes morbides de nature spécifique.

En ce qui concerne les moyens préventifs qui pourraient être employés pour éviter, le plus possible, les contaminations de nourrices, la Commission a émis le vœu que fussent remises en vigueur les dispositions des circulaires des 18 mai 1878 et 19 janvier 1889, aujourd'hui tombées en désuétude, qui prescrivaient aux établissements hospitaliers de faire parvenir au directeur de l'hospice dépositaire une fiche indiquant les nom, prénoms et domicile de toutes les femmes accouchées dans les maternités des hôpitaux et qui auraient été reconnues atteintes de maladies syphilitiques. On pourrait ainsi dresser un répertoire alphabétique des cas signalés et, lorqu'un enfant serait présenté à l'hospice dépositaire, on consulterait ce répertoire ; on pourrait, sans doute, prévenir chaque année, en agissant de la sorte, un certain nombre de contaminations, — ce qui présenterait le plus haut intérêt social et financier.

L'objection adressée auxdites mesures, c'est que, le plus

souvent, les médecins-accoucheurs des maternités refusent, sous le couvert du secret professionnel, de faire connaître au directeur de l'établissement les cas de syphilis constatés par eux dans le service. Mais la Commission a estimé qu'il ne pouvait y avoir violation du secret professionnel — de la part de ces « confidents nécessaires » — dans l'établissement d'une simple fiche ainsi libellée : « Enfant X..., né le..., *suspect* ».

B. — *Formation des convois*

Sous cette rubrique, une série d'articles est relative à l'organisation même des convois de nourrices au sein, une autre au mode de répartition des élèves entre les diverses agences du service extérieur.

En ce qui concerne ce dernier point, nous devons indiquer qu'antérieurement toute latitude était laissée à l'hospice dépositaire pour la répartition des catégories de pupilles autres que les nourrissons au sein. Ce mode de procéder a amené ce résultat que certaines agences, déjà très peuplées, ont vu s'accroître encore leur population dans des proportions excessives, tandis que d'autres, à faible population, ne voyaient pas cette population s'augmenter normalement. Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il convenait de donner — par voie de règlement — au directeur de l'hospice dépositaire des éléments de répartition plus précis, et à cet effet elle a, d'une part, prescrit (art. 103) de ne plus envoyer aucun enfant (nourrissons au sein exceptés) dans les agences dont la population dépasse 1.100 et, transitoirement, 1.200 élèves, et, d'autre part, édicté l'établissement d'un tableau annuel, approuvé par le Conseil général, déterminant le nombre maximum des pupilles de chaque catégorie (enfants sevrés, enfants à la pension de trois à treize ans, élèves hors pension de treize à vingt et un ans) à envoyer dans chaque agence.

C. — *Placements dans les agences*

C'est cette sous-section qui — comprenant à elle seule 148 articles — correspond à l'ancienne Instruction générale sur le service extérieur et qui nous a permis de reviser et de mettre au point des dispositions souvent surannées.

Elle est subdivisée en une série de 13 paragraphes :

Circonscriptions ; — Personnel administratif ; — Service médical ; — Placements ; — Mois de nourrice et pensions ; primes et indemnités diverses; — Pensions supplémentaires, extraordinaires et représentatives; — Vêtures; — Dépôts et hôpital; — Traitement marin et thermal ; — Décès et inhumations; — Enseignement primaire; — Écoles spéciales; — Dispositions spéciales à divers points du service (dots et récompenses; mariage; recrutement; évasion; renvoi des pupilles à Paris; remise sur lieux; récompenses honorifiques).

Personnel administratif. — En ce qui concerne le personnel administratif, la Commission a été saisie d'un certain nombre de desiderata formulés par les agents du personnel extérieur, et notamment par les commis d'agence. Après discussion, elle s'est prononcée pour le maintien du *statu quo*, tant en ce qui concerne les dénominations de directeur d'agence et de commis d'agence qu'en ce qui concerne l'attribution exclusive des tournées trimestrielles au directeur du service.

Les commis demandaient, en effet, à être autorisés à participer dorénavant aux tournées réglementaires en faisant, par exemple, une des quatre tournées annuelles. La Sous-Commission a estimé que l'adoption d'une semblable mesure serait absolument contraire à l'intérêt bien compris du service en ce qu'elle tendrait fatalement à créer des conflits d'attribution entre agents du même service et à diminuer plutôt qu'à renforcer la surveillance générale des placements.

Des différents desiderata dont il s'agit, la Commission n'en a retenu qu'un seul, qu'elle propose à votre adoption, à savoir

le remplacement de la dénomination de commis-résident, pour les commis placés à la tête de sections détachées, par celle, tout à fait justifiée en l'espèce et parfaitement adéquate à la fonction et aux attributions, de « sous-directeur ».

L'organisation de sections détachées, visée par l'article 117 du règlement, a, jusqu'ici, donné de bons résultats et paraît devoir être étendue dans l'avenir ; cette organisation permettra de restreindre, dans une certaine mesure, le nombre des créations d'agences, création que nécessiterait l'accroissement continu de la population assistée. Déjà, elle a pour effet d'assurer une surveillance plus efficace dans certains centres de placement éloignés du siège de l'agence et où il n'y aurait cependant pas les éléments nécessaires pour constituer un service autonome.

La dénomination de sous-directeur, adoptée par la Commission pour les commis-résidents, est consacrée par le texte des articles 120 à 128. Mais il est entendu qu'il n'est question que d'une dénomination nouvelle n'entraînant aucune modification du traitement actuel des agents dont il s'agit, qui continueront à faire partie du cadre des commis d'agence.

Signalons, enfin, que les articles 129 à 133 ont pour objet de donner en quelque sorte une existence réglementaire aux surveillantes de convoi, lesquelles n'ont, à l'heure actuelle, aucun titre régulier de nomination et sont simplement désignées par les directeurs d'agence. On leur assure, désormais, un minimum de rémunération fixe, avec possibilité d'augmentation après un certain nombre d'années de services, et droit éventuel à une allocation viagère après la cessation de service pour cause d'ancienneté d'âge.

Service médical. — Les articles qui règlent l'organisation du sercice médical dans les agences constituent une réglementation nouvelle, car, depuis l'instruction générale de 1876, les dispositions qui régissent le service médical n'avaient pas été codifiées. Le texte proposé coordonne et concilie les usages actuels avec les prescriptions contenues dans des circulaires nombreuses et parfois contradictoires.

L'article 144 est relatif aux visites décadaires; il en prescrit rigoureusement l'obligation, à intervalles égaux de dix jours exactement. — Une proposition avait été faite pour que le paragraphe suivant fût intercalé entre les paragraphes 3 et 4 dudit article :

« En cas d'absence de la nourrice au moment de la visite du médecin à son domicile, celui-ci est tenu de laisser à la nourrice une note écrite invitant cette dernière à se rendre, le jour même ou le jour suivant, soit à sa consultation, soit à tout autre rendez-vous facilement accessible pour elle. »

Une semblable prescription paraissait très utile pour assurer que les visites décadaires seraient véritablement effectives, car plusieurs cas se sont produits où il y a eu contamination parce que le nourrisson n'avait pas été vu régulièrement.

Les visites avaient bien, dans l'espèce, été effectuées, mais les médecins, n'ayant pu trouver les nourrices à leur domicile, et conséquemment n'ayant pas vu les nourrissons, n'avaient pas cru, toutefois, devoir renouveler les visites ainsi faites.

A la prescription proposée on a objecté que le remède serait pire que le mal qu'on désire éviter, si l'on expose les enfants aux intempéries pour se rendre au domicile du médecin et si on leur fait courir ainsi le risque de contracter des pneumonies, le plus souvent mortelles à cet âge.

Toutefois, pour faciliter, dans la mesure du possible, le service de nos médecins, et aussi pour seconder l'excellente initiative de création de consultations de nourrissons, le paragraphe suivant a été ajouté à la rédaction primitive de l'article 144 :

« Dans les circonscriptions où il existe des consultations de nourrissons et où ces consultations sont faites par le médecin du service, les visites dont il s'agit peuvent être effectuées à la consultation dans la proportion de une sur trois. »

Une autre adjonction avait été proposée, qui finalement a été écartée : il s'agissait d'intercaler, entre les articles 144 et 145, un nouvel article ainsi libellé :

« En cas de manifestation suspecte ou douteuse, le médecin doit suspendre ou faire cesser complètement l'allaitement et

indiquer à la nourrice les précautions qu'elle doit prendre, en appelant son attention sur les dangers auxquels l'exposerait l'inobservation de ces précautions. »

La question posée par ce texte est évidemment délicate, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de prescrire aux médecins du service ce qu'ils ont à faire lorsqu'ils croient se trouver en présence de manifestations suspectes. On peut craindre, au surplus, qu'afin de dégager leur responsabilité un certain nombre de médecins ne s'abritent derrière ce texte pour proscrire trop facilement et abusivement l'allaitement naturel ; il pourrait y avoir là un danger pire que le mal. Dans ces conditions, il a paru préférable que le projet de règlement ne spécifiât rien à cet égard.

Les articles 145 et 146 contiennent des dispositions très importantes eu égard à la santé des enfants. L'article 145 prescrit, pour les enfants de six à treize ans, l'établissement d'une fiche médicale annuelle, insérée au carnet médical de l'élève (carnet dont il sera question plus loin). Cette fiche comporte toute une série d'indications relatives, notamment, à l'état général apparent, à la taille, au périmètre thoracique, au poids, aux organes des sens, aux systèmes respiratoire, circulatoire, osseux, etc. La fiche médicale rédigée à l'occasion de la visite de la treizième année présentera une utilité incontestable, surtout en ce qui concerne les jeunes filles, car elle permettra au directeur d'agence de s'assurer que l'élève sortant de pension est physiquement en état de supporter les fatigues du placement agricole.

Quant à l'article 146, il ne maintient pas l'interdiction absolue, édictée par la circulaire administrative du 21 mai 1901, de porter sur les livrets des pupilles aucune mention manuscrite autre que la date des visites et la signature. L'expérience a démontré que l'absence de toute indication sur le livret, pouvant servir de repère, constituait, en certaines espèces, notamment en matière de contamination, un inconvénient grave. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 146 prévoit, dans certains cas, la possibilité de mentions autres que la date et la signature, mais qui devront se limiter aux indica-

tions strictement indispensables et pourront être faites, si le médecin le juge utile, en écriture abréviative ou conventionnelle. La règle demeure, toutefois, qu'on doit éviter toute mention qui puisse, à un moment donné, causer une gêne ou un préjudice quelconque au pupille.

Les dispositions adoptées en cette matière mettent un terme à une anomalie et, par là, constituent un réel progrès sur l'état de choses existant.

A notre avis, toutefois, elles ne règlent pas définitivement la question, tant s'en faut.

Permettre à l'Administration de repousser, le cas échéant, telle ou telle responsabilité à l'aide de mentions portées sur le livret et qui témoignent, d'une part, que le médecin n'a pas méconnu l'affection contagieuse dont le pupille était atteint et que, d'autre part, toutes les recommandations utiles ont été faites à la nourrice pour éviter la contagion, c'est fort bien, mais ce n'est qu'un côté de la question.

Il y en a un autre qui n'est pas moins digne de notre intérêt : c'est la préservation de la santé de l'enfant, dont il importe que les antécédents soient connus du médecin appelé à lui donner ses soins. C'est pourquoi nous n'avons cessé de réclamer l'institution d'un livret médical distinct du livret individuel.

On nous a fait à ce sujet de sérieuses objections : inconvénients du double livret, difficulté d'obtenir du médecin une double signature, divulgation des tares de l'enfant, etc., objections dont nous ne méconnaissons pas la valeur, mais que nous nous refusons à considérer comme dirimantes.

Une formule restait à trouver; nous avons demandé à l'Administration de faire des recherches en ce sens, et nous sommes heureux de pouvoir annoncer, dans notre rapport, que ces recherches ont abouti à une solution aussi élégante que pratique, par la constitution d'un carnet médical spécial, encarté dans le livret de l'élève, mais détachable à volonté et devant l'être lorsque l'élève arrivera au terme de sa treizième année. Le carnet médical sera alors conservé au dossier de l'élève par le directeur de l'agence : il restera à la disposition du médecin qui, en cas de maladie de l'élève, pourra le

demander et y consigner ses nouvelles observations. D'autre part, dans ces conditions, l'élève n'aura plus à craindre de conserver dans son livret matricule la trace des indications physiologiques ou pathologiques pouvant, à un moment donné, lui causer quelque préjudice.

Placements. — Signalons, sous cette rubrique, les dispositions de l'article 161 qui prescrit que, « lorsqu'un directeur d'agence estimera que, soit faute de ressources dans le ménage de la nourrice, soit insuffisance du logement, soit par suite de charges de famille trop nombreuses, etc., le déplacement devra être effectué au sevrage, il sera tenu d'en informer la nourrice avant la contre-visite au départ. — Aucun déplacement au sevrage, sauf pour des causes majeures, telles que perte de lait, défaut de soins de la part de la nourrice, etc., ne pourra être effectué avant que l'enfant ait atteint quinze mois révolus. »

Cette disposition a son utilité, car la plupart des difficultés qui se produisent actuellement, lorsqu'un enfant est déplacé au sevrage, seraient, en effet, évitées si les directeurs d'agence prenaient soin d'avertir, à l'avance, les nourrices de ce retrait probable, qu'ils sont en mesure, dans la plupart des cas, de prévoir dès la remise de l'enfant pour allaitement. Ce serait là une mesure de bonne foi qui ne pourrait produire que de bons résultats.

Quant au délai de quinze mois prévu à la fin de l'article, il est motivé particulièrement par le souci de conserver à la nourrice la prime de survie instituée par l'article 23, paragraphe 2, de la loi nouvelle.

Mois de nourrice et pensions. — Primes et indemnités diverses. — L'article 200, relatif au tarif des mois de nourrice et des pensions des pupilles, se borne à indiquer que ledit tarif sera fixé conformément à un état annexe du règlement, lequel sera ultérieurement arrêté par le Conseil général d'après les tarifs minima que doit déterminer, par zones, la loi de finances de 1907. Ces tarifs minima devaient figurer

à la loi de finances de 1906, mais, au dernier moment, le Sénat les a disjoints en demandant une nouvelle consultation des Conseils généraux, consultation au sujet de laquelle des propositions vous seront soumises par l'Administration.

Le troisième paragraphe de l'article 200 a pour objet de trancher une question qui, jusqu'à ce jour, recevait une solution différente au gré de chaque directeur d'agence : c'est la question de l'ordonnancement du trimestre au cours duquel l'enfant atteint ses treize ans. Un certain nombre de directeurs d'agence, animés à n'en pas douter des intentions les meilleures, se croyaient autorisés à ordonnancer ce trimestre au profit du pupille, alors même que celui-ci était déjà gagé, et à en verser le montant au livret de caisse d'épargne de l'élève; c'était là une libéralité abusive au détriment des finances départementales. Aussi l'article 200, *in fine*, décide-t-il que, lorsque l'enfant aura été placé à gage avant l'expiration du trimestre au cours duquel il atteindra ses treize ans, la pension cessera, *ipso facto*, à partir du jour de l'engagement.

En ce qui concerne la prime de survie, prévue à quinze mois, l'article 201 du projet de règlement en fixe le montant à 30 francs, soit 2 francs par mois.

Vêtures. — Conformément à une proposition qui vous est actuellement soumise et qui a pour objet d'apporter une simplification dans les écritures de comptabilité et une réduction dans le nombre des états qu'ont à fournir, chaque trimestre, les directeurs d'agence, les tarifs de pension comprendront désormais l'indemnité actuelle de bas, chaussures et coiffures; aussi l'article 213 du projet de Règlement prévoit-il que les nourriciers seront tenus d'entretenir, sur le prix de la pension, les pupilles qui leur seront confiés, de bas, chaussures et coiffures.

TITRES IV ET V

ADMINISTRATION. — DÉPENSES

Les 22 articles composant ces deux titres ne soulèvent aucune observation.

Toutefois, « la loi du 27 juin 1904, disposant, d'une manière générale, pour l'ensemble des départements, il a fallu, pour mettre les dispositions du titre IV de la loi en harmonie avec le régime spécial du département de la Seine, indiquer comme ressortissant au directeur de l'Assistance publique un certain nombre des attributions que la loi, statuant pour les départements en général, donne aux préfets. C'est ainsi que l'article 263, relatif à la présentation des propositions budgétaires du service, est une combinaison des articles 31 et 35 de la loi, le premier qui statue en général, le second qui dispose seulement pour le département de la Seine. »

Voici le texte intégral du Règlement du département de la Seine, approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DÉLIBÉRÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE DANS LA SÉANCE DU 4 JUILLET 1906

TITRE I. — *Définitions*

ARTICLE PREMIER. — Le service des enfants assistés de la Seine comprend : les mineurs de l'un et l'autre sexe visés par l'article 2 de la loi du 27 juin 1904, savoir :

Les enfants secourus ;

Les enfants en dépôt ;

Les enfants en garde ;

Les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres ;

Les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés, tels qu'ils sont définis par les titres Ier et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

ART. 2. — Le service départemental des enfants assistés de la Seine vient en aide aux pupilles de l'Assistance, infirmes ou incurables, parvenus

à leur majorité, dans les conditions de domicile de secours fixées par les lois des 27 juin 1904 et 14 juillet 1905.

La dépense afférente à cette catégorie d'anciens pupilles est imputée sur un crédit spécial ouvert, à cet effet, au budget du département, ladite dépense donnant lieu aux contributions de l'Etat telles qu'elles sont prévues par l'article 28 de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 3. — Le service départemental des enfants assistés de la Seine continue également à recueillir, conformément à ses traditions, les enfants admis temporairement dans le service des enfants assistés, par mesure exceptionnelle.

Ces enfants sont inscrits sous la dénomination de « temporairement recueillis ».

La dépense afférente à cette catégorie de pupilles est imputée sur un crédit spécial ouvert, à cet effet, au budget du département.

Titre II. — *Enfants secourus*

1° CATÉGORIES DE PERSONNES A SECOURIR

Art. 4. — Tout enfant, menacé d'abandon, que ses parents ou ascendants ne peuvent nourrir, ni élever, faute de ressources, peut recevoir le secours temporaire en vue de prévenir son abandon.

Art. 5. — Les secours temporaires sont réservés aux parents ou ascendants ayant à leur charge un enfant en bas âge, de moins de deux ans, né dans le département de la Seine.

Art. 6. — Sont aptes à recevoir les secours dont il s'agit :

1° Les filles-mères abandonnées ;

2° Les femmes mariées délaissées, veuves ou divorcées ; celles dont le mari est emprisonné ou interné dans un asile d'aliénés et, exceptionnellement, celles dont le mari infirme est une charge au lieu d'être un soutien ;

3° Les mères légitimes ou naturelles d'un enfant dont le père est sous les drapeaux et qui ne sont pas secourues en vertu des prescriptions de la loi militaire ;

4° Les veufs et les hommes mariés abandonnés de leurs femmes ;

5° Les pères qui ont la charge d'un enfant naturel par suite du décès ou de la disparition de la mère ;

6° Les pères et mères des auteurs disparus d'un enfant légitime ou naturel ;

7° Les ménages dont l'enfant, par suite de circonstances exceptionnelles, se trouve soit menacé d'abandon, soit exposé à mourir de misère.

Art. 7. — Des secours temporaires peuvent être également alloués, jusqu'à l'âge de treize ans, aux orphelins de père et de mère, et, exceptionnellement, aux orphelins de père ou de mère.

Art. 8. — Les secours visés aux articles précédents sont attribués par le service des enfants secourus, sauf en ce qui concerne le secours prévu à l'article 47 dont l'attribution est faite par les soins de l'hospice dépositaire aux mères qui se présentent avec l'intention d'abandonner leur enfant.

MODE DE SECOURS

ART. 9. — Les secours temporaires sont distribués soit en argent, soit en nature.

A. — *Secours en argent*

ART. 10. — Les secours en argent se divisent en secours périodiques et en secours non périodiques.

a) **Secours périodiques**

ART. 11. — Les secours périodiques sont payés mensuellement et d'avance. Ils sont réservés :

1° Aux mères qui élèvent elles-mêmes leur enfant, soit au sein, soit au biberon ;

2° Aux mères ayant au moins deux enfants à charge, dont le plus jeune placé en nourrice ;

3° Par exception, aux mères n'ayant qu'un enfant placé en nourrice, mais qui se trouvent elles-mêmes dans un état d'affaiblissement ou d'invalidité chronique rendant nécessaire l'allocation d'un secours régulier.

ART. 12. — La quotité de secours est fixée conformément aux règles établies par la loi des finances, et ne peut être inférieure à 15 francs par mois : elle varie suivant les charges de la personne à secourir.

ART. 13. — La durée du secours périodique est fixée à deux ans, à partir de la naissance de l'enfant.

ART. 14. — Le secours est suspendu ou supprimé si la mère cesse d'être indigente ou si elle cesse de donner ou de faire donner les soins à son enfant. Il peut être maintenu lors même que l'enfant ou la mère n'habite plus le département.

Le payement du secours peut être effectué entre les mains de la nourrice, si tel est l'intérêt de l'enfant.

b) **Secours non périodiques**

ART. 15. — Les secours non périodiques comprennent :

1° Les secours accordés aux mères dont l'enfant doit être ou est déjà placé en nourrice ;

2° Les secours divers alloués à des mères dont l'état d'indigence ne nécessite pas l'attribution de secours réguliers (jeunes mères vivant dans leur famille ; veuves jouissant de pension ou trouvant une aide dans le travail d'enfants adultes, etc.).

ART. 16. — Une première allocation dite de mise en nourrice, représentative des frais de voyage de la nourrice et du premier mois de pension, peut être accordée à la mère qui en fait la demande.

Des secours accidentels peuvent, par la suite, être alloués à la mère en cas de nouvelle demande justifiée, pour l'aider à payer les mois de nourrice.

La quotité de ces secours varie suivant les charges de la mère, sans toutefois être inférieure à 10 francs.

ART. 17. — Dans certains cas exceptionnels et notamment lorsque, par suite soit du décès, soit du départ de la mère, le père reste avec la charge d'un enfant nouveau-né, le montant des mois de pension de celui-ci pourra être directement mandaté au nom de la nourrice.

ART. 18. — En dehors des cas spécifiés aux articles précédents, des secours accidentels peuvent être délivrés, à titre tout à fait exceptionnel, en faveur d'enfants âgés de plus de deux ans, en danger d'abandon par suite d'incapacité de travail des parents.

B. — *Secours en nature*

ART. 19. — Ces secours comprennent :

1° La layette destinée aux enfants âgés de moins de six mois ;

2° La demi-layette destinée aux enfants âgés de plus de six mois ;

3° Le berceau ;

4° Des distributions de lait stérilisé qui ont lieu, pour les mères secourues périodiquement, dans des consultations de nourrissons instituées dans un certain nombre d'arrondissements de Paris et de communes de la banlieue.

ART. 20. — Des réquisitions de transport gratuit peuvent être accordées aux mères :

1° Qui sollicitent le rapatriement ;

2° Qui demandent à aller conduire leur enfant en nourrice ou à aller l'y reprendre.

Un secours de route peut être remis en sus de la réquisition de transport.

3° PRIME DE LÉGITIMATION

ART. 21. — En cas de légitimation, la mère peut recevoir une prime dont le montant est fixé à 100 francs.

En ce cas le secours temporaire est continué s'il y a lieu.

La prime n'est accordée qu'autant que la légitimation a lieu pendant la période de secours et que la mère en a fait la déclaration à l'Administration dans un délai de six mois.

4° SECOURS D'ORPHELINS

ART. 22. — Des secours périodiques de quotité fixe peuvent être alloués en faveur d'orphelins dans les conditions prévues par l'article 7, et des secours non périodiques et de quotité indéterminée peuvent être alloués en faveur d'orphelins recueillis par des personnes dont la situation ne nécessite pas l'attribution de secours réguliers.

5° PERSONNEL DU SERVICE

ART. 23. — Un personnel spécial d'enquêteurs est chargé de l'instruction des demandes de secours et procède aux enquêtes à domicile dans les délais les plus rapides.

En cas d'extrême urgence, des dispositions peuvent être prises pour assurer, par l'intermédiaire des agents dont il s'agit, la remise immédiate du secours.

Art. 24. — Un personnel spécial de dames, dites « dames déléguées », est chargé de s'assurer, sans préjudice du contrôle du service médical, que les secours alloués profitent effectivement à l'enfant.

Les dames déléguées doivent, en outre, prêter leur appui moral aux mères qu'elles visitent. Elles doivent les aider de leurs conseils et leur indiquer les soins qu'il convient de donner à leur enfant, tant au point de vue de l'hygiène que de l'alimentation.

Les dames déléguées sont tenues de présenter annuellement à l'Administration un rapport sur la marche de leur service et les améliorations qu'il leur paraît comporter.

Titre III. — *Pupilles de l'Assistance*

Première section. — **Mode d'admission**

Art. 25. — Les enfants en dépôt, les enfants en garde, les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'Assistance est demandée, sont reçus à l'hospice dépositaire du département de la Seine.

A. — Admission et remise des enfants en dépôt

Art. 26. — Peuvent être admis temporairement à l'hospice dépositaire : les enfants laissés sans protection ni moyens d'existence par suite soit de l'hospitalisation, soit de la détention à titre préventif, de la condamnation, ou de l'internement dans les dépôts de mendicité de leurs père, mère, ascendants ou personnes en ayant la charge, domiciliés dans le département de la Seine.

Art. 27. — Les enfants admis temporairement à l'hospice dépositaire dans les conditions prévues à l'article précédent sont reçus sur le vu d'un bulletin de dépôt indiquant les nom, domicile et profession des père, mère, ascendants ou des personnes qui en ont la charge, ainsi que la cause qui prive les enfants de l'assistance des personnes désignées ci-dessus.

Ce bulletin est établi, suivant les espèces, soit par les soins des directeurs des établissements dans lesquels les parents sont hospitalisés, soit par les soins de la Préfecture de police ou du Parquet.

Art. 28. — Après l'admission de l'enfant, une enquête est faite à domicile dans le but de reconnaître si l'enfant a des parents ou s'il existe dans son entourage des personnes qui puissent et veuillent en prendre soin. Dans le cas de l'affirmative, un secours peut être proposé à la personne qui se chargerait de la garde de l'enfant jusqu'au moment de la guérison ou de la libération des parents.

Ce secours est attribué sur la proposition du directeur de l'hospice dépositaire, et le montant en est prélevé sur un crédit spécial.

Art. 29. — Les enfants admis en dépôt par suite de l'hospitalisation des

parents, ascendants ou personnes qui en ont la charge, sont remis à ces derniers dès la cessation de leur hospitalisation.

La reprise des enfants à l'hospice dépositaire est assurée par les soins des directeurs des établissements dans lesquels a lieu l'hospitalisation.

En cas de décès des parents, le directeur de l'hospice est avisé dans les vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les enfants des personnes détenues préventivement ou condamnées, le directeur de l'hospice est informé, par les soins du Préfet de police, de l'acquittement ou de la condamnation des parents, ainsi que de l'époque où ceux-ci seront libérés.

Le directeur de l'hospice prend, ultérieurement, les mesures nécessaires pour assurer la remise des enfants aux parents.

Art. 30. — Il peut être sursis à la remise des enfants sur la demande expresse et motivée des parents.

La durée du sursis accordé par le directeur de l'Assistance publique, sur la proposition du directeur de l'hospice dépositaire, est toujours déterminée à l'avance.

Art. 31. — Si, par suite de circonstances imprévues, des parents viennent à quitter les établissements où ils étaient hospitalisés ou détenus sans attendre la remise de leurs enfants, les directeurs de ces établissements ou la Préfecture de police doivent informer, le plus rapidement possible, le directeur de l'hospice dépositaire de la sortie des parents.

Dès que le directeur de l'hospice dépositaire a été avisé, il adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents, un avis les invitant à venir reprendre leurs enfants dans le plus bref délai.

Faute d'une réponse à cet avis dans les huit jours, il est procédé à une enquête aux derniers domiciles connus des parents. Si ceux-ci sont touchés par l'enquête, un avis écrit leur est laissé les informant que, s'ils ne se présentent pas à l'hospice dans les trois jours pour y reprendre leurs enfants ou pour solliciter un sursis, ces derniers seront immatriculés comme pupilles de l'Assistance. Dans le cas où les investigations de l'enquêteur pour retrouver la trace des parents restent infructueuses, l'immatriculation de l'enfant a lieu comme il vient d'être dit ci-dessus.

Art. 32. — Il est procédé ainsi qu'il vient d'être dit pour les parents qui, ayant obtenu un sursis, ne se présentent pas pour reprendre leur enfant à l'expiration dudit sursis.

Art. 33. — Les enfants de parents hospitalisés ou ceux de parents détenus pour une durée n'excédant pas trois mois peuvent être gardés à l'hospice dépositaire ou dans les services annexes de cet établissement.

Les enfants des parents dont l'hospitalisation paraît devoir excéder une durée de trois mois, ainsi que ceux dont les parents ont été condamnés à une détention de plus de trois mois, peuvent être envoyés à la campagne et placés individuellement dans des conditions à déterminer.

Art. 34. — L'enfant une fois admis est inscrit sur un registre matricule spécial à la catégorie des enfants en dépôt, tenu par ordre de dates et de numéros.

Ce registre contient toutes les indications concernant l'état civil de l'enfant et de ses parents, le domicile de ceux-ci, ainsi que les causes de l'admission de l'enfant.

Art. 35. — Tout enfant âgé de moins de six ans reçoit une médaille provisoire, portant un numéro d'ordre correspondant au registre d'inscription.

ART. 36. — Aussitôt après leur inscription, les enfants sont revêtus de la layette ou de la vêture de l'hospice.

ART. 37. — Les enfants sont, aussitôt après leur réception visités par le médecin attaché à l'hospice et envoyés, en cas de maladie, dans les infirmeries de médecine ou de chirurgie. Les visites médicales ont lieu le matin et le soir.

B. — ADMISSION DES ENFANTS EN GARDE

ART. 38. — Les enfants en garde sont admis dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1808 relative à la protection des enfants victimes ou auteurs de délits ou de crimes.

ART. 39. — Les enfants admis comme victimes de délits ou de crimes sont placés, en attendant leur envoi à la campagne, dans les divisions ordinaires de l'hospice dépositaire.

ART. 40. — Les enfants admis comme auteurs de délits ou de crimes sont placés dans un quartier spécial dit « Asile temporaire d'observation », en vue de déterminer le genre d'éducation qu'il convient de leur appliquer.

ART. 41. — Les enfants en garde victimes de délits ou de crimes et les enfants en garde auteurs de délits ou de crimes forment des catégories spéciales dans le service des enfants assistés.

En outre de l'immatriculation générale, ils sont inscrits sous une immatriculation distincte de celle des autres catégories.

C. — ADMISSION DES PUPILLES DE L'ASSISTANCE

ART. 42. — Les pupilles de l'Assistance se divisent en deux catégories :

1° Les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres ;

2° Les enfants moralement abandonnés.

1° *Enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres*

ART. 43. — Les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres peuvent être admis :

1° Sur la présentation directe à l'hospice dépositaire ;

2° Sur demande écrite adressée au directeur de l'Administration de l'Assistance publique ;

3° Par l'intermédiaire des maires dans les communes suburbaines et des commissaires de police de Paris, dans les cas particuliers indiqués aux articles 59 et 60 ci-après.

a) Présentation directe à l'hospice dépositaire

ART. 44. — La présentation directe a lieu dans un local spécial de l'hospice dépositaire, ouvert le jour et la nuit, et sans autre témoin que la personne préposée au service d'admission.

ART. 45. — Lorsqu'un enfant est présenté, la personne de service aux

admissions se rend compte de l'âge apparent de l'enfant. S'il s'agit d'un jeune enfant, elle déclare à la personne qui le présente que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours institués au titre II du présent règlement, et notamment qu'un secours de premier besoin, un berceau et une layette peuvent lui être remis immédiatement.

Les secours de premier besoin, le berceau et la layette sont délivrés par les soins de l'économe de l'hospice dépositaire.

Art. 46. — La personne préposée aux admissions signale à la personne qui se présente pour abandonner l'enfant les conséquences de l'abandon telles qu'elles résultent des dispositions de la loi.

Elle s'efforce de déterminer l'acceptation du secours destiné à prévenir l'abandon, sans que jamais, toutefois, son insistance puisse être considérée comme un obstacle mis à l'abandon.

Art. 47. — Si les conseils donnés demeurent infructueux et si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois, la personne préposée aux admissions avertit la personne qui présente l'enfant, « que des questions vont lui être posées dans l'intérêt de l'enfant, mais qu'elle peut, si elle le désire, ne pas répondre à ces questions, ou fournir seulement une partie des renseignements qui lui sont demandés ».

Sous cette réserve, elle demande le nom de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance.

Si la personne qui présente l'enfant refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, acte est pris de ce refus, et il est procédé à l'admission.

Art. 48. — Une ou plusieurs affiches, écrites en gros caractères, et rappelant les dispositions du premier alinéa de l'article précédent, sont appendues dans le local réservé aux abandons.

Sont également placées dans les mêmes locaux des affiches signalant le caractère définitif de l'abandon et ses conséquences, ainsi que les moyens de l'éviter.

Art. 49. — S'il s'agit d'un enfant paraissant âgé de plus de sept mois et si les secours préventifs d'abandon ont été refusés, la préposée aux admissions interroge la mère ou l'intermédiaire qui abandonne l'enfant sur les causes de l'abandon; elle prend auprès de la déposante les renseignements indiqués au bulletin d'admission qui figure en annexe au présent règlement.

Elle prévient ensuite la déposante qu'une enquête va être faite, à la suite de laquelle l'admission de l'enfant sera prononcée ou sera rejetée.

La préposée a soin de rassurer l'intéressée sur les conditions de discrétion et de rapidité dans lesquelles il sera procédé à l'enquête, et lui explique, s'il y a lieu, que l'enfant ne peut être recueilli ni maintenu à l'hospice dépositaire qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 50. — Toutefois, dans tous les cas où il apparaît, pour un motif quelconque, qu'on ne saurait attendre, sans péril pour l'enfant, le résultat de l'enquête et la décision du directeur de l'Assistance publique, l'enfant est recueilli provisoirement.

Art. 51. — Dès qu'une demande d'abandon a été reçue par la préposée aux admissions, le bulletin de renseignement est immédiatement transmis au directeur de l'hospice dépositaire.

Celui-ci fait procéder, sans délai, par l'un des enquêteurs adjoints à cet effet au personnel de l'hospice, à une enquête sommaire destinée à vérifier les déclarations de la personne qui a présenté l'enfant.

Les demandes de la nuit et du matin jusqu'à midi doivent être enquêtées dans la journée ; celles de l'après-midi, le lendemain au plus tard. Au cours de leur enquête, les enquêteurs renouvellent, s'il y a lieu, les propositions de secours faites à l'hospice dépositaire en vue de prévenir l'abandon.

Art. 52. — Les dossiers constitués : 1° par le bulletin d'admission ; 2° le rapport de l'enquêteur ; 3° tous autres renseignements relatifs à l'enfant et aux circonstances de l'abandon, etc., sont transmis au directeur de l'Assistance publique au plus tard le lendemain du jour de l'enquête avec les propositions du directeur de l'hospice.

Il est statué sans délai sur ces propositions par le directeur de l'Assistance publique ou son délégué.

Art. 53. — La personne qui a présenté l'enfant est avisée par lettre de la décision du directeur de l'Assistance publique, et, si l'admission est prononcée, cette personne est informée que l'enfant sera reçu à l'hospice dépositaire sur le vu de la lettre d'avis.

L'enveloppe ou la partie extérieure de cette lettre ne doit porter aucun cachet, ni aucun signe qui permette d'en reconnaître la provenance.

Art. 54. — Dans le cas, visé à l'article 52, d'un enfant recueilli provisoirement et dont l'admission après enquête n'aurait pas été autorisée, le directeur de l'hospice procède à l'égard de la personne qui a présenté l'enfant comme il est indiqué pour les parents d'enfants en dépôt (art. 33).

Art. 55. — Les orphelins de père et de mère sont admis, sauf dans le cas prévu à l'article 60 ci-après, sur la production de leur bulletin de naissance accompagné des actes constatant le décès du père et de la mère, ou de la mère seule si l'enfant est naturel et n'a pas été reconnu par son père.

b) Sur demande écrite

Art. 56. — Les demandes d'admission présentées par écrit doivent être adressées au directeur de l'Assistance publique et sont examinées par le service général avant d'être transmises, pour enquête, au directeur de l'hospice dépositaire.

La procédure sera la même que pour les demandes directes soumises à l'enquête.

c) Intermédiaires des maires des communes suburbaines et des commissaires de police

Art. 57. — Les enfants qui ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque sont reçus sur la remise d'un procès-verbal constatant l'exposition de l'enfant ainsi que les circonstances de lieux et de temps où il a été trouvé, — procès-verbal dressé, dans les communes suburbaines, par le maire, conformément à l'article 58 du Code civil, et, à Paris, par un commissaire de police.

Art. 58. — Peuvent également être admis sur la présentation d'un procès-verbal émanant du maire dans les communes suburbaines et d'un commissaire de police à Paris, les enfants abandonnés et les orphelins dans les conditions énoncées ci-après :

1° Enfants abandonnés, en cas d'absence ou de disparition des parents : le procès-verbal constate l'absence ou la disparition des père, mère ou ascendants et affirme qu'il n'existe aucune personne alliée ou amie de l'enfant qui puisse et veuille se charger de lui;

2° Orphelins pauvres : à défaut de la production du bulletin de naissance exigé à l'article 57, le procès-verbal constate que l'enfant est sans moyens d'existence et qu'il n'a pas d'ascendants auxquels on puisse légalement recourir, ni de parents ou amis qui soient désireux ou à même d'en prendre soin.

2° *Enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés*

ART. 59. — Les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés, sont reçus dans les conditions prévues aux titres I et II de la loi du 24 juillet 1889.

D. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 60. — Les pupilles de l'Assistance (enfants trouvés, enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés) admis à l'hospice dépositaire sont inscrits sur un même registre matricule et dans la même série de numéros d'immatriculation, — la catégorie à laquelle appartiennent les enfants admis étant désignée par les lettres: T, pour les enfants trouvés; A, pour les abandonnés; O, pour les orphelins; et M. A., pour les moralement abandonnés.

ART. 61. — Les enfants abandonnés déclarés à l'état civil comme nés de père et mère inconnus, ainsi que ceux paraissant âgés de moins de sept mois, sur lesquels il n'a été fourni aucune espèce de renseignements au moment de l'abandon, sont inscrits dans la catégorie des trouvés.

ART. 62. — Un collier provisoire, auquel est suspendue une médaille portant un numéro d'ordre correspondant au registre d'inscription provisoire, doit être attaché au cou de tout enfant, n'ayant pas dépassé l'âge de six ans, reçu à l'hospice dépositaire.

ART. 63. — En dehors des catégories susvisées : enfants en dépôt, enfants en garde, pupilles de l'Assistance, l'hospice dépositaire reçoit encore deux autres catégories d'enfants qui sont :

1° Les enfants admis dans le service des enfants assistés par mesure exceptionnelle et qui font l'objet des dispositions de l'article 3 du présent règlement;

2° Les enfants prévenus de crimes ou de délits, envoyés par le Parquet à l'asile temporaire d'observation institué dans un des quartiers de l'hospice dépositaire.

ART. 64. — Les demandes concernant les enfants visés au paragraphe 1er de l'article qui précède sont adressées au directeur de l'Assistance publique. Elles font l'objet d'une enquête dont les résultats sont soumis à l'examen d'une commission instituée à cet effet et comprenant des membres de la Commission du service des enfants assistés et des membres désignés par le préfet de la Seine.



E. — Nouvelles

Art. 65. — Le lieu de placement de tout enfant admis comme pupille de l'Assistance reste secret, sauf décision du directeur de l'Assistance publique prise dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 66. — La mère (le père, si l'enfant est légitime ou reconnu) et la personne qui a présenté l'enfant peuvent être renseignées, à des époques fixes, sur l'existence ou le décès de celui-ci.

Ces renseignements sont donnés à toute époque de l'année; chaque demande de nouvelles devant, toutefois, être séparée de la demande précédente par un intervalle de trois mois.

Si l'enfant abandonné décède dans les trois mois qui suivent les dernières nouvelles, le décès est notifié par lettre aux personnes (la mère ou l'intermédiaire de l'abandon), qui en ont fait préalablement la demande formelle.

Art. 67. — Les nouvelles sont données verbalement, séance tenante, au bureau spécial institué à cet effet dans les locaux de l'Assistance publique.

Elles peuvent être demandées par lettre adressée au directeur de l'Assistance publique.

Art. 68. — Sont tenus, au bureau susvisé, un registre ou une série de registres-matricules sur lesquels, dans l'ordre de leur admission, sont inscrits les enfants qualifiés pupilles de l'Assistance, ainsi que les circonstances de l'abandon et l'indication de l'état civil et du placement.

Art. 69. — Les dossiers des enfants assistés forment une section spéciale du Service des Archives de l'Administration de l'Assistance publique. Ils sont classés et conservés dans un local spécial sous la garde d'un employé chargé, notamment, de la classification des pièces et de la communication desdits dossiers aux seules personnes qualifiées pour en prendre connaissance.

Art. 70. — Les dossiers de chaque enfant doivent demeurer secrets, et il est interdit aux divers agents et employés du service, tenus au secret professionnel, d'en réveler aucun détail.

Section II. — *Tutelle*

A. — Conseil de famille

Art. 71. — Le Conseil de famille, institué par les articles 12 et suivants de la loi du 27 juin 1904, se réunit deux fois par mois au moins et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le directeur de l'Assistance publique.

B. — Remises

Remises d'essai. — Remises définitives

Art. 72. — L'enfant réclamé, soit par son père, soit par sa mère, soit par les père et mère de ses auteurs, peut leur être remis à titre définitif

ou à titre d'essai, si tel est l'intérêt de l'enfant, après avis du conseil de famille.

ART. 73. — Toute demande de remise doit être adressée au directeur de l'Assistance publique ; elle est aussitôt suivie d'une enquête administrative en vue d'établir si la personne qui désire reprendre l'enfant se trouve dans une situation morale et matérielle qui permette de faire droit à sa demande.

ART. 74. — Lorsque l'enfant est en âge d'être consulté, il est informé de la demande de remise dont il est l'objet et il est appelé à faire connaître s'il désire être rendu à sa famille ou rester dans son placement. Toutefois cette question ne lui est posée qu'à bon escient, c'est-à-dire lorsque le résultat de l'enquête administrative visée à l'article ci-dessus est favorable à la demande des parents.

Le directeur de l'agence où est placé l'enfant est également appelé à donner son avis.

ART. 75. — Si, après l'enquête à laquelle il a été ainsi procédé, il apparaît au directeur de l'Assistance publique que la remise puisse être effectuée, le dossier est transmis au conseil de famille, qui émet un avis tant sur la suite à donner à la demande que sur le caractère définitif ou provisoire de la remise.

ART. 76. — Lorsque la remise n'est accordée qu'à titre d'essai, la surveillance de l'Administration continue à s'exercer pendant un an.

Si, à l'expiration de ce délai, l'enfant n'a pas été repris par l'Administration, la remise devient définitive.

ART. 77. — Aucune remise, à titre définitif ou à titre d'essai, d'un enfant naturel ne peut être prononcée si cet enfant n'a été préalablement reconnu conformément à l'article 334 du Code civil, sauf dans les cas où la reconnaissance est légalement impossible.

ART. 78. — En ce qui concerne les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés, la remise ne peut être faite aux parents déchus de la puissance paternelle que lorsque celle-ci leur aura été restituée par jugement du Tribunal, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 79. — Les parents auxquels la remise d'un enfant a été accordée doivent rembourser le montant de la dépense occasionnée par l'entretien de l'enfant jusqu'au jour de la remise.

Ce remboursement peut être effectué, soit en une seule fois, soit par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années.

Exonération partielle ou même totale de ces versements peut être accordée sur décision de la délégation du Conseil général.

ART. 80. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses père et mère ou aux auteurs de ceux-ci, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.

Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

SECTION III. — *Placement et surveillance*

A. — SÉJOUR A L'HOSPICE DÉPOSITAIRE

ART. 81. — Tout enfant admis à l'hospice dépositaire, en vertu des dispositions qui précèdent, est soumis à la visite médicale qui suit immédiatement son admission.

ART. 82. — Les visites médicales ont lieu deux fois par jour, le matin et le soir.

Elles sont assurées, le matin, par le médecin chef de service, le soir par l'interne de garde.

a) *Crèche*

ART. 83. — Les enfants nouveau-nés sont dirigés sur le service de la crèche.

Aucun enfant ne peut être remis à une nourrice, pour être allaité au sein, avant d'avoir été examiné par le médecin chef de service et reconnu par celui-ci comme ne présentant aucune trace apparente d'affection spécifique.

ART. 84. — Le résultat de cet examen est consigné sur une fiche spécialement dressée à cet effet et qui contient, en outre, tous renseignements de nature à permettre d'établir que l'examen a été minutieux et approfondi.

Lesdits renseignements portent, notamment, sur l'âge connu ou présumé de l'enfant, son poids, la description de son apparence extérieure, sans préjudice de l'indication des antécédents de l'enfant lorsque ces antécédents sont connus.

Dans le cas où l'enfant porté à l'hospice dépositaire est déclaré comme né dans un établissement hospitalier, l'Administration est tenue de demander à cet établissement tous renseignements relatifs auxdits antécédents.

La fiche, ainsi établie, est jointe au dossier de l'enfant.

Indépendamment de la fiche susvisée, un état récapitulatif est tenu, résumant l'état de santé des enfants admis dans la journée.

b) *Nourricerie. — Station suburbaine de Châtillon*

ART. 85. — Les enfants athreptiques et syphilitiques et les enfants nouveau-nés malades ou suspects sont placés et traités au pavillon de la nourricerie de l'hospice dépositaire ou dirigés sur la station suburbaine de Châtillon.

Ils y sont maintenus jusqu'à ce que leur état soit jugé suffisamment satisfaisant par le médecin chef de service pour permettre leur envoi en province sans qu'il en résulte aucun danger.

ART. 86. — Tout enfant ayant passé par les services de la nourricerie ou de la station suburbaine fait l'objet d'une fiche spéciale indiquant la

nature de la maladie pour laquelle il a été traité et spécifiant le mode d'alimentation qui doit lui être exclusivement appliqué.

Mention est faite au carnet médical de l'enfant des indications essentielles de cette fiche.

c) *Quartier spécial pour les enfants de dix-huit mois à trois ans*

ART. 87. — Les enfants de dix-huit mois à trois ans sont placés dans un quartier spécial.

d) *Infirmerie*

ART. 88. — Sont traités dans les infirmeries de médecine et de chirurgie les enfants reconnus malades à la visite médicale passée à l'hospice dépositaire, ainsi que ceux déjà placés dans les agences de province et renvoyés à l'hospice en raison des soins spéciaux nécessités par leur état de santé.

Seuls les enfants assistés qualifiés au présent règlement peuvent être reçus et traités dans les services d'infirmerie de l'hospice dépositaire.

e) *Divisions*

ART. 89. — Les enfants assistés sains et bien portants appartenant aux diverses catégories d'enfants assistés, sauf ceux visés aux articles 40, 41, 42, 43 du présent règlement, sont placés, suivant leur âge et leur sexe, dans les différentes divisions instituées à l'hospice.

ART. 90. — Les élèves de l'un et l'autre sexe réintégrés pour cause d'indiscipline sont placés dans un quartier dit des séparés, où ils sont l'objet d'une surveillance particulière.

ART. 91. — Aucune personne étrangère au service, où non qualifiée, n'est admise dans les différents services de l'hospice dépositaire réservés aux enfants assistés.

B. — FORMATION DES CONVOIS

a) *Convois de nourrices*

ART. 92. — Tout enfant dont l'admission à l'hospice dépositaire a été définitivement prononcée est immatriculé immédiatement dans les conditions indiquées à l'article 62 ci-dessus, et dirigé sur l'une des agences de province par le plus prochain convoi, s'il est reconnu en état de supporter le voyage sans inconvénients pour sa santé.

Toutes dispositions sont prises, à cet effet, en vue d'abréger le plus possible la durée du séjour à l'hospice des enfants et, notamment, des nouveau-nés.

ART. 93. — Chaque jour du mois, à des dates désignées à l'avance, arrive à l'hospice dépositaire un ou plusieurs convois venant d'une ou plusieurs



agences et comportant chacun un certain nombre de nourrices au sein recrutées par les soins des directeurs d'agence.

Art. 94. — La date d'arrivée de chaque convoi et le contingent de nourrices à fournir par chaque agence sont arrêtés à l'avance d'après un tableau approuvé chaque année par le Conseil général.

Art. 95. — Les nourrices envoyées à l'hospice n'y sont retenues que le temps strictement nécessaire, soit, en général, trois jours au plus.

Elles sont traitées avec égards par le personnel et ne sont astreintes à aucun travail manuel. Elles restent placées, pendant leur séjour à l'hospice, sous la direction de la surveillante du convoi.

Art. 96. — A leur arrivée à Paris, les nourrices sont soumises à la visite du médecin de l'hospice, qui constate la qualité de leur lait et l'état de leur santé. Ce n'est que lorsqu'il a été reconnu qu'elles réunissent toutes les conditions requises qu'un nourrisson leur est confié dans les conditions prescrites par l'article 83.

Art. 97. — Au moment du départ du convoi, une nouvelle visite médicale a lieu et porte sur tous les enfants d'un jour à trois ans compris dans le convoi. Le résultat de cette visite, dite contre-visite au départ, est consigné sur le livret individuel de l'enfant, ainsi que sur le registre des convois tenu à l'hospice dépositaire.

Art. 98. — Tout enfant reconnu, à la contre-visite, malade ou susceptible de ne pas supporter les fatigues du voyage, doit être défalqué du convoi et la nourrice pourvue d'un autre nourrisson.

Art. 99. — Le collier de dépôt visé à l'article 25 est remplacé, au moment du départ, pour tout enfant âgé de moins de six ans, par un collier de couleur différente, auquel est suspendue une médaille d'argent portant, gravé, le numéro matricule définitif attribué au pupille.

b) *Répartition des élèves dans les agences*

Art. 100. — Il est procédé à la répartition des élèves dans les agences par les soins du directeur de l'hospice dépositaire, conformément aux dispositions du tableau des convois approuvé, chaque année, par le Conseil général.

Le tableau, en plus de l'indication du jour d'arrivée du convoi des nourrices au sein et du contingent de nourrices à fournir mensuellement, comporte également le chiffre maximum des pupilles de chaque catégorie (sevrés, enfants à la pension, élèves hors pension), à diriger sur chaque agence.

Art. 101. — Pour l'établissement de ce tableau, l'Administration tient compte de la population de chaque agence; les nombres fixés sont d'autant plus élevés que le chiffre de la population est plus faible; ils ne peuvent, toutefois, excéder, au total, 30 élèves par mois pour une même agence.

Art. 102. — En principe, toute agence dont la population est en excédent, c'est-à-dire dépasse le chiffre de 1.100 pupilles (agences sans sections détachées), ne doit recevoir ni enfants sevrés ni élèves jusqu'à ce que sa population ait été ramenée au chiffre normal de 1.100 élèves.

A titre transitoire, cette disposition n'est appliquée, jusqu'à nouvelle

décision, qu'aux agences (à une seule section) dont la population dépasse 1.200 pupilles.

ART. 103. — En dehors du tableau des convois, chaque directeur d'agence adresse, à cet effet, par son convoi mensuel, au directeur de l'hospice, un état de la population de son agence avec l'indication du nombre et de la nature des placements dont il dispose : placements au sein; de sevrés; d'enfants à la pension ; d'élèves hors pension.

ART. 104. — Le directeur de l'hospice répartit chaque jour, entre les agences, à l'aide de ces divers éléments, les élèves présents, en état d'être envoyés à la campagne.

Les enfants provenant de la nourricerie ou de la station suburbaine de Châtillon doivent être répartis entre les convois dans la proportion maximum de un sur deux enfants.

ART. 105. — La répartition des élèves dans les agences se fait au moyen des convois de nourrices, dits convois ordinaires, conduits à l'hospice par la surveillante des convois dont la situation fera l'objet des articles 129 à 133 ci-après, et, conjointement, au moyen de convois supplémentaires.

ART. 106. — Les convois supplémentaires sont formés à l'hospice dépositaire aussi souvent qu'il est nécessaire, afin d'assurer une répartition aussi conforme que possible aux prévisions du tableau des convois.

ART. 107. — En cas d'insuffisance du nombre des nourrices au sein fournies par les convois ordinaires, des convois supplémentaires de nourrices sont demandés, par l'hospice dépositaire, aux agences à faible population, et ce n'est qu'à défaut de nourrices disponibles dans ces agences qu'il peut être fait appel aux ressources d'agences plus peuplées.

Dans le cas, toutefois, où des convois ordinaires ont été contremandés faute de nourrissons, les convois supplémentaires sont d'abord demandés aux agences dont le convoi a été ainsi supprimé.

ART. 108. — La conduite des convois supplémentaires de sevrés et d'élèves formés à l'hospice dépositaire est confiée aux surveillantes de cet établissement, suivant un roulement établi par le directeur.

ART. 109. — Des aides, infirmières ou filles de service de l'hospice dépositaire, sont adjointes aux surveillantes des convois ordinaires suivant le nombre d'enfants sevrés faisant partie du convoi.

Des aides peuvent également être adjointes aux surveillantes des convois supplémentaires de façon que, dans ce cas, la surveillante n'ait jamais à conduire elle-même plus d'un sevré.

Peuvent seules être adjointes aux surveillantes de convoi, en qualité d'aides, les infirmières et filles de service comptant au moins dix-huit mois de services hospitaliers.

ART. 110. — Les surveillantes des convois supplémentaires et les aides des convois sont rémunérées au moyen d'une indemnité spéciale calculée à raison de 0 fr. 06 par kilomètre parcouru à l'aller.

ART. 111. — Le transport en chemin de fer des convois ordinaires et supplémentaires a lieu en deuxième classe.

ART. 112. — Les élèves moralement abandonnés ainsi que les enfants en garde sont dirigés sur des agences spéciales désignées par le Conseil général.

ART. 113. — Aucun élève changé de service par mesure disciplinaire ne peut être envoyé dans une agence qui n'a pas encore atteint son développement normal.

C. — Placements dans les agences

1° *Circonscriptions*

Art. 114. — Les pupilles du département de la Seine sont, en principe, confiés à des familles habitant la campagne. Ils sont, à cet effet, répartis dans une série de circonscriptions extérieures dites « agences départementales », comprenant chacune de 1.000 à 1.100 élèves de tout âge placés chez des nourrices, nourriciers ou patrons.

Art. 115. — Une ou plusieurs sections détachées comportant chacune un effectif supplémentaire de 500 élèves environ peuvent être créées dans certaines agences à forte population en vue de faciliter la surveillance des placements et l'utilisation des ressources disponibles.

2° *Personnel administratif*

a) **Directeurs et commis d'agence**

Art. 116. — Le personnel administratif de chaque agence comprend un directeur d'agence, chef de service, assisté d'un ou de plusieurs commis, suivant l'importance numérique de la population de l'agence et la catégorie d'élèves qui la compose.

Art. 117. — Dans les agences en formation, le directeur est assisté d'un commis lorsque le chiffre de la population atteint 500 élèves.

Art. 118. — Les sections détachées sont confiées à des commis d'agence, portant le titre de « sous-directeurs », résidant au chef-lieu de la section détachée et exerçant leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'agence.

Art. 119. — Les directeurs et les commis d'agences départementales sont recrutés dans les conditions déterminées par le statut organique du personnel administratif de l'administration générale de l'Assistance publique.

ATTRIBUTIONS

Art. 120. — Les directeurs d'agence sont les représentants de l'Administration dans la circonscription territoriale qui leur est confiée.

Ils sont chargés du recrutement des nourrices au sein, nourriciers et patrons. Ils assurent la distribution des layettes et des vêtures, préparent les contrats de placements et d'apprentissage, et, d'une manière générale, prennent toutes mesures de nature à assurer le bien-être matériel et moral des pupilles placés dans leur agence.

Art. 121. — Ils visitent personnellement, et à domicile, *au moins* une fois par trimestre, tous les pupilles placés sous leur surveillance, et constatent les soins dont ceux-ci sont l'objet de la part de leurs nourriciers. En cas d'insuffisance de ces soins, ils procèdent, sous leur responsabilité, aux déplacements qu'ils jugent nécessaires.

Au cours de ces visites, les directeurs s'assurent de l'exécution des conditions des engagements pris à l'égard des élèves hors pension par les patrons, ainsi que des garanties de moralité présentées par ces derniers.

Ils sont tenus de consigner sur une fiche spéciale, distincte pour chaque élève — dite fiche de tournée — les observations relevées par eux à chaque visite, ainsi que la date de chaque visite.

Art. 122. — Les directeurs d'agence veillent à la bonne exécution du service médical, tant au point de vue de la régularité des visites périodiques que de la diligence apportée par les médecins à se rendre à l'appel des nourriciers.

Ils signalent au directeur de l'Administration les infractions constatées par eux aux prescriptions réglementaires.

Ils transmettent aux préfets des départements, où les agences sont établies, des bulletins de placements, de retraits et de décès, pour les pupilles âgés de moins de deux ans qui sont placés dans ces départements.

Art. 123. — Ils établissent, avec le concours du commis, la comptabilité et préparent l'ordonnancement des dépenses afférentes à la pension et à l'entretien des pupilles placés dans leur agence.

Ils sont tenus de rendre compte, sans délai au directeur de l'Administration, de tous les incidents intéressant le service qui surviennent dans le ressort de la circonscription dont ils sont chargés.

Art. 124. — Les directeurs d'agence ne doivent ni déposer une plainte, ni conclure un arrangement à l'occasion de faits intéressant le service, la personne ou le patrimoine des pupilles sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'Administration.

Art. 125. — Les commis d'agence sont chargés, sous la direction et le contrôle du directeur d'agence, de la tenue des écritures et, d'une façon générale, des travaux du bureau.

Ils prêtent également leur concours au directeur d'agence dans l'accomplissement de tous les actes relatifs au service.

En cas d'absence, de maladie ou de congé, ils suppléent le directeur.

Art. 126. — Les sous-directeurs, placés à la tête des sections détachées, sont chargés, en outre des travaux de bureaux afférents à leur section, du choix des placements et de la surveillance trimestrielle des pupilles placés dans cette section, ainsi que de la surveillance du service médical.

b) Surveillantes des convois

Art. 127. — Dans chaque agence, le directeur a sous ses ordres, pour conduire les nourrices et les enfants, une surveillante de convoi, présentée par lui sous sa responsabilité et nommée par arrêté du directeur de l'Assistance publique, lequel peut toujours la révoquer.

Les surveillantes de convoi ne sont, toutefois, nommées à titre définitif qu'après avoir exercé leurs fonctions pendant une année, en qualité de stagiaires, et après avis du directeur de l'agence et du directeur de l'hospice dépositaire.

Art. 128. — Les surveillantes de convoi reçoivent une rétribution mensuelle fixe, qui s'augmente après dix ou vingt ans de services. Elles bénéficient, en outre, d'une indemnité journalière comptée par journées et par demi-journées de présence effectuées à l'occasion des déplacements qu'elles



accomplissent, soit à l'hospice dépositaire pour les convois mensuels, soit à l'intérieur ou en dehors de l'agence pour la conduite des élèves.

Art. 129. — Le montant de la rétribution et des indemnités allouées aux surveillantes est fixé par le Conseil général, sur la proposition du préfet de la Seine.

Art. 130. — Les surveillantes doivent toujours se tenir à la disposition du directeur de l'agence et lui prêter leur concours à première réquisition.

Art. 131. — Après vingt années de services et cinquante-cinq ans d'âge, les surveillantes de convoi peuvent recevoir une allocation viagère dont le minimum est fixé par le Conseil général et qui s'augmente de moitié après trente ans.

Les surveillantes de convois comptant soixante ans d'âge sont relevées de leurs fonctions. Pareille décision peut être prise à leur égard, quel que soit leur âge, en cas d'infirmité ou d'incapacité.

3° *Service médical*

Art. 132. — Dans chaque agence, le service médical est réparti en un certain nombre de circonscriptions, à la tête de chacune desquelles est placé un médecin choisi, en principe, parmi les praticiens exerçant dans la circonscription.

Art. 133. — Le nombre des circonscriptions d'une agence est subordonné à l'intérêt du service. Il est tenu compte, à cet effet, tant de la facilité des visites et de l'effectif à visiter, que de la juste rémunération du médecin, eu égard aux obligations et aux tarifs imposés par l'Administration.

Art. 134. — Il est institué au chef-lieu de chaque agence un médecin contre-visiteur dont les fonctions consistent à examiner, au départ et au retour des convois, les nourrices et les jeunes enfants arrivant dans l'agence.

Toutes les fois que les circonstances le permettent, le médecin chargé de la contre-visite doit être désigné en dehors des médecins de circonscription.

Art. 135. — Les médecins du service des enfants assistés sont nommés, sur la proposition du directeur de l'Assistance publique, par le préfet de la Seine, qui peut toujours les révoquer. En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être suspendus par décision du directeur de l'Administration.

Attributions

Art. 136. — Le médecin contre-visiteur s'assure, au départ des convois, de l'état de santé et de lactation des nourrices et n'autorise le départ de celles-ci qu'autant qu'elles lui paraissent réunir, à ce double point de vue, les conditions requises.

A l'arrivée des convois, il examine à nouveau les nourrices et procède à un examen minutieux des enfants au sein, à lait, et sevrés jusqu'à trois ans.

En ce qui concerne les enfants nouveau-nés, il constate notamment que ces enfants ne présentent aucun symptôme d'affection syphilitique congénitale ou autres affections contagieuses.

Il consigne le résultat de son examen sur le livret de l'enfant. Ses obser-

vations sont reproduites sur le certificat de contre-visite envoyé à l'Administration et contresigné par lui.

Art. 137. — Le service des médecins de circonscription comprend :

1° Les soins en cas de maladie ;

2° Les visites périodiques, dites de surveillance, à accomplir dans des délais déterminés ;

3° La vaccination et la revaccination des élèves dans les conditions prévues par les articles 152, 153 et 154 du présent Règlement;

4° Le recrutement des nourrices au sein.

Chacune de ces obligations fait partie intégrante du service des médecins de circonscription et doit être considérée par ceux-ci comme ayant une importance égale et comme engageant au même titre leur responsabilité[1].

1° SOINS EN CAS DE MALADIE

Art. 138. — Les médecins sont tenus de se rendre auprès des enfants au premier appel des nourriciers.

Ils renouvellent leur visite autant de fois que l'état de santé du malade l'exige.

Ils établissent leurs ordonnances en se conformant à la nomenclature des médicaments adoptés par l'Administration.

2° VISITES PÉRIODIQUES

Art. 139. — Les visites périodiques ont pour objet de surveiller l'état de santé de l'enfant et de s'assurer des soins qui leur sont donnés.

Si le médecin constate que ces soins sont insuffisants, si les conseils qu'il donne à la nourrice pour l'hygiène et l'alimentation de l'enfant sont méconnus, il a le devoir d'en informer le directeur de l'agence, qui prend les mesures nécessaires à l'égard de la nourrice.

Seulement, dans le cas d'urgence absolue où la santé de l'enfant exige une mesure immédiate, le médecin peut opérer le déplacement, sous réserve d'en référer sans délai au directeur de l'agence par délégation duquel il agit.

Art. 140. — Les visites périodiques sont ainsi fixées suivant l'âge des enfants :

De un jour à quatre mois, un examen tous les dix jours ;

De quatre mois à un an, une visite tous les mois ;

De un an à deux ans, une visite tous les deux mois ;

De deux ans à quatre ans, une visite tous les trois mois ;

De quatre ans à six ans, une visite tous les six mois ;

De six ans à treize ans, une visite par an.

Art. 141. — Les visites périodiques sont obligatoires, elles doivent être

---

1. Aux termes d'une circulaire ministérielle, en date du 11 juillet 1878, les médecins du service sont chargés de la protection du premier âge en ce qui concerne les pupilles de un jour à deux ans placés sous leur surveillance.

effectives et, jusqu'à l'âge de six ans, faites exclusivement au domicile des nourriciers.

ART. 142. — Les examens de un jour à quatre mois doivent être effectués à intervalles égaux de dix jours exactement.

Toutefois, dans les circonscriptions où il existe des consultations de nourrissons et où ces consultations sont faites par le médecin du service, les examens dont il s'agit peuvent être effectués à la consultation dans la proportion de un sur trois.

Le premier examen doit avoir lieu dès que le médecin a été informé de l'arrivée de l'enfant dans sa circonscription, et, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures.

Les médecins rendent compte de l'état de l'enfant à chacun de leurs examens décadaires sur un état spécial adressé par eux trimestriellement au directeur de l'agence.

ART. 143. — Les visites aux enfants de six à treize ans donnent lieu à la rédaction de la fiche annuelle insérée au livret médical de l'enfant.

La visite de la treizième année doit être faite dans les trois derniers mois de ladite année, et la fiche, rédigée à l'occasion de cette visite, doit mentionner si l'état physique de l'élève permet de placer celui-ci soit en apprentissage, soit en service.

ART. 144. — Les médecins sont tenus d'indiquer la date de toutes leurs visites — accidentelles ou réglementaires — sur le livret de l'élève qui est entre les mains du nourricier et d'apposer chaque fois leur signature sur le livret.

Sauf en certains cas, tels que sevrage prématuré, manifestations spécifiques ou autres, maladies graves, accidents, etc., dont il peut y avoir intérêt, soit pour l'enfant, soit pour l'Administration, à conserver la trace, les médecins doivent se borner à porter, sur le carnet médical inséré au livret, les mentions visées ci-dessus, savoir la date de la visite et leur signature.

ART. 145. — Les médecins signalent aux directeurs d'agence les élèves dont l'état de santé nécessite soit l'envoi dans un établissement thermal ou spécial, soit un séjour au bord de la mer, soit encore le renvoi à l'hospice dépositaire, — cette dernière mesure ayant pour objet d'assurer aux élèves les soins spéciaux que réclame leur état et en même temps de les faire bénéficier des moyens curatifs particuliers dont dispose cet établissement.

ART. 146. — En principe, et sauf le cas d'urgence, les pupilles dont l'état de santé paraît nécessiter une intervention chirurgicale doivent faire l'objet d'un certificat médical détaillé, immédiatement transmis à l'Administration, et auquel est jointe, s'il y a lieu, une proposition de renvoi en vue de traitement à l'hospice dépositaire.

ART. 147. — Les médecins dressent, en vue des différents objets signalés ci-dessus, les certificats et états de proposition nécessaires qu'ils remettent au directeur d'agence. Au surplus et d'une façon générale, les médecins établissent tous les certificats et propositions exigés par le service et notamment les propositions relatives à la délivrance des bandages et appareils, ainsi que les certificats d'infirmités destinés à justifier et à appuyer les demandes de pensions supplémentaires, extraordinaires ou représentatives accordées aux élèves dont l'état physique nécessite des soins particuliers ou les empêche de travailler.

ART. 148. — En cas de sevrage prématuré, de contamination, d'accident présentant quelque gravité, les médecins sont tenus d'informer immédiatement le directeur d'agence dont, s'il y a lieu, ils facilitent l'enquête en lui rapportant les faits dont ils ont connaissance.

Si l'accident est survenu pendant le travail, le médecin joint à ses attestations son appréciation sur l'état du malade après l'accident et sur les conséquences probables de la blessure pour l'avenir.

S'il s'agit d'une contamination, ils établissent sans délai le certificat d'origine de contamination dans la forme instituée par l'Administration.

HONORAIRES

ART. 149. — Les honoraires des médecins du service des enfants assistés sont calculés d'après un tarif, fixé par le Conseil général, établi par abonnement et à la visite.

L'abonnement est le mode de rétribution appliqué aux visites des enfants au-dessous de dix ans et comprend, pour cette période, les visites de surveillance et les visites en cas de maladie.

Les visites en cas de maladie aux élèves de dix à vingt et un ans sont rétribuées d'après un tarif unique par visite, quels que soient la nature des soins donnés et l'éloignement du domicile de l'élève.

Un tarif spécial est établi pour la visite annuelle des élèves de dix à treize ans.

L'abonnement pour les élèves au-dessous de dix ans est annuel, payable par trimestre, et calculé d'après le nombre des visites obligatoires.

Il n'est acquis qu'autant que les visites ont été effectuées. Toute visite non faite dans les délais réglementaires donne lieu à une retenue d'honoraires correspondante.

L'établissement des certificats, rapports, etc., mentionnés aux articles 146 et 147 ci-dessus, ne donne lieu à aucune rétribution pour le médecin.

Les médecins doivent présenter, tous les trimestres, les décomptes des sommes qui leur sont dues. Ces décomptes sont vérifiés et transmis à l'Administration par les soins des directeurs d'agence.

c) **Vaccination et revaccination**

ART. 150. — Les enfants sont vaccinés à l'hospice dépositaire. Dans le cas où la vaccination effectuée à l'hospice dépositaire n'a pas laissé de traces, les médecins du service procèdent à la vaccination des enfants nouveau-nés dans les trois premiers mois de leur envoi en nourrice — sauf contre-indication par suite du mauvais état de santé des enfants — et au plus tôt trois semaines après leur naissance.

Dans le cas d'insuccès, la vaccination est renouvelée une deuxième et, au besoin, une troisième fois. Elle n'est mentionnée sur le livret qu'après que le succès en a été constaté.

Les médecins sont rémunérés par une indemnité fixe par vaccination. L'indemnité n'est due qu'en cas de réussite.

Les médecins se fournissent à leurs frais de pulpe vaccinale prise aux établissements vaccinogènes autorisés par l'Etat.

Art. 151. — Tous les élèves du service sont soumis à la revaccination au cours de leur onzième et vingt-unième années, conformément aux dispositions de la loi du 15 février 1902 et du décret du 27 juillet 1903.

Les directeurs d'agence sont tenus de veiller à ce que les pupilles de l'Administration soient inscrits sur les listes de revaccination et à ce que ceux-ci soient conduits par les nourriciers tant aux séances de revaccination qu'aux séances de revision des résultats de ces opérations.

Art. 152. — Dans les communes où le service public de la vaccine n'est pas organisé ou ne fonctionne pas régulièrement, la revaccination des pupilles, au cours de leurs onzième et vingt et unième années, est assurée par les soins des médecins du service dans les conditions ci-dessus prescrites pour la vaccination.

d) Recrutement des nourrices au sein

Art. 153. — Le recrutement des nourrices au sein constitue une des obligations essentielles des médecins du service des enfants assistés.

A cet effet, ceux-ci signalent, chaque mois, au directeur de l'agence les mères qui sont susceptibles d'être envoyées à l'hospice dépositaire pour y recevoir un enfant à élever au sein.

Ils s'efforcent de décider ces dernières à accepter un nourrisson de l'Administration et leur indiquent les avantages qu'elles sont susceptibles d'en recueillir.

Ils établissent, pour chacune des nourrices destinées à faire partie du convoi mensuel, un certificat d'allaitement qu'ils transmettent au directeur d'agence.

Il n'est pas alloué de rémunération spéciale aux médecins du service pour le concours prêté par eux au recrutement des nourrices au sein.

RÉCOMPENSES

Art. 154. — Des récompenses honorifiques, sous forme de médailles, peuvent être attribuées dans les conditions fixées à l'article 259 du présent règlement, aux médecins du service des enfants assistés qui se sont distingués par leur zèle et leur dévouement dans l'accomplissement de leurs fonctions.

SOINS DENTAIRES

Art. 155. — Dans les agences où il existe des spécialistes, les soins dentaires peuvent être donnés, par ces derniers, aux pupilles de l'Administration, toutes les fois que le médecin du service le juge utile.

Le médecin délivre à cet effet un bon indiquant la nature des soins à donner, extraction, etc. Sauf le cas d'urgence, ce bon est visé, avant d'être présenté au dentiste, par le directeur d'agence.

Art. 156. — Aucun appareil dentaire ne peut être posé ni fourni ; aucun traitement comportant une dépense accessoire à celle de la séance ne peut être institué, sans l'autorisation préalable de l'Administration.

Les honoraires du dentiste sont réglés à l'aide d'une allocation fixe par séance.

A titre égal, déterminé par la possession d'un même diplôme, tous les dentistes exerçant dans une même localité sont aptes à concourir aux soins à donner aux enfants assistés.

MÉDICAMENTS

Art. 157. — Les médicaments délivrés aux enfants assistés sont compris dans une nomenclature établie par les soins de l'Administration et revisée tous les cinq ans.

Ils sont fournis soit par les pharmaciens, soit par les médecins du service là où n'exerce aucun pharmacien, au tarif adopté par l'Administration.

L'Administration n'a pas de pharmaciens attitrés. — Les nourriciers sont libres de s'adresser au pharmacien de leur choix. Il est interdit aux médecins, aussi bien qu'aux agents de l'Administration, d'exercer aucune pression sur les nourriciers tendant à les porter à s'adresser à un fournisseur plutôt qu'à un autre.

Toutefois, les pharmaciens sont tenus de fournir des substances et préparations de première qualité et de se conformer, dans l'établissement de leurs factures, aux dispositions adoptées par l'Administration.

4° *Placements*

a) Enfants au sein

Art. 158. — Les nourrices au sein sont recrutées, choisies et désignées par les directeurs d'agence et les médecins du service, ainsi qu'il est dit aux articles 122 et 155 ci-dessus.

En dehors de la qualité et de l'abondance du lait qui fixent essentiellement le choix des médecins, il y a également lieu de considérer l'état du placement qui permettra ou non le maintien de l'enfant chez la nourrice après le sevrage.

Chaque fois que cette condition peut être remplie, sans nuire à la nourriture de l'enfant, la nourrice chez laquelle le maintien après sevrage paraît assuré doit être préférée à toute autre ne présentant pas les mêmes garanties d'avenir pour l'enfant.

Art. 159. — Lorsque le directeur d'agence estime que, soit faute de ressources dans le ménage de la nourrice, soit insuffisance du logement, soit par suite de charges de famille trop nombreuses, etc., le déplacement devra être effectué au sevrage, il est tenu d'en informer la nourrice avant la contre-visite au départ.

Aucun déplacement au sevrage, sauf pour des causes majeures, telles que perte de lait, défaut de soins de la part de la nourrice, etc., ne peut être effectué avant que l'enfant ait atteint quinze mois révolus.

Art. 160. — Pour être admises à la contre-visite, les nourrices doivent produire :

1° Un certificat d'allaitement délivré par le médecin du service de leur circonscription ;

2° Un certificat délivré par le maire de la commune attestant, en ce qui

concerne la nourrice, qu'elle est de bonnes vie et mœurs, à même de donner des soins convenables à un enfant, et se trouve dans les conditions prévues par la loi de la protection pour prendre un nourrisson.

En ce qui concerne son mari, — que celui-ci est de bonnes vie et mœurs également et qu'il consent à ce que sa femme prenne la charge d'un nourrisson.

Art. 161. — Les nourrices ne doivent pas être âgées de moins de vingt ans ni de plus de quarante. Leur lait ne doit pas avoir plus de douze mois.

Art. 162. — Aucune nourrice ne peut faire partie d'un convoi dirigé sur l'hospice dépositaire si son dernier enfant n'a pas atteint sept mois révolus.

Art. 163. — Les nourrices destinées à faire partie d'un convoi sont convoquées individuellement par lettre au moins trois jours à l'avance par les soins du directeur.

Elle se rendent à leurs frais au siège de l'agence.

Dans le cas où elles ne seraient pas acceptées à la contre-visite, ou, pour une raison quelconque, du fait de l'Administration, elles réintégreraient leur domicile sans avoir été pourvues d'un nourrisson, elles peuvent être indemnisées de leurs frais de transport.

Les nourrices pourvoient à leur nourriture en route à l'aller et au retour. Elles reçoivent, pour cet objet, une indemnité fixe qui leur est payée à l'hospice dépositaire.

Art. 164. — La contre-visite a lieu à une heure aussi rapprochée que possible de celle du départ du convoi. Elle est passée soit au bureau de l'agence, soit au dépôt.

A partir de ce moment, les nourrices sont sous la direction de la surveillante de l'agence, dont l'office ne prend fin qu'à l'issue de la contre-visite du retour.

Art. 165. — Le directeur et le commis de l'agence assistent à la contre-visite tant au départ qu'au retour.

Art. 166. — A la contre-visite de retour, le médecin contre-visiteur examine les enfants et les nourrices comme il est prescrit à l'article 146.

Le directeur s'assure que les enfants sont porteurs du collier réglementaire et constate l'identité des matricules gravés sur la médaille et inscrits sur le livret.

Le directeur explique aux nourrices les obligations essentielles auxquelles elles sont tenues et leur indique que ces obligations sont inscrites au livret individuel de l'enfant qui leur est remis et qu'elles doivent présenter à toute réquisition.

Art. 167. — A l'issue de la contre-visite, les nourrices sont reconduites à leur domicile aux frais de l'Administration par les moyens de locomotion appropriés aux circonstances et les plus rapides.

Art. 168. — Il est servi des soupes chaudes aux nourrices revenant de Paris, dans toutes les agences où la durée du trajet rend cette mesure utile.

COLLIERS

Art. 169. — Le collier portant la médaille d'identité, placé au cou de l'enfant au moment de son immatriculation, ne peut être détaché que lorsque cet enfant a atteint l'âge de six ans accomplis.

En le détachant, le directeur de l'agence mentionne sur le livret, à la place réservée à cet effet, la date de la rupture et certifie avoir constaté l'identité de l'enfant.

Cette mention est visée, s'il y a lieu, par le maire de la commune.

ART. 170. — En cas de rupture accidentelle du collier, alors qu'aucune présomption de substitution n'existe et que la personnalité de l'enfant s'est déjà affirmée ou est connue du directeur, celui-ci remet le collier en place.

A cet effet il est muni au cours de ses tournées de colliers de rechange et d'une pince à river.

ART. 171. — Si, pour une raison quelconque, la remise en place du collier ne peut avoir lieu, et également en cas de perte de la médaille d'identité, le directeur d'agence constate la rupture sur le livret, ainsi qu'il est prescrit à l'article 171.

Il spécifie les circonstances dans lesquelles le collier a été rompu et fait un signalement sommaire de l'enfant en ayant soin de relever les signes et particularités qui peuvent le faire reconnaitre.

Le procès-verbal ainsi établi est visé par le médecin du service ou par le maire de la commune.

ART. 172. — En cas de décès de l'enfant avant l'âge de six ans, le collier ne doit être coupé qu'après la constatation du décès.

La médaille ainsi que le livret de l'enfant sont remis au directeur de l'agence, lequel les renvoie à l'hospice dépositaire.

ART. 173. — Les nourriciers sont tenus d'informer sans délai le directeur dès qu'ils constatent que le collier est rompu ou sur le point de se rompre.

b) Enfants sevrés et enfants à la pension au-dessous de treize ans

ART. 174. — Les enfants sevrés, les pupilles au-dessous de treize ans, envoyés directement dans les agences, ceux qui sont retirés à leurs nourriciers ou rendus par ces derniers, sont placés par les soins des directeurs d'agence et sous leur responsabilité.

Les directeurs s'efforcent de trouver pour leurs pupilles des familles honorables susceptibles de procurer à ceux-ci un bien-être matériel suffisant, de leur donner une bonne éducation civique et professionnelle, de leur constituer un foyer.

Il n'y a pas de critérium par quoi se reconnaît, *a priori*, le meilleur placement. Les conditions varient suivant l'âge, les aptitudes des enfants, le milieu, les habitudes locales.

S'il s'agit d'un sevré, la production de laitage dans la maison est un indice qui guide le directeur ; s'il s'agit d'un enfant plus âgé, la permanence du placement après la sortie de pension détermine sa décision.

Le placement parfait est celui où l'élève, entré dans sa première enfance, demeure entouré de soins et d'affection jusqu'à sa majorité. C'est vers la réalisation de ce placement que doivent tendre les efforts des directeurs, mais le but essentiel de leur mission est atteint lorsque, quittant ses nourriciers à treize ans, le pupille reste en relations avec ceux-ci et que, pour lui, la famille adoptive se trouve ainsi définitivement constituée.

ART. 175. — Les mauvais traitements, l'insuffisance de soins, l'indignité

l'intempérance des nourriciers sont des causes qui entraînent la rupture du placement ; et, plus généralement, toutes les fois que du fait, soit des gardiens, soit des circonstances inhérentes au placement, la santé physique ou la bonne éducation du pupille se trouve compromise, le directeur d'agence procède au déplacement.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus où l'évidence crée le devoir du directeur, celui-ci ne doit se résoudre à cette mesure qu'en dernière analyse et lorsqu'il a acquis la conviction que l'intérêt de l'enfant l'exige, et cet intérêt seul.

Tout déplacement fait à tort est une faute professionnelle grave qui engage la responsabilité du directeur.

Les directeurs d'agence rendent compte des déplacements qu'ils effectuent sur un registre spécial, sur lequel ils indiquent explicitement les faits et les circonstances qui ont motivé leur décision.

Art. 176. — Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 27 juin 1904, confiés, sauf exception, à des familles habitant la campagne.

Les frères et les sœurs sont autant que possible placés dans la même famille ou au moins dans la même commune.

Les nourriciers des pupilles du département sont choisis de préférence parmi les personnes s'adonnant à l'agriculture.

Art. 177. — En principe, sauf le cas des frères et des sœurs visé à l'article précédent, le placement est individuel, c'est-à-dire qu'il n'est confié qu'un seul enfant par famille.

Exceptionnellement, toutefois, il peut être dérogé à ce principe, et un second enfant peut être confié à un même nourricier lorsque les conditions du placement sont telles que, selon toute évidence, le placement double ainsi constitué ne saurait préjudicier sous aucun rapport — affection ou bien-être matériel — ni à l'un ni à l'autre des enfants.

En aucun cas, il ne peut être placé plus de deux pupilles au-dessous de treize ans dans une même maison.

c) Placement des élèves hors pension de treize à vingt et un ans

Art. 178. — La pension cesse d'être payée aux nourriciers lorsque le pupille a atteint treize ans révolus.

A partir de ce moment, il est soit mis en apprentissage, soit placé à gages, de préférence dans les professions agricoles.

Art. 179. — Aucun pupille du département ne peut être mis en apprentissage, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ni placé à gages, s'il n'y a été reconnu physiquement apte par le médecin du service et si cette aptitude n'a été spécifiée sur la fiche médicale de l'élève à la suite de l'examen réglementaire fait dans les trois mois qui précèdent le premier engagement.

Art. 180. — A moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez ses nourriciers.

Art. 181. — Tout placement d'un pupille au-dessus de treize ans donne lieu à la rédaction d'un contrat qui détermine les conditions et la durée du placement et fait connaître notamment le montant du versement à faire en argent, soit par l'administration au patron, si le pupille est mis en

apprentissage d'une profession autre que la profession agricole, soit par le patron, au profit de l'élève, si celui-ci est placé à gages.

ART. 182. — Les contrats d'apprentissage sont établis en double expédition dont un exemplaire est remis au patron et l'autre est laissé au dossier de l'élève. Chaque expédition est signée du directeur de l'Assistance publique et du patron. Les principales dispositions du contrat sont transcrites sur le livret individuel de l'élève.

ART. 183. — Les conditions d'engagement des élèves placés à gages sont inscrites au livret individuel et sont signées du directeur de l'agence et du patron sur le livret même.

ART. 184. — La durée de l'engagement des pupilles placés à gages ne peut excéder une année. Le montant des gages est fixé d'après les prix en usage, à égalité d'âge, pour les jeunes gens du pays. Il importe surtout que les pupilles de l'Administration ne se trouvent pas en infériorité à cet égard par rapport à ces derniers.

Des concessions sont consenties pour favoriser le maintien du pupille chez ses nourriciers, conformément aux dispositions de l'article 174.

Toutefois aucun placement ne peut être fait pour entretien et nourriture seulement — sans stipulation de gages en argent — à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration.

ART. 185. — D'une manière générale, indépendamment de l'âge et des aptitudes de l'élève, il y a lieu de tenir compte également, dans la fixation du gage, de la durée antérieure du placement, de la considération dont y jouit l'élève, des avantages moraux qu'il y trouve.

Du reste, dès que le pupille est à même de débattre ses intérêts, la plus grande latitude doit lui être laissée à cet égard; il doit, autant que possible, fixer lui-même les conditions auxquelles il consent à se placer et les faire accepter à son futur patron. Le directeur n'intervient que comme un guide et un conseiller.

ART. 186. — Il est interdit aux directeurs et aux commis d'agence de prendre à leur service un des élèves placés sous leur surveillance ou appartenant à une autre agence.

Cette interdiction s'étend aux médecins chargés du service, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur de l'Administration, sur demande motivée.

Exceptionnellement, des élèves, garçons ou filles, peuvent être placés à gages chez des personnes remplissant un mandat ou une fonction publique lorsque ces placements présentent un avantage certain pour les pupilles.

ART. 187. — Est formellement interdit, à partir de l'âge de treize ans, le placement de toute pupille chez des patrons exerçant la profession d'aubergiste ou d'hôtelier.

Il est fait exception à cette règle au cas où la pupille aurait été élevée dès l'enfance par ses nourriciers.

ART. 188. — Le gage d'un pupille comprend deux parties : l'une dite réserve de Caisse d'épargne qui doit être versée par le patron à l'expiration de l'engagement, l'autre qui est laissée au pupille pour son entretien et son argent de poche.

Cette seconde partie du gage est remise par le patron au pupille, au fur et à mesure des besoins de ce dernier.

ART. 189. — Les pupilles doivent tenir un compte des sommes qui leur sont remises ou des paiements effectués pour eux par les patrons. Ce

compte est présenté au directeur au moment du règlement du gage. Aucun règlement de gages ne peut être fait en dehors de la présence du pupille.

Art. 190. — La réserve de Caisse d'épargne est fixée au moment de l'engagement, par le directeur, d'accord avec l'élève.

La quotité en est arrêtée en tenant compte des besoins probables de l'élève suivant l'état de son trousseau; elle ne doit représenter, en tout état de cause, que l'excédent réel du gage sur les besoins du pupille.

Il convient essentiellement que les pupilles du département soient bien tenus.

La bonne tenue extérieure des élèves n'importe pas seulement au bon renom du service, elle implique pour le pupille, avec la considération d'autrui, le respect de soi-même et la conscience de sa propre valeur.

Les directeurs doivent y veiller et fixer les réserves en conséquence.

Art. 191. — Tout prélèvement sur la réserve fixée ne peut être fait que sur une demande écrite de l'élève et avec l'autorisation du directeur de l'agence.

La demande de l'élève est classée provisoirement par le directeur et transmise à l'Administration à l'appui de l'avis d'encaissement.

d) Obligations des nourrices, nourriciers ou patrons envers les pupilles du département

Art. 192. — Toute nourrice d'un enfant assisté du département de la Seine prend l'engagement :

1° D'allaiter l'enfant de son lait et non artificiellement;

2° D'avoir un berceau pour coucher l'enfant seul et de ne faire usage, dans les objets de couchage destinés à celui-ci, ni de plume, ni de duvet;

3° De ne sevrer l'enfant qu'après en avoir obtenu du médecin l'autorisation écrite sur le livret;

4° Elle s'engage, en outre, à prévenir le médecin au cas où elle serait atteinte d'une maladie grave ou viendrait à se trouver enceinte; à ne se charger d'aucun autre enfant sans en avoir obtenu le consentement de l'Administration; et, enfin, si l'enfant venait à lui être retiré au cours du premier mois, payé d'avance, à tenir compte à l'Administration du temps restant à courir.

Art. 193. — Toute personne qui sollicite la garde d'un pupille du département âgé de moins de treize ans s'oblige :

1° A tenir l'enfant proprement, conformément à l'hygiène, en état de santé comme en état de maladie; à veiller à tous ses besoins, à le préserver de tous dangers, en un mot à exercer à son égard la protection et la vigilance affectueuses du père et de la mère de famille;

2° A envoyer régulièrement l'enfant, à partir de l'âge de six ans, à l'école communale publique, à lui faire suivre assidûment les leçons de ladite école, et à y envoyer soi-même ses propres enfants.

Art. 194. — Les nourrices et nourriciers du service des enfants assistés sont, en outre, astreints aux obligations suivantes :

1° Avoir un lit pour coucher l'enfant seul;

2° Pourvoir à l'entretien du linge et des vêtements du pupille sans pouvoir exiger d'autre layette ou vêture que celles indiquées au présent Règle-

ment et dont l'usage doit être scrupuleusement réservé au seul pupille de l'Administration ;

3° Avoir un garde-feu et le maintenir en usage jusqu'à ce que l'enfant ait quatre ans ;

4° Présenter l'enfant, son livret, ses effets, son linge et ses livres, et laisser visiter la pièce où il couche à toute demande du directeur, du médecin ou des inspecteurs du service ainsi que des personnes qualifiées par l'Administration ;

5° Ramener l'élève au bureau du directeur ou au dépôt de l'agence à première réquisition, quel que soit le motif invoqué, rappel ou déplacement, et à rapporter en même temps le livret et les effets de l'élève ;

6° En cas de décès, faire la déclaration à la mairie dans les vingt-quatre heures et aviser dans le même délai le directeur et le médecin ; enfin, rapporter au directeur le livret, le collier et la médaille de l'enfant ainsi que tous ses effets, préalablement nettoyés (sauf en cas de maladie contagieuse, où les effets, sur l'avis du médecin, doivent être détruits par le feu).

Art. 195. — Les nourriciers ou patrons des pupilles de treize à vingt et un ans s'engagent :

1° A ne pas occuper le pupille à des travaux au-dessus de ses forces et à surveiller constamment sa conduite et ses mœurs ;

2° A ne pas le renvoyer de chez eux dans le cas où ils auraient à se plaindre de sa conduite ou de son travail, sans avoir, au préalable, informé le directeur de l'agence de leur intention, et sans lui avoir fait connaître les griefs reprochés à l'élève ;

3° A remettre immédiatement l'élève entre les mains du directeur ou à ne pas s'opposer à son départ, à première réquisition, et ce sans que l'Administration soit tenue de payer aucune indemnité.

Art. 196. — Quel que soit l'âge du pupille qui leur est confié, les nourriciers ou patrons, en outre des obligations particulières spécifiées aux trois articles précédents, sont tenus d'observer les obligations ci-après :

1° Traiter le pupille avec bonté et douceur, sans jamais lui infliger aucune punition corporelle ni privation de nourriture ;

2° S'il est malade, en avertir immédiatement le médecin du service ;

3° Ne point le remettre à une personne, pour quelque cause que ce soit, sans l'assentiment du directeur, ou du médecin en cas d'urgence ;

4° Dans le cas où les parents se seraient fait connaître, en informer le directeur et ne pas correspondre avec eux sans l'autorisation de ce dernier ;

5° Faire toutes les démarches nécessaires pour retrouver le pupille dans le cas où il s'évaderait, et donner dans les vingt-quatre heures connaissance de l'évasion au maire de la commune et au directeur ;

6° Enfin, exécuter toutes les conditions spécifiées d'un commun accord ou édictées par le présent règlement.

LIVRETS

Art. 197. — Il est remis aux nourrices et aux nourriciers, au moment où un pupille leur est confié, un livret établi au nom de l'élève, mentionnant les diverses obligations et devoirs auxquels ils sont astreints, ainsi que l'indication des prix de pension et autres allocations en argent auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre.

Le livret contient, en outre, une série d'indications concernant notamment :

Le nombre et la composition des différentes catégories de vêtures ;
Les placements successifs du pupille ;
Les conditions de ses engagements ;
Les versements effectués, en son nom, à la Caisse d'épargne ;
Les visites administratives ou médicales, etc.

5° *Mois de nourrice et pensions. — Primes et indemnités diverses*

Art. 198. — Le tarif des mois de nourrice et des pensions des pupilles de l'Assistance du département de la Seine est fixé conformément à un état annexe arrêté par le Conseil général, d'après les dispositions de la loi de finances.

Le prix de pension ne décroit qu'à l'expiration du trimestre pendant lequel l'enfant a passé d'un âge à un autre.

Le trimestre au cours duquel le pupille atteint l'âge de treize ans est dû intégralement. Toutefois, si l'enfant a été placé à gages avant l'expiration dudit trimestre, la pension cesse de plein droit à partir du jour de l'engagement.

Art. 199. — Une prime de survie est acquise à la nourrice de tout pupille ayant atteint quinze mois révolus ; cette prime, dont le montant est fixé à 30 francs, est payée proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.

Art. 200. — Le nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin, préservé de tout accident et envoyé régulièrement à l'école publique, peut recevoir, lorsque l'enfant a treize ans révolus, une récompense fixée à 50 francs.

Art. 201. — Les nourriciers ou patrons qui conservent ou prennent, à l'expiration de sa treizième année, un enfant assisté pour lui faire apprendre un métier ou l'appliquer à l'agriculture reçoivent, *à leur choix*, soit une treizième vêture pour l'enfant, soit une somme de 50 francs destinée à lui procurer des vêtements.

La délivrance de la vêture ou le payement de l'indemnité susdite ne peut avoir lieu pour les enfants envoyés à la campagne pourvus d'un trousseau.

Art. 202. — Les pensions, indemnités et secours alloués aux nourriciers et aux pupilles sont, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 27 juin 1904, incessibles et insaisissables.

6° *Pensions supplémentaires, extraordinaires et représentatives*

Art. 203. — Lorsque des nourriciers se sont chargés de pupilles atteints d'affections nécessitant des soins particuliers, ou d'infirmités graves comportant une incapacité de travail, il peut être alloué à ces nourriciers soit un supplément de pension, si les pupilles ont moins de treize ans, soit une pension extraordinaire s'ils ont dépassé cet âge.

Art. 204. — Lorsque les élèves sont majeurs, une pension représentative peut leur être accordée sur les crédits spéciaux ouverts, à cet effet, au

budget du département, dans les conditions prévues par l'article 2 du présent règlement.

ART. 205. — La quotité de ces allocations est déterminée par l'Administration, sur la proposition du directeur d'agence, appuyée d'un certificat du médecin de la circonscription où se trouve placé l'élève.

Les certificats d'infirmité doivent être établis avec une grande circonspection. Lorsqu'il s'agit notamment d'élèves infirmes de plus de treize ans ou majeurs, il importe de bien spécifier la nature de l'infirmité, si elle implique une incapacité totale ou partielle de travail. C'est la constatation de cette incapacité plus que l'infirmité elle-même qui détermine la décision de l'Administration et le taux de la pension.

ART. 206. — Les pensions supplémentaires, extraordinaires ou représentatives sont essentiellement temporaires. Les pensions extraordinaires et représentatives font l'objet de propositions renouvelées chaque année.

Elles peuvent être diminuées, suspendues ou supprimées sur la proposition du directeur de l'agence.

ART. 207. — Les directeurs d'agence sont tenus de visiter, au cours de leurs tournées trimestrielles, les pupilles majeurs jouissant de pensions représentatives ; ils s'assurent que le maintien de ces pensions est toujours justifié et que celles-ci profitent effectivement à leurs bénéficiaires.

7° *Vêtures*

ART. 208. — Le nombre et la composition des vêtures sont fixés par le Conseil général.

ART. 209. — Les pupilles de l'Assistance reçoivent une layette, de la naissance à sept mois ; une première demi-vêture de sept mois à quinze mois, une deuxième demi-vêture de quinze mois à deux ans ; puis, chaque année, à partir de la troisième année jusqu'à la treizième et facultativement jusqu'à la quatorzième année, une vêture complète, dont la composition et les dimensions varient suivant chaque âge.

ART. 210. — Les pupilles qui partent de l'hospice dépositaire reçoivent, suivant leur âge, une layette ou une vêture réglementaire.

ART. 211. — Les nourriciers sont tenus d'entretenir, sur le prix de la pension, les pupilles qui leur sont confiés, de bas, chaussures et coiffures.

ART. 212. — Exceptionnellement, dans des circonstances déterminées, des trousseaux peuvent être délivrés aux élèves hors pension sur la proposition du directeur de l'agence.

ART. 213. — Il est alloué aux directeurs d'agence, pour les frais de garde et de transport des vêtures à leur charge, une somme anuelle de 100 francs payable, par quart, à chaque trimestre.

Les vêtures doivent être délivrées gratuitement aux nourriciers, par les soins des directeurs d'agence, dans le cours du trimestre même pendant lequel les enfants y ont droit.

ART. 214. — Lorsqu'un élève, touchant à une des périodes de l'âge qui lui donne droit à une vêture, en a été pourvu au moment de son envoi dans une circonscription, il en est fait mention au livret et à la feuille de convoi, et le directeur d'agence, averti par cette mention, ne doit pas délivrer de nouvelle vêture.

ART. 215. — La nourrice qui, lors du rappel ou du décès d'un enfant, ne

rend pas tous les effets appartenant à l'hospice, doit rembourser le montant de la valeur de ces effets, conformément à l'estimation adoptée, chaque année, par l'Administration.

Cependant, la nourrice n'est tenue à aucune restitution, s'il s'agit d'une layette délivrée depuis plus de six mois ou d'une vêture délivrée depuis plus de neuf mois.

La couverture doit toujours être rapportée si l'enfant n'avait pas sept ans accomplis à l'époque du rappel à l'hospice dépositaire ou du décès.

ART. 216. — En cas de changement de nourrice, tous les effets de la layette ou de la vêture, qui appartiennent à un élève, doivent le suivre, quel que soit le temps écoulé depuis la délivrance.

ART. 217. — Les effets rendus sont renvoyés, trimestriellement, à l'hospice dépositaire par le directeur de l'agence, accompagnés d'un état, en double expédition, indiquant les noms des élèves.

ART. 218. — Le directeur d'agence est responsable, envers l'Administration, des effets qu'il aurait négligé de renvoyer à l'hospice.

ART. 219. — Les effets provenant d'élèves décédés des suites d'une affection à caractère contagieux ne doivent pas être renvoyés à l'hospice dépositaire, mais doivent être immédiatement détruits par le feu. Les médecins du service sont tenus d'assurer l'exécution de cette prescription.

8° *Dépôt et hôpital*

a) Dépôt

ART. 220. — Dans chaque chef-lieu d'agence, ou dans chaque chef-lieu de section d'agence lorsqu'il y a lieu, un immeuble désigné sous le nom de « dépôt », pris en location par le département, est spécialement aménagé pour recevoir temporairement les enfants venant de l'hospice ou y retournant et les élèves momentanément sans place.

Un dépôt peut être installé dans un hôpital ou dans tout autre établissement hospitalier.

ART. 221. — Lorsque le dépôt est installé dans un immeuble particulier, la garde en est confiée à une surveillante, mariée de préférence, et agréée par le directeur de l'Assistance publique sur la présentation du directeur de l'agence.

Les surveillantes de dépôt sont rétribuées au moyen d'un prix de journée fixé à l'avance, qui varie suivant les localités.

Lorsque le dépôt est installé dans un établissement hospitalier, les frais de séjour sont remboursés suivant un prix de journée établi d'accord avec la Commission administrative.

ART. 222. — Aucun élève ne peut être admis à séjourner au dépôt ou à en sortir sans un bon signé du directeur de l'agence.

ART. 223. — Dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, des séjours trop prolongés au dépôt, séjours également préjudiciables aux pupilles et aux finances du département, les directeurs d'agence peuvent, dans des circonstances spéciales, allouer, sur une autorisation administrative, des pensions exceptionnelles aux élèves hors pension momentanément sans place, afin de permettre à ceux-ci d'être recueillis temporairement, soit

par leurs nourriciers, soit par toute autre personne qui accepte de s'en charger.

b) **Hôpital**

Art. 224. — Les élèves atteints de maladies ou de blesssures qui ne sauraient être utilement traités à domicile, ou que les nourriciers et patrons ne consentiraient pas à garder chez eux pendant la durée du traitement, sont transportés, soit à l'hôpital auquel est rattachée la commune de leur résidence, soit à l'hôpital situé au chef-lieu de l'agence ou dans une localité voisine et qui consentent à recevoir les pupilles du département moyennant un prix de journée déterminé.

Art. 225. — Les pupilles sont admis à l'hôpital, sauf le cas d'urgence, sur l'avis du médecin de circonscription et sur présentation d'un bon signé du directeur de l'agence.

Art. 226. — Les directeurs d'agence doivent tenir un carnet spécial sur lequel figurent les noms des élèves admis au dépôt et à l'hôpital avec indication des dates d'entrée et de sortie ainsi que des motifs d'admission.

9° *Traitement marin et thermal*

Art. 227. — Les enfants scrofuleux et rachitiques dont l'hospitalisation est nécessaire sont envoyés dans des établissements spéciaux situés au bord de la mer, où ils bénéficient du traitement marin et des soins appropriés à leur état.

Art. 228. — Les enfants anémiques, débiles et malingres pour lesquels l'hospitalisation n'est pas indispensable, mais dont l'état serait amélioré par un séjour au bord de la mer, sont placés, temporairement, dans des familles habitant le littoral.

Art. 229. — Les enfants reconnus atteints d'affections susceptibles d'une cure thermale peuvent être envoyés, pendant la saison balnéaire, dans des stations thermales situées, de préférence, à proximité des centres d'agence.

Art. 230. — Les enfants proposés pour une cure maritime ou thermale sont désignés par les médecins de circonscription qui établissent à cet effet un certificat médical détaillé pour chacun des sujets proposés. Ces certificats, transmis à l'Administration par les soins des directeurs d'agence sont soumis au visa du médecin chef de service de l'hospice dépositaire.

Toutes les fois que cela est possible, les sujets sont eux-mêmes présentés à l'examen de ce dernier.

10° ***Décès et inhumations***

Art. 231. — Lorsqu'un élève est décédé, le médecin dans la circonscription duquel il était placé constate le décès et en mentionne les causes sur le livret.

Il en informe sans délai le directeur de l'agence, qui est tenu, de son côté, d'en aviser l'Administration dans les quarante-huit heures.

Art. 232. — Les frais funéraires alloués aux nourriciers sont fixés d'après



un tarif progressif suivant l'âge des pupilles décédés, approuvé par le Conseil général.

Les frais funéraires concernant les élèves de dix-huit à vingt et un ans sont remboursés sur états.

ART. 233. — Les nourriciers sont autorisés à prendre, dans les effets de l'enfant décédé, ceux qui sont nécessaires à son ensevelissement.

11° *Enseignement primaire*

ART. 234. — Les pupilles de l'Assistance sont tenus de fréquenter l'école publique depuis six ans jusqu'à l'âge de treize ans révolus.

Les nourriciers sont tenus à cet égard aux prescriptions édictées dans l'article 195 du présent règlement et plus généralement aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.

Si une classe enfantine publique existe dans la localité, les nourriciers doivent y envoyer le pupille dès que celui-ci est en âge d'y être reçu.

ART. 235. — La présence des pupilles à l'école est constatée par des feuilles spéciales remises aux instituteurs et institutrices, et que ceux-ci sont priés de remplir journellement et de communiquer mensuellement aux directeurs d'agence.

En cas d'absences injustifiées, les nourriciers, indépendamment des pénalités édictées par la loi du 28 mars 1882, qui sont susceptibles de leur être appliquées, peuvent être privés, en totalité ou en partie, de la récompense prévue par l'article 200 du présent règlement.

ART. 236. — Les fournitures classiques sont délivrées aux élèves du service des enfants assistés par les instituteurs et les institutrices. Ces derniers sont remboursés sur présentation de mémoires indiquant, pour chaque pupille individuellement, la nature, le nombre et le prix des objets fournis. Ces objets sont et restent la propriété des élèves.

Au cours de leurs visites aux écoles, les directeurs d'agence mentionnent, sur les livres, la date de la délivrance et le nom de l'élève auxquels ils appartiennent.

Les mémoires des instituteurs sont établis trimestriellement et vérifiés par les directeurs d'agence.

ART. 237. — Une somme de 100 francs est allouée, à titre de récompense, à l'occasion de l'obtention du certificat d'études par les pupilles de l'Assistance et répartie ainsi qu'il suit :

Nourriciers, 50 francs par certificat;

Instituteurs, 40 francs par certificat;

Elèves, 10 francs par certificat.

D'autres récompenses peuvent encore être accordées, sous des formes diverses, aux pupilles qui, par leur bonne conduite et leur application, ont donné toute satisfaction au cours de l'année scolaire.

12° *Écoles spéciales*

ART. 238. — Des écoles spéciales, affectées les unes aux garçons, les autres aux filles, reçoivent un nombre déterminé de pupilles, âgés de

treize ans, pourvus du certificat d'études primaires et doués d'aptitudes physiques et intellectuelles suffisantes pour bénéficier d'un enseignement professionnel.

Les propositions d'envoi à ces écoles sont adressées, chaque année, à l'Administration par les directeurs d'agence et accompagnées de fiches individuelles et de certificats médicaux constatant l'aptitude physique des candidats proposés.

13° *Dispositions spéciales à divers points du service*

a) Dots et récompenses

ART. 239. — Des dots d'apprentissage et des récompenses peuvent être accordées par le directeur de l'Assistance publique, sur la présentation des directeurs d'agence, à des pupilles ou à d'anciens pupilles à l'aide des ressources fournies par diverses fondations spéciales et dans les conditions stipulées aux termes desdites fondations.

ART. 240. — Les dots de mariage en faveur des pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes, instituées en vertu des dispositions de l'article 51 de la loi, sont attribuées par une délégation spéciale du Conseil général, sur la proposition du directeur de l'Assistance publique.

Elles sont délivrées en argent, et leur quotité ne peut être inférieure à 300 francs, pour atteindre, normalement, un maximum de 1.000 francs.

Dans certains cas exceptionnels, tels que acquisition ou création de petits fonds de commerce, d'installations agricoles, etc., les dots de mariage peuvent dépasser le maximum indiqué ci-dessus.

ART. 241. — Lorsque la dot allouée a une certaine importance, il peut y avoir lieu à établissement d'un contrat.

Les directeurs d'agence adressent à l'Administration, en même temps que la demande de consentement au mariage et la demande de dot, tous les renseignements concernant la situation des futurs conjoints, et ces renseignements sont soumis au Conseil de famille, lequel, lorsqu'il s'agit de mineurs, est appelé à se prononcer sur le régime matrimonial qu'il convient d'adopter.

b) Mariage

ART. 242. — Les pupilles qui n'ont pas vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement du Conseil de famille.

Les demandes sont adressées au directeur de l'Assistance publique par les directeurs d'agence, au moins un mois avant la date fixée, en principe, pour la célébration du mariage.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un certificat du maire de la commune où réside la personne que doit épouser le pupille, indiquant ses nom et prénoms, son âge et sa profession, ainsi que ses ressources et attestant son honorabilité ;

2° Un rapport du directeur de l'agence contenant des renseignements détaillés quant aux avantages que l'union projetée peut présenter pour le pupille.

Art. 243. — Le futur époux doit, en outre, justifier qu'il a satisfait à la loi du recrutement ou faire connaître les motifs qui ne lui permettent pas d'attendre sa libération du service militaire.

Art. 244. — Bien que les élèves majeurs soient affranchis de l'obligation d'obtenir le consentement de l'Administration pour se marier, le directeur d'agence n'en doit pas moins, lorsque ces élèves s'adressent à lui pour se procurer leur certificat d'origine, leur demander des renseignements sur la personne qu'ils se proposent d'épouser, et, si le mariage projeté ne lui paraît pas convenable, il doit leur faire les représentations qu'il juge nécessaires et leur donner les conseils qu'un père éclairé donnerait à ses enfants.

c) Recrutement

Art. 245. — Les pupilles âgés de vingt ans doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de l'établissement desdits tableaux.

Art. 246. — A cet effet, les directeurs d'agence doivent adresser, chaque année, aux maires des communes de leur circonscription, la liste nominative des élèves en âge d'être inscrits sur les tableaux de recensement et s'assurer ensuite, par eux-mêmes, de cette inscription, afin d'éviter aux pupilles les inconvénients qui résulteraient pour eux de l'omission de leur nom sur les listes où ils doivent figurer.

Art. 247. — Lorsque les opérations du recensement sont terminées et que la décision du conseil de revision, à l'égard de chaque élève, est connue, les directeurs d'agence doivent adresser à l'Administration un état, par ordre alphabétique, des jeunes gens qui ont pris part à ces opérations, en indiquant, en regard de chaque nom, la commune où le pupille est placé et, lorsqu'il y a eu exemption, le motif de l'exemption.

Art. 248. — Les pupilles qui n'ont pas vingt ans accomplis ne peuvent contracter un engagement volontaire sans le consentement du Conseil de famille.

d) Évasion

Art. 249. — Lorsqu'un pupille s'est enfui de son placement ou a quitté ses patrons dans des circonstances qui font supposer qu'il a voulu se soustraire à la surveillance de l'Administration, il est dit en état d'évasion et les directeurs d'agence sont tenus de faire toute diligence en vue de sa réintégration.

Art. 250. — L'évasion doit être constatée, dans le plus bref délai, par un procès-verbal dressé par le maire de la commune, sur l'avis que le nourricier ou le patron doit lui faire parvenir dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures; ceux-ci doivent également informer le directeur de l'agence dans le même délai. Une expédition du procès-verbal d'évasion est aussitôt adressée, par les soins des directeurs d'agence, au parquet et à l'Administration.

Art. 251. — Les livrets et les effets des élèves évadés sont recueillis par le directeur d'agence. Un inventaire est dressé des objets ainsi laissés par

les pupilles, et ces objets sont confiés à la garde de la surveillante du dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé par l'Administration.

Les élèves en état d'évasion continuent à figurer sur les contrôles de l'agence jusqu'à ce que le directeur soit avisé qu'il y a lieu de procéder à leur radiation.

e) Renvoi des pupilles à Paris

Art. 252. — Aucun pupille ne peut être renvoyé à l'hospice dépositaire que sur un ordre de l'Administration, ou sur l'autorisation qu'elle accorde à cet effet au directeur de l'agence, lorsqu'il en fait la demande. Cette demande doit toujours être motivée, et faite autant que possible dans des délais qui permettent de comprendre l'élève rappelé dans le prochain convoi de l'agence.

Art. 253. — Lorsqu'un pupille est rappelé, le directeur d'agence doit, sauf instructions contraires, le faire partir par le premier convoi qu'il envoie à l'hospice après avoir reçu l'ordre de retour. Si cet ordre n'est pas exécuté, il doit faire connaître immédiatement les motifs du retard, et, si ces motifs sont tirés de l'état de santé du pupille, il doit joindre à sa lettre un certificat du médecin.

Art. 254. — Lorsque les directeurs d'agence rencontrent des difficultés, de la part des nourriciers, pour la remise d'un pupille, ils doivent solliciter le concours officieux des autorités locales, et, si leurs démarches sont infructueuses, en référer à l'Administration.

Art. 255. — Les pupilles rappelés à l'hospice sont inscrits sur la feuille de route du convoi dont ils font partie, et le directeur d'agence doit renvoyer par le même convoi leurs livrets et leurs effets, ainsi que les lettres de rappel.

f) Remise sur lieux

Art. 256. — Lorsque des parents sont autorisés à aller reprendre leurs enfants dans les agences où ils sont placés, les directeurs sont tenus de faire toute diligence pour faciliter cette remise. Si les parents le désirent, les directeurs ne s'opposent pas à ce que ceux-ci se rendent dans le placement.

Dans le cas où, au contraire, les parents ne veulent pas se faire connaître des nourriciers, la remise a lieu au bureau de l'agence, l'enfant ayant été préalablement ramené par les nourriciers.

Art. 257. — La personne qui se présente pour réclamer l'enfant doit être munie d'une lettre de l'Administration. Le directeur retire un récépissé constatant la remise. Le récépissé peut être donné par acte sous seing privé si le réclamant sait écrire et par acte notarié s'il est illettré. Ce récépissé est envoyé immédiatement à l'Administration.

Art. 258. — Les colliers et les livrets des enfants ainsi rendus sont renvoyés à l'hospice dépositaire ainsi que leurs effets, à l'exception de ceux qui leur sont indispensables pour le voyage.

g) Récompenses honorifiques

ART. 259. — Des récompenses honorifiques, sous forme de médailles de bronze, d'argent et d'or, peuvent être attribuées aux médecins du service qui se sont signalés par leur zèle et leur dévouement dans l'accomplissement des fonctions dont ils sont chargés par l'Administration.

Le nombre maximum des médailles qui peuvent être attribuées chaque année, dans ces conditions, est fixé à huit, savoir :

Cinq en bronze ; deux en argent ; une en or.

Aucun médecin ne peut être proposé pour la médaille de bronze avant de compter cinq années de services, sauf les cas de dévouement tout à fait exceptionnels, notamment en temps d'épidémie.

ART. 260. — Des témoignages officiels de satisfaction, sous forme de médailles de bronze, d'argent et de vermeil, peuvent être attribués aux mères nourrices, nourriciers, patrons et toutes personnes qui, par leurs services et leur dévouement à l'égard des pupilles, ont acquis des titres à la reconnaissance du département.

Le nombre maximum des médailles à distribuer chaque année, dans ces conditions, est fixé à dix, savoir :

Sept en bronze ; deux en argent ; une en vermeil.

ART. 261. — Qu'il s'agisse de médecins, de nourriciers ou de tous autres collaborateurs du service, il est, en principe, nécessaire d'être titulaire de la médaille de bronze pour pouvoir obtenir la médaille d'argent, et de la médaille d'argent pour obtenir soit la médaille de vermeil, soit la médaille d'or.

Toutefois, en vue de reconnaître des mérites ou des services particulièrement distingués, la médaille d'argent, la médaille de vermeil ou la médaille d'or peuvent être attribuées directement, dans certains cas exceptionnels.

TITRE IV. — *Administration*

ART. 262. — Le service des enfants assistés de la Seine est réglé par le Conseil général et est administré, sous l'autorité du préfet, par le directeur de l'Assistance publique.

ART. 263. — Le directeur de l'Assistance publique présente au préfet qui les soumet, s'il y a lieu, et après les avoir approuvées au Conseil général, les prévisions des recettes et les crédits du service. Ces prévisions sont comprises dans le rappel par lequel, chaque année, le directeur de l'Assistance publique rend au préfet le compte moral et administratif de sa gestion.

ART. 264. — Le directeur de l'Assistance publique, en qualité d'administrateur du service sous l'autorité du préfet, exécute les dépenses et en prépare la liquidation. Les dépenses sont ordonnancées par le préfet, et le payement en est assuré par l'intermédiaire du caissier-payeur central et des trésoriers-payeurs généraux, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi.

ART. 265. — Le directeur de l'Assistance publique accorde et supprime les secours temporaires et prononce les admissions dans le service. Il

exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 11 de la loi, par l'intermédiaire des directeurs, sous-directeurs et commis d'agence, dans les conditions fixées aux articles 118 à 128 du présent Règlement.

Ces agents sont nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'Administration. Ils résident dans la circonscription dont la surveillance leur est confiée.

Art. 266. — Les pupilles isolés, placés dans des départements où le département de la Seine n'a pas d'agences, sont surveillés par les fonctionnaires de l'inspection du département où ils sont placés.

Art. 267. — La Commission compétente du Conseil général reçoit communication des décisions intéressant le service. Elle donne son avis au préfet sur les questions qu'il lui soumet ou qu'il croit devoir lui signaler. Elle présente tous les ans au Conseil général un rapport sur le service.

Le directeur de l'Assistance publique peut être appelé par la Commission à assister aux séances, avec voix consultative.

Titre V. — *Dépenses*

Art. 268. — Les biens des pupilles décédés, lorsqu'aucun héritier ne se présente, sont recueillis par le département et consacrés — conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi — à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.

Art. 269. — Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant. Les sommes perçues par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.

Art. 270. — Les recettes et les dépenses du service font l'objet d'articles spéciaux dans le budget du département.

Art. 271. — Les dépenses et les recettes sont établies et se répartissent conformément aux dispositions prévues aux articles 44, 45, 46, 48 et 49 de la loi.

Art. 272. — Le prix de journée de l'hospice dépositaire est fixé par arrêté préfectoral, suivant délibération du Conseil général.

Comptabilité des agences

CONTRÔLES ET CARNETS

Art. 273. — Dans chaque agence, il est tenu un compte individuel par élève établi sur une fiche-contrôle, sur laquelle sont portées avec les noms, numéros matricules, dates de naissance, toutes les dépenses auxquelles donne lieu l'élève, ainsi que toutes les recettes effectuées en son nom pour la Caisse d'épargne. — Cette fiche, qui est destinée à comprendre tous les faits intéressant l'élève pendant toute la durée de sa minorité mentionne également les différents placements qui lui sont procurés et les notes sur ses aptitudes et sa moralité.



Art. 274. — Les fiches sont classées par ordre décroissant des âges et par sexe et constituent un contrôle permanent.

Les fiches des élèves sortis ou décédés sont classées à part, par ordre alphabétique, et reliées ensuite par série de 400 à 500. — Elles prennent place, une fois reliées dans les archives de l'agence.

Art. 275. — Les mutations, entrées au dépôt, à l'hôpital, les engagements, etc., donnent lieu à une inscription sur des carnets spéciaux dont la nomenclature est arrêtée par l'Administration et dont la tenue est imposée uniformément pour toutes les agences.

Art. 276. — La comptabilité tenue dans les agences est mensuelle et trimestrielle.

La comptabilité mensuelle comprend les dépenses payées directement par les directeurs d'agence (appointements fixes des directeurs et des commis, frais de voyage des nourrices et des surveillantes, frais de correspondance, secours urgents, indemnités diverses, certaines dots et récompenses).

La comptabilité trimestrielle comprend toutes les autres dépenses du service, qui sont ordonnancées ainsi qu'il est dit à l'article 278 et payées par les percepteurs.

Art. 277. — La comptabilité mensuelle est adressée à l'Administration au plus tard le 5 de chaque mois ; elle est accompagnée d'un état résumant la situation des comptes et de la caisse du comptable.

Art. 278. — En vue de l'ordonnancement des dépenses, les directeurs d'agence dressent, dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration d'un trimestre, c'est-à-dire en janvier, avril, juillet et octobre, les décomptes et les font parvenir à l'Administration le 12 au plus tard.

Ils établissent dans un bordereau le compte de toutes les dépenses effectuées trimestriellement pour chaque élève.

Art. 279. — Les payements sont faits directement par les percepteurs, qui ne doivent acquitter les sommes ordonnancées au profit des nourriciers que sur la représentation du livret de chaque enfant. Ces comptables certifient par l'apposition, de leur signature dans la colonne à ce destinée sur le livret, la date du payement et le montant des sommes acquittées par eux.

Art. 280. — Lorsqu'il y a eu décès, évasion, rappel ou changement de nourrice d'un élève, enfin dans tous les cas où le livret ne peut plus être entre les mains des nourriciers, le directeur d'agence délivre un certificat sur lequel le percepteur inscrit les sommes payées comme il l'eût fait sur le livret.

Art. 281. — Les directeurs d'agence s'assurent, au cours de leurs tournées, que les livrets ont été émargés par les percepteurs et que, par conséquent, les nourriciers ont été régulièrement payés. Ils doivent signaler à l'Administration les négligences qu'ils constateraient dans cette partie du service.

Art. 282. — Les directeurs d'agence tiennent :

a) Pour les écritures relatives aux opérations de comptabilité en deniers, les livres ci-après :

Un journal à souche des recettes;

Un livre de détail de caisse;

Un journal général de caisse.



b) Pour les opérations de comptabilité-matière :
Un carnet à souche de récépissés en matières.

Dispositions générales

ART. 283. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement et notamment celles contenues dans l'Instruction générale sur le service extérieur des enfants assistés du 5 décembre 1876.

CHAPITRE II

SITUATION DU SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE AU 31 DÉCEMBRE 1905[1]

La population du service des enfants assistés de la Seine se composait, au 31 décembre 1905, de :

Enfants assistés	52.190
— moralement abandonnés	1.143
— secourus périodiquement	4.156
Total	57.489

Le montant des dépenses du service des enfants assistés, pendant l'année 1905, s'est élevé à 13.966.725 fr. 21.

Pendant cette même année, le nombre des abandons a été de 4.390, savoir :

	E. A.	M. A.	TOTAL
Enfants admis directement à l'hospice	4.215	41	4.256
— immatriculés sans avoir été présentés à l'hospice	130	4	134
TOTAL	4.345	45	4.390

1. Sauf en ce qui concerne les pupilles indisciplinés et vicieux (voir ci-dessus, p. 255 et suiv.).



Le mouvement de la population est présenté dans les tableaux suivants :

1° HOSPICE DÉPOSITAIRE ET ANNEXE DE CHATILLON

	EXISTANTS 1er janvier 1905	AUGMENTATIONS en 1905	TOTAL	DIMINUTIONS en 1905	RESTANTS 31 décembre 1905	OBSERVATIONS
Hospice dépositaire.........	126	6.542	6.668	6.569	99	Soit : 4.256 admissions
Annexe de Châtillon.........	63	739	802	738	64	et 2.286 réintégration

2° AGENCES DE PROVINCE

DÉSIGNATION des Agences	DÉPARTEMENTS dans lesquels l'Agence place les enfants	EXISTANTS 1er janvier 1905	AUGMENTATIONS en 1905	TOTAL	DIMINUTIONS en 1905	RESTANTS 31 décembre 1905
1 Abbeville	Somme	979	76	1.055	70	985
2 Aigueperse	Puy-de-Dôme	890	148	1.038	58	980
3 Alençon-Mortagne	Orne, Sarthe	1.627	160	1.787	132	1.655
4 Arnay-le-Duc	Côte-d'Or	1.105	95	1.200	84	1.116
5 Arras	Pas-de-Calais, Somme	1.257	77	1.334	120	1.214
6 Autun	Saône-et-Loire	1.351	60	1.411	114	1.297
7 Avallon-Quarré-les-Tombes	Yonne, Nièvre	1.787	98	1.885	163	1.722
8 Béthune	Pas-de-Calais	1.118	111	1.229	112	1.117
9 Bourbon-Lancy	Saône-et-Loire, Allier	1.248	85	1.333	105	1.228
10 Bourbon-l'Archambault	Allier	993	97	1.090	53	1.037
11 Château-Chinon-Montsauche	Nièvre, Côte-d'Or	1.587	138	1.725	143	1.582
12 Connerré	Sarthe	553	213	766	52	714
13 Cosne	Nièvre	1.240	57	1.297	75	1.222
14 Cravant	Yonne	1.036	97	1.133	69	1.064
15 Decize	Nièvre	1.235	84	1.319	111	1.208
16 Dol	Ille-et-Vilaine, Manche	757	211	968	259	709
17 Domfront	Orne	1.374	61	1.435	115	1.320
18 Dompierre	Allier	1.187	113	1.300	104	1.196
19 Doullens	Pas-de-Calais, Somme	573	133	706	48	658
20 Ebreuil	Allier, Puy-de-Dôme	1.235	107	1.342	81	1.261
21 Ecommoy	Sarthe	1.100	63	1.163	73	1.090
22 Etang-sur-Arroux	Saône-et-Loire	1.333	56	1.389	101	1.288
23 Hesdin	Pas-de-Calais, Somme	1.116	96	1.212	110	1.102

24 La Châtre	Indre, Cher	923	181	1.104	50	1.054
25 Lormes	Nièvre	1.244	53	1.297	105	1.192
26 Luzy	Nièvre, Saône-et-Loire	1.375	78	1.453	81	1.372
27 Mondoubleau	Loir-et-Cher	132	210	342	48	294
28 Montluçon	Allier, Creuse	1.305	68	1.373	129	1.244
29 Montreuil-sur-Mer	Pas-de-Calais	1.230	290	1.520	291	1.229
30 Moulins	Allier	1.091	143	1.234	152	1.082
31 Moulins-Engilbert	Nièvre	1.180	112	1.292	98	1.194
32 Nevers	Nièvre	1.378	76	1.454	107	1.347
33 Parigné-l'Evêque	Sarthe	1.065	93	1.158	102	1.056
34 Paris	Seine, Seine-et-Oise et divers	358	230	588	75	513
35 Prémery	Nièvre	1.154	98	1.252	94	1.158
36 Rennes	Ille-et-Vilaine	731	11	742	59	683
37 Romorantin	Loir-et-Cher, Cher, Indre	1.254	81	1.335	113	1.222
38 Saint-Aignan	Loir-et-Cher	1.354	48	1.402	91	1.311
39 Saint-Amand-les-Eaux	Nord	620	177	797	147	650
40 Saint-Amand-Montrond	Cher, Allier	1.140	118	1.258	56	1.202
41 Saint-Calais	Sarthe	884	85	969	77	892
42 Saint-Gervais	Puy-de-Dôme	184	271	455	28	427
43 Saint-Pierre-le-Moutier	Nièvre, Cher, Allier	1.049	91	1.140	76	1.064
44 Saint-Pol	Pas-de-Calais	1.234	63	1.297	98	1.199
45 Saint-Pourçain	Allier	240	206	46	37	409
46 Saulieu	Côte-d'Or, Nièvre	1.199	65	1.264	107	1.157
47 Toucy	Yonne	1.040	72	1.112	82	1.030
48 Troyes-Châtillon-sur-Seine	Aube, Côte-d'Or	948	193	1.141	213	928
49 Varzy	Nièvre	1.094	62	1.156	106	1.050
	Totaux	52.087	5.611	57.698	4.974	52.724

3° ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX. — ÉCOLES ET GROUPES

	EXISTANTS 1er janvier 1905	AUGMENTATIONS en 1905	TOTAL	DIMINUTIONS en 1905	RESTANTS 31 décembre 1905	OBSERVATIONS
Ecole Le Nôtre, à Villepreux	49	19	68	19	49	
Ecole d'Alembert, à Montévrain	89	26	115	26	89	
Ecole Roudil, à Ben-Chicao	4	12	16	3	13	
Ecole professionnelle et ménagère d'Yzeure	303	48	351	56	295	
TOTAL	445	105	550	104	446	(1) Etablissements divers comptant pour la population dans les agences de :
Pour mémoire (1) :						
Ecole de réforme de la Salpêtrière	28	44	72	33	39	Paris ;
Colonie de Mettray	»	59	59	»	50	Paris ;
Colonie de Bologne	27	»	27	27	»	Troyes ;
Sanatoria de Berck. Maison Bouville	148	99	247	102	145	Montreuil ;
Sanatoria de Berck. Maison Parmentier	128	144	272	148	124	Montreuil ;
Verrerie de Vierzon	35	9	44	11	33	Romorantin.

RÉSUMÉ

Restants au 31 décembre 1905

1° Hospice dépositaire et annexe de Châtillon	163
2° Agences de province	52.725
3° Établissements spéciaux. — Écoles et groupes	446
TOTAL des enfants assistés et moralement abandonnés	53.333
4° Enfants secourus périodiquement	4.156
TOTAL ÉGAL	57.489

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SECOURS PRÉVENTIFS D'ABANDON EN 1906

DÉSIGNATION DES SECOURS		NOMBRE d'enfants secourus	DÉPENSE
Secours attribués par le Service des Enfants secourus			
Secours en argent — aux mères seules — qui élèvent l'enfant — périodiques	3.352	11.963	840.301 69 [1]
Secours en argent — aux mères seules — qui élèvent l'enfant — accidentels	2 900		
Secours en argent — aux mères seules — qui placent l'enfant en nourrice	5.711		
Secours en argent — aux ménages de la banlieue — qui élèvent l'enfant — périodiques	1.497	3.904	211.354 60
Secours en argent — aux ménages de la banlieue — qui élèvent l'enfant — accidentels	2.367		
Secours en argent — aux ménages de la banlieue — qui placent l'enfant en nourrice	40		
Secours en argent — exceptionnels aux enfants âgés de plus de deux ans	397	397	6.709 70
Secours en argent — aux orphelins — périodiques	1.556	3.123	146.027 73
Secours en argent — aux orphelins — accidentels	1.567		
Secours en argent — Secours dits de « trois ans »	26	26	3.501 »
Secours dits de « nourrice administrative »	11	11	1.760 15
Secours dits de « transport gratuits » (Enfants ayant bénéficié de secours en argent)		Mémoire	5.069 45
Berceaux et maillots (Enfants ayant bénéficié de secours en argent)		Mémoire	18.395 70
Lait stérilisé (Enfants ayant bénéficié de secours en argent)		Mémoire	52.564 57
TOTAL		19.424	1.285.684 59
Remboursement de secours alloués par divers départements à des enfants nés dans la Seine		»	1.840 25
Secours attribués aux ménages de Paris par les Bureaux de bienfaisance		2.566	217.600 »
TOTAL GÉNÉRAL		21.990	1.505.124 84

1. En outre, une somme de 8.231 fr. 50 provenant de divers legs a été distribuée à des mères remplissant des conditions spéciales imposées par les donateurs.

A. — Service intérieur

§ I. — Abandons pendant l'année 1906

Enfants assistés (trouvés, abandonnés, orphelins) et moralement abandonnés

Le nombre des enfants immatriculés pendant l'année 1905 est de 4.390, soit :

Enfants assistés	4.345	4.390
Moralement abandonnés	45	

Admis directement à l'hospice :

		Garçons	Filles	Totaux	
Enfants assistés	Trouvés	195	207	402	4.215
	Abandonnés	1.870	1.631	3.501	
	Orphelins	173	116	289	
	Mor. abandonnés	7	3	10	
	En garde	10	3	13	
Moralement abandonnés		27	14	41	41
Totaux		2.382	1.974	4.256	

Immatriculés sans avoir été présentés à l'hospice :

		Garçons	Filles	Totaux	
Enfants assistés	Trouvés	»	2	2	130
	Abandonnés	45	48	93	
	Orphelins	15	11	26	
	Mor. abandonnés	1	2	3	
	En garde	5	1	6	
Moralement abandonnés		4	»	4	5
Totaux		70	64	134	
Total					4.390

§ II. — Domicile des secours. — Rapatriements

La loi du 27 juin 1904 a, comme on sait, modifié les conditions du domicile de secours des enfants assistés ; ce domicile est maintenant fixé dans le département où les enfants ont été portés à un établissement dépositaire. Les dispositions nouvelles aujourd'hui appliquées intégralement ont pour effet de supprimer tout rapatriement.

Aussi, au cours de l'année 1905, le département de la Seine n'en a effectué aucun.

Par contre, divers enfants, précédemment recueillis par d'autres départements, ont encore été rapatriés sur la Seine.

Il s'agissait de cas antérieurs à la promulgation de la loi et pour lesquels une solution n'est intervenue, après les pourparlers engagés, qu'au cours de 1905.

Le nombre de ces enfants est de 33 [1].

§ III. — Retrait des enfants par leurs familles

Pendant l'année 1905 :

2.153 enfants ont été réclamés par leurs familles.	2.153
540 ont été rendus : 284 garçons et 256 filles...	540
Différence	1.613

Motifs d'ajournement. — Les 1.613 demandes auxquelles il n'a pas été donné satisfaction ont été, ou ajournées, ou rejetées pour les causes suivantes :

1° Période d'allaitement ou maladie de l'enfant (remises ajournées jusqu'au sevrage ou jusqu'à la guérison)	73
2° Manque absolu de ressources des réclamants..	550
3° Inconduite des parents ou renseignements défavorables recueillis sur leur compte............	249
4° Refus des parents de faire aucun sacrifice pécuniaire pour rembourser une partie, même minime, des dépenses occasionnées par leurs enfants..	102
A reporter.....................	974

1.

		Report............	14
Ain........................	1	Mayenne......................	1
Aisne......................	1	Morbihan......................	2
Alger......................	1	Nièvre......................	1
Alpes-Maritimes............	1	Nord........................	1
Charente-Inférieure.........	1	Oise.........................	1
Haute-Saône..............	1	Orne.........................	2
Indre......................	1	Rhône........................	5
Indre-et-Loire.............	1	Sarthe.......................	4
Isère......................	2	Vienne.......................	1
Loiret.....................	4	Vendée.......................	1
A reporter.........	14	TOTAL............	33

Report	974
5° Négligence des réclamants qui n'ont pas produit, à l'appui de leurs demandes, les pièces réglementaires, ou ne se sont pas rendus à la convocation qui leur était adressée en vue de fournir des renseignements complémentaires, ou qui n'ont pas répondu à l'invitation d'opérer le versement des sommes qu'ils avaient consenti à rembourser	360
6° Désistement des réclamants qui ont retiré expressément leur demande	16
7° Refus formel des élèves de quitter leur placement	171
8° Situation exceptionnelle assurée aux enfants par leur maintien chez leurs nourriciers	92
TOTAL	1.613

Suivant les expressions mêmes de l'*Exposé des motifs* du projet qui est devenu la loi du 27 juin 1904, il ne peut guère y avoir pour un enfant de détermination plus grave que celle en vertu de laquelle il est rendu à ses parents ou demeure pupille de l'Assistance. L'intérêt de l'enfant, dit encore le même texte, tel doit être l'élément de décision, non pas prépondérant, mais unique. Le tableau précédent, qui met en valeur les motifs pour lesquels la remise sollicitée a été l'objet d'un ajournement ou d'un refus, suffira à justifier le nombre relativement élevé des demandes auxquelles il n'a pas été satisfait. Beaucoup de parents, beaucoup de mères surtout, obéissent à un sentiment d'affection naturel et louable sans doute, mais imprévoyant, en réclament des enfants que leur situation sociale ou leur isolement ne leur permettrait pas d'élever. D'autres n'offrent pas de garanties morales suffisantes : le devoir de l'Administration n'est-il pas de sauvegarder les intérêts moraux de ses pupilles plus encore que de protéger leurs intérêts matériels ? Elle dispose d'un pouvoir considérable qui lui permet de garder, malgré les parents, l'enfant qui lui a été confié ; elle doit surtout en faire usage lorsqu'elle peut craindre que la mère, par son immoralité, ou les parents, par leur paresse, leur inconduite ou leur intempérance, ne détruisent en quelque temps tout l'enseignement moral qui aura été inculqué à l'enfant dans son placement administratif.

En 1905, le nombre des enfants abandonnés à nouveau, alors qu'ils avaient été rendus une première fois dans le courant de l'année même ou de l'année précédente, s'est élevé à 17. De plus, certains élèves viennent de temps à autre demander, d'eux-mêmes, ou bien, d'accord avec leurs parents, à être replacés sous notre tutelle, soit que leur famille estime qu'ils ne gagnent pas assez, soit qu'ils ne trouvent pas auprès d'elle toute l'affection sur laquelle ils se croyaient en devoir de compter. Enfin, nous savons, sans pouvoir en évaluer même approximativement le nombre (beaucoup de ces cas restant ignorés) que fréquemment des parents replacent d'eux-mêmes et à leurs frais chez leurs anciens nourriciers les enfants qui leur ont été rendus, car ils sont assurés qu'au point de vue de

la santé, du bien-être et de l'affection, toutes garanties leur seront données par ceux qui ont élevé l'enfant et lui sont restés attachés.

Remises. — Les 450 enfants rendus se répartissent ainsi :
Au point de vue de l'âge :

Enfants de moins de 1 an	26
— 1 an à 3 ans	123
— 3 ans à 6 —	88
— 6 — 9 —	72
— 10 — 14 —	125
— 14 — 21 —	106
TOTAL	540

Au point de vue de la durée de l'abandon :

Étaient abandonnés depuis 1 an, ou moins de 1 an	197
— — 2 ans	84
— — 3 —	52
— — 4 —	43
— — 5 —	45
— — 6 —	19
— — 7 —	18
— — 8 —	11
Étaient abandonnés depuis 9 ans	15
— — 10 —	8
— — 11 —	13
— — 12 —	
— — 13 —	
— — 14 —	6
Élèves repris après 15 —	12
TOTAL	540

On conçoit que les demandes de remises soient plus nombreuses quand il s'agit d'enfants abandonnés depuis peu de temps. Des causes accidentelles de misère : la maladie, le chômage, l'abandon de la mère, commandent à l'Administration d'user d'indulgence, s'il est constaté que ces causes sont disparues et que l'enfant doit retrouver dans sa famille une situation suffisante.

Si l'abandon est plus ancien, au contraire, on admettra qu'il soit nécessaire d'examiner les demandes avec plus de sévérité. On doit tenir compte non seulement de l'intérêt moral ou matériel que peuvent avoir nos pupilles à rester dans leurs placements, mais aussi de l'existence entre les enfants et leurs nourriciers de liens d'affection si puissants que l'on ne saurait trop hésiter à les briser.

Dans le chiffre de 540 enfants et élèves rendus sont compris ceux, au

nombre de 38, qui, remis à d'autres qu'à leurs parents ou grands-parents, ne l'ont été que sous la réserve que la tutelle du directeur de l'Assistance publique continuerait à s'exercer sur eux : ces enfants, pour la plupart orphelins, sont généralement confiés à des proches parents, et l'Administration conserve à leur égard un droit de surveillance, ainsi que les droits que la loi attribue au tuteur des Enfants assistés. — Dans quelques cas, où les personnes à la garde desquelles ces enfants sont confiés habitent hors du département de la Seine, la surveillance administrative est exercée sur eux par le préfet du département dans lequel ils résident, conformément à l'article 28 de la loi du 27 juin 1904.

Il faut ajouter que le chiffre de 540 élèves rendus comprend également 31 pupilles qui ont quitté leur placement pour revenir dans leur famille avec laquelle ils étaient en relations, ou que leurs parents sont allés chercher eux-mêmes chez leurs nourriciers ou patrons, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation de l'Administration.

Tutelle officieuse. — La loi du 27 juin 1904 (art. 18, § 2 et 3) permet aux particuliers qui ont donné trois ans de soins gratuits à des pupilles de l'Assistance publique, de demander à devenir les tuteurs officieux de ces pupilles. Par application de cet article, la tutelle officieuse de 4 pupilles a été, au cours de l'année 1905 et après consentement du Conseil de famille, conférée à des particuliers qui avaient consenti à garder gratuitement ces enfants.

Remboursement des frais d'entretien. — La règle qui prescrit le remboursement, par les familles, d'une partie au moins des frais d'entretien des enfants abandonnés, résultait antérieurement des dispositions du décret du 19 janvier 1811, de la circulaire du 15 juillet suivant, de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1813 et de l'instruction générale du 8 février 1823.

Cette règle est maintenue dans la nouvelle loi, et le législateur attache une telle importance à cette prescription que, tant pour faciliter le payement des frais que pour restreindre l'exonération complète, il a formulé la faculté pour l'Administration de n'exiger le remboursement que par versements mensuels. Cette pratique ne sera pas, d'ailleurs, une innovation dans le département de la Seine, où le payement par fractions et après remise de l'enfant est assez souvent employé. Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que ce mode de remboursement ne peut présenter qu'un caractère exceptionnel : si les parents n'ont pu économiser une certaine somme avant le retour de l'enfant, ils acquitteront moins aisément les mensualités quand ils auront à assumer une nouvelle charge ; d'autre part, l'Administration, qui ne pourrait que difficilement user dans ces cas des moyens de poursuite légaux, se trouvera presque toujours désarmée quand il s'agira de faire tenir aux familles les engagements pris.

Quoi qu'il en soit, dans la pratique actuelle, l'application de la règle qui prescrit le remboursement des frais d'entretien des enfants assistés admet des tempéraments que la délégation du Conseil général est chargée de déterminer conformément à l'article 17 précité.

Le montant des sommes remboursées en 1905 a été de 35.877 fr. 83.

Sur 540 enfants rendus, 261 l'ont été après remboursement partiel ou total des frais d'entretien; 210 l'ont été gratuitement. Le reste comprend

les 31 élèves évadés de leur placement et revenus dans leur famille sans intervention de l'Administration, et les 38 élèves rendus sous réserve de tutelle; ceux-ci ayant été confiés à des parents non tenus de la dette alimentaire, leur remise n'a donné lieu à aucune réclamation de versement. Le nombre des remises effectuées après remboursement intégral s'élève à 10. Le versement le plus élevé est de 1.800 francs. On peut dire qu'il n'y a pas de chiffre minimum; l'Administration se borne souvent à réclamer le versement des frais de voyage pour le retour de l'enfant.

La totalité des sommes remboursées donne une moyenne de 66 fr. 40 par enfant rendu et de 137 fr. 45 par enfant rendu après remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Les remises gratuites sont généralement accordées lorsque l'abandon est de date récente, ou n'est pas directement imputable aux parents, ou que, les charges de famille étant lourdes, la somme qui pourrait être équitablement réclamée semble devoir être plus utilement laissée à la disposition des parents pour parer aux premières dépenses du retour.

§ IV. — Renseignements donnés aux parents sur les enfants abandonnés Relations des enfants ou anciens élèves avec leurs familles

Les règles suivies par l'Administration, en ce qui touche les renseignements donnés aux parents sur les enfants abandonnés, sont déterminées par l'Instruction générale du 5 décembre 1876, sur le service extérieur des enfants assistés de la Seine et le Règlement du 30 novembre 1885 sur les admissions à l'hospice dépositaire, modifiés par une délibération du Conseil général du 24 avril 1896. La loi du 17 juin 1904, en son article 22, a consacré ces dispositions.

Par une délibération du 19 décembre 1900, le Conseil général a, en outre, adopté une proposition de MM. Chausse et Jacquemin, et de plusieurs de leurs collègues, invitant l'Administration à permettre aux veuves et aux parents de correspondre avec les orphelins ou les enfants abandonnés à la suite de malheurs immérités.

Pendant l'année 1905, il a été répondu, verbalement ou par lettre, à 24.830 demandes de nouvelles.

Onze personnes ont, en indiquant leur domicile, demandé à être prévenues par lettre du décès de leurs enfants.

Le directeur de l'Administration, usant de la latitude que lui confère la délibération du Conseil général du 24 avril 1896, a, après enquête, accordé à un certain nombre de familles l'autorisation de correspondre directement avec leurs enfants et les nourriciers de ces enfants.

Seize familles ont bénéficié de cette faveur exceptionnelle s'appliquant à 20 enfants.

Au cours de l'année 1905, 152 élèves majeurs, ou sur le point d'atteindre leur majorité, ont été mis en relations avec leur famille.

§ V. — Hospice dépositaire. — Services annexes

Mouvement de la population à l'hospice. — Le nombre des admissions à l'hospice des enfants de toutes catégories, en 1905, a été de 12.737 :

Enfants du Dépôt			6.052
Enfants assistés	Trouvés, abandonnés, orphelins	6.455	6.478
	En garde	13	
	Moralement abandonnés	10	
Moralement abandonnés ou temporairement recueillis			190
Secourus			17
Total			12.737

Le mouvement de la population à l'hospice pour les enfants assistés, moralement abandonnés et secourus, a donné lieu à 49.323 journées de présence ainsi réparties :

Enfants à lait, enfants assistés		1.732	12.905
Secourus à lait	7	17	146
Secourus, sevrés	10		
Enfants assistés, sevrés et moralement abandonnés		4.936	27.268
Nourrices sédentaires			5.291
Nourrices de campagne			2.811
Surveillantes			902
Total			49.323

La moyenne du séjour a été de :

Pour les enfants à lait	747
Sevrés, élèves, moralement abandonnés, en garde	5,52
Nourrices sédentaires	105,82
Nourrices de campagne	1,61
Surveillantes	1,55

Services annexes de l'hospice. — Thiais. — Le mouvement de la population à l'annexe de Thiais a été le suivant :

Existants au 1er janvier 1905	70
Entrés	1.301
Total	1.371
Sortis	1.325
Restants au 31 décembre 1905	46

Sur ces 1.325 enfants sortis, 168 ont été ramenés à l'Hospice pour cause de maladie, savoir :

Rougeole	58
Scarlatine	3
Coqueluche	8
Maladies diverses	99
TOTAL	168

Pavillon Verneuil (*Chirurgie*). — 267 enfants ont été admis, en 1905, au pavillon annexe de la consultation de chirurgie ; 3 sont décédés ; 25 y restaient en traitement au 31 décembre,

Le nombre des journées de présence a été de 8.455.

Pavillon Pasteur (*Médecine*). — Le pavillon Pasteur annexé à la consultation de médecine a reçu, en 1905, 143 enfants. Sur ce nombre, 14 sont décédés ; 8 restaient en traitement au 31 décembre.

Le nombre des journées de présence a été de 4.544.

§ VI. — Convois de nourrices

L'hospice dépositaire a reçu, en 1905, 1.743 nourrices réparties en 481 convois, dont 460 ordinaires et 21 supplémentaires. 1.745 nourrices ont quitté l'hospice, dont 1.732 avec un enfant assisté, 7 avec un enfant secouru et 6 refusées pour insuffisance de lait.

Les 1.732 nourrices, qui ont quitté l'hospice avec un nourrisson immatriculé dans une des trois catégories d'enfants assistés, se classent, suivant l'âge du lait, ainsi qu'il suit :

1 mois	33	*Report*	795
2 —	10	9 mois	219
3 —	4	10 —	286
4 —	2	11 —	317
5 —	6	12 —	110
6 —	28	13 —	5
7 —	436		
8 —	276	TOTAL	1.732
A reporter	795		

Le tableau suivant donne la répartition par agence des nourrices envoyées à Paris :

AGENCES	CONVOIS Ordinaires — Convois fournis	CONVOIS Ordinaires — Nourrices	CONVOIS Supplémentaires — Convois fournis	CONVOIS Supplémentaires — Nourrices	NOURRICES REFUSÉES	AGENCES	CONVOIS Ordinaires — Convois fournis	CONVOIS Ordinaires — Nourrices	CONVOIS Supplémentaires — Convois fournis	CONVOIS Supplémentaires — Nourrices	NOURRICES REFUSÉES
Abbeville	11	19	»	»	»	*Report*	251	966	13	53	1
Aigueperse	8	46	2	8	»						
Alençon	12	50	1	5	»	Lormes	10	34	»	»	1
Arnay-le-Duc	9	29	»	»	»	Luzy	10	41	2	11	»
Arras	11	46	1	3	»	Mondoubleau	12	39	»	»	»
Autun	9	38	1	4	»	Montluçon	12	33	»	»	»
Avallon	11	30	»	»	»	Montreuil-sur-Mer	11	44	»	»	»
Béthune	12	49	1	4	»	Moulins	9	30	»	»	»
Bourbon-Lancy	12	60	2	9	»	Moulins-Engilbert	11	59	1	4	2
Bourbon-l'Archambault	9	27	»	»	»	Nevers	10	32	»	»	»
Château-Chinon	11	58	»	»	»	Parigné-l'Évêque	11	28	»	»	1
Cosne	9	40	1	4	»	Prémery	10	45	»	»	»
Connerré	12	39	»	»	»	Romorantin	11	23	»	»	»
Cravant	11	49	»	»	»	Saint-Aignan	10	27	»	»	»
Decize	12	53	»	»	»	Saint-Amand-Montrond	11	44	1	4	»
Dompierre	12	56	»	»	»	Saint-Calais	10	16	»	»	»
Domfront	10	30	»	»	»	Saint-Gervais	12	55	»	»	»
Doullens	11	55	»	»	1	Saint-Pierre-le-Moutier	9	27	»	»	»
Ebreuil	12	67	2	8	»	Saint-Pol	10	41	»	»	»
Ecommoy	11	23	»	»	»	Saint-Pourçain	10	26	»	»	»
Etang-sur-Arroux	12	40	»	»	»	Saulieu	6	13	»	»	»
Hesdin	12	36	1	3	»	Toucy	6	13	2	5	»
La Châtre	12	56	1	5	»	Varzy	8	25	2	7	1
À reporter	251	966	13	53	1	TOTAL	460	1,661	21	84	6

B. — Service extérieur

§ I. — Placements à la campagne

Mouvement de la population en 1905. — A la date du 1er janvier 1905, les élèves à la pension, c'est-à-dire de la naissance à treize ans, placés à la campagne, étaient :

Au nombre de	32.906
Pendant l'année 1905, ce nombre s'est augmenté de	4.207
Total	37.113

Le nombre des sorties et des décès des élèves à la pension pendant cette année 1905 a été de :

Sortis pour ordre, ayant atteint leur 14e année	2.651	4.111
Sortis pour causes diverses (remises aux familles, rapatriements)	869	
Décédés	591	
Nombre des élèves de 1 jour à 13 jours restants au 31 décembre 1905		33.002
A cette même date, le nombre des élèves hors pension, de 13 à 21 ans, était de		19.722
Total		52.724

A ce chiffre il convient d'ajouter celui des élèves de tout âge, placés dans les établissements ci-après :

École Le Nôtre, à Villepreux (Seine-et-Oise)	49
École d'Alembert, à Montévrain (Seine-et-Marne)	89
École Roudil, à Ben-Chicao (Algérie)	13
École professionnelle et ménagère d'Yzeure (Allier)	295
Hospice dépositaire	99
Annexe de l'hospice (station suburbaine de Châtillon	64
Total	53.333

représentant le chiffre de la population totale des pupilles de l'Administration de un jour à vingt et un ans, à la date du 31 décembre 1905.

Au point de vue de la classification établie par la loi du 27 juin 1904 et celle du 24 juillet 1889, ces 53.333 enfants se répartissent ainsi :

CATÉGORIES	GARÇONS de 1 jour à 13 ans	GARÇONS de 13 ans à 21 ans	GARÇONS Total	FILLES de 1 jour à 13 ans	FILLES de 13 ans à 21 ans	FILLES Total	TOTAL de 1 jour à 13 ans	TOTAL de 13 ans à 21 ans	TOTAL Total
Trouvés........	1.382	467	1.849	1.329	454	1.783	2.711	921	3.632
Abandonnés....	14 761	9.239	24.000	14.155	7.415	21.570	28.916	16.654	45.570
Orphelins......	639	1.101	1.740	553	649	1.202	1.192	1.750	2.942
Moralement abandonnés..	6	2	8	9	1	10	15	3	18
En garde.......	15	9	24	1	3	4	16	12	28
Totaux...	15.803	10.818	27.621	16.047	8.532	24.569	32.850	19.340	52.190
Moralement abandonnés..	197	512	709	114	320	434	311	832	1.143
Totaux...	17.000	11.330	28.330	16.161	8.842	25.003	33.161	20.172	53.333

Le chiffre de la population des pupilles de tout âge, placés dans les agences à la date du 31 décembre 1905, soit 52.724, comparé au chiffre de cette même population au 31 décembre 1904, accuse une augmentation de 637 pupilles, savoir:

	1904 31 décembre	1905 31 décembre	DIFFÉRENCE EN PLUS
Enfants à la pension de 1 jour à 13 ans.	32.906	33.002	96
Enfants hors pension de 13 à 21 ans...	19.181	19.722	541
Totaux............	52.087	52.724	637

La dépense résultant du payement des mois de nourrice et pensions au cours de l'année 1905, pour les 37.113 enfants de un jour à treize ans placés dans les agences, calculée d'après le tarif réglementaire, s'est élevée à 5.819.570 fr. 19, savoir:

Salaires des nourriciers....................	1.218.057	97
Pensions dans les familles................	4.499.460	22
Indemnités à 6, 9 et 12 mois..............	35.802	»
Récompenses à 12 ans.....................	60.100	»
Indemnités à 13 ans.......................	6.150	»
Total égal....	5.819.570	19

Depuis le 1er janvier 1903, en vertu d'un arrêté préfectoral du 14 janvier 1903, pris en conformité de la délibération du 20 décembre précédent, le taux des mois de nourrice et pensions des enfants assistés et moralement abandonnés est fixé ainsi qu'il suit :

De 1 jour à 1 an	28 francs
Pendant la 2e année	20 —
— 3e —	15 —
A partir de la 4e année jusqu'à la 13e année révolue	13 —

La prime de 18 francs, instituée par l'arrêté de ventôse an V, est payée pendant les trois premiers trimestres de la vie de l'enfant comme par le passé, à raison de 6 francs par trimestre, et une prime supplémentaire de 6 francs est payée dans la même forme à l'échéance du quatrième trimestre de la vie de l'enfant.

Vêtures et trousseaux. — Le Conseil général de la Seine, approuvant les propositions dont l'Administration l'avait saisi, a, par délibération du 16 décembre 1901, voté les crédits nécessaires pour opérer, dans le costume des enfants assistés, une transformation ayant pour objet de faire disparaitre la principale différence qui existait entre les vêtements extérieurs des enfants assistés et ceux des autres enfants, en modifiant la coupe des robes des filles et en substituant pour les garçons des tabliers noirs aux anciennes blouses bleues. Au cours de l'année 1903, d'importantes améliorations ont encore été apportées aux vêtures après le vote, par le Conseil général, des crédits nécessaires.

Pendant l'année 1905, les frais de vêtures et de trousseaux, pour les enfants et élèves de tout âge, se sont élevés, frais de transport compris, à 1.864.427 fr. 48, savoir :

Vêtures et trousseaux..	Enfants au-dessous de 13 ans....	1.023.710 69
	Enfants au-dessus de 13 ans.....	201.528 73
Indemnités de bas, chaussures et coiffures (1re et 2e année, 6 francs ; 3e année, 9 francs ; 4e année et suivantes, 24 francs, payables par trimestre)		626.477 86
Frais de transport des vêtures et trousseaux		12.710 20
	TOTAL GÉNÉRAL	1.864.427 48

Mortalité dans les agences. — Le nombre des enfants âgés de moins de treize ans, placés à la campagne en 1905, était :

De	37.113
Sont décédés	591
Soit une mortalité moyenne de	1,59 0/0

Les élèves de 13 à 21 ans étaient au nombre

De	22.618
Sont décédés	62
Soit une mortalité moyenne de	0,27 0/0

Convois de nourrices. — Le tableau des convois de nourrice pour l'année 1905 a été fixé par délibération du Conseil général en date du 21 décembre 1904, modifiée le 5 juillet 1905. Il comporte quelques changements aux dispositions de l'année précédente.

Ce tableau est le suivant :

DATES	AGENCES	NOURRICES	DATES	AGENCES	NOURRICES
1	Saint-Gervais	6	16	Moulins-Engilbert	6
	Montreuil-sur-Mer	4	17	Alençon-Mortagne	3
2	Romorantin	3		Montluçon	3
	Autun	4	18	Arnay-le-Duc	4
3	La Châtre	6	19	Béthune	4
4	Doullens	6		Etang-sur-Arroux	4
5	Cravant	2	20	Parigné-l'Evêque	3
	Bourbon-Lancy	6		Ebreuil	6
6	Abbeville	2	21	Toucy	3
	Decize	6		Luzy	4
7	Dompierre	5	22	Arras	4
8	Bourbon-l'Archambault	4	23	Saint-Pierre-le-Moutier	4
9	Prémery	6	24	Varzy	4
10	Saint-Pourçain	4		Saint-Pol	4
	Domfront	3	25	Aigueperse	6
11	Saulieu	3	26	Moulins	4
12	Connerré	4	27	Ecommoy	2
13	Hesdin	3		Lormes	5
	Saint-Aignan	3	28	Saint-Amand-Montrond	5
14	Château-Chinon-Montsauche	6	29	Saint-Calais	2
15	Mondoubleau	4		Nevers	3
	Avallon-Quarré-les-Tombes	4	30	Cosne	6

Aucune agence n'est particulièrement désignée pour fournir les convois supplémentaires dont l'hospice peut avoir besoin.

Toutes les fois que les directeurs ont à leur disposition, indépendamment de leur convoi régulier, au moins 3 nourrices, ils en donnent avis au directeur de l'hospice qui leur fait connaître la date à laquelle ces nourrices pourront être envoyées à Paris.

Admissions dans les hôpitaux des départements. — Pendant l'année 1905, 2.440 pupilles de l'Administration, malades ou blessés, qui ne pouvaient recevoir chez leurs nourriciers ou patrons les soins que réclamait leur état, ou dont le renvoi à l'hospice dépositaire avait été jugé inutile ou dangereux, ont été admis et traités dans les hôpitaux des départements, savoir :

Enfants à la pension	580	2.440
Elèves hors pension	1.860	

Le nombre des journées de présence pour ces 2.440 enfants et élèves est de 64.286, savoir :

Enfants à la pension..................	15.795	64.286
Élèves hors pension..................	48.491	

soit une moyenne de 26,23 0/0 pour les enfants à la pension, de 26,07 0/0 pour les élèves hors pension, et une moyenne générale de 26,35 0/0.

En 1904, le chiffre des admissions était de 2.019, savoir :

Enfants à la pension..................	507	2.019
Enfants hors pension................	1.512	

ayant donné lieu à 55.680 journées de présence, dont 12.799 s'appliquent aux enfants à la pension et 42.881 aux élèves hors pension, et à une moyenne générale de 27,58 0/0.

Soit, pour 1905, une augmentation de 421 admissions, et une augmentation de 8.606 journées de présence.

Traitement de la teigne et de l'alopécie. — 49 pupilles teigneux ont été traités dans les hôpitaux de Frévent (agence de Saint-Pol) et Romorantin (agence de Romorantin).

Le nombre des journées et les dépenses ont été :

A Frévent, pour 35 élèves de 9.440 journées à 1 fr. 25. soit une dépense de..............	11.800 »
A Romorantin, pour 14 élèves de 1.981 journées à 1 fr. 50, soit une dépense de.............	2.971 50

D'autre part, le traitement de ces affections spéciales à l'hôpital Saint-Louis offrant de grands avantages et donnant, avec les nouvelles méthodes, des résultats excellents et rapides, un certain nombre de nos pupilles, plus sérieusement atteints, y ont été hospitalisés.

Au cours de l'année 1905, 19 enfants assistés ont été admis en traitement à Saint-Louis (école Lailler) pour être soignés de la teigne. 7 de ces enfants sont complètement guéris après une durée moyenne de traitement de cent quarante jours.

Au 31 décembre, sur les 12 restants, qui sont tous en voie de guérison, 3 étaient sur le point de quitter l'établissement.

Traitement maritime et thermal. — 1° Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais). — 519 enfants, dont 247 garçons et 272 filles, atteints d'affections susceptibles

d'amélioration par le traitement marin, ont été traités et reçus dans les établissements de Berck-sur-Mer.

MOUVEMENT DES ENFANTS ET ÉLÈVES TRAITÉS EN 1905 dans les établissements de Berck	MAISON BOUVILLE (garçons)	MAISON (filles) PARMENTIER	TOTAL
Restants au 31 décembre 1904	148	128	276
Entrés dans le courant de l'année 1905.	99	144	243
TOTAL des entrés	247	272	519
Sortis	92	137	229
Décédés	10	11	21
TOTAL des sortis et des décédés.	102	148	250
Restants au 31 décembre 1905.	145	124	269

2° CHERRUEIX (ILLE-ET-VILAINE). — Le mouvement de la population des enfants débiles, malingres et chétifs, placés temporairement pendant la saison d'été de l'année 1905, sur la côte bretonne, à Cherrueix et dans les localités voisines, a été le suivant :

MOUVEMENT DES ENFANTS PLACÉS SUR LA CÔTE BRETONNE EN 1905	GARÇONS	FILLES	TOTAL	CHERRUEIX	HIREL	LE VIVIER	SAINT-BENOIT	TOTAL
Restants au 31 décembre 1904.	33	23	56	17	23	5	11	56
Entrés pendant l'année 1905.	112	97	209	76	75	16	42	209
TOTAL des entrées	145	120	265	93	98	21	53	265
Sortis	116	95	211	75	74	15	47	211
Restants au 31 décembre 1905.	29	25	54	18	24	6	6	54

Si aux 265 enfants envoyés à Cherrueix on ajoute les 519 traités dans les établissements de Berck, on obtient un chiffre total de 784 enfants et élèves qui ont, en 1905, bénéficié du traitement marin.

3° STATIONS THERMALES. — 28 pupilles ont été envoyés dans les stations thermales du centre de la France.

Sur 28 cas traités, on a constaté 2 guérisons, 23 améliorations et 3 états stationnaires :

ÉTABLISSEMENTS	DÉPENSE PAR ÉLÈVE ET PAR JOUR	NOMBRE D'ÉLÈVES TRAITÉS	RÉSULTAT DU TRAITEMENT					NOMBRE DE JOURNÉES	DÉPENSE
			GUÉRISONS	AMÉLIORATIONS	ÉTAT STATIONNAIRE	AGGRAVATIONS	DÉCÈS		
	fr.								fr.
Bourbon-l'Archambault (Allier).	2	5	»	5	»	»	»	142	284
Néris (Allier)..................	2	3	»	3	»	»	»	60	120
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).	2	15	2	12	1	»	»	485	970
La Bourboule (Puy-de-Dôme)...	4	5	»	3	2	»	»	106	424
TOTAL...............		28	2	23	3	»	»	793	1.798

Pendant leur séjour dans ces stations, les élèves sont placés sous la surveillance des directeurs des agences de Bourbon-l'Archambault, Bourbon-Lancy et Montluçon.

Instruction primaire. — Les renseignements statistiques touchant la fréquentation scolaire et le résultat des examens du certificat d'études sont présentés dans les deux tableaux ci-dessous:

STATISTIQUE DES CERTIFICATS D'ÉTUDES PRIMAIRES EN 1905

	ENFANTS DE 11 A 13 ANS				
	EXISTANT	PRÉSENTÉS à l'examen	REÇUS A L'EXAMEN		
			Avant 13 ans	A 13 ans	Total
Garçons........	3.248	744	340	177	517
Filles...........	2.851	684	332	178	510
TOTAL.....	6.099	1.428	672	355	1.027

STATISTIQUE DES CERTIFICATS D'ÉTUDES PRIMAIRES EN 1905

	ENFANTS DE 6 A 13 ANS			ENFANTS AYANT FRÉQUENTÉ L'ÉCOLE		TOTAL DES ENFANTS
	Existants	Ayant fréquenté l'école	N'ayant pas fréquenté l'école	avant l'âge de 6 ans	après l'âge de 13 ans	ayant fréquenté l'école
Garçons.....	10.633	10.619	14	781	289	11.689
Filles........	9.761	9.738	23	762	335	10.835
TOTAL....	20.394	20.357	37	1.543	624	22.524

Sur 20.394 enfants soumis à l'obligation de la loi scolaire, 37 seulement, 14 garçons et 23 filles, n'ont pas fréquenté l'école, et ces exceptions sont uniquement imputables à l'état de santé des enfants malades ou infirmes.

Par contre, 1.543 enfants ont suivi les classes avant l'âge de six ans et 624 ont continué à les fréquenter après l'âge de treize ans.

Caisse d'épargne. — En vertu des contrats de placement, dont la formule figure au livret des élèves, une partie des gages est remise au pupille, et le surplus au directeur d'agence qui en verse le montant à la Caisse d'épargne.

a. Au 31 décembre 1905, les livrets de Caisse d'épargne dans les agences étaient au nombre de 18.414 et représentaient une somme de		3.903.926 38
b. Si l'on veut connaître le chiffre de la fortune de nos élèves, il convient d'ajouter à cette somme la somme de 877.345 fr. 37 représentant le montant des livrets de Caisse d'épargne et des valeurs déposés dans la caisse du Receveur de l'Administration, savoir :		
1° Capital en numéraire		98.212 48
2° Capital représenté par des livrets de Caisse d'épargne .	Livrets de la Caisse nationale d'épargne.	205.274 32
	Livrets de la Caisse d'épargne de Paris.	33.258 67
	Livrets des Caisses d'épargne des départements	9.846 04
3° Livrets de la Caisse des retraites pour la vieillesse		122.480 »
4° Inscriptions de rente 3 0/0 et valeurs diverses, évaluées en capital à		408.273 86
TOTAL		4.781.271 75

Engagements militaires. — Tirage au sort. — Société de protection des engagés volontaires. — Pendant l'année 1905, 68 élèves ont devancé l'appel et contracté un engagement volontaire; 1.036 ont concouru au tirage au sort.

Ont été reconnus propres au service	581
Ont été placés dans les services auxiliaires	57
Ont été ajournés	178
Ont été dispensés	14
Ont été exemptés	106
TOTAL	1.036

Les élèves qui ont contracté un engagement volontaire sont placés, pendant leur présence sous les drapeaux, sous le patronage de la Société de protection des engagés volontaires, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 8 août 1881.

Cette Société, dont le siège est à Paris, 11 *bis*, rue de Milan, est présidée par M. Félix Voisin, vice-président du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique.

Son action s'exerce à l'égard des engagés pendant toute la durée de leur présence au corps, dans les conditions et les limites déterminées par les autorités militaires et maritimes. Elle les accompagne également au moment de leur rentrée dans la vie civile et facilite leur placement.

Mariages. — Le directeur de l'Administration, qui exerçait seul la tutelle des enfants assistés sous le régime de la loi du 10 janvier 1849, est aujourd'hui, en vertu de la loi du 27 juin 1904, assisté dans ses fonctions de tuteur, d'un Conseil de famille. C'est à ce Conseil qu'il appartient de donner son consentement au mariage des pupilles. Il a été donné, en 1905, 285 consentements à mariage, dont 13 intéressant des garçons encore mineurs.

Des dots de mariage ont été accordées à 823 élèves ou anciens élèves. L'allocation de ces dots représente une dépense totale de 300.349 fr. 17, effectuée au cours de l'année 1905. En vertu de l'article 51 de la loi du 27 juin 1904, le produit des successions et les revenus des dons, legs et fondations faits au service des enfants assistés sans affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, sont employés à la création de ces dots. En ce qui concerne le département de la Seine la somme ainsi affectée à cet objet est de 285.610 francs. A cette somme, il y a lieu d'ajouter le montant des legs et fondations faits avec affectation spéciale à des dots de mariage ; ces legs se montent pour 1905 tant sur le budget hospitalier que sur le budget départemental, à 29.914 francs.

L'importance de ce crédit a permis d'élever sensiblement le taux des dots accordées à nos pupilles. C'est ainsi que, dans le cours de l'année 1905, les sommes attribuées ont varié entre 300 et 1.000 francs, suivant le mérite de l'élève.

L'attribution de ces dots est faite, conformément à la loi, par la Commission du Conseil général, qui, dans le département de la Seine, est chargée également des fonctions du Conseil de famille.

Un certain nombre de nos pupilles, et particulièrement des filles, béné-

ficient, en outre, à l'occasion de leur mariage, soit de dons manuels, soit de donations entre vifs qui leur sont faits par les parents nourriciers et qui facilitent leur établissement ou y contribuent.

RÉPARTITION DES DOTS DE MARIAGE EN 1906

Crédits inscrits au budget départemental	325.140 francs
— — hospitalier...	9.363 —
TOTAL DES CRÉDITS.............	334.521 francs

Les dots ont été réparties entre :

286 élèves mineurs
463 anciens élèves

Soit un total de 749 dots accordées, imputées :

Sur le budget départemental pour.......	301.971 francs
— hospitalier pour..........	7.229 —
SOIT UN TOTAL DE.......	309.200 francs

Ce qui représente une moyenne de 413 fr. (chiffre rond) par dot.
Le détail de la répartition est le suivant :

2	dots de 1.000 francs	2.000 francs
4	— de 800 —	3.200 —
3	— de 700 —	2.100 —
17	— de 600 —	10.200 —
155	— de 500 —	77.500 —
447	— de 400 —	178.800 —
114	— de 300 —	34.200 —
5	— de 200 —	1.000 —
2	— de 100 —	200 —
749		309.200

§ 2. — Écoles professionnelles

ÉCOLE D'ALEMBERT

A MONTÉVRAIN (SEINE-ET-MARNE)

L'école d'Alembert, fondée en 1882 par le Conseil général de la Seine, destinée à recevoir des enfants moralement abandonnés, est située sur le territoire de la commune de Montévrain (Seine-et-Marne), à 32 kilomètres de Paris et à 3 kilomètres de la station de Lagny-Thorigny, sur la ligne de Paris à Meaux.

Les bâtiments sont construits en partie au fond d'un petit vallon formé par le rû Bicheret, lequel se jette dans la Marne à 400 mètres de l'école. Les

ateliers installés dans deux magnifiques pavillons établis sur des crêtes, à l'est et à l'ouest du domaine, sont parfaitement aérés et éclairés.

Les enfants apprennent à l'Ecole différents métiers : ébénisterie, tournage, découpage, moulure, typographie ou imprimerie.

L'école d'Alembert reçoit les apprentis à l'âge de treize ans au moins et les garde pendant quatre années, au minimum.

Population. — En 1905, 26 élèves ont été admis à l'école d'Alembert.

Le tableau ci-après résume le mouvement de la population pendant l'année 1905 :

	ÉBÉNISTERIE		TYPOGRAPHIE		TOTAL
	E. A.	M. A.	E. A.	M. A.	
Existants le 1er janvier 1905	23	5	55	6	89
Pour ordre, élèves ayant changé de profession	2	1	»	»	3
Entrés	5	2	16	3	26
TOTAL des entrés et des existants	30	8	71	9	118
Pour ordre, élèves ayant changé de profession	»	»	2	1	3
Sortis — Fin d'apprentissage et placés	1	1	8	1	11
Sortis — Renvoyés à l'hospice dépositaire	6	1	8	»	15
Sortis — Engagés volontaires	»	»	»	»	»
Sortis — Rendus à leur famille	»	»	»	»	»
TOTAL des sortis	7	2	18	2	29
Restants au 31 décembre 1905	23	6	53	7	89

Causes de sortie. — 9 typographes, imprimeurs, clicheurs et 2 ébénistes ont été placés pendant l'année 1905.

Ils sont pour la plupart occupés à Paris et gagnent : les imprimeurs, typographes et clicheurs de 5 à 6 fr. 50 par jour; les ébénistes, de 5 à 7 francs par jour.

A ces élèves et aux 89 présents à l'école au 31 décembre 1905, il convient d'ajouter ceux des élèves, au nombre de 34, qui, bien que placés, n'ont pas atteint leur majorité et restent, en conséquence, sous la tutelle de l'Administration et le patronage du directeur de l'école.

Au point de vue de l'âge, les 115 élèves ayant séjourné à l'école pendant l'année 1905 se classent ainsi :

13 ans	2
14 ans	21
15 ans	29
16 ans	20
17 ans	12
A reporter	84
Report	84
18 ans	14
19 ans	12
20 ans	5
TOTAL	115

Au point de vue de la provenance, les 26 élèves entrés à l'école pendant l'année 1905 se classent comme originaires de dix-sept agences différentes ; 24 viennent de l'établissement de Riboutté-Vitallis, et 2 de l'hospice dépositaire.

État sanitaire. — L'état sanitaire a été satisfaisant; aucune épidémie n'a été signalée.

Instruction primaire. — Il est entré, dans le courant de l'année 1905, 2 élèves n'ayant pas le certificat d'études.

Tous les autres en étaient pourvus et ont suivi régulièrement les cours correspondant aux cours supérieurs des écoles primaires.

Salaires des élèves de cinquième année. — Les élèves de cinquième année ont fourni, en 1905, 7.004 jours et demi de travail effectif. Les salaires se sont élevés à 21.013 fr. 50 et ont été employés comme l'indique le tableau ci-après :

TRIMESTRE	NOMBRE DE JOURNÉES de travail	PRODUIT en ARGENT	REMBOURSEMENT DE NOURRITURE à l'Administration	VERSÉ à LA CAISSE D'ÉPARGNE	ACHATS DE VÊTEMENTS et d'outillage	REMIS AUX ÉLÈVES pour LEURS MENUES DÉPENSES	TOTAL
1er	1.671 5 à 3 fr.	5.014 50	1.609	440	2.320 50	645	5.014 50
2e	1.874 5 à 3 fr.	5.623 50	2.041	120	2.694 50	768	5.623 50
3e	1.704 5 à 3 fr.	5.113 50	1.407	95	2.981 50	630	5.113 50
4e	1.754 » à 3 fr.	5.262	1.507	200	2.748 »	807	5.262 »
	7.004 5	21.013 50	6.564 (1) 1.609 7.770	855	10.744 50	2.850	21.013 50

Le produit du travail des apprentis s'élève, pour l'année 1905, à 176.249 fr. 62, se décomposant ainsi :

Produits de l'ébénisterie	14.352 87
— de l'imprimerie	161.896 75
TOTAL	176.249 62

Si à ce nombre nous ajoutons :

1° Sommes remboursées par les élèves de 5° année pour frais de séjour	7.700
2° Produits éventuels provenant de ventes diverses (fumier, eaux grasses, crasses de clicherie)	1.162 50
Les recettes se sont élevées à	185.182 12

DÉPENSES ET RECETTES	ÉBÉNISTERIE	IMPRIMERIE	TOTAUX
Frais de personnel	18.764 38	42.859 08	61.623 46
Acquisition de matières premières, entretien et renouvellement de l'outillage	18.139 29	82.052 50	100.191 79
Salaire des élèves de 5° année	4.282 50	16.731 »	21.013 50
Personnel commun aux deux services (instituteur, professeur de dessin, cocher, chauffeurs)	2.901 86	6.855 18	9.757 04
Combustibles	1.133 10	2.676 90	3.810 »
Frais de transport et divers	2.441 31	5.768 90	8.210 21
Récompenses accordées par le Conseil général	74 36	175 64	250 »
Primes d'atelier et bons points	630 54	1.489 56	2.120 10
A ajouter :			
1° Évaluation de la perte subie par l'outillage	1.180 17	3.762 65	4.942 82
2° Valeur des matières premières existant au 1er janvier 1905	4.271 05	5.076 07	9.347 12
3° Valeur des produits existant au 1er janvier 1905	12.104 40	1.300 »	13.404 40
TOTAL	65.922 96	168.747 48	234.670 44
A déduire :			
1° Évaluation des matières premières existant au 31 décembre 1905	6.956 80	8.766 76	15.723 56
2° Les recettes afférentes à chaque profession	14.352 87	161.896 75	176.249 62
3° Augmentées de la valeur des produits en magasin au 31 décembre 1905 et de l'évaluation des modèles établis en 1905	9.121 30		
et des meubles en cours d'exécution	1.534 »	1.940 »	12.595 30
TOTAL	31.964 97	172.603 51	204.568 48
Excédent des dépenses sur les recettes	33.957 99	» »	» »
— des recettes sur les dépenses	» »	3.856 03	» »
Excédent définitif des dépenses sur les recettes	» »	» »	30.101 96

CALCUL DU PRIX DE JOURNÉE

Prix de journée commun aux deux professions

Pension......	Excédent des dépenses sur les recettes	81.369 36	= 2,12
	Nombre total des journées constatées.	38.244	
Apprentissage	Excédent des dépenses sur les recettes.	30.101 96	= 0,78
	Nombre total des journées constatées.	38.244	
	TOTAL......................		2,90

En 1904, le prix de journée était de 3 fr. 17.

ÉCOLE LE NOTRE

A VILLEPREUX (SEINE-ET-OISE)

Dans sa séance du 6 décembre 1879, le Conseil général de la Seine demandait, sur la proposition de la troisième Commission, la mise à l'étude et la réalisation dès le 1er janvier 1881 d'un projet de placement en province, des enfants assistés de douze à seize ans.

Les motifs et moyens d'exécution étaient indiqués dans le rapport à la Commission du Conseil général, ainsi qu'un aperçu sommaire des dépenses à effectuer.

M. Michel Moring, alors directeur de l'Assistance publique, ne put que commencer la mise à exécution du projet voté par le Conseil général.

M. Quentin lui succéda, s'intéressa vivement à cette création et lui donna le nom de service des enfants moralement abandonnés.

Il eut un ardent collaborateur en M. Bruyere, alors chef de division des enfants assistés.

On acheta une propriété vacante à Villepreux qui fut payée 17.000 francs et on débutait ainsi avec la possibilité de recevoir 40 élèves.

L'effectif ne fut pas au complet tout d'abord, car le personnel était bien restreint ; un directeur, un jardinier à la journée, un cuisinier surveillant.

Le 6 avril 1882, arrivent 3 élèves de seize ans : ce sont les premiers pionniers ; d'autres petits détachements viennent de mois en mois, et à la fin de l'année on est 37.

Le terrain à mettre en culture était en friche, c'était un vaste champ de chiendent, il fallut se contenter de le défoncer et de le planter en gros légumes pour le nettoyer.

En 1892, il fut décidé que les moralement abandonnés seraient en petit nombre, encadrés par des enfants assistés, choisis dans les agences, habitués aux travaux des champs et qui trouveraient ainsi une amélioration à leur situation.

On avait objecté qu'ils regretteraient peut-être leur village, leurs habi-

tudes plus larges que dans un internat où la discipline doit être plus sévère, mais l'expérience a prouvé, au contraire, que l'école était très recherchée et que les directeurs d'agence trouvaient ainsi à récompenser les bons sujets qui, faute de place, sont obligés d'attendre des vacances.

Afin de ne pas détruire les liens qui unissent ces enfants à leurs nourriciers, il a été décidé qu'ils iraient passer un mois de congé chez leurs parents d'adoption et les aideraient dans les travaux de moisson.

L'école de Villepreux est donc spécialement réservée aux enfants que l'on forme pour en faire des agriculteurs et principalement des jardiniers.

Population. — Au 1er janvier 1905, les élèves présents à l'école Le Nôtre étaient au nombre :

	E. A.	M. A.	Total
De	47	2	49
Il est entré en 1905	19	»	19
TOTAUX	66	2	68
Les élèves sortis pendant cette année sont au nombre de	18	1	19
Restants au 31 décembre 1905	48	1	49

Les causes de sortie sont les suivantes :

Pourvus de placements			14
Évadé			1
Renvoyés	Sur leur demande	2	4
	Pour inaptitude ou mauvaise volonté	2	
TOTAL			19

Au point de vue de l'âge, les 49 élèves présents à l'école au 31 décembre 1905 se classent ainsi :

Élèves âgés de 18 ans	1	49
— 17 —	15	
— 16 —	16	
— 15 —	9	
— 14 —	8	

Des 19 élèves admis au cours de l'année 1905, 2 venaient de l'hospice dépositaire ; 17 venaient de diverses agences.

Indication des placements procurés aux élèves. — 14 élèves sortants ont été placés, en 1905, par les soins de M. le directeur de l'école. La plupart sont jardiniers chez des propriétaires des départements voisins ; 4 sont entrés comme stagiaires au Jardin colonial. Il a été, en outre, pourvu aux placement et replacement d'anciens élèves qui en avaient fait la demande. Le placement continue à être des plus faciles, nos élèves étant

très recherchés : la plupart, en effet, donnent satisfaction parce qu'ils sont familiarisés avec tous les travaux horticoles et font preuve d'un bon esprit.

Caisse d'épargne. — Au 31 décembre 1905, l'avoir des élèves à la Caisse d'épargne provenant des allocations trimestrielles et de dons particuliers s'élevait à la somme de 22.036 fr. 20, répartie sur 101 livrets de Caisse d'épargne.

RECETTES ET DÉPENSES EN 1905

Recettes	23.165 18
Dépenses	77.777 08
Excédent des dépenses	54,611 90

PRIX DE JOURNÉE

Un double prix de journée est établi : 1° pour les frais d'entretien des élèves ; 2° pour les frais d'apprentissage.

1° *Frais de pension*

Personnel	11.488 70
Nourriture	21.004 69
Logement	7.469 19
Habillement et coucher	3.796 73
Hygiène et divers	2.432 20
Total	46.191 51

Ce dernier chiffre, divisé par le nombre de journées qui est de 17.950, fournit un prix de journée de pension de 2 fr. 57.

2° *Apprentissage*

DÉPENSES

Personnel	8.577 70
Salaires aux élèves	6.329 45
Acquisition de semences et engrais	8.834 77
Nourriture et entretien des animaux servant à l'exploitation	1.739 67
Acquisition d'animaux domestiques	1.500 »
Entretien et renouvellement du matériel d'exploitation	1.885 92
Transports et divers	2.718 06
Total	31.585 57

RECETTES

Vente des produits d'exploitation.	16.276 83
Évaluation des produits consommés..... ...	5.146 10
Évaluation de la main-d'œuvre des élèves dans les travaux d'entretien et de réparations des bâtiments..............................	1.742 25
TOTAL........................	23.165 18
La comparaison des dépenses d'exploitation, soit....................................	31.585 57
avec les recettes de même nature, soit........	23.165 18
indique une différence de....................	8.420 39
qui, également divisée par le nombre de journées : 17.950, donne un quotient de........	0 42
Ces deux prix de journée (2 fr. 57 + 0 fr. 42) réunis font un prix total de................	2 99
Le prix de journée, en 1904, était de.........	3 08

ÉCOLE ROUDIL

FERME-ÉCOLE DE BEN-CHICAO (ALGÉRIE)

Dès l'année 1882, le Conseil général de la Seine se préoccupait de créer en Algérie une école d'agriculture pour les enfants assistés. Les négociations entamées à cet effet avec différents propriétaires de domaines en plein rapport n'avaient pas encore abouti, lorsque l'État, par une loi du 27 avril 1886, concéda au département de la Seine, dans les provinces d'Alger et de Constantine deux domaines d'une contenance de plus de 3.000 hectares; d'un autre côté, M. l'abbé Roudil, ancien aumônier militaire, faisait donation, l'année suivante, au même département, de 1.500 hectares de terre environ situés dans la province d'Alger, sur le territoire mixte de la commune de Ben-Chicao, à la condition qu'il y fût établi une colonie d'enfants assistés, et que la prise de possession fût effectuée à la date du 1er janvier 1888.

En conséquence, à la fin de décembre 1887, 6 enfants assistés, provenant de diverses agences de province et destinés à former le noyau d'une colonie agricole, étaient envoyés à Ben-Chicao sous la conduite d'un chef de bureau de l'Assistance publique de Paris et provisoirement installés chez un particulier.

Le 15 décembre 1889, ils étaient transférés dans un immeuble d'abord loué, puis acheté par le département de la Seine à la commune mixte de Ben-Chicao, récemment annexée à la commune mixte de Berrouaghia; cet immeuble, connu sous le nom de *caravansérail*, n'était autre que l'ancienne résidence de l'administrateur de la commune, aménagée conformément aux exigences de sa nouvelle destination.

Quelques jours plus tard, arrivait un second convoi composé de

14 élèves, si bien qu'au mois de mars 1890 un directeur et un économe-comptable étaient placés à la tête de l'établissement.

L'école Roudil est une école d'agriculture et de viticulture destinée aux garçons du service des enfants assistés âgés de seize à dix-huit ans, jouissant d'une bonne constitution physique, choisis parmi les meilleurs sujets adonnés aux travaux agricoles et, autant que possible, élevés dans les agences de province ou placés à la campagne dès le premier âge.

La taille minima exigée est de 1m,54.

En dehors des constatations formulées dans un certificat émané du médecin de la circonscription médicale faisant partie de l'agence à laquelle il appartient, l'élève n'est admis à partir pour l'Algérie qu'après avoir été soumis à un examen approfondi de la part du médecin en chef de l'hospice dépositaire à Paris.

Du reste, nul élève n'est envoyé à l'école qu'après avoir été préalablement consulté, et sur son consentement formel.

Chaque élève reçoit un salaire, proportionné à son travail et à sa conduite.

Ce salaire se compose de trois éléments :

Gratifications hebdomadaires en argent;

Allocation annuelle;

Réserve annuelle placée en son nom à la Caisse d'épargne.

Les fonds à placer à la Caisse d'épargne sont versés trimestriellement par l'économe.

Pour l'ensemble de ces allocations, un compte nominal est ouvert à chaque élève sur un carnet spécial.

En ajoutant au montant du salaire l'évaluation de l'entretien, on détermine le total du gain annuellement réalisé par chaque élève durant son séjour à l'école.

Population. — Au 31 décembre 1904, les élèves présents à l'école Roudil étaient

Au nombre de	4
Entrés en 1905	12
TOTAL	16
Sortis en 1905 :	
Rappelés en France sur leur demande	3
RESTANTS AU 31 DÉCEMBRE 1905	13

ÉCOLE PROFESSIONNELLE ET MÉNAGÈRE D'YZEURE

PRÈS DE MOULINS (ALLIER)

Dès l'année 1884, le Conseil général de la Seine, toujours soucieux d'assurer le sort de ses pupilles, ne reculant devant aucun sacrifice pour arriver à ce haut résultat humanitaire, se préoccupait de créer pour les jeunes filles du service des enfants assistés et moralement abandonnés un éta-

blissement dans lequel ces déshérités du sort trouveraient en même temps que l'instruction primaire un enseignement professionnel qui leur permettrait d'assurer leur existence par le travail au moment où cesserait pour elles, la tutelle légale ou morale de l'Administration de l'Assistance publique.

Précurseur généreux de toute disposition légale, le Conseil général avait créé ce service des enfants moralement abandonnés, et, si les origines de ses protégés présentaient de notables différences, il entendait que sa sollicitude fût égale pour tous, que sa tutelle, officieuse dans ce cas, n'en fût pas moins effective.

Par deux délibérations en date des 24 avril et 18 décembre 1884, le Conseil général de la Seine invita le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, agissant au nom de M. le Préfet de la Seine, à traiter avec l'Etat, propriétaire de l'établissement d'Yzeure (Allier).

En conséquence le 27 février 1885, l'établissement d'Yzeure était loué par l'Etat à l'Administration de l'Assistance publique pour une durée de trente années, avec promesse de vente. Cette concession fut approuvée par une loi, en date du 27 juillet 1885.

A partir du mois de décembre 1891, la totalité de l'établissement d'Yzeure a été exclusivement affectée à l'école professionnelle et ménagère, et on peut dire que cette date a marqué la véritable création que le Conseil général avait voulu réaliser. Depuis ce moment, en effet, l'Ecole n'a cessé d'être en progrès et constitue un modèle du genre, sous la sollicitude attentive du Conseil général, du Conseil de surveillance, de l'Administration et d'un personnel dont le dévouement est au-dessus de tout éloge.

Admission à l'école d'Yzeure. — L'École professionnelle et ménagère d'Yzeure est ouverte aussi bien aux jeunes filles assistées qu'à celles du service des moralement abandonnées.

C'est un point acquis, et il n'est pas besoin d'en faire ressortir la haute justice.

L'Administration invite les directeurs à désigner celles de ces enfants qui se sont signalées dans les agences par leur intelligence et leurs aptitudes aux travaux de l'aiguille. C'est, à son avis, leur réserver pour plus tard le bénéfice d'une profession en harmonie avec leurs dispositions spéciales. C'est une contre-partie, il arrive fréquemment que leur santé physique n'est pas toujours en concordance avec leurs dispositions professionnelles.

C'est donc dans cette catégorie de fillettes, un peu délicates mais non infirmes, que le choix doit se faire de préférence.

C'est aussi dans ce sens que des instructions administratives sont données aux directeurs d'agences pour les guider dans leurs propositions.

Mais il est un autre élément qui doit entrer en jeu. L'envoi à l'école professionnelle et ménagère ne doit jamais être pour l'élève une obligation, et c'est après l'avoir consultée que la proposition d'admission à l'école d'Yzeure est accueillie.

Tous les ans, au mois de septembre, les directeurs d'agence dressent leur liste avec notes à l'appui, indiquant pour chaque élève les motifs invoqués.

Ce recrutement, difficile à l'époque où l'école de réforme était installée à Yzeure, s'opère aujourd'hui très facilement.

Les directeurs d'agence n'ont plus les mêmes appréhensions, et ils ont pu par quelques visites, se rendre compte de l'excellente tenue des élèves, de la valeur de l'enseignement qui leur est donné et des bons résultats qui en ont été la conséquence.

D'autre part, les pupilles sont envoyées en séjour pendant une durée de quinze jours pendant les vacances, chez leurs anciens nourriciers.

POPULATION

	E. A.	M. A.	Total
Au 1er janvier 1905, l'école comptait	278	25	303
Il est entré pendant l'année............	45	3	48
TOTAL	323	28	351
Le nombre des sorties a été de..........	45	11	56
Restants au 31 décembre 1905.....	278	17	295

Les causes de sorties ont été les suivantes :

		E. A.	M. A.	Total
Placées à Paris.....	Ouvrières..........	24	5	29
	Femmes de chambre.	4	»	4
Placées dans les agences.................		10	1	11
Rendues à leurs familles.................		2	1	3
Nommées sous-maîtresses		»	1	1
Renvoyées pour indiscipline.............		1	1	2
— pour incapacité...............		4	2	6
TOTAL ÉGAL.............		45	11	56

Journées de présence. — Les 351 élèves ayant séjourné à l'école, en 1905, ont donné lieu à 102.306 journées de présence, ce qui donne en moyenne 291 journées par personne.

Etat sanitaire. — **Infirmerie.** — 208 élèves ont séjourné à l'infirmerie et ont donné lieu à 3.455 journées de présence.

Sur l'avis du médecin, 21 élèves ont été envoyées à Berck en vue d'un traitement maritime du 9 mai au 19 juillet 1905.

Instruction primaire. — Toutes les élèves sont réparties en 5 classes et suivent les programmes d'études des écoles du département de la Seine.

1re classe. — Elèves de dix-sept à dix-huit ans : programme des cours complémentaires : histoire contemporaine, géographie générale, étude particulière des colonies, sciences, économie domestique, hygiène et comptabilité.

2e et 3e classes. — Elèves de quinze à dix-sept ans : même programme que la 4e classe, mais plus étendu en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et de la géographie, et les premières notions de comptabilité.

4e classe. — Elèves de treize à quinze ans : le programme comprend l'enseignement du français, du calcul, de l'histoire, de la géographie, de l'économie domestique, et les premiers éléments des sciences.

5° *classe.* — Elèves de onze à treize ans : préparation au certificat d'études, cours moyen A.

L'enseignement est donné par section, à un point de vue très pratique.

Les institutrices préparent le journal de classe et le soumettent au visa de la directrice, ainsi que les cahiers mensuels et le cahier de roulement.

M. l'inspecteur d'Académie de Moulins visite régulièrement les classes. Les rapports qu'il adresse à M. le préfet de l'Allier à la suite de chacune de ces visites, et dont la copie nous est communiquée, témoignent à la fois de la bonne organisation des cours, du zèle et de l'aptitude des maîtresses et des progrès accomplis par nos élèves.

Au 31 décembre 1904, sur 295 élèves, 294 possédaient le certificat d'études.

Enseignement professionnel. — *Atelier préparatoire.* — Dès leur arrivée à l'école, les élèves reçoivent dans cet atelier les premières leçons pratiques de couture et sont chargées du raccommodage des bas, robes, tabliers et jupons de leurs compagnes; le nombre varie de 45 à 55.

Lingerie. — L'atelier de lingerie est divisé en deux sections.

Le travail confié à la 2e section de 24 élèves n'est que le perfectionnement des leçons reçues dans l'atelier préparatoire. Il consiste dans le raccommodage du linge de la maison, la confection du linge neuf et les diverses pièces des trousses simples.

Les élèves de la 1re section, au nombre de 56, travaillent pour des magasins de Paris. Elles sont capables, lorsqu'elles quittent cette section, d'établir très finement toutes les pièces d'un trousseau élégant — coupe, couture et broderie — et peuvent être placées comme lingères.

Atelier de corsets. — Il comprend 58 élèves, débutant par le baleinage et l'éventaillage, et passant ensuite mécaniciennes. Aucune n'est spécialisée. Après un stage de trois ans, elles sont en mesure d'établir un corset parfaitement confectionné. Indépendamment du travail exécuté pour une maison de Paris, qui comprend l'article de luxe et le corset ordinaire, nos jeunes ouvrières taillent et exécutent les corsets des élèves et du personnel de l'école.

Confection. — Les élèves, au nombre de 45, partagées en deux divisions, sont chargées de faire les costumes d'uniforme, les trousseaux des élèves de dix-huit ans, et de répondre aux commandes d'un magasin de Paris. L'enseignement est complété par un cours de coupe et de dessin.

Broderies. — Alimenté par trois importantes maisons de broderie de Paris, cet atelier compte 40 élèves, qui exécutent des travaux de choix et de tout genre : tapisseries, broderies au passé, sur tulle, soie, pailletage, etc., enfin ce qui concerne la toilette et l'ameublement.

En 1905, nos ouvrières ont obtenu une médaille d'or à l'Exposition de Saint-Louis. L'enseignement est complété par un cours de dessin.

Enseignement ménager. — Les élèves n'ayant que peu d'aptitude, quoique sachant bien coudre, pour les travaux enseignés dans les ateliers, sont, après un stage aux ateliers de lingerie et de confection, envoyées comme permanentes dans les divers services : cuisine, buanderie, repassage. Ces enfants, en nombre restreint (15 à 18), sont ensuite placées comme femmes de chambre ou cuisinières.

Cours de cuisine. — 5 élèves sont placées sous les ordres d'une maîtresse



cuisinière et reçoivent un enseignement pratique qui embrasse la cuisine et le service de table.

Buanderie. — Tout le linge de l'établissement est blanchi par les élèves qui, de quatorze à dix-sept ans, passent à tour de rôle, à la buanderie. Une maîtresse buandière est chargée de l'enseignement et de la surveillance : elle a sous ses ordres 18 élèves.

Repassage. — L'atelier de repassage compte habituellement 10 élèves : 7 permanentes, 3 semainières. Ces dernières sont, de préférence, choisies parmi les confectionneuses qui désirent être placées comme femmes de chambre et complètent ainsi leur instruction professionnelle.

L'enseignement, donné par une maîtresse repasseuse, comprend le repassage du linge plat, des chemises d'homme, le glaçage, l'amidonnage, etc.

Enfin, en ce qui regarde les soins du ménage proprement dit, l'enseignement professionnel est complété par le nettoyage de toutes les salles, dortoirs, classes, réfectoire, cours, ateliers, nettoyage fait par les élèves à tour de rôle, sous la surveillance et avec l'aide des femmes de service.

Trois élèves sont, en outre, détachées comme aides à l'infirmerie, où elles secondent l'infirmière et sont ainsi initiées aux premiers soins à donner aux malades et aux notions élémentaires de l'hygiène.

Régime disciplinaire. — Punitions. — Récompenses. — Les punitions prévues par le règlement de l'école, et qui sont les seules appliquées, sont les suivantes :

1° La réprimande, particulière si la faute est commise pour la première fois ; publique, à la conférence du dimanche, si l'élève n'a pas tenu compte d'une première observation ;

2° L'imposition d'une amende, dont la valeur est déduite de la somme que l'élève aurait à toucher à la fin du mois ;

3° Les mauvaises notes, correspondant à la privation de récréation ou d'une fête ; enfin, à la privation du séjour chez les nourriciers pendant les vacances. Cette dernière punition n'est imposée que pour une faute grave ou pour paresse et indiscipline habituelles. Peu d'élèves s'y exposent. L'influence morale exercée par les maîtresses permet de recourir le moins possible aux punitions.

Le renvoi de l'école est prononcé par le directeur de l'Administration, pour des faits graves, et on est rarement obligé d'appliquer cette mesure de rigueur. Deux élèves ont été renvoyées en 1905 pour indiscipline.

Les notes de classe et d'atelier sont transformées en bons points-centimes. Les billets de satisfaction donnés chaque semaine aux meilleures élèves sont échangés, à raison de six, contre un billet valant 5 francs. La valeur de celui-ci est placée au nom de l'élève. Les autres récompenses consistent en prix, livrets de Caisse d'épargne, récréations supplémentaires, vacances, voyage à Vichy pour celles qui ne peuvent aller en vacances.

Caisse d'épargne. — Dès que les élèves ont quelques mois de séjour à l'école, elles placent une partie de leur gain. Chacune d'elles est donc titulaire d'un livret de Caisse d'épargne auquel correspond un petit livret spécial qui, remis à l'élève, lui donne le montant de son avoir au fur et à mesure des versements faits.

La situation de la Caisse d'épargne, pour l'année 1905, est la suivante :

Montant des livrets au 1er janvier 1905..........	14.216 32
Versements effectués pendant l'année............	3.931 40
Montant des intérêts en 1905....................	290 44
Montant des livrets.......	18.438 16
Montant des livrets des élèves sorties en 1905....	4.232 09
Montant des 303 livrets restant au 31 décembre 1905	14.206 07

Placement des élèves de dix-huit ans. — Les élèves ayant atteint l'âge de dix-huit ans doivent quitter l'école et sont ensuite placées suivant leur savoir-faire.

Les unes, et en général ce sont les meilleures ouvrières (couturières, corsetières, lingères ou brodeuses), sont placées à Paris, où le bienveillant appui des dames composant le Comité de patronage de l'école et la sollicitude si active et éclairée de M. Mathé, membre du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique et de la Commission de surveillance de l'école d'Yzeure, leur permettent d'occuper des places avantageuses et conformes à leurs aptitudes ; elles restent néanmoins sous la surveillance de l'Administration jusqu'à vingt et un ans. Deux pensions ont été créées, sur la proposition de M. Mathé, où les jeunes filles sont admises à leur sortie de l'école. Elles y retrouvent le double avantage de la vie de famille : nourriture saine et logis confortable.

Les autres sont envoyées en province, et le soin de leur placement incombe à MM. les directeurs d'agence.

Chaque élève quittant l'école après avoir atteint la limite d'âge reçoit un trousseau composé de :

1 costume d'anacoste, 1 costume lainage fantaisie, 1 peignoir drap foulé, 2 jupons d'hiver, 1 jupon d'été, 2 camisoles, 6 chemises, 4 pantalons, 6 mouchoirs, 1 camisole de laine, 2 fichus-pointes, 2 tabliers de couleur, 2 paires de bas de coton, 1 paire de chaussures, 2 paires de souliers.

Dépenses et recettes. — Les dépenses ont été autorisées jusqu'à concurrence

D'un crédit de..................................	282.800 »
Elles ont atteint...............................	288.247 87
Soit un excédent de dépenses sur le crédit prévu de	5.447 87
Quant aux recettes, prévues pour................	73.200 »
Elles ont produit...............................	70.611 44
Soit une moins-value de.......	2.588 56
Étant donné que les dépenses de l'établissement sont de....................................	288.247 87
Et les recettes de..............................	70.611 44
La charge imposée au département est de.	217.636 43

Prix de journée. — Les dépenses de l'école d'Yzeure se rapportent :
1° A l'existence matérielle des élèves ;
2° A leur éducation professionnelle ;
3° A l'exploitation du domaine et des ateliers.
Les dépenses d'entretien des élèves sont :

Frais de personnel	33.622 45
— de nourriture	77.296 87
— d'habillement, linge, coucher, blanchissage, mobilier	37.153 50
— de logement, chauffage, éclairage, salubrité	48.759 65
— d'hygiène et divers (transports, frais de bureau, etc.)	8.348 05
TOTAUX	205.180 52

Cette dernière somme, divisée par le nombre de journées, soit 102.306, donne comme prix de journée, 2 francs.

Les frais d'apprentissage ont atteint la somme de.	62.583 86
Mais les ateliers ont produit, avec le blanchissage.	44.604 96
On constate une différence	17.978 90

soit, par journée pour les ateliers, 0 fr. 17.
Si du prix de journée de pension et d'apprentissage :

$$2 + 0{,}17 = 2{,}17$$

on retranche le bénéfice réalisé par jour sur les frais d'exploitation, $\frac{26.006\ 48 - 20.483\ 49}{102.306}$ ou 0 fr. 05, on constate que le prix de journée a été à l'École d'Yzeure, en 1905, de 2 fr. 12.

Il avait été, en 1903, de 1 fr. 99, et en 1904, de 2 fr. 06.

CONCLUSION

La condition de l'enfance abandonnée est régie maintenant en France, par une loi complète et généreuse dont les éléments correspondent exactement aux besoins actuels et aux pensées du Pays.

Les services d'enfants assistés sont fortement constitués et leur fonctionnement complètement assuré. Le législateur a inscrit, dans les dispositions de la loi, l'obligation pour la société d'accomplir des devoirs vis-à-vis des enfants dépourvus de famille.

Ce qui caractérise la loi du 27 juin 1904, c'est le pas fait en avant par l'organisme administratif qu'elle comporte. En effet, une tendance très remarquable domine les textes et montre la part de plus en plus grande que l'État prend dans les services des enfants assistés. Cette orientation est significative et montre la profonde connaissance des choses des auteurs de la loi du 27 juin 1904.

Lorsque les hommes de la Révolution, sortant des routines anciennes où périclitaient pitoyablement les enfants délaissés, eurent rejeté le sentimentalisme formé surtout de spéculations religieuses, ils crurent, dans leur hâte d'aboutir, pouvoir confier aux communes nouvellement émancipées les devoirs d'assistance. Mais ces collectivités, inaptes pour la plupart à des fonctions auxquelles rien jusque-là ne les avait préparées, ne purent, par leurs moyens seuls, faire œuvre utile. On s'aperçut alors, et des traces nombreuses s'en trouvent dans notre historique, — première moitié du XIXe siècle — que l'administration départementale pouvait plus efficacement centraliser l'action des municipalités, et elle fut chargée des enfants assistés.

Des résultats déjà très satisfaisants se produisirent de suite. Mais en même temps on constatait l'existence de certains inconvénients. Les influences régionales se manifestaient encore entre les modes de faire des divers départements, et il apparut aux esprits d'avant-garde ,que préoccupait l'amélioration du sort des enfants assistés, que l'intervention de l'État était susceptible de donner plus de cohésion et plus d'uniformité aux dispositions législatives en préparation.

Ce principe vient de triompher pour le plus grand bien des importants services des enfants assistés. Le sort de l'enfance délaissée est assuré dans des conditions normales. Le travail énorme qui a été accompli par les initiateurs des nouvelles dispositions législatives a permis d'étendre à la

limite maximum du possible ce que la société moderne est en situation de faire et de désirer à ce sujet. Certes, il ne faudrait pas supposer qu'une borne est posée maintenant sur ce sujet éternel ; c'est seulement un jalon que la marche du progrès fera avancer dans l'avenir. On peut souhaiter que les continuateurs de l'idée aient dans leur travail la même opiniâtreté et aussi la même prudence que leurs prédécesseurs, car chacun des pas faits dans la voie de réformes intéressant l'humanité et le pays tout entier, ne conduit réellement en avant que lorsque le terrain a été convenablement étudié et préparé. Faute de ces soins minutieux, le moindre arrêt est un recul.

Le dernier mot de cette courte conclusion sera pour présenter aux auteurs des lois des 27 et 28 juin 1904 l'hommage de notre génération.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.
PRÉFACE VII
AVANT-PROPOS 1

PREMIÈRE PARTIE

Historique du service des enfants assistés

CHAPITRE I[er]. — *De l'antiquité à la Révolution* 6

CHAPITRE II. — *De la Révolution à l'avènement de la troisième République* 26
§ 1. Les enfants assistés sous la Révolution 26
§ 2. Les lois du Consulat et de l'Empire 37
§ 3. La Restauration, la Révolution de 1848 et le second Empire. 46

CHAPITRE III. — *Les enfants assistés sous la troisième République* 64
Loi du 24 juillet 1889 66
I. — Loi du 27 juin 1904 71
Tableaux de concordance :
Du projet du Conseil supérieur de l'Assistance publique. 80
Du projet du Gouvernement 80
Du texte voté en 1[re] délibération (Rapport Théophile Roussel) 81
Du texte définitif (Rapport Strauss) 81
Texte de la loi 81
II. — Modifications à la loi du 2 juin 1904 (1904 à 1907) 122

DEUXIÈME PARTIE

Examen, étude et commentaire de la loi du 27 juin 1904

CHAPITRE I[er]. — *Innovations de la loi* 131

CHAPITRE II. — *Examen et commentaire de la loi* 141
§ 1. Définitions 142
§ 2. Secours temporaires 147
§ 3. Mode d'admission, tutelle, placement, surveillance 151
§ 4. Administration, recettes 180
§ 5. Dépenses 186
§ 6. Dispositions générales. — Décret du 6 mars 1907 204

Pages.

CHAPITRE III. — Organisation financière du service des enfants assistés 216
§ 1. Recettes 216
Nomenclature des recettes 217
Description des recettes 218
Analyse et justification des diverses recettes; Tableaux.. 221
§ 2. Dépenses 226
Classification des dépenses 227
Justification des dépenses; Tableaux 228
§ 3. Dispositions diverses 235
CHAPITRE IV. — *Loi du* 28 *juin* 1904, relative à l'éducation des pupilles difficiles et vicieux 237
I. — Élaboration et objet de la loi 237
§ 1. Pupilles difficiles. — Ecoles de préservation 239
§ 2. Pupilles vicieux. — Education correctionnelle 241
II. — Texte et commentaire de la loi du 24 juin 1904 244
§ 1. Texte de la loi 244
§ 2. Commentaire de la loi 247
III. — Application de la loi du 28 juin 1904, dans le département de la Seine 255

TROISIÈME PARTIE

Application de la loi du 27 juin 1904 dans les départements

Département de la Seine 266
CHAPITRE I. — Règlement du 4 juillet 1906. Rapport Patenne 266
CHAPITRE II. — Situation du service des enfants assistés dans le département de la Seine au 31 décembre 1905 326
A. Service intérieur : abandons, domicile de secours, rapatriement, retraite, renseignements aux parents, hospice dépositaire, convoi de nourrices 332
B. Service extérieur 341
§ 1. Placements à la campagne. — Vêtures et trousseaux, mortalité dans les agences, convois de nourrices, traitement maritime et thermal, instruction primaire, caisse d'épargne, engagement militaire, mariages 341
§ 2. Ecoles professionnelles 350
Ecole d'Alembert 350
Ecole Le Nôtre à Villepreux 354
Ecole Roudil 357
Ecole d'Yzeure (Allier) 358

CONCLUSION 365
TABLE DES MATIÈRES 367

TOURS. — IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, 6, RUE GAMBETTA.

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, RUE GAMBETTA, 6.


STALL-STUDY
CHARGE

